

PROCÈS DE CONDAMNATION

DE

JEANNE D'ARC

D'après les textes authentiques des procès-verbaux officiels.
Traduction avec éclaircissements.

PAR JOSEPH FABRE

" Qui es-tu, toi qui as paru comme l'aube du jour, toi qui a renversé par terre la force d'un peuple victorieux et lui as arraché sa proie d'entre les dents ? "

" Sondez mon cœur; interrogez ma vie; connaissez les sentiers par lesquels j'ai marché et voyez si la voie de l'iniquité se trouve en moi "

David et Isaïe.

EDITION ORIGINALE CHEZ DELAGRAVE (1884)

(Note relative à la transcription : Les textes ci-après ont été obtenus par copie informatique et leur mise en page ne coïncide pas exactement avec la typographie originelle du livre 1884. Chaque page du livre est cependant repérée par son numéro porté en tête de son premier paragraphe. Toutefois afin d'éviter des coupures gênantes pour une bonne lisibilité, les membres de phrases interrompus ont été regroupés au plus près, soit dans la page aval, soit dans la page amont. Dans les notes marginales, les n° de page renvoient à la pagination d'origine.)

VII INTRODUCTION GÉNÉRALE

A une époque où tant d'affaires banales passionnent la curiosité publique, peut-on espérer qu'il sera accordé quelque attention aux deux grands procès de Jeanne d'Arc ?

Il est vrai que ces deux procès ne sont pas d'hier, puisqu'ils datent du XV^{ème} siècle. Mais hier encore ils n'étaient pas publiés, quoique nos meilleurs historiens y eussent fait de larges fouilles. L'édition qu'en a donnée Quicherat est toute récente et, comme Quicherat a reproduit les textes latins sans les traduire, il n'y a que les érudits qui aient ouvert ses volumes .

VIII

Dans le Procès de condamnation, à travers les partis pris des juges, à travers les lacunes ou les déguisements des procès-verbaux, Jeanne met sa vie en lumière et répand son âme en paroles sublimes. Quoi de plus saisissant? Nous avons là un document officiel, élaboré sous la surveillance des ennemis de Jeanne et scellé par ses juges. C'est de ce document que les bourreaux de l'héroïne attendaient leur justification ; et c'est ce document qui est leur immortelle condamnation.

Dans le Procès de réhabilitation, on trouve, sur les diverses périodes de la vie de Jeanne, le plus riche fonds de particularités. Combien n'est-il pas intéressant d'entendre Mengette, Mauviette, Isabellette, ses amies d'enfance; Durand Laxart, son oncle, Jean de Metz et Bertrand de Poulengy, ses guides à Chinon, Seguin, son examinateur à Poitiers, Dunois et d'Alençon, ses illustres compagnons de guerre, le chevalier d'Aujon, son intendant, Louis de Contes, son Page, frère Pasquerel, son aumônier, Marguerite La Touroulde, son hôtesse, l'écuyer Baucroix et le chevalier d'Armagnac, les bourgeois et les bourgeoises. d'Orléans,

IX

l'universitaire Thomas de Courcelles, l'évêque Jean de Mailly, le prieur Migiet, ces anciens complices de Cauchon Les greffiers Guillaume Manchon, Guillaume Colles et Nicolas Taquel, l'huissier Jean Massieu, le frère Isambard de la Pierre, le frère Jean Toutmouillé et le frère Martin Ladvenu, nous raconter, avec des accents si divers, l'enfance de Jeanne, sa vocation, ses épreuves, ses triomphes, son jugement et son supplice.

Ici, une image de la Pucelle peinte, par les souvenirs de ceux qui la connurent; là une image de la Pucelle se peignant elle-même par ses réponses à ceux qui l'accusèrent.

Je viens de dire l'intérêt des deux procès. En voici les lacunes.

Dans le Procès de condamnation, les informations qui furent faites à l'origine du procès ne sont pas reproduites; et c'est un malheur pour nous, en même temps que c'est un témoignage de la déception que causa aux juges une enquête qui dut tourner entièrement à l'honneur de Jeanne.

X

Dans le Procès de réhabilitation, les dépositions, limitées aux besoins du procès et moins étendues que ne le voudrait notre curiosité, laissent dans l'ombre les faits et gestes de la Pucelle depuis le milieu de l'année 1429 jusqu'à sa captivité.

Ni l'un ni l'autre procès ne nous fait bien connaître les réponses que fit Jeanne, faiblement arrivée de son village, aux docteurs qui l'interrogèrent à Poitiers. Ces réponses avaient été consignées dans un registre auquel Jeanne a renvoyé à plusieurs reprises ses juges de Rouen. Ce registre, qu'on ne retrouva point lors du procès de réhabilitation, sera-t-il jamais retrouvé ? Je voudrais pouvoir le croire. Nous saisirions là en leur expression la plus naïve, les impétueux élans et les premières confidences de la candide héroïne.

Le procès de condamnation fut mis en latin, dans sa forme authentique et définitive, sous la surveillance de Cauchon, par deux prêtres : l'universitaire Thomas de Courcelles et le greffier Manchon.

XI

Celui-ci avait plus de conscience que de talent, celui-là plus de talent que de conscience. A l'un est dû surtout ce qu'il y a de bonne foi dans le procès-verbal; à l'autre revient surtout le mérite de sa bonne rédaction. Ils font donné à l'exposition détaillée du procès la forme d'un récit mis dans la bouche des deux juges, l'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur.

Le registre original n'a pas été retrouvé. Mais, conformément à la volonté de Cauchon, qui était fier de son œuvre, il en avait été fait cinq expéditions, bien et dûment paraphées, signées et scellées. Deux nous manquent. L'une a été mutilée en 1456, lors de la sentence de réhabilitation qui prescrivit de lacérer publiquement les douze articles, base de la condamnation de Jeanne, elle n'a pas été retrouvée depuis. L'autre, qui existait à Orléans en 1475, a disparu. Des trois manuscrits authentiques qui restent, deux se trouvent à la Bibliothèque nationale (n° 5960 et n° 0966 du fonds latin), le troisième, bel exemplaire en vélin, qui, d'après toutes les apparences, était destiné au roi d'Angleterre et qui est un des trois que Manchon écrivit de sa main, se trouve à la bibliothèque de la Chambre des députés (8. 105, g.).

XII

Le procès de réhabilitation, également exposé en latin, eut pour rédacteurs attitrés Leconte et Ferrebouc, notaires de l'université de Paris.

Mais il faut remarquer que les dépositions des témoins, qui en sont la partie capitale, ayant été recueillies en divers lieux, furent généralement rédigées par d'autres clercs, tenant la place des deux greffiers officiels.

Les deux greffiers donnèrent à l'acte définitif et authentique la forme d'un vaste recueil où la déduction du procès est divisée en neuf longs chapitres, et où s'accumulent, de manière diffuse, procès-verbaux, mémoires, rapports et pièces justificatives.

D'après la déclaration faite par eux dans la préface de leur œuvre, les greffiers avaient délivré trois expéditions authentiques du procès. De ces trois expéditions, il y en a une qui n'a pas été retrouvée.

XIII

Les deux autres sont à la Bibliothèque nationale (*n° 5970 du fonds latin et n° 138 du fonds de l'église Notre-Dame*).

Avant d'adopter définitivement la forme d'un recueil plus ou moins méthodique, les greffiers avaient essayé de mettre l'exposition du procès dans la bouche des juges, toujours en latin, bien entendu. Une copie partielle du procès ainsi présenté (1) se trouve à la Bibliothèque nationale, à côté d'une copie de la rédaction définitive, dans un manuscrit qui, au XVI^{ème} siècle, appartenait au bibliophile Claude d'Urfé.

Le manuscrit de d'Urfé renferme aussi un précieux fragment de la minute primitive du procès de condamnation, telle qu'elle avait été écrite par Manchon et exhibée aux juges du procès de réhabilitation.

Cette minute était dite minute française, parce que, quoique l'ensemble du procès y fût écrit en latin, les interrogatoires y étaient formulés en français (2).

XIV

La copie de cette minute, qui nous reste dans le manuscrit de d'Urfé, ne commence malheureusement qu'au milieu de l'interrogatoire du 3 mars. Telle quelle, outre l'incomparable avantage de faire connaître une partie des réponses de Jeanne dans la langue parlée par elle, la copie de d'Urfé nous fixe sur l'exactitude du procès-verbal authentique en ce qui concerne les interrogatoires. Sauf des divergences de détail assez nombreuses, que j'ai eu soin de signaler au passage, la version officielle, totalement rédigée en latin, se trouve conforme à ce qui nous reste de l'original français. D'où il est légitime de conclure à une même conformité pour les interrogatoires dont la minute est perdue (1)

1- XIII Dans mes notes, j'ai fait quelques rapprochements entre le texte définitif et le texte primitif où étaient consignés certains détails qui furent ensuite omis.

2- XIII Dans les dépositions du Procès de réhabilitation (livre quatrième), on constatera que, outre les trois greffiers officiels, Manchon, Boisguillaume et Taquel, des greffiers officieux, cachés dans l'embrasure d'une fenêtre derrière un rideau, prenaient eux aussi des notes, avec la préoccupation de grossir ce qui chargeait Jeanne et d'éluider ce qui la justifiait. On verra en même temps quelles luttes eut à soutenir le consciencieux Manchon et combien ses bonnes intentions se trouvèrent quelquefois impuissantes à assurer la complète fidélité de la minute (*minuta seu notula*), rédaction des notes mises au net après collation des unes avec les autres.

1-XV. L'abbé Dauteroche, l'abbé Dubois et Buchon ont cru avoir trouvé cette minute en son texte intégral dans le manuscrit d'Orléans. Mais Quicherat, dans une notice qui se trouve au tome cinquième de son recueil, a péremptoirement démontré que ce manuscrit, datant du temps de Louis XII, est moins une traduction qu'une compilation abrégée, que le traducteur a manqué visiblement du texte original des interrogatoires, pour tout ce qui précède l'audience du 3 mars, qu'il a dû employer pour son travail le manuscrit de d'Urfé, lequel était mutilé dès le temps de Louis XII, comme il l'est aujourd'hui; que, là où dure la lacune du manuscrit de d'Urfé, il ne fait qu'alourdir ou dénaturer la phrase

1-XV et XVI En 1863, Mr O'Reilly, conseiller à la cour impériale de Rouen, publia chez Plon, son ouvrage intitulé: Les deux procès de condamnation, les enquêtes et la sentence de réhabilitation de Jeanne d'Arc mis pour la première fois intégralement en français d'après les textes latins originaux officiels. Je n'insisterai pas sur les inexactitudes et sur les lacunes qui surabondent dans ce travail. Censurer l'œuvre d'autrui ne rendrait pas la mienne meilleure. Il me suffira de constater que j'ai adopté un plan tout différent; que, soit dans le Procès de condamnation, soit dans le Procès de réhabilitation et notamment dans les dépositions relatives à Jeanne, j'ai mis en français des textes jusqu'ici non traduits, et que, d'un bout à l'autre, ma traduction est une œuvre absolument nouvelle dont les érudits pourront vérifier la complète exactitude.

XV

En composant le présent livre et celui qui le complète, j'ai voulu rendre accessible à tous la connaissance de ce qu'il y a d'essentiel dans le procès de condamnation et dans le procès de réhabilitation. Je n'ai éliminé que des documents sans intérêt. J'ai notamment eu soin de ne pas supprimer une seule ligne des interrogatoires de Jeanne, de l'acte d'accusation, de l'abjuration, des délibérations et des sentences. Dans les dépositions, j'ai également tout traduit, sauf quelques redites insignifiantes (1).

XVI

Traduire ces textes si simples avec une exactitude littérale, sans y supprimer aucune ingénuité, sans y ajouter aucune fioriture, tel est le but que j'ai poursuivi. Ayant abordé mon travail avec amour, il ne m'en a pas coûté de le faire avec conscience.

Dans le texte du procès de condamnation, les questions des interrogateurs ne sont pas toujours indiquées, et des réponses qui ne se suivent pas se trouvent juxtaposées, tantôt sans aucune liaison, tantôt sous cette forme: " *nixit ulterius... Item dixit... Addit quod... Subjungit quod... Ulterius confessa fuit quod...*"

XVII

Toutes les fois que cela m'a paru nécessaire, j'ai suppléé aux questions qui manquent. Mais, pour qu'on pût bien distinguer les questions qui sont mentionnées dans le texte de celles qui n'y sont pas mentionnées ou n'y sont indiquées qu'implicitement, j'ai fait précéder celles-ci d'un astérisque.

Partout j'ai substitué à la forme indirecte la forme directe. On voit toujours revenir, dans le procès de condamnation, cette formule: « *Interrogata utrum. ...respondit quod,* » et, dans le procès de réhabilitation cette autre formule

« *Super articulo dicit quod.* » Ce continuel emploi de la troisième personne est intolérable. On ne peut imaginer rien de plus lourd, ni rien qui prête davantage aux équivoques. Par la substitution de la première personne tout s'anime. On voit les personnages en scène. On assiste à un véritable drame.

Aussi bien, est-ce un double drame qui se dégage de la masse touffue des deux procès. Voici d'abord le drame, tour à tour idyllique et épique, de la glorification de Jeanne. Il a son prologue à Domrémy, son premier acte Vaucouleurs, son second acte à Chinon et à Poitiers, son troisième acte à Orléans, son quatrième acte à Jargeau et à Patay, son cinquième acte à Troyes et à Reims.

XVIII

Après le drame du triomphe de Jeanne, le drame de sa passion. Le prologue, c'est Jeanne échouant à Paris, prise à Compiègne, vendue aux Anglais et livrée à la justice du tribunal ecclésiastique que va présider Cauchon. Dans le premier et dans le second acte, les interrogatoires publics et les interrogatoires secrets, où le caractère de Jeanne va s'accroissant et le noëud se serrant de plus en plus. Au troisième acte, le jugement et les monitions de la prison, où la crise atteint le plus haut degré d'intensité.

Au quatrième acte, la grande péripétie de l'abjuration. Au cinquième acte, la révolte tragique de Jeanne reniant ses défaillances, et la suprême catastrophe du bûcher.

XIX

Et à ce drame quel triste épilogue. Le roi oublieux et indifférent, des grands et des gens d'Église contents qu'on en ait fini avec cette roturière qui se mêlait de délivrer son pays, avec cette révoltée qui se prétendait directement inspirée du ciel; l'archevêque de Reims et le duc de la Trémouille s'applaudissant de n'être plus exposés à rencontrer sur leur chemin cette visionnaire de village qui gênait leurs intrigues; le prélat Cauchon fier d'avoir mené à bonne fin un si beau procès et réclamant cette

pourpre d'archevêque qu'on lui a promise; les théologiens se faisant compter les livres tournois qui payent leur servilité, et quelques-uns se reprochant cet or gagné par la mort d'une sainte; le duc de Bedford et le cardinal de Winchester joyeux, disant: " Ce sont des prêtres français qui ont fait notre besogne, et de tout cela nous nous lavons les mains "; le peuple de France attendri et se demandant si ce qu'on raconte n'est pas un rêve; làbas, dans un coin de la Lorraine, une population en larmes, et peut-être, à côté de ce deuil, un goujat disant : « Notre Jeannette était une ambitieuse. Dieu l'a punie. »

PROCÈS
DE
CONDAMNATION

DE JEANNE LA PUCELLE

PERSONNAGES DU PROCÈS DE CONDAMNATION

" Tu étais mue par l'amour qui meut le soleil et les étoiles. Eux, ils étaient des clercs de grand renom. Secs comme leurs parchemins. Ils se firent tes ennemis à cause de tout ce que tu fis de bien; et il devait en être ainsi: ce n'est pas parmi les âpres sorbiers qu'il convient que mûrisse la douce figue. Par cette vilaine engeance tu fus libérée d'un monde trompeur, et du martyre tu arrivas à la paix. " DANTE.

PIERRE CAUCHON, né à Reims, docteur en théologie, licencié en droit canon, maître ès arts, ancien recteur de l'Université de Paris, évêque de Beauvais, dirige le procès. La nature hypocrite de ce docte scélérat perce à travers les formes bénignes de son langage. Rien de plus caractéristique que les avertissements patelins qu'il adresse à Jeanne. Cauchon n'obtint pas cet archevêché de Rouen dont l'appât avait fait de lui l'âme damnée des autorités Anglaises. Il fut nommé évêque de Lisieux en 1432 et mourut de mort subite en 1442.

22

On raconte que les dernières années de sa vie furent empoisonnées par le remords et que le peuple, au lendemain du procès de réhabilitation, déterra son cadavre pour le jeter à la voirie.

JEAN LEMAÎTRE, prieur d'un couvent de dominicains, bachelier en théologie, avait été commis pour représenter l'Inquisition dans le diocèse de Rouen. Après quelques façons, il se joignit à l'évêque de Beauvais comme juge de Jeanne. La timidité de Lemaître contraste avec l'effronterie de Cauchon. Il ne devint criminel que par faiblesse.

JEAN GRAVERENT, religieux dominicain, professeur de théologie, grand inquisiteur de France, donna ordre au vice-inquisiteur Jean Lemaître, ci-dessus nommé, de siéger comme juge au procès de Jeanne, et, le 4 juillet 1431, glorifia le supplice de Jeanne, à Paris, en l'église Saint-Martin-des-Champs, dans un sermon plein d'injures contre la Pucelle.

MARTIN BELLORME, religieux dominicain, professeur de théologie, vice-gérant du grand inquisiteur, intervint pour faire livrer Jeanne et pour la faire juger.

JEAN D'ESTIVET, dit BENEDICITÉ, chanoine de Bayeux et de Beauvais, ami intime de Cauchon, remplit le rôle de promoteur ou procureur général dans la cause de Jeanne. On verra que c'était un être grossier et brutal, fait pour les besognes viles. Il s'acharna à la perte de l'héroïne. Quelque temps après la mort de la Pucelle, on le trouva mort dans un bourbier. Âme de boue, Benedicité avait péri dans son élément.

23

JEAN DE LA FONTAINE, maître ès arts, licencié en droit canon, joua un rôle important dans le procès comme conseiller instructeur. Menacé de

châtiment, le 7 mars, pour avoir secrètement adressé des exhortations amicales à Jeanne, il prit peur et quitta Rouen.

GUILLAUME MANCHON, GUILLAUME COLLES, dit BOISGUILLAUME, et NICOLAS TAQUEL furent les trois greffiers du procès. Tous les trois étaient notaires de l'officialité de Rouen. Taquel fut curé de Bacqueville-le-Martel ; Bois guillaume fut curé de Notre-Dame-la-Ronde ; Manchon fut chanoine et curé de la paroisse Saint-Nicolas-le-Pointeur. On doit à Manchon les plus intéressants témoignages sur le procès de Jeanne : Le supplice de l'héroïne ne lui avait causé une profonde émotion. On l'entendra dire en termes touchants: "Jamais je ne pleurai tant pour chose qui m'advint, Encore un mois après, je ne m'en pouvais bonnement apaiser. C'est pourquoi d'une partie de l'argent que j'avais eu du procès j'achetai un petit missel que j'ai encore, afin d'avoir cause de prier pour elle. "

JEAN MASSIEU, curé doyen, remplit les fonctions d'huissier dans le procès de Jeanne, se montra compatissant pour elle, et ne la quitta point jusqu'à ses derniers moments, De même que frère Martin et frère Isambard, il pleurait à chaudes larmes, le jour du supplice en entendant les « pieuses lamentations » de Jeanne.

JOHN GRIS, écuyer, garde du corps du roi d'Angleterre, fut préposé à la garde de Jeanne.

24

JOHN BERWOIT et WILLIAM TALBOT furent adjoints à John Gris, comme surveillants de Jeanne. Ils avaient sous leurs ordres des soudards, dits houspilleurs, qui, nuit et jour, étaient les gardiens immédiats de la prisonnière.

RICHARD, COMTE DE WARWICK, capitaine renommé, était le gouverneur du jeune roi Henri VI et avait la direction du château où fut enfermée Jeanne. Impitoyable ennemi de l'héroïne, à qui il ne pardonnait pas d'avoir fait reculer les Anglais, il fut une personnification de ce patriotisme monstrueux qui étouffe tout sentiment humain dans les étroitesse du sentiment national.

JEAN, DUC DE BEDFORD, fils du roi Henri IV, frère du roi Henri V, oncle du roi Henri VI, était régent du royaume de France. Il a laissé la réputation de grand politique et de grand capitaine. Toujours invisible et présent dans le procès, il présida à l'assassinat juridique de Jeanne et eut l'air d'y demeurer étranger.

HENRI DE BEAUFORT, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, chancelier d'Angleterre et évêque de Winchester, était le grand oncle de Henri VI et l'oncle du duc de Bedford. Quoique ne figurant que dans le procès-verbal relatif à l'abjuration de Jeanne, il fut un des grands meneurs du procès. Ce prélat mourut en 1447, dans un accès de folie, quelques semaines après la mort de son neveu Gloucester, qu'il avait fait assassiner.

25

LOUIS DE LUXEMBOURG, évêque de Thérouenne et chancelier de France au service des Anglais, servit plusieurs fois d'intermédiaire entre le cardinal de Winchester et l'évêque de Beauvais et figura dans trois séances du procès. C'est à lui qu'échut l'archevêché de Rouen, si convoité et si espéré par Cauchon.

JEAN DE MAILLY, évêque de Noyon, fut un des promoteurs du procès de Jeanne et un des auxiliaires de Cauchon. En 1456, ce renégat, redevenu aussi Français qu'il s'était montré Anglais, signa la condamnation du crime dont il avait été le complice.

WILLIAM ALNWICK, évêque de Norwich et garde du sceau privé de Henri VI, roi d'Angleterre, fut mêlé comme l'évêque de Thérouenne et l'évêque de Noyon, à l'élaboration et à la conduite du procès.

ZANON DE CASTIGLIONE, évêque de Lisieux, intervint dans le procès par voie de consultation et se prononça pour la condamnation de Jeanne. Sa principale raison fut que Jeanne était fille de trop basse condition pour être inspirée de Dieu. Quoi! l'héroïne s'encanailler ! L'esprit de Dieu loger dans une âme roturière! Le prélat gentilhomme n'admettait point que cela put être. Comme tant d'autres, il ne comprenait pas que les splendeurs de

l'inspiration et de la vertu peuvent éclater là où manquent cette chose inférieure, la science, et ces choses infiniment plus inférieures, la fortune et la naissance. Que ne se souvenait-il, au moins, lui chrétien, de telle épître où l'apôtre Paul montre ce qu'il y a de plus fort renversé par ce qu'il y a de plus faible ?

26

PHILIBERT DE MONTJEU, évêque de Coutances, donna, lui aussi, une consultation sur le cas de Jeanne, et se fit contre elle l'écho docile de l'évêque de Beauvais.

JEAN DE SAINT-AVIT, évêque d'Avranches, ayant été consulté, eut la pudeur de donner un avis défavorable aux juges de Jeanne. Son avis ne figure point au procès.

JEAN BEAUPRE, maître ès arts, docteur en théologie, ancien recteur de l'Université, chanoine de Paris puis de Besançon, fut un de ceux qui eurent mission spéciale d'interroger Jeanne. Il prit la plus grande part à la condamnation de la Pucelle, de même que les cinq autres représentants de l'Université de Paris, nommés ci-après,

THOMAS DE COURCELLES, bachelier en théologie, recteur émérite de l'Université, chanoine d'Amiens, de Laon et de Théroüenne, fut un des principaux interrogateurs de la Pucelle, lut les articles de l'accusation dressée contre elle et se prononça pour qu'elle subit la torture. Supérieur à tous les théologiens de son temps, Courcelles devint l'un des plus célèbres professeurs de l'Université et fut une des lumières de l'Église au concile de Bâle. Il était réputé très modeste, et marchait toujours les yeux baissés, avec l'air d'un homme qui voudrait se cacher. A la mort de Charles VII il fut chargé de prononcer l'oraison funèbre du roi, lui un des assassins de la libératrice du royaume. Quand il mourut, en 1469, il était doyen du chapitre de Notre-Dame de Paris.

27

GÉRARD FEUILLET, docteur en théologie, après avoir pris une part active au procès jusqu'au 8 avril, accompagna ses trois collègues universitaires, Jacques de Touraine, Midi et Beaupère, dans le voyage qu'ils firent à Paris pour soumettre les douze articles à l'Université, et ne revint pas avec eux à Rouen.

NICOLAS MIDI, docteur en théologie, prédicateur renommé, se montra aussi assidu qu'hostile. C'est à lui qu'est attribuée la rédaction des douze articles qui servirent de base aux délibérations des théologiens que Cauchon consulta avant de condamner Jeanne. C'est lui qui prêcha la pauvre fille sur la place du Vieux-Marché, le jour de son supplice. Peu après la mort de Jeanne, Nicolas Midi fut atteint de la lèpre. Mais il ne succomba point, quoi qu'en ait dit un des témoins du procès de révision. L'histoire nous le montre figurant à l'entrée triomphale de Charles VII dans sa bonne ville de Paris. Il eut même le cynisme d'adresser au roi une harangue de félicitations au nom des Facultés qui, sept ans auparavant, se prononçaient pour le supplice de Jeanne.

PIERRE MORICE, docteur en théologie, ancien recteur de l'Université de Paris, chanoine de Rouen, se montra très ardent contre Jeanne durant tout le cours du procès et lui adressa, le 23 mai, une admonestation des plus véhémentes.

28

JACQUES DE TOURAINE, docteur en théologie, frère mineur, fut un des universitaires qui montrèrent le plus d'acharnement contre Jeanne, ainsi qu'en a témoigné, au procès de révision, le greffier Manchon.

Les six docteurs de l'Université de Paris furent, après l'évêque de Beauvais, les grands meneurs du procès et les principaux interrogateurs de Jeanne.

NICOLAS LOISELEUR, maître ès arts, bachelier en théologie, chanoine de la cathédrale de Rouen, créature de Cauchon, se présenta d'abord à Jeanne en habits laïques; se révéla à elle comme prêtre quand il eut capté sa confiance; l'amena à devenir sa pénitente, et apostropha des scribes qui,

pendant qu'elle se confessait, prenaient note de toutes ses paroles. Quand on posa la question de savoir s'il fallait infliger à Jeanne la torture, Loiseleur fut un des théologiens qui se prononcèrent pour la torture. Le jour du supplice de Jeanne, il fut pris de remords et courut au-devant d'elle pour lui demander pardon. Mais son remords fut court.

Peu après la mort de Jeanne, Loiseleur prêta la main aux calomnies posthumes dont l'évêque de Beauvais essaya de salir sa victime. Loiseleur, c'est Tartufe au service de l'inquisition. Il mourut à Bâle de mort subite.

RAOUL ROUSSEL DE VERNON, docteur en droit civil et en droit canon, chanoine trésorier de la cathédrale de Rouen, remplit les fonctions de rapporteur dans le procès de Jeanne. Il devait devenir archevêque de Rouen en 1443.

29

ROBERT BARBIER, licencié en droit civil et en droit canon, était chanoine de la cathédrale de Rouen.

NICOLAS COPPEQUESNE, bachelier en théologie, était chanoine de la cathédrale de Rouen.

NICOLAS DE VENDERÈS, licencié en droit canon, était chanoine de la cathédrale de Rouen, archidiacre d'Eu et chapelain de l'évêque de Beauvais.

Les chanoines Barbier, Coppequesne, Loiseleur, Roussel et Venderès, familiers de Cauchon, prirent part aux premiers conciliabules où fut combiné le procès de Jeanne, et exercèrent une pression néfaste sur le chapitre de Rouen.

JEAN ALÉPÉE, licencié en droit civil, bachelier en droit canon, chanoine de la cathédrale de Rouen, est un de ceux qui, après avoir condamné Jeanne, ne purent s'empêcher de la pleurer. De même que l'évêque de Thérouenne, il versa des larmes abondantes pendant le supplice. Lorsque Jeanne eut été brûlée, il s'écria: " Plût à Dieu que mon âme fut où est son âme! "

RAOUL AUGUY, licencié en droit canon, avocat près de l'officialité de Rouen, était chanoine de la cathédrale.

JEAN BASSET, maître ès arts, licencié en droit canon, était ancien promoteur de l'Université de Paris et chanoine officiel de Rouen.

GUILLAUME DE BAUDRIBOSC, bachelier en théologie, était chanoine de la cathédrale de Rouen.

JEAN BRULLOT, licencié en droit canon, était chanoine et chantre de la cathédrale de Rouen.

30

NICOLAS CAVAL, licencié en droit civil, bachelier en droit canon, était chanoine de la cathédrale de Rouen.

JEAN COLOMBEL, licencié en droit canon, était chanoine de la cathédrale de Rouen.

BUREAU DE CORMEILLES, licencié en droit civil, était chanoine de la cathédrale de Rouen.

GEOFFROY DE CROTAY, licencié en droit civil, était chanoine de la cathédrale de Rouen.

GILLES DESCHAMPS, licencié en droit civil et en droit canon, était chanoine chancelier de la cathédrale de Rouen et ancien aumônier de Charles VI.

GUILLAUME DESJARDINS, docteur en médecine, était chanoine de la cathédrale de Rouen et chancelier de l'église de Bayeux.

JEAN DUCHEMIN, licencié en droit canon, était chanoine de la cathédrale de Rouen.

GUILLAUME DUDÉSSERT était chanoine de la cathédrale de Rouen.

JEAN GAREN, maître ès arts, docteur en droit canon, était chanoine de la cathédrale de Rouen et ancien doyen de la Faculté des décrets de Paris.

DENIS GASTINEL, maître ès arts, licencié en droit civil et en droit canon, était chanoine de Notre-Dame-la-Ronde et de la cathédrale de Rouen.

JEAN LEDOUX, licencié en droit civil et en droit canon, était avocat près l'officialité de Rouen et chanoine de la cathédrale.

JEAN LEROY était chanoine de la cathédrale de Rouen.

ANDRÉ MARGUERIE, licencié en droit civil, était chanoine de la cathédrale de Rouen et archidiacre de Caux.

31

JEAN MAUGIER était chanoine de la cathédrale de Rouen.

AUBERT MOREL, licencié en droit canon, un des assesseurs qui se prononcèrent pour la torture, était avocat près l'officialité de Rouen et chanoine de la cathédrale.

ROBERT MORELLET, maître ès arts, était chanoine de la cathédrale de Rouen.

JEAN PINCHON, licencié en droit canon, était chanoine de Rouen et de Paris.

RICHARD DE SAULX, licencié en droit canon, était chanoine de la cathédrale de Rouen.

PASQUER DE VAUX, docteur en droit canon, était chanoine de la cathédrale de Rouen et plus tard devint tour à tour évêque de Meaux, évêque d'Évreux et évêque de Lisieux. Personnage considérable, Pasquier de Vaux se montra l'âme damnée des Anglais, encouragea les sentiments hostiles des vingt-neuf chanoines ci-dessus énumérés, et se prononça comme eux contre Jeanne.

Voici venir maintenant une nouvelle catégorie de complices de l'évêque de Beauvais. Ce sont les chefs de grandes maisons religieuses, des prieurs, des abbés, dont plusieurs, crossés et mitrés, avaient rang de prélats dans la hiérarchie ecclésiastique.

PIERRE DE LA CRICQUE, licencié en droit civil et en droit canon, était prieur de Sigy.

GUILLAUME LEBOUR, licencié en droit civil et en droit canon, était prieur de la collégiale de Saint-Lô de Rouen.

32

PIERRE MIGIET, docteur en théologie, était prieur de Longueville. Il fut un des grands confidents de Cauchon et se montra de beaucoup le plus assidu des trois prieurs qui participèrent au procès. Après avoir toujours voté contre Jeanne, il s'avisa de pleurer sur elle le jour de son supplice et, plus tard, lors du procès de réhabilitation, il infligea aux juges de Jeanne des flétrissures qui retombaient sur lui-même. Comme nombre d'assesseurs, Migiet appartenait à cette classe de consciences malléables dont les sentiments ne sont que l'empreinte du dernier pied qui les a foulées.

Aux trois prieurs il faut joindre onze seigneurs abbés.

GILLES DUREMORT, docteur en théologie, était abbé de Fécamp. Dans la fatale séance du 29 mai, Gilles formula l'avis auquel se rallia le troupeau des assesseurs et qui fut l'arrêt de mort de Jeanne. Type de zèle servile, il était une espèce de chef de chœur parmi les complaisants de l'évêque de Beauvais. Son obséquiosité lui valut l'évêché de Coutances.

GUILLAUME BONNET, docteur en droit civil et en droit canon, était abbé du monastère de Corneilles.

GUILLAUME DE CONTI, docteur en droit civil et en droit canon, était abbé de la Trinité du Mont Sainte Catherine.

JEAN DACIER, licencié en droit, ancien aumônier du pape Merlin, était abbé de Saint-Corneille de Compiègne.

33

THOMAS RIQUE, était abbé du Bec.

ROBERT JOLIVET, docteur en théologie, était chancelier de Normandie et abbé du Mont-Saint-Michel-au-Péril-de-la Mer. L'abbaye du Mont-Saint-Michel, se dressant au milieu de la mer sur la crête d'un roc escarpé, était, au temps de Jeanne d'Arc, un lieu célèbre de pèlerinage. On y venait de divers points du royaume pour demander remède aux maux des individus et aussi aux maux de la patrie. L'archange biblique, cher à Israël, était devenu

populaire parmi les chrétiens de France. Saint Michel occupait dans les imaginations la place qu'y avaient tenue jadis saint Martin et saint Denis.

JEAN LABBÉ, licencié en droit civil et en droit canon, était abbé de Saint-Georges de Bocherville.

NICOLAS LEROUX, docteur en droit canon, était abbé de Jumièges.

GUILLAUME DU MESLE, licencié en droit civil et en droit canon, était abbé de Saint-Ouen de Rouen.

JEAN MORET, licencié en droit civil et en droit canon, était abbé de Préaux.

GUILLAUME THEROUDE, docteur en théologie, était abbé de Mortemer.

Il y aurait encore à nommer - outre les docteurs des quatre facultés de l'Université de Paris - une soixantaine d'assesseurs ou de consultants, tous plus ou moins bacheliers, licenciés ou docteurs. Les uns, au nombre de trente-cinq, n'ont fait que siéger dans des séances d'importance secondaire.

34

Les autres se sont formellement prononcés pour la condamnation de Jeanne, soit par un vote, soit par des adhésions écrites.

Laisant de côté une nomenclature superflue, je me bornerai à citer, parmi ceux sur qui pèse la responsabilité d'avoir conclu à la condamnation de Jeanne, les personnages les plus notables.

JEAN DE CHATILLON, chanoine et archidiacre d'Évreux est celui des docteurs en théologie qui, tout en s'étant prononcés pour la condamnation de Jeanne, ont désapprouvé quelques-unes des questions captieuses dont on l'accablait. Le 2 mai, il adressa à Jeanne une admonestation publique où il énumérait toutes les charges accumulées contre elle.

GUILLAUME ÉRARD, chanoine de Langres, de Laon et de Beauvais, était docteur en théologie et recteur émérite. Non content de figurer parmi les théologiens qui jugèrent Jeanne et la condamnèrent, il se signala, le jour de son abjuration, par le sermon le plus perfide. Sauf quelques éclats violents, la brutalité de son fanatisme se déguise sous des allures doucereuses, et, sa parole a des caresses assassines. Un zèle si adroit méritait récompense. On gratifia Érard d'une grasse prébende, à Rouen. Mais ce n'était pas assez. Il se fit nommer chapelain du roi d'Angleterre. Ce titre lui valut la propriété d'un beau manoir dans le comté de Southampton et une pension annuelle de vingt livres sterling. Il mourut doyen du chapitre de Rouen, en 1444.

35

WILLIAM HAITON, prêtre Anglais, bachelier en théologie et secrétaire des commandements du roi d'Angleterre, fut assidu à toutes les séances du procès. Il était sans doute un de ceux que le cardinal de Winchester avait chargés d'espionner les autres assesseurs et de constater s'ils faisaient bonne besogne.

MARTIN LADVENU, bachelier en théologie, était dominicain. Quoique s'étant formellement prononcé pour la condamnation de Jeanne, Ladvenu lui témoigna pitié et charité. Au dernier jour, il assista la condamnée et reçut ses suprêmes confidences. Après sa mort, il lui rendit ce témoignage qu'elle était une sainte.

ISAMBARD DE LA PIERRE, bachelier en théologie, appartenait au même couvent de dominicains que frère Martin. Jeune comme lui, il avait comme lui cédé au commun entraînement et voté pour la condamnation de Jeanne. Comme lui il assista pieusement l'héroïne le jour de son supplice et lui voua une admiration dont on trouvera l'écho dans les dépositions du procès de réhabilitation.

ÉRARD ÉMENGART, théologien renommé, compte parmi les docteurs dont le rôle fut le plus actif. Il présida cette réunion du 12 avril où fut rédigée la consultation collective qui servit de point de départ à la condamnation de Jeanne.

THOMAS FIEFVET, docteur en droit civil et en droit canon, eut l'honneur d'être nommé ambassadeur de l'université de Paris au concile de Bâle.

36

JACQUES GUESDON, docteur en théologie, appartenait à l'ordre des frères mineurs.

JEAN LEFÈVRE, religieux augustin, professeur de théologie, devenu plus tard évêque de Démétriade, compte parmi les docteurs qui mirent à réhabiliter Jeanne le même zèle qu'ils avaient mis à la condamner. Après avoir été, en 1431 le satellite de l'évêque de Beauvais poursuivant la mort de Jeanne, il se fit, en 1456, le collaborateur de l'archevêque de Reims travaillant à sa réhabilitation. C'était un de ces ambitieux qui spéculent sur les lâches oublis de l'opinion, et qui, fidèles à leur seul intérêt, servent avec un zèle égal les causes les plus contraires.

GUILLAUME DELACHAMBRE, licencié en médecine, participa à contre cœur au procès et à la condamnation de Jeanne.

JEAN TIPHAINE, docteur en médecine, maître ès arts, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, partagea les répugnances et les faiblesses de son confrère Guillaume Delachambre. S'il consentit à siéger et à signer la fatale délibération du 29 mai, ce fut, de son aveu, par crainte des Anglais, dont il ne voulait pas encourir la colère.

Outre de bons emplois et de beaux bénéfices, de grosses sommes d'argent (grosses eu égard à l'époque) furent allouées par le gouvernement Anglais aux personnages qui participèrent au procès de Jeanne, Quelques quittances nous ont été conservées.

37

Voici d'abord celles qui concernent les six théologiens venus de l'université de Paris, gens dont les comptes étaient tenus en règle.

A la date du 4 mars 1431, "vénérables et discrètes personnes" les six docteurs de l'université de Paris, appelés à Rouen pour vaquer au procès, déclaraient avoir reçu la somme de cent vingt livres tournois, c'est-à-dire de 1010 francs 10 centimes en déduction de ce qui pouvait leur être dû, la journée de chacun étant taxée à vingt sols tournois, c'est-à-dire à environ 7 francs 25 centimes par jour.

Le 9 avril 1431, quittance était donnée par les six universitaires d'un nouveau paiement qui leur était fait, de cent vingt livres tournois, et il était rappelé qu'ils avaient déjà reçu antérieurement deux cent quarante livres tournois (2,020 francs 20 centimes).

Le 21 avril 1431, par ordonnance du roi d'Angleterre, une indemnité de cent livres tournois (841 francs 75 centimes) était partagée entre les quatre universitaires envoyés à Paris pour soumettre aux facultés les articles de l'accusation.

Le 12 juin 1431, était rédigée une nouvelle quittance des six universitaires déclarant avoir reçu une somme de cent deux livres tournois (858 francs 47 centimes), qui leur était restée due.

De plus, à la date du 2 avril 1431, de part une ordonnance du roi d'Angleterre, une gratification spéciale de trente livres tournois (252 francs 42 centimes), avait été accordée à l'universitaire Jean Beaupère, en sus de la solde de ses journées de présence au procès.

39

En dehors de ces pièces concernant les hommes d'Église qui, dans le procès de Jeanne, représentèrent l'université de Paris, il n'a été retrouvé que trois autres pièces, savoir: une ordonnance de paiement relative au vice-inquisiteur Lemaître et deux quittances émanant, l'une du chanoine Guillaume Érad, l'autre de l'évêque Cauchon.

A la date du 14 avril 1431, de par une ordonnance du roi d'Angleterre, le vice-inquisiteur Jean Lemaître, « son cher et bien-aimé », était gratifié d'une somme de vingt saluts d'or, c'est-à-dire de 240 francs 80 centimes " pour ses peines, travaux et diligences " dans le procès de la Pucelle.

Le 8 juin 1431, Guillaume Érad signait un reçu de trente et une livres tournois (260 francs 84 centimes), à lui données pour " avoir vaqué, avec d'autres clercs, au procès de cette femme qui se faisait nommer Jeanne la Pucelle, naguère condamnée comme errant en la foi chrétienne ".

Le 31 janvier 1431, Pierre Cauchon confessait avoir reçu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de sept cent soixante-cinq livres tournois (5,569 francs 15 centimes), comme indemnité qui lui était due pour cent cinquante-trois jours employés à ses voyages et négociations en vue de l'achat de Jeanne, à raison de cent sols tournois par jour. De laquelle somme, selon la formule, il se tenait, " *pour content et bien payé et en quittait le roi son seigneur.*"

D'après cela, on imagine quel joli total de livres tournois dut rapporter à l'évêque de Beauvais le procès de Jeanne.

La cupidité et la crainte, éternels ressorts des actions mauvaises, furent certainement pour beaucoup dans la complicité de tous ces hommes d'Église qui participèrent à la condamnation de Jeanne. Mais on se tromperait en imaginant qu'ils eurent la claire vision du crime qu'ils commettaient. Loin de là. Plusieurs crurent accomplir une œuvre pie. A eux, comme à tant d'autres persécuteurs, s'applique le mot de Pascal: " Jamais on ne fait le mal si pleinement et si gaiement que quand on le fait par conscience."

Ces scholars, bouffis de vaine science, étaient impuissants à comprendre la vierge aux grands instincts. Leur galimatias théologique les avait abêtis, et ils se firent féroces avec une placidité béate. Inconséquence humaine : l'usage de l'habit d'homme qui fut un des crimes capitaux de Jeanne devant ses juges. C'est pour avoir repris cet habit qu'elle fut déclarée relapse et envoyée de la prison perpétuelle au bûcher. Et bien, voici ce que racontent les pieux hagiographes. Un religieux, au temps où il vivait dans le monde, avait eu une fille.

40

Il lui donna un costume masculin et la fit entrer en qualité de frère dans le monastère où il était. La fillette avait dix-sept ans quand son père mourut. Elle ne quitta pas son travestissement et continua à passer pour un homme, le modèle des religieux. Non loin du couvent était une hôtellerie où les frères couchaient quelquefois, à l'occasion de leurs quêtes. La fille de cette hôtellerie fut mise à mal. C'est le jeune frère qu'elle accusa. Le frère avait un moyen décisif de se disculper. Il n'en usa point et se laissa chasser. Pendant trois ans on le vit couché à la porte du monastère, pleurant, jeûnant, priant. Il vivait de rogatons que lui apportaient de bons frères, plus compatissants que le seigneur abbé. A la fin, celui-ci céda aux supplications de ses religieux. Il fit grâce. Trop tard. Le jeune frère ne rentra que pour mourir. On se dispose à laver son corps. O surprise! Le frère était une fille.

Cette fille a été canonisée: c'est sainte Marine.

PREMIERE PARTIE**INTERROGATOIRES PUBLICS**

"Malheur à vous, scribes et pharisiens hypocrites, par ce que vous êtes semblables à des sépulcres blanchis, qui à l'extérieur paraissent beaux, et qui en dedans sont pleins d'ossements et de corruption. Serpents, race de vipère, malheur à vous."
Jésus

I- JEANNE CITÉE A COMPARAITRE

L'Évêque de Beauvais cite Jeanne (1).

1-41 J'ai traduit l'exposé officiel des préliminaires du procès de condamnation dans le volume intitulé PROCÈS DE RÉHABILITATION, au chapitre II de la quatrième partie, où sont réunies toutes les dépositions relatives à la captivité, au procès et à la mort de Jeanne.

Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, ayant territoire en la cité et au diocèse de Rouen, de par le vénérable chapitre de l'église de Rouen, au doyen de la chrétienté de Rouen, à tous et à chacun, prêtres, curés ou non curés, établis dans la cité et dans le diocèse de Rouen, qui recevront et auront à exécuter le présent mandement, salut en Notre-Seigneur Jésus-Christ, auteur et consommateur de la foi !

Une certaine femme, vulgairement appelée Jeanne la Pucelle, ayant été prise et appréhendée dans les limites de notre diocèse de Beauvais, nous a été livrée et remise par le prince sérénissime et très chrétien, notre sire, roi de France et d'Angleterre, comme véhémentement suspecte

42

Nous, évêque, ayant été informé de ses faits et gestes lésant notre sainte foi, par la renommée qui les a notoirement divulgués, non seulement dans tout le royaume de France, mais encore dans toute la chrétienté; après enquête attentive et délibération préalable d'hommes compétents, résolu à procéder avec maturité en ladite matière, nous avons décrété que Jeanne devait être appelée, citée et entendue sur les articles concernant la foi qui seront dressés contre elle et au sujet desquels on lui fera subir des interrogatoires.

En conséquence, à tous et à chacun, mandons et ordonnons d'agir de telle sorte que nul ne se remette sur autrui de ce dont il sera requis et ne se réclame d'un autre pour s'excuser. Citez en bonne et due forme ladite Jeanne, que nous tenons pour véhémentement suspecte d'hérésie, à comparaître devant nous, en la chapelle royale du château de Rouen, le mercredi vingt et unième jour du présent mois de février, à huit heures du matin. Elle aura à répondre la vérité au sujet des dires, articles, interrogatoires et autres points sur lesquels nous la tenons pour suspecte; et en toute matière elle devra procéder comme de droit et de raison. Intimez-lui que, faute par elle de comparaître au jour fixé, elle serait excommuniée par nous.

43

De ce que vous aurez fait pour l'exécution du présent mandement vous aurez à nous rendre compte avec fidélité.

Donné à Rouen, sous notre sceau, l'an du Seigneur mil quatre cent trente et un, le mardi vingtième jour, dudit mois de février. (1) (Suivent les signatures des deux greffiers, BOISGUILLAUME et MANCHON.)

1-43 " Anno Domini millesimo ccccxxx, die martis vicesima dicti mensis februarii. " -Au xv^e siècle, on avait l'habitude de faire commencer l'année à Pâques, et non au 1^{er} janvier. En conséquence, ce qui est pour nous le 20 février 1431 était pour Cauchon et pour les greffiers le 20 février 1430 C'est seulement pour les faits datant d'après Pâques, qui fut cette fois le 1^{er} avril, qu'ils adoptent le millésime 1431.

L'huissier MASSIEU rend compte de la citation transmise à Jeanne:

A notre révérend père en Christ et seigneur, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, son humble serviteur Jean Massieu, prêtre, doyen de la chrétienté de Rouen, obéissance prompte dans ses mandements, avec toute révérence et honneur.

Sache votre vénérable paternité que moi, en vertu de votre mandement à moi présenté et auquel est annexée ma présente relation, j'ai cité, en bonne et due forme, à comparaître devant vous dans la chapelle royale du château de Rouen le mercredi vingt et unième jour du présent mois de février, à huit heures du matin, une femme vulgairement nommée Jeanne la Pucelle, appréhendée par moi en personne sous les murs dudit château, laquelle vous tenez véhémentement suspecte d'hérésie.

44

L'intimation prescrite par votre mandement lui ayant été faite, ladite Jeanne m'a répondu que volontiers elle comparaitrait devant vous et répondrait la vérité sur les questions qui devront lui être adressées; que toutefois elle demandait qu'en cette matière vous voulussiez bien vous adjoindre des hommes d'Église du parti de la France en nombre égal à ceux du parti de l'Angleterre ; et que, de plus, elle suppliait humblement votre paternité révéérée de permettre que, demain matin, avant de comparaître devant votre paternité révéérée, elle pût entendre la messe, me chargeant de vous transmettre ses vœux comme je viens de le faire.

Tout ce qui précède a été ainsi fait par moi, et je le signifie à votre paternité révéérée par les présentes, scellées et signées de mon sceau et de ma propre signature.

Donné l'an du Seigneur mil quatre cent trente (1431), le mardi veille dudit mercredi.

- Signé : JEAN MASSIEU.

Satisfaction fut refusée aux deux vœux de Jeanne. L'évêque exposa que (exposuimus quod)..., conformément à l'avis des notables maîtres, vu les crimes dont ladite femme était accusée par la rumeur publique, et vu l'inconvenance de l'habit qu'elle persévérerait à porter, il y avait lieu à surseoir à l'autorisation demandée par elle d'entendre la messe et d'assister aux offices divins.

1-45 Ici et dans tous les interrogatoires qui suivront, je substituerai au millésime en usage au XV^e siècle le millésime conforme à notre manière de supputer le temps.

2-45 Quatre-vingt-quinze assesseurs ont siégé au procès. Dans les séances publiques le nombre des assesseurs présents variait de quarante à soixante

1-46 On dissimula d'abord, puis on supprima ces informations. Elles devaient être favorables à Jeanne. Si elles lui eussent été hostiles, on n'eût pas manqué de les mettre en relief et de les faire figurer au procès. Il est bien constaté que l'évêque en fit donner lecture, chez lui, une première fois le 13 janvier, une seconde fois le 19 février. Mais devant qui eut lieu cette lecture? Devant six docteurs qui étaient les affiliés de Cauchon et devant les six universitaires qui étaient venus à Rouen avec le parti pris de trouver Jeanne coupable. L'évêque et ses douze complices se prévalurent des bruits publics et de ces informations - sans toutefois les faire connaître - pour décider que, la matière étant suffisante, il y avait lieu de citer Jeanne en cause de foi.

1-47 " Sed de revelatio- nibus ex parte Dei nunquam alicui dixerat seu revelaverat, nisi soli Karolo, quoniam dicit regem suum, nec etiam revelaret si deberet ei caput amputari; quia hoc habebat per visiones, sive consilium suum secretum, ne alicui revelaret"

1-47 " Juravit quod dicere veritatem super his quae requirentur ab ean fidei materiam concernentibus, quae sciret, tacendo de conditione anedicta, videlicet quod nulli diceret aut revelaret revelationes eidem factas."

45

II- PREMIER INTERROGATOIRE PUBLIC

(Mercredi, 21 février 1431 (1) - En la chapelle royale du château de Rouen. - 43 assesseurs siègent à côté de l'évêque (2).)

Jeanne est amenée par le prêtre Jean Massieu, exécuteur des mandements de l'évêque.

L'ÉVÊQUE : Cette femme a été prise et appréhendée, il y a quelque temps, sur le territoire et dans les limites de notre diocèse de Beauvais. De nombreux actes lésant la foi orthodoxe ont été accomplis par elle, non seulement dans notre diocèse, mais encore dans nombre d'autres régions. Le bruit public qui l'en accuse s'est répandu par tous les royaumes de la chrétienté; et tout récemment le prince sérénissime et très chrétien, notre seigneur le roi nous l'a livrée et remise pour que contre elle il soit fait procès en matière de foi, selon qu'il paraîtra de droit et de raison.

46

En conséquence, nous, évêque, vu la renommée commune, les bruits publics, et aussi certaines informations par nous recueillies (1), ayant pris principalement l'avis bien mûri d'hommes experts en droit divin et humain, nous avons d'office donné mandement exprès pour citer et faire paraître devant nous ladite Jeanne, à l'effet de répondre aux questions qui devront lui être posées en matière de foi, et à l'effet de procéder comme de droit et de raison.

Jeanne, ici présente, nous évêque, désirant, en ce procès; remplir le devoir de notre office pour la conservation et l'exaltation de la foi catholique, avec la bénigne assistance de Notre-Seigneur Jésus-Christ dont ceci est l'affaire, nous vous avertissons et requérons charitablement de vouloir bien pour que ce procès marche vite et pour que votre conscience soit déchargée, dire pleine et entière vérité, sans subterfuges et sans détours, sur toutes les questions qui vont vous être adressées touchant la foi.

47

Et tout d'abord, nous vous requérons de prêter serment en la forme prescrite. Jurez, les deux mains sur les saints Évangiles, que vous direz la vérité sur les questions qui vous seront adressées.

JEANNE. - Je ne sais sur quoi vous voulez m'interroger. Tout aussi bien, pourrez-vous me demander telles choses que je ne vous dirai pas.

L'ÉVÊQUE. - Jurez-vous de dire la vérité sur les choses qui vous seront demandées concernant la foi et que vous saurez ?

JEANNE. - De mon père, de ma mère, et des choses que j'ai faites depuis que j'ai pris le chemin de France, volontiers je jurerai. Mais pour les révélations qui me sont venues de la part de Dieu, je n'en ai oncques rien dit ni confié à personne, sinon à Charles mon roi; et je n'en parlerai pas, dût-on me couper la tête, parce que mon conseil secret - j'entends mes visions - m'a défendu d'en rien confier à personne (1). Au reste, avant huit jours, je saurai bien si je dois rien vous en dire.

L'ÉVÊQUE. - Derechef, nous, évêque, nous vous avertissons et requérons de vous décider à prêter serment de dire la vérité, dans les choses touchant notre foi.

48

JEANNE - (à genoux et les deux mains posées sur le missel), - Je jure de dire la vérité sur les choses qui me seront demandées et que je saurai concernant les matières de Foi.

(Jeanne garde le silence sur la condition susdite, savoir qu'elle ne dira ni ne confiera à personne les révélations à elle faites (1))

L'ÉVÊQUE. - Votre nom ?

JEANNE, - Dans mon pays on m'appelait Jeannette. Depuis ma venue en France on m'appelle Jeanne.

L'ÉVÊQUE. - Votre surnom ?

JEANNE. - Du surnom je ne sais rien.
L'ÉVÊQUE. - Votre lieu d'origine?
JEANNE. - Je suis née au village de Domremy, qui fait un avec le village de Greux; et c'est à Greux qu'est la principale église.
L'ÉVÊQUE. - Les noms de votre père et de votre mère ?
JEANNE. - Mon père s'appelait Jacques d'Arc, et ma mère Isabelle.
L'ÉVÊQUE, - Où avez-vous été baptisée?
JEANNE. - A Domrémy,
L'ÉVÊQUE, - Quels furent vos parrains et marraines?
JEANNE. - Un de mes parrains s'appelait Jean Lingué; un autre, Jean Barrey, Une de mes marraines s'appelait Agnès, une autre Jeanne, une autre Sibylle; J'en ai eu aussi plusieurs autres, d'après ce que j'ai ouï dire à ma mère.

49

L'ÉVÊQUE. - Quel prêtre vous baptisa?
JEANNE, - Messire Jean Minet, à ce que je crois,
L'ÉVÊQUE, - Vit-il encore?
JEANNE. - Oui, j'imagine.
L'ÉVÊQUE. - Votre âge?
JEANNE. - A peu près dix-neuf ans, il me semble.
L'ÉVÊQUE*. - Qu'avez-vous appris?
JEANNE. - J'ai appris de ma mère *Notre Père, Je vous salue, Marie, et Je crois en Dieu.* Je n'ai appris ma créance d'autre que de ma mère (1)
L'ÉVÊQUE. - Dites *Notre Père.*
JEANNE. - Entendez-moi en confession, et je vous le dirai volontiers.
L'ÉVÊQUE*. - Derechef, je vous requiers de dire *Notre Père*
JEANNE. - Je ne vous dirai point *Notre Père*, à moins que vous ne m'écoutez en confession.
L'ÉVÊQUE*. - Une troisième fois, je vous requiers de dire *Notre Père.*
JEANNE. - Je ne vous dirai *Notre Père* qu'en confession (2)
L'ÉVÊQUE. - Volontiers nous vous donnerons un ou deux notables hommes de la langue de France, devant lesquels vous direz *Notre Père.*

1-49 " Nec alibi didicit credentiam, nisi a praefata ejus matre."

2-49 « Cumque iterum pluries super hoc requireremus eam, respondit quod non diceret Pater noster, etc., nisi eam audiremus in confessione."

50

JEANNE. - Je ne le leur dirai que s'ils m'entendent en confession.
L'ÉVÊQUE. - Jeanne, défense vous est faite de sortir, sans notre congé, de la prison à vous assignée, sous peine d'être convaincue du crime d'hérésie.
JEANNE. - Je n'accepte pas cette défense. Si je m'échappais, nul ne pourrait me reprocher d'avoir rompu ou violé ma foi, car je n'ai oncques donné ma foi à personne. (1)
L'ÉVÊQUE*. - Avez-vous à vous plaindre de quelque chose ?
JEANNE. - J'ai à me plaindre d'être détenue avec des chaînes de fer au corps et aux pieds.
L'ÉVÊQUE. - Ailleurs vous avez tenté plusieurs fois de vous évader. C'est à cause de cela, et pour vous garder plus sûrement, qu'il a été ordonné de vous mettre aux fers.
JEANNE. - C'est vrai; j'ai voulu m'évader et je le voudrais encore, comme c'est licite à tout prisonnier.

1-50 " Ipsa vero respondit quod non acceptabat illam inhibitionem, dicens ulterius quod, si evaderet, nullus posset eam reprehendere quod fidem suam fregisset vel violasset, quia nulli unquam fidem dederat."

51

L'ÉVÊQUE. - Cela étant, pour plus de sûreté, nous commettons à la garde de Jeanne noble homme John Gris, écuyer, garde du corps de notre seigneur le roi, et avec lui, John Berwoit et William Talbot. Ordre leur est donné de lier et fidèlement garder Jeanne et de ne permettre à personne de l'entretenir sans notre congé.

Vous, les trois susnommés, les mains sur les saints évangiles, jurez solennellement qu'ainsi vous ferez.

LES TROIS HOMMES D'ARMES – Nous le jurons.

(la séance est levée)

1-52 " Accessimus ad cameram paramenti, in buto magnaе nulae castrі Rothomagensis. " - La chambre de parement était une grande pièce d'apparat servant aux apprêts de fête.

52

III- DEUXIÈME INTERROGATOIRE PUBLIC

(le jeudi 22 février. Dans la chambre de parement, au bout de la grande salle du château de Rouen (1). - 47 assesseurs siègent à côté de l'évêque)

L'ÉVÊQUE (s'adressant aux théologiens qui l'assistent) :

Révérands pères, docteurs et maîtres, Frère Jean Lemaître, ici présent, vicaire du seigneur inquisiteur, a été requis et sommé par nous de s'adjoindre au présent procès, et nous avons offert de lui communiquer tout ce qui, en la matière, a été fait jusqu'ici ou sera fait dans la suite. Mais ledit vicaire a répondu que le seigneur inquisiteur l'avait seulement commis et délégué pour la cité et le diocèse de Rouen, et que, quoique le droit territorial nous soit ici régulièrement octroyé, ce procès était déduit par nous à raison de notre juridiction sur le diocèse de Beauvais.

En conséquence, pour éviter que le procès ne soit invalidé et pour tranquilliser sa conscience, il diffère de juger avec nous, jusqu'à ce qu'il ait reçu plus ample avis et plus ample pouvoir ou commission du seigneur inquisiteur. Au surplus, ledit vicaire, autant qu'il est en lui, verra avec plaisir que nous continuions à pousser l'affaire sans interruption.

53

LE VICAIRE INQUISITEUR. - Monseigneur, ce que vous dites est vrai. J'ai eu et j'ai pour agréable, autant que je puis et qu'il est en moi, que vous continuiez le présent procès.

L'ÉVÊQUE*. - Qu'on fasse comparaître Jeanne! ..

(Jeanne est amenée devant l'évêque) : -

L'ÉVÊQUE.* - Jeanne, nous vous avertissons et requérons, sous peines de droit, de faire le serment que vous avez prêté hier, et de jurer, simplement, sans réserve, que vous direz la vérité sur les choses au sujet desquelles vous serez interrogée, dans la matière pour laquelle vous êtes mise en suspicion et en justice.

JEANNE. - J'ai juré hier. Cela doit suffire.

L'ÉVÊQUE. - Derechef nous vous requérons de jurer. Toute personne, serait-elle un prince, requise en matière de foi, ne saurait refuser de prêter serment.

JEANNE. - Je vous ai prêté serment hier. Cela doit bien vous suffire. Vous me chargez trop (1).

L'ÉVÊQUE*. - Encore une fois, jurez.

JEANNE. - Je fais serment de dire la vérité sur les choses qui touchent la foi.

L'ÉVÊQUE. - Maître Beaupère, professeur insigne de théologie, va vous interroger. Maître Jean Beaupère, interrogez Jeanne.

54

L'INTERROGATEUR (Maître Beaupère (1)). - Tout d'abord, Jeanne, je vous exhorte à dire la vérité, comme vous l'avez juré, sur ce que j'aurai à vous demander.

JEANNE. - Vous pourriez bien me demander telle chose sur laquelle je vous répondrais la vérité, et telle autre sur laquelle je ne vous répondrais pas Si vous étiez bien informés de moi, vous devriez vouloir que je fusse hors de vos mains. Je n'ai rien fait que par révélation (2).

L'INTERROGATEUR. - Quel était votre âge quand vous avez quitté la maison de votre père?

JEANNE. - Je ne saurais vous le dire.

L'INTERROGATEUR. - Dans votre jeune âge avez-vous appris quelque métier?

JEANNE. - Oui, j'ai appris à coudre le linge et à filer. Pour filer et coudre, je ne crains femme de Rouen (3).

L'INTERROGATEUR.* - N'êtes-vous pas partie une fois de la maison de votre père ?

1-53 " Bene debet vobis sufficere. Vos nimium oneratis me."

1-54 Selon l'usage et comme l'indiquent divers témoignages du procès de révision, outre l'évêque et l'interrogateur spécial nommé par lui, les assesseurs, particulièrement les six docteurs de l'université de Paris, interrogeaient Jeanne. En général, les procès-verbaux du procès de condamnation ne précisent point par qui sont faites les questions adressées à Jeanne. Dès lors, il est entendu que, dans tout le cours des interrogatoires, cette rubrique, "l'interrogateur", pourra désigner, en même temps que l'interrogateur attitré, des interrogateurs quelconques.²

2-54 " Et subjungebat : Si vos essetis, etc. " Et elle ajoutait: Si vous étiez, etc...

3-54 " Respondit quod sic ad suendum pannos lineos et nendum nec timebat mulierem Rothomagensem de nendo et suendo"

1-55 Elle veut dire qu'elle n'allais pas communément garder les animaux, comme elle l'explique ailleurs.

1-56 Le texte de l'extrait du procès-verbal du 22 février, donne à la suite de l'article dixième du réquisitoire, porte ici ces mots : " Et tunc erat jejuna, " et alors elle était à jeun, mots qui se trouvent omis au procès-verbal.

2-56. A cet endroit, il s'est glissé une omission dans le texte de Quicherat. Il y est dit; " Et ipsa Johanna jejunaverat die praecedenti. " Les manuscrits portent; " Et ipsa Johanna non jejunaverat die praecedenti." Par suite, c'est à tort que, se fondant sur le texte de Quicherat, Sainte-Beuve dit que Jeanne avait jeûné la veille du jour où elle eut sa vision.

3-56. Dans l'extrait du procès-verbal, au lieu de " illam vocem audiebat", qui est le texte du procès-verbal, il y a " magnam vocem audiebat ». Elle entendait une grande voix. – Le texte de l'extrait me paraît ici le plus plausible, vu les distinctions que fait Jeanne dans une de ses réponses suivantes où elle dira qu'outre ses voix elle entendait la voix susdite, (Voir ci-après, page 59,)

4-56 " Nihil ad hoc respondit; sed transivit ad alia, Dixit praterea quod si ipsa esset in uno nemore, bene audiret voces, venientes ad eam. " Elle ne répondit rien, mais passa à autre chose. Puis elle dit que, si elle était dans un bois, etc.

55

JEANNE. - Par peur des Bourguignons, je partis de la maison de mon père et j'allai à Neufchâteau, en Lorraine, chez une femme surnommée la Rousse, où je séjournais environ quinze jours.

L'INTERROGATEUR.* - Que faisiez-vous dans la maison paternelle?

JEANNE. – Quand j'étais chez mon père, je vaquais aux soins du ménage.

Je n'allais guère aux champs avec les moutons et autres bêtes (1)

L'INTERROGATEUR. - Chaque année, confessiez-vous vos péchés ?

JEANNE. - Oui, à mon curé; et, quand le curé était empêché, à un autre prêtre, avec permission dudit curé. Quelquefois aussi, deux ou trois fois à ce que je crois, je me suis confessée à des religieux mendiants. C'était à Neufchâteau. Je communiais à la fête de Pâques.

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous reçu le sacrement de l'Eucharistie à d'autres fêtes qu'à Pâques ?

JEANNE. - Passez outre.

L'INTERROGATEUR.* - Quand avez-vous commencé à entendre des voix?

JEANNE. - J'avais treize ans quand j'eus une voix, venant de Dieu pour m'aider à bien me conduire. Et, la première fois, j'eus grand'peur. Cette voix vint vers l'heure de midi. C'était l'été, dans le jardin de mon père.

[L'INTERROGATEUR.* - Étiez-vous à jeun ?

56

JEANNE. - J'étais à jeun (1)]

L'INTERROGATEUR.* – Aviez-vous jeûné la veille?

JEANNE. - Je n'avais pas jeûné la veille (2).

L'INTERROGATEUR.* – De quel côté entendîtes-vous la voix?

JEANNE. – J'entendis la voix à droite, vers l'église.

L'INTERROGATEUR.* – La voix était-elle accompagnée d'une clarté?

JEANNE. – Rarement je l'entends sans clarté. Cette clarté se manifeste du même côté par où j'entends la voix. Il y a là Communément une grande clarté. Lors de ma venue en France, j'entendais souvent la voix [ou une grande voix] (3).

L'INTERROGATEUR. – Comment pouvez-vous voir cette clarté que vous dites se manifester, puisque cette clarté est de côté ?

JEANNE ne répond point et passe à autre chose. Puis elle dit (4): Si j'étais dans un bois, j'entendrais bien les voix venant à moi.

57

L'INTERROGATEUR.* – Que vous semblait-il de cette voix qui venait à vous ?

JEANNE. - Elle me paraissait une bien noble voix ; et je crois qu'elle m'était envoyée de la part de Dieu. Lorsque je l'entendis pour la troisième fois je reconnus que c'était la voix d'un ange.

L'INTERROGATEUR.* - Avez-vous bien pu la comprendre ?

JEANNE. - Elle m'a toujours bien gardée; et je l'ai toujours bien comprise.

L'INTERROGATEUR. - Quel enseignement vous donnait-elle pour le salut de votre âme?

JEANNE. - Elle m'a enseigné à bien me conduire et à fréquenter l'église. C'est elle qui m'a dit qu'il était nécessaire que je vinsse en France.

L'INTERROGATEUR.*. - Sous quelle forme cette voix vous est-elle apparue?

JEANNE. - Vous n'aurez pas cela de moi pour cette fois.

L'INTERROGATEUR*.- Cette voix vous sollicitait-elle souvent?

JEANNE. - Elle me disait deux ou trois fois par semaine : " Il faut que tu quittes ton village et viennes en France. "

58

L'INTERROGATEUR.* - Votre père sut-il votre départ ?

JEANNE. - Il n'en sut rien. La voix me disait : " Va en France. " et je ne pouvais plus durer où j'étais.

L'INTERROGATEUR. - Que vous disait-elle encore ?

JEANNE. - La voix me disait que je lèverais le siège mis devant Orléans.

L'INTERROGATEUR.* - Ne vous dit-elle rien de plus ?

JEANNE. - La même voix me dit d'aller à Vaucouleurs, vers Robert de Baudricourt capitaine dudit lieu, et qu'il me donnerait des gens pour faire

route avec moi. Et alors moi je répondis à la voix que j'étais une pauvre fille ne sachant ni chevaucher ni guerroyer.

L'INTERROGATEUR.* - Que faites-vous après ?

JEANNE. - J'allai chez mon oncle, et lui dis que je voulais rester près de lui pendant quelque peu de temps, et j'y restai à peu près huit jours. Pour lors, je dis à mon oncle qu'il me fallait partir à Vaucouleurs ; et mon oncle m'y conduisit. Quand je fus venue à Vaucouleurs, je reconnus Robert de Baudricourt, quoique je ne l'eusse oncques vu auparavant.

L'INTERROGATEUR.* - Comment le reconnûtes-vous ?

JEANNE. - Je le reconnus grâce à ma voix. C'est elle qui me dit: " Le voilà " Je dis à Robert: " Il faut que j'aille en France! " Deux fois Robert refusa de m'entendre et me repoussa. La troisième fois il me reçut et me donna des hommes. Aussi bien, la voix m'avait dit qu'il en serait ainsi.

59

L'INTERROGATEUR.* - N'eûtes-vous point affaire avec le duc de Lorraine ?

JEANNE. - Le duc de Lorraine manda qu'on me conduisît vers lui. J'y allais et lui dis: "Je veux aller en France." Le duc m'interrogea sur la recouvrance de sa santé. Mais moi je lui dis que de cela je ne savais rien.

L'INTERROGATEUR.* - Parlâtes-vous beaucoup au duc de votre voyage ?

JEANNE. - Je lui en communiquai peu de chose. Toutefois, je lui dis de me laisser son fils et des gens pour me conduire en France et que je prierais Dieu pour sa santé. J'étais allée au duc sous sauf-conduit. En le quittant, je revins à Vaucouleurs.

L'INTERROGATEUR.* - Quel était votre costume quand vous partîtes de Vaucouleurs ?

JEANNE. - A mon départ de Vaucouleurs j'étais en habit d'homme; je portais une épée que m'avait donnée Robert de Baudricourt, sans autres armes, et j'avais pour société un chevalier, un écuyer, et quatre serviteurs. Avec eux je gagnai la ville de Saint-Urbain, et là je passai la nuit dans une abbaye. En route, je traversais la ville d'Auxerre et y entendis la messe dans la principale église. Alors j'avais fréquemment mes voix, avec celle que j'ai déjà dite (1).

L'INTERROGATEUR.* - Dites-nous par le conseil de qui vous prîtes l'habit d'homme.

JEANNE. - Passez outre.

60

L'INTERROGATEUR.* - Répondez.

JEANNE. - Passez outre.

L'INTERROGATEUR.* - Est-ce un homme qui vous conseilla cela ?

JEANNE.* - De cela je ne charge homme quelconque. (1)

L'INTERROGATEUR.*- Quel fut le langage de Baudricourt le jour de votre départ ?

JEANNE. - Robert de Baudricourt fit jurer à ceux qui m'accompagnaient de bien et sûrement me conduire. Et à moi il me dit: " Va," au moment où je le quittai; " va et advienne que pourra ! "

L'INTERROGATEUR.* - Que savez-vous du duc d'Orléans qui est prisonnier

JEANNE. - Je sais bien que Dieu aime le duc d'Orléans ; et même j'ai eu plus de révélations sur le duc d'Orléans que sur homme qui vive, excepté mon Roi (2).

L'INTERROGATEUR.* - Encore une fois, pourquoi avez vous pris un habit d'homme ?

JEANNE. - Il a fallu que je change mon habit de femme pour un habit d'homme.

L'INTERROGATEUR.* - Votre conseil vous l'a-t-il dit?

JEANNE. - Je crois que mon conseil m'a bien avisée.

61

L'INTERROGATEUR.* - Que faites-vous une fois arrivée à Orléans ?

JEANNE. - J'envoyai une lettre aux Anglais qui étaient devant Orléans. Elle disait qu'ils partissent, comme le renferme la copie de la lettre qui m'a été ue en cette ville de Rouen. Il y a pourtant dans cette copie deux ou trois mots qui ne sont pas dans ma lettre. Ainsi ceci, qui est dans cette copie,

1-59 " Et tunc frequenter habebat voces suas cum ea, de qua superius fit mentio "

1-60 " Item requisita cujus consilio cepit habitum virilem : ad-hoc respondere *pluries recusavit*. Finaliter dixit quod de hoc liol¹ dabat onu\$ cuiquam homini; et *pluries variavit* ». Requête de dire par le conseil de qui elle avait pris l'habit d'homme, elle refusa plusieurs fois de répondre à cela. Finalement, elle dit que de cela elle ne chargeait homme quelconque; et elle varia plusieurs fois

2-60 " *Excepto illo quem dicit regem suum.* "

1-61. Ou Jeanne était mal servie par ses souvenirs, ou le secrétaire à qui elle avait dicté la lettre aux anglais avait pris sur lui d'y introduire les modifications dont elle se plaint. La concordance des copies citées par les hommes du parti français avec les copies citées par les hommes du parti anglais témoigne que ceux-ci n'avaient point altéré le texte original.

2-61 D'après les dépositions des témoins, notamment de Dunois, Jeanne dut attendre deux jours avant d'être admise devant le Roi.- Voir Procès DE RÉHABILITATION.

rendez à la Pucelle, doit être remplacé par rendez au Roi. Il y a aussi ces mots corps pour corps et chef de guerre, qui n'étaient pas dans ma lettre à moi (1).

L'INTERROGATEUR.* - Vîtes-vous facilement celui que vous appelez votre roi ?

JEANNE. - J'allai sans empêchement jusqu'à mon Roi. Arrivée au village de Sainte-Catherine-de-Fierbois, je commençai par envoyer au château de Chinon, où était le Roi. Vers midi, j'arrivai à Chinon et me logeai dans une hôtellerie. Après le dîner, j'allai trouver le Roi, qui était dans le château (2).

L'INTERROGATEUR.* - Qui vous désigna le roi ?

JEANNE. - Quand j'entrai dans la chambre du Roi, je le reconnus entre les autres par le conseil de ma voix, qui me le révéla, et je lui dis que je voulais aller faire la guerre aux Anglais.

62

L'INTERROGATEUR. - Quand la voix vous montra votre roi y avait-il là quelque lumière ?

JEANNE. - Passez outre.

L'INTERROGATEUR. - Vîtes-vous quelque ange au dessus de votre roi ?

JEANNE. - Épargnez-moi. Passez outre.

L'INTERROGATEUR.* - Répondez.

JEANNE. - Avant que mon Roi me mit en œuvre il eut de nombreuses apparitions et de belles révélations.

L'INTERROGATEUR. - Quelles révélations et apparitions ?

JEANNE. - Je ne vous le dirai pas. Ce n'est pas encore à répondre. Envoyez au Roi, et il vous le dira.

L'INTERROGATEUR.* - Comptiez-vous être reçue par le roi ?

JEANNE. - La voix m'avait promis que le Roi me recevrait assez tôt après ma venue.

L'INTERROGATEUR. - Pourquoi vous fit-il accueil ?

JEANNE. - Ceux de mon parti connurent bien que la voix m'était envoyée de Dieu. Ils ont vu et reconnu cette voix, je le sais bien.

L'INTERROGATEUR.* - Lesquels ?

JEANNE. - Mon Roi et plusieurs autres ont entendu et vu les voix venant à moi et il y avait là Charles de Bourbon et deux ou trois autres.

L'INTERROGATEUR.* - Entendez-vous souvent cette voix ?

63

JEANNE. - Il n'est jour que je ne l'entende, et même, j'en ai bien besoin.

L'INTERROGATEUR.* - Que lui demandez-vous ?

JEANNE. - Je ne lui ai jamais demandé autre récompense finale que le salut de mon âme.

L'INTERROGATEUR.* - La voix vous a-t-elle toujours encouragée à suivre l'armée ?

JEANNE. - La voix me dit de rester à Saint-Denis en France. J'y voulais rester. Mais, contre ma volonté, les seigneurs m'emmenèrent. Si pourtant je n'eusse été blessée, je n'en serais point partie.

L'INTERROGATEUR.* - Où fûtes-vous blessée ?

JEANNE. - C'est aux fossés de Paris que je fus blessée, y étant allée de ladite ville de Saint-Denis. Au bout de cinq jours je me trouvai guérie.

L'INTERROGATEUR.* - Qu'aviez-vous entrepris contre Paris ?

JEANNE. - Je fis faire une escarmouche (1) devant Paris.

L'INTERROGATEUR. - Était-ce fête ce jour-là ?

JEANNE. - Je crois bien que c'était fête.

L'INTERROGATEUR. - Était-ce bien fait d'attaquer un jour de fête ?

JEANNE. - Passez outre.

(La séance est levée.)

1-63. " Confessa fuit quod fecit facere unam invasionem, gallice *escarmouche*, coram villa Parisiensi. "

VI- TROISIÈME INTERROGATOIRE PUBLIC.

(Le samedi 24 Février. Dans la chambre du parement, au bout de la grande salle du château de Rouen. 62 assesseurs siègent à côté de l'évêque)

1-64 - " De hoc ipsam trina vice monuimus. " Nous l'avons avertie la dessus à triple reprise.

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, nous vous requérons de jurer simplement et absolument que vous direz la vérité sur les questions qui vous seront posées. Prêtez-vous serment, sans condition quelconque?

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, nous vous requérons de jurer simplement et absolument que vous direz la vérité sur les questions qui vous seront posées. Prêtez-vous serment, sans condition quelconque?

(L'évêque répète par trois fois le même avertissement'. (1))

JEANNE. - Donnez-moi congé de parler.

L'ÉVÊQUE. - Parlez.

JEANNE. - Par ma foi, vous pourriez me demander telles choses que je ne vous dirais pas.

L'ÉVÊQUE.* - Jurez sans restriction de dire la vérité.

JEANNE. - Peut-être que sur beaucoup de choses que vous pourriez me demander je ne vous dirais pas la vérité; sur ce qui touche mes révélations, par exemple. Vous pourriez me pousser à dire telle chose que j'ai juré de ne pas dire, et ainsi je serais parjure, ce que vous ne devriez pas vouloir.

L'ÉVÊQUE.* - Vous devez la vérité à votre juge.

65

JEANNE. - Je vous le dis: Prenez bien garde à ce que vous dites que vous êtes mon juge: vous prenez une grande charge, et vous me chargez trop.

L'ÉVÊQUE.* - Encore une fois jurez.

JEANNE. - Il me semble que c'est assez d'avoir juré deux fois en jugement (1).

L'ÉVÊQUE. - Je vous le répète, voulez-vous ou non jurer simplement et sans restriction ?

JEANNE. - Vous pouvez bien surseoir; j'ai assez juré par deux fois.

L'ÉVÊQUE. - Vous voulez donc être condamnée?

JEANNE. - Tout le clergé de Rouen ou de Paris ne saurait me condamner, s'il ne l'a en droit.

L'INTERROGATEUR.* - Dites toute la vérité.

JEANNE. - Sur ma venue je dirai volontiers la vérité. Mais je ne dirai pas tout. L'espace de huit jours ne suffirait pas pour tout dire.

L'ÉVÊQUE. - Prenez avis des assistants vous devez jurer ou non.

JEANNE. - Encore une fois, je dirai volontiers la vérité sur ma venue en France, et pas autrement. Il ne faut point m'en parler davantage.

L'ÉVÊQUE. - C'est vous rendre suspecte que refuser de jurer de dire la vérité..

JEANNE. - Je ne puis que m'en tenir à mes déclarations précédentes.

66

L'ÉVÊQUE. - Je vous réitère mon invitation: jurez de façon précise et absolue.

JEANNE. - Je dirai volontiers ce que je sais et encore pas tout.

L'ÉVÊQUE.* - Jurez donc.

JEANNE. - Je suis venue de la part de Dieu. Je n'ai rien à faire ici. Renvoyez-moi à Dieu de qui je suis venue.

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, je vous requiers et vous somme de jurer, sous peine d'être tenue coupable de tout ce dont on vous charge.

JEANNE. - Passez outre.

L'ÉVÊQUE. - Une dernière fois, je vous requiers de jurer. Soyez bel et bien avisée qu'il vous faut dire la vérité sur tout ce qui touche le procès et qu'ici un refus vous exposerait à un grand péril.

JEANNE. - Je suis prête à jurer de dire la vérité sur ce que je saurai touchant le procès.

L'ÉVÊQUE. - Jurez.

JEANNE. - En cette manière, je le jure.

1-65 - C'était en effet pour la troisième fois que l'évêque revenait à la charge. Voir ci-dessus, page 47 et page 53.

1-66 - On était en temps de carême

L'ÉVÊQUE. - Vous allez être interrogée par maître Jean Beaupère, docteur insigne. Maître Beaupère, interrogez Jeanne.
L'INTERROGATEUR (*Maître Jean Beaupère*). - Jeanne, quand est-ce la dernière fois que vous avez bu ou mangé (1)?
JEANNE. - Depuis hier, après-midi, je n'ai ni bu ni mangé.

67

1-67 - " Tangendo ejus brachla. "

2-67 - " Respondit quod non, quod ipsa sciat.

3-67 - Quel charmant sujet de tableau !

L'INTERROGATEUR. - Depuis quelle heure avez-vous entendu la voix qui vient à vous?
JEANNE. - Je l'ai entendue hier et aujourd'hui.
L'INTERROGATEUR. - A quelle heure, hier, l'avez-vous entendue ?
JEANNE. - Hier, je l'ai entendue trois fois, une fois le matin, une fois à l'heure de vêpres, et une troisième fois quand on sonnait l'Ave Maria du soir. Il m'arrive même de l'entendre plus souvent que je ne dis
L'INTERROGATEUR. - Hier au matin, que faisiez-vous quand cette voix est venue à vous?
JEANNE. - Je dormais, et la voix m'a éveillée.
L'INTERROGATEUR. - Vous a-t-elle éveillée en vous touchant les bras (1) ?
JEANNE. - La voix m'a éveillée sans me toucher.
L'INTERROGATEUR. - Cette voix était-elle dans votre chambre?
JEANNE. - Non, que je sache (2). Mais elle était dans le château.
L'INTERROGATEUR. - Lui avez-vous rendu grâce? Avez-vous fléchi les genoux?
JEANNE. - Je lui ai rendu grâce en me soulevant et m'asseyant sur mon lit, les mains jointes (3). J'avais au préalable requis son secours.
L'INTERROGATEUR.* - Que vous dit-elle?
JEANNE. - Elle me dit de répondre hardiment.

68

1-68 - " Ponitis vos ipsum in magno periculo, " gallice " en grant dangier."

L'INTERROGATEUR. - Expliquez-nous mieux ce que la voix vous dit quand vous fûtes éveillée.
JEANNE. - Je demandai conseil à la voix sur ce que je devais répondre, lui disant de demander là-dessus conseil à Notre-Seigneur. Et la voix me dit: " Réponds hardiment. Dieu t'aidera."
L'INTERROGATEUR. - Vous a-t-elle dit quelques paroles avant que vous lui adressiez votre requête ?
JEANNE. - La voix m'a dit quelques paroles, mais je n'ai pas tout compris. Ce que je sais bien, c'est qu'après mon réveil elle me dit de répondre hardiment. Vous, évêque, vous dites que vous êtes mon juge ; prenez garde à ce que vous faites; car, en vérité, je suis envoyée de la part de Dieu, et vous vous mettez en grand danger (1).
L'INTERROGATEUR. - Cette voix a-t-elle quelquefois varié dans ses conseils ?
JEANNE. - Non. Oncques je ne l'ai trouvée en deux langages contraires. Cette nuit même je l'ai entendue me dire: " Réponds hardiment."
L'INTERROGATEUR. - La voix vous a-t-elle ordonné de ne pas dire tout ce qui vous serait demandé ?
JEANNE. - Je ne vous répondrai pas là-dessus. J'ai des révélations touchant le roi que je ne vous dirai point.
L'INTERROGATEUR. - La voix vous a-t-elle défendu de dire ces révélations ?
JEANNE. - Je n'ai pas été conseillée sur cela. Donnez-moi un délai de quinze jours, et je vous répondrai.

69

L'INTERROGATEUR.* - Répondez maintenant.
JEANNE. - Encore une fois, je vous demande un délai. Si la voix me l'a défendu, qu'en voulez-vous dire ?
L'INTERROGATEUR. - La voix vous a-t-elle fait aucune défense ?
JEANNE. - Croyez bien qu'il n'y a pas ici de défense venant des hommes.
L'INTERROGATEUR. - Enfin ne pouvez-vous répondre aujourd'hui là-dessus ?
JEANNE. - Aujourd'hui je ne répondrai pas. Je ne sais si je dois le dire ou non jusqu'à ce que cela m'aura été révélé.

L'INTERROGATEUR.* - Mais cette voix vient-elle de Dieu ?

JEANNE. - Oui, et par son ordre. Je le crois fermement, aussi fermement que je crois la foi chrétienne et que Dieu nous a rachetés des peines de l'enfer.

L'INTERROGATEUR. - Cette voix que vous dites vous apparaître est-elle un ange ? Vient-elle de Dieu immédiatement ? Est-elle la voix d'un saint ou d'une sainte ?

JEANNE. - Cette voix vient de la part de Dieu.

L'INTERROGATEUR. - N'en savez-vous rien de plus ?

JEANNE. - Je crois que je ne vous dis pas à plein ce que je sais. Mais j'ai plus grande crainte de faillir en disant quelque chose qui déplaît à ces voix que je n'en ai de vous répondre à vous. Quant à votre question sur ma voix, je vous prie de me donner délai.

L'INTERROGATEUR. - Croyez-vous qu'il déplaît à Dieu qu'on dise la vérité ?

70

JEANNE. - Les voix m'ont dit de dire certaines choses au roi et non à vous. Cette nuit même la voix m'a dit beaucoup de choses pour le bien du roi que je voudrais être dès maintenant sues de lui, dussé-je ne pas boire de vin d'ici à Pâques. Il en serait plus aisé à dîner.

L'INTERROGATEUR. - Ne pouvez-vous tant faire auprès de cette voix qu'elle consente à porter la nouvelle à votre roi ?

JEANNE. - Je ne sais si la voix voudrait y consentir. Elle ne le ferait que si Dieu le voulait et y donnait son assentiment. Mais, si c'est le plaisir de Dieu, il pourra bien faire que la révélation soit faite au roi; et j'en serais bien contente.

L'INTERROGATEUR. - Pourquoi cette voix ne parle-t-elle plus maintenant à votre roi comme elle le faisait quand vous étiez en sa présence ? -

JEANNE. - Je ne sais si c'est la volonté de Dieu. N'était la grâce de Dieu, je ne saurais rien faire (1)

L'INTERROGATEUR. - Votre conseil vous a-t-il révélé que vous vous évaderiez de votre prison ?

JEANNE. - Cela me reste à dire. (2)

L'INTERROGATEUR. - Cette nuit, la voix vous a-t-elle donné conseil et avis de ce que vous devez répondre ?

JEANNE. - Si elle m'a avisée là-dessus, je n'ai pas bien compris.

71

L'INTERROGATEUR. - Les deux derniers jours où vous avez entendu les voix, est-il venu quelque clarté ?

JEANNE. - La clarté vient au nom de la voix (1).

L'INTERROGATEUR. - Avec les voix voyez-vous quelque autre chose ?

JEANNE. - Je ne vous dirai pas tout. Je n'en ai pas congé, et mon serment ne touche pas à cela. La voix est bonne et digne; et je ne suis pas tenue de vous en répondre (2). Au surplus, donnez-moi par écrit les points sur lesquels je ne répons pas actuellement.

L'INTERROGATEUR. - La voix à laquelle vous demandez conseil a-t-elle un visage et des yeux ?

JEANNE. - Vous n'aurez pas encore cela de moi. C'est un dicton parmi les petits enfants que quelquefois on est pendu pour avoir dit la vérité (3).

L'INTERROGATEUR. - Savez-vous être en la grâce de Dieu ?

JEANNE. - Si je n'y suis, Dieu m'y mette; et, si j'y suis, Dieu m'y tienne (4). Je serais la plus dolente du monde si je savais ne pas être en la grâce de Dieu. Mais, si j'étais en péché, je crois que la voix ne viendrait pas à moi. Je voudrais que chacun l'entendît aussi bien que je l'entends.

72

L'INTERROGATEUR.* - Quand l'avez-vous d'abord entendue ?

JEANNE. - Je tiens que j'avais treize ans, ou à peu près, quand la voix vint à moi pour la première fois.

L'INTERROGATEUR. - Dans votre jeunesse, alliez-vous vous ébattre aux champs avec les autres enfants ?

JEANNE. - J'y suis bien allée quelquefois, mais je ne sais à quel âge.

1-70 - " Et addidit quod, nisi esset gratia Dei, ipsa nesciret quidquam agere."

2-70 - " Ego vobis habeo hoc dicere. " Je vous l'ai à dire.

1-71 - " Respondit quod in nomine vocis venit claritas.

2-71 - " Vox est bona et digna, nec de hoc teneor respondere."

3-71 - " Et dixit quod dictum parvorum puerorum est quod aliquando homines suspenduntur pro dicendo veritatem "

4-71 - " Si ego non sim, Deus ponat me; et si ego sim, Deus me teneat in illia."

1-72 - " Quem voluisset habuisse
caput abscissum, tamen si illoc
placuisset Deo. "

L'INTERROGATEUR. - Ceux de Domremy tenaient-ils pour le parti des Bourguignons ou pour le parti adverse?

JEANNE. - Je n'ai connu à Domremy qu'un seul Bourguignon. Et j'aurais voulu qu'il eût la tête coupée, si toutefois tel eût été le plaisir de Dieu (1).

L'INTERROGATEUR. - Au village de Marcey (*Maxey-sur-Meuse*) était-on Bourguignon ou adversaire des Bourguignons?

JEANNE. - On était Bourguignon.

L'INTERROGATEUR. - La voix vous avait-elle dit, quand vous étiez toute jeune, de haïr les Bourguignons ?

JEANNE. - Depuis que je compris que les voix étaient pour le roi de France, je n'aimai pas les Bourguignons. Les Bourguignons auront guerre s'ils ne font ce qu'ils doivent. Je le sais par mes voix.

L'INTERROGATEUR. - Dans votre enfance, avez-vous eu révélation par votre voix que les Anglais dussent venir en France ?

73

JEANNE. - Les Anglais étaient déjà en France quand les voix commencèrent à me visiter.

L'INTERROGATEUR. - Fîtes-vous jamais avec les petits enfants qui se battaient pour le parti dont vous êtes ?

JEANNE. - Je n'en ai pas mémoire. Mais j'ai bien vu plusieurs de ceux de Domremy, qui s'étaient battus avec ceux de Marcey, en revenir tout blessés et sanglants.

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous eu, dans votre jeunesse, grande intention de combattre les Bourguignons?

JEANNE. - J'avais grande volonté et affection que mon roi eût son royaume.

L'INTERROGATEUR. - Auriez-vous bien voulu être homme quand vous deviez venir en France ?

JEANNE. - J'ai ailleurs répondu à cela.

L'INTERROGATEUR. - Ne conduisiez-vous pas les animaux aux champs?

JEANNE. - J'ai ailleurs répondu à cela. Quand je fus un peu grande et que j'eus l'âge de raison, je ne gardais pas les bêtes communément, mais j'aidais bien à les mener aux prés et à un château nommé l'Ile, par crainte des hommes d'armes. Je ne me rappelle pas si je les gardais ou non dans mon tout jeune âge.

L'INTERROGATEUR. - N'avez-vous pas de souvenir au sujet de certain arbre existant près de votre village?

74

JEANNE. - Assez près de Domremy il y a un certain arbre appelé *l'arbre des dames* ; d'autres l'appellent *l'arbre des fées*(1). Auprès est une fontaine. J'ai ouï dire que les malades ayant la fièvre viennent à la fontaine boire de son eau pour se remettre en santé. Je l'ai vu moi-même. Mais je ne sais s'ils sont guéris ou non.

L'INTERROGATEUR.* - Ne savez-vous rien autre ?

JEANNE. - J'ai aussi ouï dire que les malades, quand ils peuvent se relever, vont à cet arbre se promener. C'est un bel arbre, un hêtre, d'où vient le beau mai (2). Il était dans les appartenances du seigneur Pierre de Bourlemont, chevalier.

L'INTERROGATEUR.* - Alliez-vous souvent près de cet arbre ?

JEANNE. - J'allais quelquefois avec les autres filles m'ébattre au pied de l'arbre, et j'y faisais des guirlandes pour l'image de la sainte Vierge de Domremy. Souventes fois j'ai ouï dire par des anciens que les fées se rendaient sous cet arbre. J'ai même ouï dire par une de mes marraines, nommée Jeanne, femme du maire Aubery, qu'elle-même avait vu là les fées. J'ignore si c'est vrai ou non.

L'INTERROGATEUR.* - Ne les avez-vous jamais vues ?

JEANNE. - Je n'ai oncques vu les fées auprès de l'arbre, que je sache. Si j'en ai vu ailleurs, je ne sais que je les aie vues ou non.

L'INTERROGATEUR.* - Ne décoriez-vous pas cet arbre ?

75

JEANNE. - J'ai vu des jeunes filles mettre des guirlandes aux branches de cet arbre, et moi-même j'en ai mis avec les autres. Tantôt nous les

1-74 - " Alii vocant eam arborem
Fatalium, gallice des Faées; ".

emportions, tantôt nous les laissions.

L'INTERROGATEUR.* - Vous mêliez-vous aux divertissements de vos compagnes ?

JEANNE. - A partir du moment où je sus que je devais venir en France, je me donnai peu aux jeux et aux promenades, et le moins que je pus. Je ne sais même si, depuis l'âge de raison, j'ai dansé au pied de l'arbre: Je puis bien y avoir dansé quelquefois avec les enfants; mais j'y ai plus chanté que dansé.

L'INTERROGATEUR.* - N'y a-t-il pas aussi un bois à côté de Domremy ?

JEANNE. - Il y a un bois appelé le bois Chênu (1) – *ou Chenu-* que l'on voit de la porte de mon père. La distance n'est pas d'une demi-lieue.

L'INTERROGATEUR*. - Ce bois n'est-il pas hanté par les fées ?

JEANNE. - Je ne sais ni n'ai ouï dire qu'il fût hanté par les fées. Mais j'ai ouï conter par mon frère qu'on disait dans le pays : « Jeannette a pris son fait près de l'arbre des fées. » Il n'en est rien; et je lui ai dit le contraire.

L'INTERROGATEUR. * - Ne vous a-t-on pas regardée comme l'envoyée du bois Chênu?

1-75 -Procès-verbal officiel : " Est ibi unum nemus quod vocatur nemus quercosum, gallice *bois chesnu*. " L'extrait du procès-verbal substitue à l'épithète *quercosum* l'épithète *canutum*.

76

JEANNE. – Quand je vins trouver le Roi, aucuns me demandaient s'il n'y avait pas dans mon pays un bois nommé le bois Chênu (ou chenu), parce qu'il existait des prophéties disant que des environs de ce bois devait venir une jeune fille qui ferait des merveilles. Mais à cela je n'ajoutai pas foi.

L'INTERROGATEUR. - Jeanne, voulez-vous avoir un habit de femme ?

JEANNE. - Donnez-m'en un; je le prendrai et partirai (1). Autrement, non. Je me contente de celui-ci, puisqu'il plaît à Dieu que je le porte.

1-76 - " Tradatis mihi unam; ego accipiam et recedam. "

(*La séance est levée.*)

V- QUATRIÈME INTERROGATOIRE PUBLIC

(Mardi 27 février. - Même lieu. -53 assesseurs.)

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, nous vous requérons de prêter serment de dire la vérité sur ce qui touche le procès.

JEANNE. - Volontiers je jurerai de dire la vérité sur ce qui touche le procès, mais non sur tout ce que je sais.

L'ÉVÊQUE. - Encore une fois, nous vous requérons de jurer de dire la vérité sur tout ce qui vous sera demandé.

JEANNE. - Je m'en tiens à ma réponse. Vous devez être contents. J'ai assez juré.

L'ÉVÊQUE. - Maître Jean Beaupère, interrogez-la.

L'INTERROGATEUR (Maître Jean Beaupère). - Comment vous êtes-vous portée depuis samedi dernier?

JEANNE. - Vous voyez bien comment je me suis portée. Je me suis portée le mieux que j'ai pu (1).

L'INTERROGATEUR.* - Jeûnez-vous chaque jour de ce carême?

JEANNE. - Est-ce de votre procès?

L'INTERROGATEUR. - Oui.

78

JEANNE. - Eh bien, oui, vraiment. J'ai toujours jeûné ce carême.

L'INTERROGATEUR. - Depuis samedi avez-vous entendu la voix qui est venu à vous ?

JEANNE. - Oui vraiment, et plusieurs fois.

L'INTERROGATEUR. - Samedi même l'avez-vous entendue dans cette salle où vous êtes interrogée ?

JEANNE. - Cela n'est pas de votre procès.

L'INTERROGATEUR.* - C'est du procès. Répondez.

JEANNE. - Eh bien, oui, je l'y ai entendue.

L'INTERROGATEUR. - Que vous a-t-elle dit ?

JEANNE. - Je ne l'ai pas bien comprise; et n'ai rien saisi que je pusse vous redire, jusqu'à ce que je fusse revenue dans ma chambre.

L'INTERROGATEUR. - Que vous a-t-elle dit dans votre chambre, à votre retour ?

JEANNE. - Elle m'a dit de vous répondre hardiment.

L'INTERROGATEUR.* - Prenez-vous toujours son avis ?

JEANNE. - Je demande conseil à ma voix sur les choses que vous me demandez.

L'INTERROGATEUR. - Ne vous a-t-elle pas permis de répondre sur tout ?

JEANNE. - Je répondrai volontiers ce que messire Dieu me permettra de révéler. Quant aux révélations concernant le Roi de France, je ne les dirai pas sans congé de ma voix.

L'INTERROGATEUR. - Votre voix vous a-t-elle défendu de tout dire ?

JEANNE. - Je ne l'ai pas bien comprise.

79

L'INTERROGATEUR. - Que vous a dit la voix en dernier lieu ?

JEANNE. - Je lui ai demandé conseil sur certaines choses dont j'avais été interrogée.

L'INTERROGATEUR. - La voix vous a-t-elle donné conseil sur quelques points ?

JEANNE. - Sur quelques points j'ai eu conseil. Il en est sur lesquels vous aurez beau me demander réponse, je ne répondrai pas, sans en avoir congé. Si je répondrais sans congé, peut-être n'aurais-je plus mes voix en garant. Mais quand j'aurai congé de Dieu, je ne craindrai point de parler, vu que j'aurai bon garant.

L'INTERROGATEUR. - Est-ce la voix d'un ange qui vous parlait ? Est-ce la voix d'un saint ou d'une sainte ? Est-ce la voix de Dieu Sans intermédiaire ?

JEANNE. - C'est la voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite. Leurs figures sont ornées de belles couronnes, bien richement et bien

1-77 - " Vos bene videtis qualiter me habui. Ego me habui quantum melius potui. "

précieusement. Là-dessus j'ai congé de Notre-Seigneur. Que si là-dessus vous faites doute, envoyez à Poitiers où j'ai été autrefois interrogée.

L'INTERROGATEUR. - Comment savez-vous que ce sont ces deux saintes ? Les distinguez-vous bien l'une de l'autre ?

JEANNE. - Je sais bien que ce sont elles, et je les distingue bien l'une de l'autre.

L'INTERROGATEUR. - Comment ?

JEANNE. - Par le salut qu'elles me font (1)

80

L'INTERROGATEUR.* - Il y a-t-il longtemps qu'elles communiquent avec vous ?

JEANNE. - Voilà bien sept ans qu'elles m'ont prise sous leur garde.

L'INTERROGATEUR.* - Qu'est-ce qui vous les fait connaître ?

JEANNE. - Je les connais parce qu'elles se nomment à moi.

L'INTERROGATEUR. - Ces saintes sont-elles vêtues de la même étoffe ?

JEANNE. - Je ne vous en dirai pas maintenant davantage. Je n'ai pas congé de le révéler. Si vous ne me croyez, allez à Poitiers.

L'INTERROGATEUR.* - Vous ne devez rien nous taire.

JEANNE. - Il y a des révélations qui vont au Roi de France et non à vous qui m'interrogez.

L'INTERROGATEUR. - Ces saintes sont-elles du même âge ?

JEANNE. - Je n'ai point congé de vous le dire.

L'INTERROGATEUR. - Les deux saintes parlent-elles à la fois ou l'une après l'autre ?

JEANNE. - Je n'ai point congé de vous le dire, cependant, j'ai eu toujours conseil de toutes les deux.

L'INTERROGATEUR. - Laquelle des deux vous est apparue la première ?

JEANNE. - Je ne les ai point connues tout de suite. Je l'ai bien su jadis, mais je l'ai oublié. Si j'en ai congé, je vous le dirai volontiers. C'est d'ailleurs marqué au registre de Poitiers.

81

L'INTERROGATEUR.* - N'y a-t-il que les saintes qui vous aient apparu ?

JEANNE. - J'ai reçu aussi confort de saint Michel.

L'INTERROGATEUR. - Laquelle des apparitions vous est venue la première ?

JEANNE. - C'est saint Michel.

L'INTERROGATEUR. - Il y a-t-il longtemps que pour la première fois vous avez eu la voix de saint Michel ?

JEANNE. - Je ne vous nomme pas la voix de saint Michel, mais je vous parle d'un grand confort venant de lui.

L'INTERROGATEUR. - Quelle fut la première voix qui vint à vous quand vous aviez environ treize ans ?

JEANNE. - Ce fut saint Michel. Je le vis devant mes yeux; et il n'était pas seul, mais bien accompagné d'anges du ciel.

L'INTERROGATEUR.* - Est-ce de vous-même que vous vîtes en France ?

JEANNE. - Je ne vins en France que par l'ordre de Dieu.

L'INTERROGATEUR. - Vîtes-vous saint Michel et ces anges en corps et en réalité ?

JEANNE. - Je les vis des yeux de mon corps aussi bien que je vous vois. Et quand ils s'éloignaient de moi je pleurais et j'aurais bien voulu qu'ils m'eussent emportée avec eux.

L'INTERROGATEUR. - En quelle figure était saint Michel ?

82

JEANNE. - Il n'y a pas de réponse possible; je n'ai pas encore congé de vous le dire.

L'INTERROGATEUR. - Que vous dit saint Michel cette première fois ?

JEANNE. - Vous n'en aurez encore réponse aujourd'hui. Mes voix m'ont dit de vous répondre hardiment. J'ai bien dit à mon Roi en une fois tout ce qui m'avait été révélé, parce que c'est à lui que j'étais envoyée.

1-82 - " *Dicit ultra quod bene vellet, etc. " Elle dit en outre qu'elle voudrait bien, etc.*

Mais je n'ai pas encore congé de vous révéler ce que me dit saint Michel (1). Je voudrais bien que, vous qui m'interrogez, vous eussiez une copie du livre qui est à Poitiers, pourvu que Dieu en fût content.

L'INTERROGATEUR. - Vos voix vous ont-elles défendu de dire vos révélations sans congé d'elles ?

JEANNE. - Je ne vous réponds pas encore là-dessus. Sur ce dont j'aurai congé je répondrai volontiers. Je n'ai pas bien compris si mes voix me l'avaient défendu.

L'INTERROGATEUR. - Quel signe donnez-vous que vous ayez cette révélation de la part de Dieu et que ce soient saintes Catherine et Marguerite qui conversent avec vous ?

JEANNE. - Je vous ai assez dit que c'était sainte Catherine et sainte Marguerite. Croyez-moi si vous voulez.

L'INTERROGATEUR. - Vous est-il défendu de le dire ?

JEANNE. - Je n'ai pas encore bien compris si cela m'est défendu ou non.

83

L'INTERROGATEUR. - Comment savez-vous faire la distinction que sur tels points vous devez répondre et sur d'autres non ?

JEANNE. - Sur quelques points j'ai demandé congé, et sur certains je l'ai.

L'INTERROGATEUR.* - Aviez-vous congé de Dieu pour venir en France ?

JEANNE. - J'aimerais mieux être tirée à quatre chevaux que d'être venue en France sans congé de Dieu (1).

L'INTERROGATEUR. - Dieu vous a-t-il prescrit de prendre l'habit d'homme ?

JEANNE. - Ce qui concerne l'habit est peu de chose, moins que rien. Je n'ai pas pris cet habit par le conseil d'homme au monde. Je n'ai pris cet habit et n'ai rien fait que par le commandement de Dieu et des anges.

L'INTERROGATEUR. - Vous semble-t-il que ce commandement de prendre un habit d'homme soit licite.

JEANNE. - Tout ce que j'ai fait, c'est par le commandement de Notre-Seigneur. S'il me commandait d'en prendre un autre, je le prendrais, du moment où tel serait son commandement.

L'INTERROGATEUR. - N'avez-vous pas pris ce vêtement par l'ordre de Robert de Baudricourt ?

JEANNE. - Non.

L'INTERROGATEUR. - Croyez-vous avoir bien fait en prenant l'habit d'homme ?

84

JEANNE. - Tout ce que j'ai fait par le commandement de Notre-Seigneur je crois l'avoir bien fait, et j'en attends bon garant et bonne aide.

L'INTERROGATEUR. - Mais, dans ce cas particulier, en prenant l'habit d'homme, croyez-vous avoir bien fait ?

JEANNE. - Je n'ai rien fait au monde que par le commandement de Dieu.

L'INTERROGATEUR. - Quand vous avez vu cette voix venir à vous y avait-il de la lumière ?

JEANNE. - Il y avait là beaucoup de lumière de toutes parts, et comme il convient. Elle ne vient pas toute à vous, maître Beaupère (1).

L'INTERROGATEUR. - Il y avait-il un ange sur la tête du roi quand vous le vîtes pour la première fois ?

JEANNE. - Par la bienheureuse Marie ! S'il y était, je ne sais; je ne l'ai pas vu.

L'INTERROGATEUR. - Il y avait-il une lumière ?

JEANNE. - Il y avait là plus de trois cents soldats et de cinquante torches, sans compter la lumière spirituelle. Rarement j'ai des révélations sans qu'il y ait de la lumière.

L'INTERROGATEUR. - Comment votre roi ajouta-t-il foi à vos paroles ?

JEANNE. - Parce qu'il avait de bons signes, et par son clergé.

L'INTERROGATEUR. - Quelles révélations eut votre roi ?

85

JEANNE. - Vous ne les aurez pas de moi, encore de cette année. Pendant trois semaines j'ai été interrogée par le clergé à Chinon et à Poitiers. Mon

1-83 - " *Mallet esse distracta cum equis quam venisse in Franciam sine licentia Dei*"

1-84 - " *Dixit et in interroganti quod non totum veniebat ad ipsum* "

Roi eut un signe touchant mes faits avant de vouloir y croire et les clerks de mon parti furent de cet avis qu'il n'y avait rien que de bien dans mon fait.

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous été à Sainte-Catherine de Fierbois ?

JEANNE. - Oui. J'y ai entendu trois messes en un jour. Ensuite j'allai à Chinon.

L'INTERROGATEUR.* - Comment entrâtes-vous en communication avec le roi.

JEANNE. - J'envoyai au Roi une lettre disant que je lui faisais cet envoi pour savoir s'il me serait permis de l'aller trouver au lieu où il était que j'avais bien fait cent cinquante lieues pour venir vers lui, à son secours; et que je savais beaucoup de choses bonnes pour lui. Il me semble même qu'il y avait, dans cette lettre, que je saurais bien reconnaître ledit Roi entre tous les autres (1).

L'INTERROGATEUR.* - Aviez-vous une épée?

JEANNE. - J'avais une épée que j'avais prise à Vaucouleurs.

L'INTERROGATEUR.* - N'avez-vous pas eu une autre épée ?

JEANNE. - Étant à Troyes ou à Chinon, j'envoyai quérir une épée dans l'église Sainte-Catherine de Fierbois, derrière l'autel. Elle y fut trouvée aussitôt, toute rouillée.

L'INTERROGATEUR. - Comment saviez-vous que cette épée était là ?

1-85 - Malheureusement il ne nous reste aucun texte de cette lettre, qui offrirait un si grand intérêt.

86

JEANNE. - Je sus qu'elle était là par mes voix. Oncques je n'avais vu l'homme qui l'alla chercher. J'écrivis (1) aux gens d'Église du lieu qu'il leur plut que j'eusse cette épée et il me l'envoyèrent. Elle était sous terre pas fort avant et derrière l'autel, comme il me semble. Au fait, je ne sais pas au juste si elle était devant l'autel ou derrière. Je crois bien avoir alors écrit qu'elle était derrière. Dès qu'elle fut retrouvée les gens d'Église du lieu la frottèrent. La rouille tomba aussitôt sans effort. Ce fut un marchand d'armes de Tours qui l'alla chercher. Les gens d'Église de Fierbois me l'armèrent d'un fourreau; ceux de Tours également. Les deux fourreaux qu'ils me firent faire étaient l'un de velours vermeil, l'autre de drap noir. J'en ai fait faire un troisième de cuir bien fort.

L'INTERROGATEUR.* - Aviez-vous l'épée de Fierbois quand vous fûtes prise?

JEANNE. - Quand je fus prise je ne l'avais point. Je la portai constamment depuis que je l'eus, jusqu'à mon départ de Saint-Denis, après l'assaut de Paris.

L'INTERROGATEUR. - Quelle bénédiction fîtes-vous, ou fîtes-vous faire sur elle ?

JEANNE. - Je ne l'ai ni bénite ni fait bénir. Je ne l'eusse su faire.

L'INTERROGATEUR.* - Vous teniez beaucoup à cette épée ?

JEANNE. - Je l'aimais bien parce qu'elle avait été trouvée dans l'église de Sainte-Catherine que j'aimais bien.

87

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous été à Coulange-la-Vineuse ?

JEANNE. - Je ne sais.

L'INTERROGATEUR. - N'avez-vous pas quelquefois posé votre épée sur un autel pour qu'elle fût plus fortunée ?

JEANNE. - Non, que je sache.

L'INTERROGATEUR. - N'avez-vous jamais fait des prières pour qu'elle fût plus fortunée ?

JEANNE. - Il est bon à savoir que j'eusse voulu que mon harnois fût bien fortuné.

L'INTERROGATEUR. - Aviez-vous votre épée quand vous fûtes prise ?

JEANNE. - Non. j'en avais une qui avait été prise sur un Bourguignon.

L'INTERROGATEUR. - Où l'épée de Fierbois est-elle restée? En quel village?

JEANNE. - A Saint-Denis j'ai offert une épée et des armes mais ce n'était pas cette épée.

L'INTERROGATEUR.* - L'aviez-vous à Lagny ?

JEANNE. - Je l'avais à Lagny . De Lagny à Compiègne j'ai porté l'épée du bourguignon que je vous ai dit, parce que c'était une bonne épée de guerre et bonne à donner de bonnes baffes et de bons torchons (1).

1- 87 - " Quia erat bonus ensis guerrae et bonus ad dandum bonas alapas el bonos ictus, gallice de bonnes buffes, et de bons torchons."

L'INTERROGATEUR.*- Mais dites-nous où vous laissâtes l'épée de Fierbois.

JEANNE. - Dire où je la laissai ne touche point le procès, et je ne répondrai pas là-dessus quant à maintenant.

88

L'INTERROGATEUR.* - En quelles mains est votre avoir?

JEANNE. - Mes frères ont mes biens, mes chevaux, mon épée, à ce que je crois, et le reste, valant plus de douze mille écus.

L'INTERROGATEUR. - Quand vous êtes allée à Orléans, n'aviez-vous pas un étendard ou bannière, et de quelle couleur était-elle ?

JEANNE. - J'avais une bannière dont le champ était semé de lis. Le monde y était figuré, et deux anges, un de chaque côté. Elle était de couleur blanche et de toile blanche, de cette toile qu'on appelle *boucassin*. Il y avait écrit dessus *Jhesus Maria*, comme il me semble; et elle était frangée de soie.

L'INTERROGATEUR. - Ces mots *Jhesus Maria* étaient-ils écrits en haut, en bas, ou sur le côté?

JEANNE. - Sur le côté, comme il me semble,

L'INTERROGATEUR, - Qu'aimiez-vous le mieux, votre bannière ou votre épée?

JEANNE. - J'aimais beaucoup plus, voire quarante fois plus, ma bannière que mon épée.

L'INTERROGATEUR. - Qui vous fit faire cette peinture sur la bannière (1)?

JEANNE. - Je vous ai assez dit que je n'ai rien fait que du commandement de Dieu.

L'INTERROGATEUR.* - Qui portait votre bannière ?

1-88 - " Interrogata quis fecit sibi
facere illam picturam in vexillo."

89

JEANNE. - C'était moi-même qui portais ladite bannière, quand je chargeais les ennemis, pour éviter de tuer personne. Je n'ai jamais tué personne (1).

L'INTERROGATEUR. - Quelle compagnie vous donna votre roi quand il vous mit en œuvre?

JEANNE. - Il me donna dix ou douze mille hommes. D'abord j'allai à Orléans, à la bastille de Saint-Loup, et puis à la bastille du Pont.

L'INTERROGATEUR. - Près de quelle bastille fût-ce que vous fîtes retirer vos hommes ? (2)

JEANNE. - Je n'en ai pas mémoire.

L'INTERROGATEUR.* - Vous attendiez-vous à la levée du siège d'Orléans?

JEANNE. - J'étais bien sûre de lever le siège d'Orléans, par une révélation qui m'avait été faite. Je l'avais ainsi dit au roi, avant de venir en cette ville.

L'INTERROGATEUR. - Au moment de l'assaut, ne dites-vous point à vos gens que vous recevriez seule les flèches, les viretons, les pierres lancés par les canons ou les machines ?

JEANNE - Non. La preuve c'est que cent, et même plus, furent blessés. Mais je dis bien à mes gens : n'ayez doute, vous lèverez le siège.

L'INTERROGATEUR.* - Fûtes-vous blessée?

JEANNE. - A l'assaut de la bastille du Pont je fus blessée au cou d'une flèche ou vireton. Mais j'eus grand confort de sainte Catherine et fus guérie en moins de quinze jours. D'ailleurs, pour cela je ne laissai de chevaucher et de besogner (3).

1-89 - " Et dicit quod nunquam
interfecit hominem. "

2-89 - " Interrogata apud quam
bastiliam fuit quod fecit bomines suos
retrahi"

3-89 - " Et fuit sanata Infra XV dies;
sed non dimisit proptem equitare et
negotari."

90

L'INTERROGATEUR. - Saviez-vous que vous seriez blessée?

JEANNE. - Je le savais bien, et je l'avais dit à mon Roi, mais que, nonobstant, il ne laissât point d'agir. Cela m'avait été révélé par les voix de mes deux saintes, savoir sainte Catherine et sainte Marguerite.

L'INTERROGATEUR.* - Dans quelle circonstance spéciale fûtes-vous blessée ?

JEANNE. - C'est moi qui la première hissai une échelle à la bastille du Pont et c'est en levant cette échelle que je fus blessée au cou par ce vireton.

L'INTERROGATEUR. - Pourquoi n'admîtes-vous point à traiter le capitaine de Jargeau ?

JEANNE. - Les seigneurs de mon parti répondirent aux Anglais qu'ils n'auraient pas le délai de quinze jours demandé par eux, mais qu'ils se retirassent à l'heure même, eux et leurs chevaux.

L'INTERROGATEUR.* - Et vous, que dites-vous ?

JEANNE. - Moi je dis qu'ils s'en iraient de Jargeau en leurs petites cottes, la vie sauve, s'ils voulaient; sinon, ils seraient pris d'assaut.

L'INTERROGATEUR. - Communiquâtes vous alors avec votre conseil, je veux dire vos voix, pour savoir si vous leur accorderiez ce délai ou non ?

JEANNE. - Il ne m'en souvient pas.

(La séance est levée.)

VI- CINQUIÈME INTERROGATOIRE PUBLIC.

(Jeudi 1er mars, - Même lieu, -58 assesseurs.)

L'EVÊQUE.* - Jeanne, nous vous summons et requérons de prêter simplement et absolument le serment de dire la vérité sur ce qui vous sera demandé.

JEANNE. - Je suis prête à jurer de dire la vérité sur tout ce que je saurai touchant le procès, ainsi que je vous l'ai antérieurement déclaré.

L'EVÊQUE.* - Pourquoi cette restriction?

JEANNE. - Je sais beaucoup de choses qui ne touchent pas le procès, et il n'est pas besoin de vous les dire.

L'EVÊQUE.* - Engagez-vous sans réserve.

JEANNE. - De tout ce que je saurai véritablement et qui touche le procès, je vous en parlerai volontiers.

L'EVÊQUE.* - Nous vous summons et requérons de jurer comme nous l'entendons.

JEANNE.- Ce que je saurai de vrai touchant le procès, volontiers je le dirai.

L'EVÊQUE.* - Jurez, les mains sur les saints Évangiles.

92

JEANNE. - Je jure, les mains sur les saints Évangiles, que, pour ce que je sais qui touche le procès, je dirai volontiers la vérité. Je vous la dirai autant que je la dirais si j'étais devant le pape de Rome (1).

L'INTERROGATEUR. - Que dites-vous de notre seigneur le pape, et qui croyez-vous qui soit le vrai pape ?

JEANNE. - Est-ce qu'il y en a deux ?

L'INTERROGATEUR. - N'avez-vous pas reçu une lettre du comte d'Armagnac vous demandant auquel des trois papes il devait obéir ? (2)

JEANNE. - Le comte m'écrivit en effet à ce sujet. Je répondis, entre autres choses, que, quand je serais à Paris ou ailleurs en repos, je lui donnerais réponse. Je me disposais à monter à cheval quand je répondis ainsi au comte.

L'INTERROGATEUR. - Voici une copie de la lettre du comte et de votre réponse. On va vous lire l'une et l'autres.

LETTRE DU COMTE D'ARMAGNAC

Ma très chère dame, je me recommande humblement à vous, et vous supplie, pour Dieu, que, attendu la division qui actuellement est en la sainte Église universelle, sur le fait des papes (car il y a trois prétendants à la papauté, dont l'un demeure à Rome

93

et se fait appeler Martin, auquel tous les rois chrétiens obéissent; un second demeure à Paniscole, au royaume de Valence, et se fait appeler pape Clément VII; le troisième, on ne sait où il demeure, sinon seulement le cardinal de Saint-Étienne, et peu de gens avec lui, et il se fait nommer Benoît XIV). Le premier, - qui se dit pape Martin, fut élu à Constance du consentement de toutes les nations de chrétiens ; celui qui se fait appeler Clément fut élu à Paniscole, après la mort du pape Benoît XIII, par trois de ses cardinaux; le troisième, qui se nomme Benoît XIV, fut élu secrètement, par le cardinal de Saint-Étienne lui-même.

Veillez supplier Notre-Seigneur Jésus-Christ que, par sa miséricorde infinie, il nous veuille par vous déclarer qui est des trois susdits le vrai pape, et auquel il lui plaira qu'on obéisse dorénavant, ou à celui qui se dit Martin; ou à celui qui se dit Clément, ou à celui qui se dit Benoît. Nous serons tout prêts à faire le vouloir et plaisir de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Tout vôtre,

Le comte d'ARMAGNAC.

1-92 - " Dicam vobis tantum quantum dicerem si ego essem coram papa romano."

2-92 - Le procès-verbal donne en français ces deux lettres, ainsi que la lettre aux Anglais dont il sera question tout à l'heure.

RÉPONSE DE JEANNE

JESUS † MARIA

Comte d'Armagnac, mon très cher et bon ami. Moi, Jeanne la Pucelle, vous fait savoir que votre messenger est venu par devers moi, lequel m'a dit que vous

94

l'aviez envoyé par deçà pour savoir de moi auquel des trois papes par vous mentionnés vous devriez croire. Je ne puis bonnement vous informer au vrai pour le présent, jusques à ce que je sois à Paris ou ailleurs de loisir. Je suis pour le présent trop empêchée au fait de la guerre. Mais, quand vous saurez que je serai à Paris, envoyez un messenger par devers moi, et je vous ferai savoir tout au vrai auquel vous devrez croire, et ce que j'en aurai su par le conseil de mon droiturier et souverain seigneur, le roi de tout le monde, et ce que vous en aurez à faire, à tout mon pouvoir. A Dieu je vous recommande. Dieu soit garde de vous. Écrit à Compiègne, le XXIIe jour d'août (1).

1-94 - On trouvera la lettra ci-dessus reproduite, sous sa forme archaï que, dans le volume intitulé "le Proces de réhabilitation de Jeanne d'Arc", au chapitre de l'APPENDICE, où j'ai réuni les lettres de la Pucelle."

L'INTERROGATEUR. La copie qui vient de vous être lue renferme-t-elle bien exactement votre réponse ?

JEANNE. - J'estime avoir fait cette réponse en partie et non en totalité.

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous déclaré savoir par le conseil du roi ce que ledit comte devait tenir pour vrai en cette matière ?

JEANNE. - Je n'en sais rien..

L'INTERROGATEUR. - Faisiez-vous doute à qui le comte devait obéir?

95

JEANNE. - Je ne savais que mander au comte, parce qu'il me demandait de lui faire savoir à qui Dieu vous lait qu'il obéît. Quant à moi, je tiens et crois que nous devons obéir à notre seigneur le pape qui est à Rome.

L'INTERROGATEUR.* - Expliquez-nous tout ce que vous faites savoir au comte ?

JEANNE. - Je dis à l'envoyé du comte quelque autre chose qui n'est pas dans cette copie. Si cet envoyé ne fût pas parti aussitôt, il eût été jeté à l'eau, non toutefois par moi.

L'INTERROGATEUR.* - Mais sur la question du comte quelle fut votre réponse?

JEANNE. - Sur ce qu'il me demandait, savoir à qui Dieu voulait qu'il obéît, je répondis au comte que je ne le savais pas. Je lui mandai d'ailleurs plusieurs choses qui n'ont pas été mises en écrit. Pour moi, je crois au seigneur pape qui est à Rome.

L'INTERROGATEUR. - Pourquoi avez-vous écrit que vous donneriez à un autre moment réponse sur la question, puisque vous croyez au pape qui est à Rome?

JEANNE. - Ma réponse avait trait à autre chose qu'au fait des trois souverains pontifes.

L'INTERROGATEUR. - N'avez-vous pas dit que sur le fait des souverains pontifes vous auriez conseil ?

JEANNE. - Jamais je n'écrivis ni ne fis écrire sur le fait des trois souverains pontifes. *En nom Dieu*, jamais je n'écrivis ni ne fis écrire (1).

1-95 - " Respondit quod nunquam scripsit nec fecit scribi super facto trium summorum pontificum. Et hoc juravit per suum juramen tuum quod nunquam scripsit nec fecit scribi..

96

L'INTERROGATEUR. - Aviez-vous l'habitude de mettre en tête de vos lettres les mots *Jhesus Maria*, avec une croix ?

JEANNE. - Sur aucunes oui, sur d'autres non. Quelquefois je mettais une croix en signe que celui de mon parti à qui j'écrivais ne fit pas ce que je lui écrivais.

L'INTERROGATEUR. - Voici maintenant en quels termes vous avez écrit au roi notre sire, au duc de Bedford et à d'autres.

† JÉSUS MARIA †

Roi d'Angleterre, et vous duc le Bedford, qui vous dites régent du royaume de France, Guillaume Pole, comte de Suffolk, Jean Talbot, et vous, Thomas,

sire de Scales, qui vous dites lieutenants dudit Bedford, faites raison au Roi du ciel ; rendez à la Pucelle, ici envoyée de par Dieu le roi du ciel, les clefs de toutes les bonnes villes que vous avez prises et violées en France. Elle est ici venue de par Dieu, pour réclamer le sang royal.

Elle est toute prête à faire paix, si vous lui voulez faire raison, de sorte que France vous rendiez et payiez de ce que l'avez tenue. Entre vous, archers, compagnons de guerre, gentils et autres qui êtes devant la ville d'Orléans, allez-vous en, de par Dieu, en vos pays; et si ainsi ne le faites, attendez les nouvelles de la Pucelle qui vous ira voir sous peu à votre bien grand dommage, Roi d'Angleterre, si ainsi ne le faites, je suis chef de guerre et, en quelque lieu que j'atteindrai vos gens en France, je les en ferai aller, veulent ou non veulent;

97

et s'ils ne veulent obéir, je les ferai tous occire; et s'ils veulent obéir, je les prendrai à merci. Je suis ici venue de par Dieu, le Roi du ciel, corps pour corps, pour vous bouter hors de toute France. Et n'ayez point en votre opinion que vous tiendrez jamais le royaume de France de Dieu, le Roi du ciel, fils de sainte Marie; mais le tiendra le roi Charles, vrai héritier; car Dieu, le Roi du ciel, le veut ainsi, et lui est révélé par la Pucelle, lequel entrera à Paris en bonne compagnie. Si vous ne voulez croire les nouvelles de par Dieu de la Pucelle, en quelque lieu que nous vous trouverons, nous frapperons dedans, et ferons un si grand carnage que encore y at-il mille ans que en France ne fut si grand, si vous ne faites raison. Et croyez fermement que le Roi du ciel enverra plus de force à la Pucelle que vous ne lui sauriez mener de tous assauts, à elle et à ses bonnes gens d'armes ; et aux horions verra-t-on qui aura meilleur droit du Dieu du ciel. Vous, duc de Bedford, la Pucelle vous prie et vous requiert que vous ne vous fassiez pas détruire. Si vous faites raison, encore pourrez venir en sa compagnie, là où les Français feront le plus beau fait qui oncques fut fait pour la chrétienté. Et faites réponse en la cité d'Orléans, si vous voulez faire paix, et, si ainsi ne le faites, de vos bien grands dommages vous souviennet sous peu.

1-97 - On trouvera reproduit le texte de la lettre ci-dessus, avec ses vieux termes, sa vieille orthographe, et ses variantes essentielles dans le volume intitulé le "Procès de réhabilitation" au chapitre de l'APPENDICE, où j'ai réuni toutes les lettres de Jeanne D'Arc.

Écrit ce mardi, semaine sainte (1).

98

L'INTERROGATEUR. - Reconnaissez-vous cette lettre ?

JEANNE. - Oui, sauf trois mots. Au lieu de: " rendez à la Pucelle.." il faut: " rendez au Roi " Les mots " chef de guerre" et " corps pour corps " n'étaient pas dans la lettre que j'ai envoyée. (1)

L'INTERROGATEUR.* - N'est-ce pas un seigneur qui vous a dicté cette lettre ?

JEANNE. - Aucun seigneur ne m'a oncques dicté cette lettre; c'est moi-même qui l'ai dictée. Avant de l'envoyer, il est vrai que je la montrai à quelques-uns de mon parti.

L'INTERROGATEUR.* - Est-ce que vous pensez qu'il arrivera mal aux Anglais ?

JEANNE. - Avant qu'il soit sept ans les Anglais laisseront un plus grand gage qu'ils n'ont fait devant Orléans. Ils perdront tout en France (2).

L'INTERROGATEUR.* - Que voulez-vous dire?

JEANNE. - Les Anglais éprouveront en France plus grande perte qu'ils aient eue oncques, et ce sera par grande victoire que Dieu enverra aux Français.

L'INTERROGATEUR. - Comment savez-vous cela ?

99

JEANNE. - Je le sais bien, par une révélation qui m'a été faite, et que cela arrivera avant sept ans. Je serais fort courroucée que cela fût tant différé.

L'INTERROGATEUR.* - Pouvez-vous savoir telle chose ?

JEANNE. - Je sais cela par révélation, aussi sûrement que je vous sais là devant moi.

L'INTERROGATEUR. - Quand cela arrivera-t-il ?

JEANNE. - Je ne sais ni le jour ni l'heure.

L'INTERROGATEUR. - En quelle année ?

1-98 Comme je l'ai déjà fait remarquer, page 61, la mémoire manquait ici à Jeanne, ou bien son secrétaire avait-il substitué d'autres mots à ceux qu'elle lui avait dictés. Toutes les copies de la lettre sont conformes à celle que produisirent les amis des Anglais, qu'on ne peut ici suspecter de fraude.

2-98 - "Totum perdet in Francia."

JEANNE. - Vous ne l'aurez pas encore (1). Pourtant je voudrais bien que ce fût avant la Saint-Jean,
L'INTERROGATEUR. - N'avez-vous pas dit que ceci arriverait avant la Saint-Martin d'hiver ?
JEANNE. - J'ai dit qu'avant la Saint-Martin d'hiver on verrait bien des choses; et il pourra bien se faire qu'on voie les Anglais jetés bas.
L'INTERROGATEUR. - Qu'avez-vous dit à John Gris, votre gardien, au sujet de la Saint-Martin ?
JEANNE. - Je vous l'ai dit.
L'INTERROGATEUR. - Par qui savez-vous que cela doit arriver ?
JEANNE. - Par sainte Catherine et sainte Marguerite.
L'INTERROGATEUR. - Saint Gabriel était-il avec saint Michel quand il vint à vous ?
JEANNE. - Je n'en ai pas souvenir.
L'INTERROGATEUR. - Depuis mardi dernier avez-vous conversé avec saintes Catherine et Marguerite ?
JEANNE. - Oui, mais je ne sais l'heure.

100

L'INTERROGATEUR. - Quel jour ?
JEANNE. - Hier et aujourd'hui. Il n'y a pas de jour que je ne les entende.
L'INTERROGATEUR. - Les voyez-vous toujours dans le même habit ?
JEANNE. - Je les vois toujours sous la même forme; et leurs têtes sont couronnées très richement.
L'INTERROGATEUR.* - Et le reste de leur costume ? Et leurs robes ?
JEANNE. - Je ne sais.
L'INTERROGATEUR. - Mais comment savez-vous que ce qui vous apparaît est homme ou femme ?
JEANNE. - Je le sais bien. Je les reconnais à leurs voix, et parce qu'elles me l'ont révélé. Je ne sais rien que par révélation et par ordre de Dieu.
L'INTERROGATEUR. - Quelle figure voyez-vous ?
JEANNE. - La face.
L'INTERROGATEUR. - Les saintes qui se montrent à vous ont-elles des cheveux ?
JEANNE. - C'est bon à savoir.
L'INTERROGATEUR. - Il y avait-il quelque chose entre leurs couronnes et leurs cheveux ?
JEANNE. - Non.
L'INTERROGATEUR. - Leurs cheveux sont-ils longs et pendants ?
JEANNE. - Je n'en sais rien.
L'INTERROGATEUR. - Et leurs bras ?
JEANNE. - Je ne sais si elles ont des bras ou d'autres membres.

101

L'INTERROGATEUR.* - Et elles vous parlent ?
JEANNE. - Leur langage est bon et beau; et je les entends très bien.
L'INTERROGATEUR.- Comment parlent-elles puisqu'elles n'ont pas de membres ?
JEANNE. - Je m'en réfère à Dieu.
L'INTERROGATEUR. - Quelle espèce de voix est-ce ?
JEANNE. - Cette voix est belle et douce et humble, et elle parle français.
L'INTERROGATEUR. - Sainte Marguerite ne parle donc pas Anglais ?
JEANNE. - Comment parlerait-elle Anglais, puisqu'elle n'est pas du parti des Anglais ?
L'INTERROGATEUR. - Sur leurs têtes, couronnées comme vous l'avez dit, vos saintes ont-elles des anneaux aux oreilles ou ailleurs ?
JEANNE. - Je n'en en en sais rien.
L'INTERROGATEUR. - Avez-vous vous-même des anneaux ?
JEANNE. - Vous, évêque, vous en avez un à moi; rendez-le-moi (1).
L'INTERROGATEUR. - N'aviez-vous pas d'autre anneau ?
JEANNE. - Les Bourguignons m'en ont un autre. Mais vous, évêque, montrez-moi le susdit anneau, si vous l'avez.
L'INTERROGATEUR.- Qui vous a donné l'anneau qu'ont les Bourguignons ?

102

JEANNE. - Mon père ou ma mère.

L'INTERROGATEUR.* - Il y avait-il aucun nom dessus ?

JEANNE. - Il me semble que les mots Jésus Maria y étaient écrits. Je ne sais qui les y fit écrire. Je crois qu'il n'y avait pas de pierre à cet anneau. Il me fut donné à Domremy.

L'INTERROGATEUR. - Et l'autre anneau, qui vous l'a donné ?

JEANNE. - L'anneau que vous avez, vous évêque, c'est mon frère qui me l'a donné. Je vous charge de le donner à l'Église.

L'INTERROGATEUR. - N'avez-vous guéri personne avec l'un ou l'autre de vos anneaux ?

JEANNE. - Oncques je n'ai fait de guérison avec aucun de mes anneaux.

L'INTERROGATEUR. - Sainte Catherine et sainte Marguerite n'ont-elles pas conversé avec vous sous l'arbre dont il a déjà été fait mention ?

JEANNE. - Je n'en sais rien .

L'INTERROGATEUR. - Les saintes vous ont-elle parlé à la fontaine qui est près de l'arbre ?

JEANNE. - Oui, je les y ai entendues. Mais je ne me rappelle pas ce qu'elles y ont dit.

L'INTERROGATEUR. - Que vous ont-elles promis, là ou ailleurs ?

JEANNE. - Elles ne m'ont fait aucune promesse, sinon par congé de Dieu.

L'INTERROGATEUR. - Quelles promesses vous ont-elles faites ?

103

JEANNE. - Cela n'est aucunement de votre procès. Sur certaines choses elles m'ont dit que mon Roi sera rétabli en son royaume, le veuillent ou non ses adversaires (1).

L'INTERROGATEUR.* - Ne vous ont-elles pas fait d'autres promesses ?

JEANNE. - Elles m'ont promis de me conduire en paradis; et je les en ai bien requises.

L'INTERROGATEUR. - N'avez-vous pas d'autre promesse ?

JEANNE. - Oui, une autre. Mais je ne la dirai pas. Elle ne touche pas au procès.

L'INTERROGATEUR.* - Il faudrait nous dire cette autre promesse.

JEANNE. - Avant trois mois je vous la dirai.

L'INTERROGATEUR. - Vos voix vous ont-elles dit qu'avant trois mois vous seriez délivrée de prison ?

JEANNE. - Cela n'est pas de votre procès. Au fait, je ne sais quand je serai délivrée.

L'INTERROGATEUR.* - N'en avez-vous pas cependant quelque idée ?

JEANNE. - Ceux qui voudront m'ôter de ce monde, pourront bien s'en aller avant moi.

L'INTERROGATEUR. - Votre conseil vous a-t-il dit que vous seriez délivrée de la prison où vous êtes présentement ?

104

JEANNE. - Reparlez-m'en dans trois mois, et je vous répondrai.

L'INTERROGATEUR.* - Répondez maintenant.

JEANNE.- Demandez aux assistants sous serment si cela touche au procès.

L'ÉVÊQUE.* - Vénérables pères, docteurs et maîtres, quel est votre avis ?

LES ASSISTANTS * (*l'un après l'autre*). - Cela touche au procès.

L'ÉVÊQUE.* - Les assistants sont unanimes à déclarer que cela touche au procès. Répondez (1).

JEANNE. - Je vous ai bien toujours dit que vous ne saurez pas tout. Il faudra qu'un jour je sois délivrée. Je veux avoir congé pour le dire. Ainsi je demande un délai.

L'INTERROGATEUR. - Les voix vous ont-elles défendu de dire la vérité ?

JEANNE. - Voulez-vous que je vous dise ce qui regarde le Roi de France ? Il y a beaucoup de choses qui ne touchent pas le procès.

L'INTERROGATEUR.* - Qu'espérez-vous donc pour votre roi ?

JEANNE. - Je sais que mon Roi gagnera le royaume de France. Je le sais aussi bien que je sais que vous êtes là devant moi, siégeant au tribunal. Je serais morte, n'était cette révélation qui me conforte chaque jour (2).

1-103 - " Et de aliquibus rebug sibi dixerunt quod rex suus restitueretur in regnum suum, velint adversarii ejus aut nolint."

1-104 - " Et postea habita deliberatione assistentium, quia omnes deliberaverant quod tangebatur processum, ipsa dixit.

2-104 - " Dixit etiam quod bene scit quod rex suus lucrabitur regnum Francia; et hoc ita bene scit sicut sciebat quod eramus coram ea in judicio. Dixit etiam quod fuisset mortua, ni si fuisset revelatio quae confortat eam quotidie."

105

L'INTERROGATEUR. - Qu'avez-vous fait de votre mandragore ?

JEANNE. - Je n'ai, ni oncques n'eus de mandragore. J'ai bien ouï dire qu'il y en a une près de mon village; mais je n'en ai jamais vu.

L'INTERROGATEUR.* - Vous savez pourtant ce que c'est ?

JEANNE. - J'ai ouï dire que c'est chose dangereuse et mauvaise à garder. Je ne sais d'ailleurs à quoi cela sert.

L'INTERROGATEUR. - En quel lieu est cette mandragore dont vous avez ouï parler?

JEANNE. - J'ai ouï dire qu'elle est en terre près de l'arbre des fées. Mais je ne sais l'endroit. J'ai aussi ouï dire qu'au-dessus de cette mandragore il y a un coudrier.

L'INTERROGATEUR. - A quoi avez-vous ouï dire que servait cette mandragore?

JEANNE. - A faire venir de l'argent. Mais je n'en crois rien.

L'INTERROGATEUR. - Vos voix ont-elles parlé de cela ?

JEANNE. - Mes voix ne m'ont jamais rien dit là-dessus.

L'INTERROGATEUR. - En quelle figure était saint Michel quand il vous est apparu?

JEANNE. - Je ne lui ai pas vu de couronne; et de ses vêtements je ne sais rien.

L'INTERROGATEUR. - Était-il nu ?

106

JEANNE. - Pensez-vous que Dieu n'ait pas de quoi le vêtir ?

L'INTERROGATEUR. - Avait-il des cheveux ?

JEANNE. - Pourquoi lui auraient-ils été coupés ?

L'INTERROGATEUR. - Il y a-t-il longtemps que vous n'avez vu saint Michel ?

JEANNE. - Je n'ai pas vu saint Michel depuis que je suis partie du château de Crotoy. Je ne le vois pas bien souvent.

L'INTERROGATEUR.* - Saint Michel a des cheveux ?

JEANNE. - Je ne sais s'il a des cheveux.

L'INTERROGATEUR. - Tenait-il une balance ?

JEANNE. - Je n'en sais rien.

L'INTERROGATEUR. - Quel effet vous produit sa vue ?

JEANNE. - J'ai grande joie en le voyant; et il me semble que, quand je le vois, je ne suis pas en péché mortel.

L'INTERROGATEUR.* - Vos voix s'occupent-elles de votre conscience?

JEANNE. - Sainte Catherine et sainte Marguerite me font volontiers me confesser quelquefois, tantôt l'une, tantôt l'autre.

L'INTERROGATEUR. - Vous croyez-vous exempte de péché mortel ?

JEANNE. - Si je suis en péché mortel, c'est sans le savoir.

L'INTERROGATEUR. - Quand vous vous confessez, ne croyez-vous pas être en péché mortel ?

107

JEANNE. - Je ne sais si j'ai été en péché mortel. Je ne crois pas en avoir fait les œuvres. A Dieu ne plaise que j'aie jamais été en tel état! A Dieu ne plaise que je fasse ou aie fait œuvre qui charge mon âme (1).

L'INTERROGATEUR. - Quel signe avez-vous donné à votre roi que vous veniez de la part de Dieu?

JEANNE. - Je vous ai toujours répondu que vous ne me l'arracheriez pas de la bouche. Allez le lui demander.

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous juré de ne pas révéler ce qui vous sera demandé touchant le procès ?

JEANNE. - Je vous ai déjà dit que je ne vous dirai pas ce qui touchera le fait de notre Roi. De tout ce qui le regarde je n'en parlerai pas.

L'INTERROGATEUR. - Ne savez-vous pas le signe que vous ayez donné à votre roi ? (2)

JEANNE. - Vous ne le saurez pas de moi.

L'INTERROGATEUR. - Mais cela touche le procès.

JEANNE. - De ce que j'ai promis de bien tenir secret, je ne vous dirai rien.

L'INTERROGATEUR.* - Pourquoi?

1-107 - " Nec placeat" inquit, " Deo quod ego unquam fuerim; nec etiam, sibi placeat quod ego faciam opera aut fecerim, per quae anima mea sit onerata. "

1-107 - " Interrogata si ipsa scitne signum quod dedit eidem regi suo : Vos non scietis hoc de me. "

JEANNE. - Je l'ai promis en tel lieu que je ne pourrais vous le dire sans parjure.

L'INTERROGATEUR. - A qui l'avez-vous promis ?

JEANNE. - A sainte Catherine et à sainte Marguerite; et cela a été montré au Roi.

108

L'INTERROGATEUR.* - Les saintes vous avaient-elles requise de faire cette promesse ?

JEANNE. - J'ai fait ma promesse aux deux saintes sans qu'elles m'en requissent, uniquement de moi-même. Trop de gens me l'auraient demandé si je n'eusse fait cette promesse à mes saintes.

L'INTERROGATEUR. - Quand vous montrâtes le signe au roi, y avait-il quelqu'un avec lui ?

JEANNE. - Je ne pense pas qu'il y eût personne autre, bien qu'il se trouvât beaucoup de monde assez près.

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous vu une couronne sur la tête du roi quand vous lui avez montré ce signe ?

JEANNE. - Je ne puis le dire sans parjure.

L'INTERROGATEUR. - Votre roi avait-il une couronne à Reims ?

JEANNE. - Mon Roi, je pense, a pris avec plaisir la couronne qu'il a trouvée à Reims. Mais une bien riche couronne lui fut apportée par la suite. Il ne l'a point attendue, pour hâter son fait, à la requête de ceux de la ville de Reims, afin d'éviter la charge des hommes de guerre. S'il eût attendu, il aurait eu une couronne mille fois plus riche.

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous vu cette couronne plus riche ?

JEANNE. - Je ne puis vous le dire sans encourir parjure. Si je ne l'ai pas vue, j'ai ouï dire à quel point elle est riche et magnifique.

(La séance est levée.)

VII. - SIXIÈME INTERROGATOIRE PUBLIC

(Le samedi 3 mars. - Même lieu, - 42 assesseurs.)

1-109 - Le procès verbal! ne mentionne aucune réponse où Jeanne dise que saint Michel a des ailes. Mais nous entendrons Jeanne dire qu'elle a vu des anges ayant des ailes. - Voir plus loin page 151.

2-109 - " Ita bene vidit quod bene scit eos esse sanctos et sanctas , in paradisiio. "

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, nous vous requérons de jurer simplement et absolument de dire la vérité sur ce qui vous sera demandé.

JEANNE. - Je suis prête à jurer comme je l'ai déjà fait.

(Elle jure ainsi, les mains sur les saints Évangiles.)

L'INTERROGATEUR. - Vous avez dit que saint Michel avait des ailes (1) et vous n'avez point parlé des corps et des membres de sainte Catherine et de sainte Marguerite. Qu'en voulez-vous dire ?

JEANNE. - Je vous ai dit ce que je sais et je ne vous répondrai pas autre chose.

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous bien vu saint Michel et les saintes ?

JEANNE. - J'ai vu saint Michel et les saintes, aussi bien que je sais bien qu'ils sont saints et saintes dans le paradis (2).

110

L'INTERROGATEUR. - En avez-vous vu autre chose que la face ?

JEANNE. - Je vous ai dit tout ce que j'en sais.

L'INTERROGATEUR. - Il faut bien dire tout ce que vous savez.

JEANNE. - Plutôt que de vous dire tout ce que je sais, j'aimerais mieux que vous me fissiez couper le cou.

L'INTERROGATEUR.* - Vous devez tout nous dire.

JEANNE. - Je dirai volontiers tout ce que je saurai touchant le procès.

L'INTERROGATEUR. - Croyez-vous que saint Michel et saint Gabriel aient des têtes naturelles ?

JEANNE. - Je les ai vus de mes yeux; et je crois que ce sont eux aussi fermement que Dieu est.

L'INTERROGATEUR. - Croyez-vous que Dieu les ait formés en la manière et en la forme que vous les voyez ?

JEANNE. - Oui.

L'INTERROGATEUR. - Croyez-vous que Dieu les ait créés dès le principe, en cette manière et en cette forme ?

JEANNE. - Vous n'aurez autre chose présentement, sauf ce que j'ai répondu.

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous su par révélation que vous échapperiez ?

JEANNE. - Cela ne touche pas votre procès. Voulez-vous que je parle contre moi ?

L'INTERROGATEUR. - Vos voix ne vous ont-elles rien dit ?

111

JEANNE. - Cela n'est pas de votre procès. Je m'en réfère au procès. Si tout vous regardait, je vous dirais tout.

L'INTERROGATEUR.* - Quand comptez-vous pouvoir vous échapper ?

JEANNE. - Par ma foi, je ne sais ni le jour ni l'heure où je m'échapperai.

L'INTERROGATEUR. - Vos voix vous en ont-elles dit quelque chose en général ?

JEANNE. - Oui, vraiment. Elles m'ont dit que je serais délivrée, mais je ne sais le jour ni l'heure et que je fasse hardiment gai visage (1).

L'INTERROGATEUR. - Quand vous arrivâtes pour la première fois près de votre roi, ne s'enquit-il pas si c'était par révélation que vous avez changé d'habit ?

JEANNE. - Je vous en ai répondu. Je ne me rappelle pas si cela me fut demandé. C'est écrit à Poitiers.

L'INTERROGATEUR. - Ne vous souvenez-vous pas si les maîtres qui vous ont examinée en une autre obédience, quelques-uns pendant un mois, d'autres pendant trois semaines, vous ont interrogée sur ce changement d'habit ?

JEANNE. - Je ne m'en souviens pas. Au fait, ils m'ont demandé où j'avais pris cet habit d'homme, et je leur ai dit que je l'avais pris à Vaucouleurs.

1-111 – "Et quod audacter faciam laetum vultum"

112

L'INTERROGATEUR. - Les maîtres susdits vous demandèrent-ils si c'était par ordre de vos voix que vous aviez pris cet habit ?

JEANNE. - Je ne m'en souviens pas.

L'INTERROGATEUR. - Votre reine ne vous a-t-elle pas également questionnée sur ce changement d'habit la première fois que vous l'avez, visitée ?

JEANNE. - Je ne m'en souviens pas.

L'INTERROGATEUR. - Votre roi, votre reine et d'autres de votre parti vous ont-ils quelquefois requise de déposer l'habit d'homme?

JEANNE. - Cela n'est pas de votre procès.

L'INTERROGATEUR. - Au château de Beaufort n'en fûtes-vous pas requise?

JEANNE. - Oui vraiment, et je répondis que je ne déposerais pas cet habit sans le congé de Dieu. [je vous dirai aussi que la demoiselle de Luxembourg requit le seigneur de Luxembourg que je ne fusse pas livrée aux Anglais (78)]

L'INTERROGATEUR.* - Ne vous offrit-on pas un habit de femme à Beaufort ?

1-112 - Ce détail est omis dans le procès-verbal de la séance et ne se trouve consigné que dans l'extrait du procès-verbal, qui ici porte ces mots: "*Item dixit quod domicella de Luxemburgo requisivit dominum de Luxemburgo quod ipsa Johanna non traderetur Anglicis.*"

113

JEANNE (1).- La demoiselle de Luxembourg et la dame de Beaufort m'offrirent habit de femme ou drap à le faire, en me requérant de le porter. Je leur répondis que je n'en avais pas le congé de Notre-Seigneur et qu'il n'était pas encore temps.

L'INTERROGATEUR. - Messire Jean de Pressy et autres, à Arras, ne vous offrirent-ils point un habit de femme ?

JEANNE. - Lui et plusieurs autres m'ont maintes fois demandé d'accepter tel habit.

L'INTERROGATEUR. - Croyez-vous que vous auriez été délinquante ou coupable de péché mortel en prenant un habit de femme?

JEANNE. - Je fais mieux d'obéir et servir mon souverain Seigneur, à savoir Dieu.

L'INTERROGATEUR.* - Que n'avez-vous pris l'habit quand les dames de Beaufort vous en priaient ?

JEANNE. - Si je l'eusse du faire, je l'eusse plutôt fait à la requête de ces deux dames que d'autres dames qui soient en France, excepté ma reine.

L'INTERROGATEUR. - Quand Dieu vous révéla de changer d'habit et de prendre un habit d'homme, fut-ce par la voix de saint Michel, ou par la voix de sainte

Catherine ou de sainte Marguerite ?

JEANNE. - Vous n'en aurez maintenant autre chose.

L'INTERROGATEUR. - Quand votre roi vous mit en œuvre et que vous fîtes faire votre étendard, les autres gens de guerre ne firent-ils pas faire des panonceaux à la manière du vôtre?

JEANNE. - Il est bon à savoir que les seigneurs maintenaient leurs armes.,

114

L'INTERROGATEUR.* - Mais enfin ne firent-ils pas faire des panonceaux à la manière du vôtre?

JEANNE. - Quelques compagnons de guerre firent faire de ces panonceaux à leur plaisir, et les autres non.

L'INTERROGATEUR. - De quelle matière les firent-ils faire ? Fut-ce de toile ou de drap ?

JEANNE. - C'était de blanc satin; et en aucuns il y avait des fleurs de lis. Je n'avais de ma compagnie que deux ou trois lances. Mais les compagnons de guerre quelquefois faisaient faire leurs panonceaux à la ressemblance des miens; et ils ne faisaient cela que pour distinguer mes hommes [ou les miens] des autres (1).

L'INTERROGATEUR. - Lesdits panonceaux étaient-ils souvent renouvelés ?

JEANNE. - Je ne sais. Quand les lances étaient rompues, on en faisait de nouveaux.

L'INTERROGATEUR. - N'avez-vous pas dit quelquefois que les panonceaux faits à la ressemblance du vôtre étaient heureux ?

1-113 - C'est ici que commence ce qui nous reste, dans le manuscrit de d'Urfé, de la minute de Guillaume Manchon. Je signalerai dans mes notes les différences entre le texte du procès-verbal officiel et le texte de la minute telle que nous la connaissons par la copie partielle qui nous en a été conservée dans le manuscrit de d'Urfé.

1-114 - Texte officiel du procès. "Et non faciebant illud nisi pro cognoscendo homines suos ab aliis."
Minute: "et ne faisaient cela fors pour congnoistre les siens des autres."

JEANNE. - Je disais bien quelquefois à mes gens : "Entrez hardiment parmi les Anglais !" et j'y entrais moi-même.

L'INTERROGATEUR.- Ne leur avez-vous pas dit qu'ils portassent hardiment ces panonceaux et qu'ils auraient bonheur?

115

JEANNE. - Je leur ai bien dit ce qui est advenu et adviendra encore.

L'INTERROGATEUR. - Ne mettiez-vous pas ou ne faisiez-vous pas mettre de l'eau bénite sur les panonceaux quand ils étaient pris nouveaux ?

JEANNE. - Je n'en sais rien. Si cela a été fait, ce n'est pas par mon commandement.

L'INTERROGATEUR. - N'y avez-vous pas vu jeter de l'eau bénite ?

JEANNE. - Cela n'est point de votre procès; et, si je l'ai vu faire, je ne suis pas avisée maintenant d'en répondre.

L'INTERROGATEUR. - vos compagnons de guerre ne faisaient-ils pas mettre sur leurs panonceaux : *Jhésus, Maria* ?

JEANNE. - Par ma foi, je n'en sais rien.

L'INTERROGATEUR. - N'avez-vous pas porté vous-même ou fait porter des toiles, autour d'un autel ou d'une église, par manière de procession, pour en faire des panonceaux ?

JEANNE. - Non, et je n'en ai rien vu faire.

L'INTERROGATEUR. - Quand vous fûtes devant Jargeau, qu'était-ce que vous portiez derrière votre heaume ? N'y avait-il pas quelque chose de rond ?

JEANNE. - Par ma foi, il n'y avait rien.

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous oncques connu frère Richard ?

JEANNE. - Je ne l'avais oncques vu quand je vins devant Troyes.

116

L'INTERROGATEUR. - Quel visage vous fit frère Richard ?

JEANNE. - Ceux de Troyes, comme je pense, renvoyèrent vers moi, disant qu'ils doutaient que cette Jeanne ne fit pas chose venant de par Dieu. Et quand il vint vers moi, frère Richard, en approchant, faisait le signe de croix et jetait de l'eau bénite. Et moi je lui dis: "Approchez hardiment; Je ne m'envolerai pas."

L'INTERROGATEUR. - N'avez-vous point vu ou fait faire aucunes images ou peintures de vous et à votre ressemblance ?

JEANNE. - J'ai vu à Arras une peinture entre les mains d'un Écossais. Il y avait la ressemblance de moi toute armée, présentant une lettre à mon Roi, le genou en terre.

L'INTERROGATEUR.* - N'y at-il pas d'autre image que vous ayez vue ou fait faire?

JEANNE. - Je n'ai oncques vu ni fait faire autre image ou peinture à ma ressemblance.

L'INTERROGATEUR. - Dans la maison de votre hôte à Orléans n'y avait-il pas un tableau où étaient peintes trois femmes, avec cette inscription: *Justice, Paix, Union* ?

JEANNE. - Je n'en sais rien.

L'INTERROGATEUR. - Ne savez-vous point que ceux de votre parti aient fait dire services, messes et oraisons en votre honneur ?

117

JEANNE. - Je n'en sais rien. S'ils ont fait quelque service, ils ne l'ont pas fait par mon commandement. Cependant, s'ils ont prié pour moi, m'est avis que ce n'est point mal faire.

L'INTERROGATEUR. - Ceux de votre parti croient-ils fermement que vous soyez envoyée de par Dieu ?

JEANNE. - Je ne sais s'ils le croient et je m'en attends à leur sentiment (1). Mais, s'ils ne le croient, si suis-je envoyée de par Dieu.

L'INTERROGATEUR. - Vous pensez donc qu'ils ont bonne créance en croyant que vous êtes envoyée de Dieu ?

JEANNE. - S'ils croient que je suis envoyée de Dieu, ils n'en sont point abusés (2).

1-117 - La minute porte: " et m'en actend à leur couraige. " Le procès-verbal officiel porte: " et me refero ad animum ipsorum. " *Couraige* signifiait *Cœur, sentiment, pensée*.

2-117 - Ici on lit ces mots sur la marge du manuscrit: " Johanna missa est à Deo, ut dicit. " Jeanne a été envoyée par Dieu, à ce qu'elle dit.

3-117 - La minute porte: "
Interrogée s'elle sçavoit point bien
le *courage* de ceulx de son parti. "
Texte officiel: " Interrogata anne
cognoscebat *animos* illorum de
parte sua. "

4-117 - *Texte officiel du procès*: "
Respondit quod multi libenter
videbant eam. "
-*Minute*: " Respond, beaucop de
gens la véoit volentiers. "

1-118 - *Texte officiel du procès*: "
Sed non recordatur an viderit eam in
ingressu.
" *Minute*: " mais n'est point
souvenante s'elle le vit à l'entrée. "

1-119 - " Sed nescio animum nec
intentionem ipsarum. "

2-119 - Allégation étrange que rien
n'explique et dont il n'est question
qu'ici dans toute la suite du procès.
Dans les chroniques je ne trouve
rien qui s'y rapporte, sauf cette
phrase de la Chronique de la
Pucelle, à la fin de la relation du
siège de Troyes.
" Et aucuns simples gens disoient
qu'ils avoient veu autour de
l'estendard de ladicté Pucelle une
infinité de papillons blancs."

1-120 _ " Et videtur ei quod illud
erat prope altare *dum rex suus
consecraretur* ..". Dans la minute, il
n'y a pas de texte correspondant à
ce dernier membre de phrase. Le
manuscrit porte seulement ces
mots : " et luy semble que son
estandard fut assés près de
l'autel.."

L'INTERROGATEUR. - Ne connaissiez-vous point les sentiments de ceux de votre parti (3) quand ils vous baisaient les pieds, les mains et les vêtements ?

JEANNE. - Beaucoup me voyaient volontiers.(4) Cependant ils me baisaient les mains le moins que je pouvais. Mais venaient les pauvres gens volontiers à moi pour ce que je ne leur faisais point de déplaisir, et plutôt les supportais à mon pouvoir.

118

L'INTERROGATEUR. - Quelle révérence ceux de Troyes vous firent-ils à l'entrée de la ville ?

JEANNE. - Ils ne m'en firent point.

L'INTERROGATEUR.* - Il y avait bien là frère Richard ? Comment se fit votre entrée ?

JEANNE. - Autant qu'il me semble, frère Richard entra avec moi et les miens à Troyes. Mais je ne me souviens pas si je le vis [ou s'il me vit] à l'entrée (1).

L'INTERROGATEUR. - Frère Richard ne fit-il pas un sermon à votre arrivée dans la ville ?

JEANNE. - Je n'arrêtai guère à Troyes et n'y couchai point. Du sermon je n'en sais rien.

L'INTERROGATEUR. - Fûtes-vous plusieurs jours à Reims ?

JEANNE. - A ce que je crois, moi et les miens y fûmes cinq ou six jours.

L'INTERROGATEUR. - N'y avez-vous pas levé d'enfant aux fonds baptismaux ?

JEANNE. - A Troyes, j'en ai levé un. Pour Reims, je n'en ai pas mémoire.

L'INTERROGATEUR.* - Et à Château-Thierry ?

JEANNE. - Pour Château-Thierry, non plus .

L'INTERROGATEUR.* - Et à Saint-Denis?

119

JEANNE. - A Saint-Denis, j'en ai levé deux.

L'INTERROGATEUR.* - Quels noms donniez-vous aux enfants dont vous étiez la marraine ?

JEANNE. - Volontiers je donnais aux garçons le nom de Charles en l'honneur de mon Roi, et aux filles le nom de Jeanne. Quelquefois je donnais tel nom qu'il plaisait aux mères.

L'INTERROGATEUR. - Les bonnes femmes de la ville de Reims ne faisaient-elles pas toucher leurs anneaux à celui que vous portiez au doigt ?

JEANNE. - Maintes femmes ont touché à mes mains et à mes anneaux; mais je ne sais leurs sentiments et intentions (1).

L'INTERROGATEUR. - Quels sont ceux de vous qui prirent des papillons en votre étendard devant Château-Thierry (2)?

JEANNE. - Oncques ne fut faite chose pareille du côté de mon parti. Ce sont ceux de votre parti qui l'ont inventé.

L'INTERROGATEUR. - Que fîtes-vous à Reims des gants avec lesquels votre roi fut sacré ?

JEANNE. - Il y eut à Reims une livrée de gants à donner aux nobles et chevaliers présent. Il y en eut un qui perdit ses gants. Mais je ne dis point que le les ferais retrouver.

120

L'INTERROGATEUR.* - Frère Richard n'a-t-il pas tenu votre étendard à l'église de Reims ?

JEANNE. - Mon étendard a été en l'église de Reims. Il était, ce me semble, assez près de l'autel pendant le sacre du Roi (1). Moi-même je l'y tins un peu. Je ne sais point que frère Richard l'ait tenu.

L'INTERROGATEUR. - Quand vous alliez par le pays, receviez-vous souvent les sacrements de confession, de pénitence et d'eucharistie lors de votre passage dans les bonnes villes ?

JEANNE. - Oui, de temps à autre.

L'INTERROGATEUR. - Receviez-vous lesdits sacrements en habit d'homme ?

JEANNE. - Oui, mais je n'ai point mémoire de les avoir reçus en armes.

L'INTERROGATEUR. - Pourquoi prîtes-vous la haquenée de l'évêque de Senlis ?

JEANNE. - Elle fut achetée deux cents saluts. Je ne sais si l'évêque les eut ou non. Mais il en eut assignation, ou en fut payé. D'ailleurs, je lui écrivis qu'il pourrait ravoir sa haquenée s'il voulait; et que je ne la voulais point, vu qu'elle ne valait rien pour peiner

121

L'INTERROGATEUR. - Quel âge avait l'enfant que vous avez ressuscité à Lagny (1)?

JEANNE. - C'était un enfant de trois jours. Il fut apporté devant l'image de Notre-Dame de Lagny ; et on me dit que les jeunes filles de la ville étaient devant cette image, et que j'y voulusse bien aller prier Dieu et la sainte Vierge de rendre la vie à l'enfant. J'y allai et priai avec les autres; et finalement la vie apparut en cet enfant. Il bailla trois fois et puis fut baptisé ; et aussitôt il mourut, et on l'enterra en terre sainte. Or il y avait trois jours, comme on disait, que la vie n'était apparue en l'enfant; et il était noir comme ma cotte. Mais, quand il bailla, la couleur commença à lui revenir, Et moi j'étais avec les jeunes filles à genoux et en prières devant Notre-Dame.

L'INTERROGATEUR. - Ne fut-il pas dit par la ville que c'était vous qui aviez fait faire cette résurrection (2) ?

JEANNE. - Je ne m'en enquerrais point.

L'INTERROGATEUR. - N'avez-vous point vu ou connu Catherine de la Rochelle?

JEANNE. - Oui, à Jargeau et à Montfaucon-en-Berry.

L'INTERROGATEUR. - Ne vous a-t-elle pas montré une dame vêtue de blanc qu'elle disait lui apparaître de temps en temps ?

122

JEANNE. – Non.

L'INTERROGATEUR. - Que vous dit cette Catherine ?

JEANNE. - Elle me dit qu'une dame blanche, vêtue de drap d'or, venait à elle, lui disant d'aller vers les bonnes villes, et que le Roi aurait à lui donner des hérauts et des trompettes pour faire crier : " Qui a or, argent ou trésor caché, qu'il l'apporte immédiatement. ". Elle ajoutait que qui en aurait de caché et ne l'apporterait pas immédiatement serait bien reconnu par elle et qu'elle saurait trouver lesdits trésors, avec lesquels seraient payés mes hommes d'armes. A quoi je lui répondis : " Retournez près de votre mari faire votre ménage et nourrir vos enfants? ". Pour plus de certitude, je parlai de cela à mes saintes . Elles me dirent : " Dans le fait de cette Catherine, il n'y a que folie; et c'est tout néant." J'écrivis à mon Roi pour qu'il sût à quoi s'en tenir (ou que je lui dirais à quoi s'en tenir) (1) et quand je vins à lui, le lui dis : " Dans le fait de cette Catherine il n'y a que folie, tout est néant " . Toutefois, frère Richard voulait que Catherine fut mise en œuvre. Et de cela, il s'ensuivit que ledit frère Richard et ladite Catherine furent mal contents après moi.

L'INTERROGATEUR. – Parlâtes-vous avec Catherine de La Rochelle du fait d'aller à La Charité-sur-Loire ,

123

JEANNE. – Elle me disait : " je ne vous conseille pas d'y aller. Il y fait trop froid." Et elle ajoutai qu'elle n'irait point. Elle voulait aussi se rendre vers le duc de Bourgogne pour faire paix. Et moi je lui dis: "Il me semble qu'on n'y trouvera point de paix si ce n'est par le bout de la lance."

L'INTERROGATEUR.* - Ne vous êtes-vous point enquis des apparitions de cette dame blanche dont parlait Catherine ?

JEANNE. - Je demandai à Catherine si cette dame blanche qui lui apparaissait venait toutes les nuits: et, pour ce vérifier, je voulus coucher avec elle dans le même lit. J'y couchai et veillai jusqu'à minuit, et ne vis rien; puis je m'endormis. Quand vint le matin, je demandai à Catherine si cette dame blanche était venue. " Oui, me répondit-elle, mais vous dormiez, et je ne pus vous éveiller." - " La dame ne reviendra-t-elle pas demain ? " lui demandai-je, - "Elle reviendra." me répondit Catherine. Pour ce, je dormis de jour, afin de pouvoir veiller la nuit suivante. Et cette nuit-là je couchai avec

1-121 - *Texte officiel du procès:* " Interrogata qualem aetatem habebat puer quem ipsa suscitavit apud Latignianum "

Minute: " Interrogée quelle aige avoit l'enfant à Laigny qu'elle ala visiter.

2-121 - Ici même différence que ci-dessus entre le texte officiel et la minute, L'un dit: " quod ipsa fecerat fieri illam resurrectionem. " L'autre: " que ce avoit elle fait faire,

-

1-122 - *Texte officiel:* " Scripsitque regi suo ipse quod ipse de hoc debebat facere."

Minute: " Et escript à son roi qu'elle lui droit qu'il en devoit faire. " - Encore une lettre qui nous manque

Catherine; et, toute la nuit, je restai les yeux ouverts. Mais je ne vis rien, encore que de moment en moment je demandasse à Catherine: "ne viendra-t-elle point?" A quoi elle répondait: "Oui, tantôt."

L'INTERROGATEUR, - Que fîtes-vous sur les fossés de la Charité ?

JEANNE. - J'y fis faire un assaut, Mais il est faux que j'y aie jeté ou fait jeter de l'eau bénite en manière d'aspersion.

124

L'INTERROGATEUR. - Pourquoi n'entrâtes-vous point à La Charité, puisque vous en aviez commandement de Dieu ?

JEANNE. - Qui vous a dit que j'en avais commandement de Dieu ?

L'INTERROGATEUR. - N'eûtes-vous point conseil de votre voix ?

JEANNE. - Je voulais m'en venir en France. Mais les hommes d'armes me dirent : "Mieux vaut aller premièrement devant La Charité."

L'INTERROGATEUR. - Fûtes-vous longtemps dans la tour de Beaufort ?

JEANNE. - Quatre mois. Ou peu s'en faut.

L'INTERROGATEUR. - Pourquoi avez-vous sauté du haut de la tour ?

JEANNE. - Quand je sus que les Anglais venaient pour m'avoir, je fus fort courroucée. Vrai est que mes voix me défendirent souvent de sauter. Finalement, par horreur des Anglais (1), je sautai, et me recommandai à Dieu et à Notre-Dame, et fus blessée. Après le saut, la voix de sainte Catherine me dit: "Fais bon visage .(2) [tu guériras et] ceux de Compiègne auront secours."

L'INTERROGATEUR. - Vous vous inquiétiez donc de ceux de Compiègne ?

125

JEANNE. - Je priais toujours pour ceux de Compiègne avec mon conseil.

L'INTERROGATEUR. - Que dites-vous quand vous eûtes sauté ?

JEANNE. - Aucuns disaient: "Elle est morte!" Puis, sitôt qu'il apparut aux Bourguignons que j'étais en vie, ils me dirent: "Vous avez sauté!"

L'INTERROGATEUR. - Pour lors, ne dites-vous pas que vous aimeriez mieux mourir que d'être en la main des Anglais ?

JEANNE. - Oui, je dis que j'aimerais mieux rendre mon âme à Dieu que d'être en la main des Anglais.

L'INTERROGATEUR. - Vous fûtes courroucée et blasphemâtes le nom de Dieu ?

JEANNE. - Oncques ne maugréai ni saint ni sainte, et n'ai point coutume de jurer.

L'INTERROGATEUR. - A propos de Soissons et du capitaine qui avait rendu la ville, n'avez-vous pas renié Dieu et n'avez-vous pas dit: "Si je tenais ce capitaine, je le ferais couper en quatre morceaux ?"

JEANNE. - Oncques ne reniai saint ni sainte. Ceux qui ont dit ou rapporté cela ont mal entendu.

L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS. - Re conduisez Jeanne dans la prison.

(Jeanne est reconduite en prison.)

L'ÉVÊQUE : Vénérables pères, docteurs et maîtres, sans discontinuer le procès, nous évêque, nous appellerons par devers nous quelques docteurs et hommes habiles en droit divin et humain qui colligeront ce qui doit être colligé dans les déclarations de Jeanne d'après ses réponses mises par écrit. Une fois ce travail fait et examiné, s'il reste quelques points sur lesquels il paraisse convenable d'interroger Jeanne plus amplement, nous délèguerons quelques uns d'entre vous pour ces interrogatoires sans fatiguer mal à propos la multitude de nos assistants (1). Au surplus, tout sera mis par écrit, afin que tous, docteurs et maîtres puissiez en conférer, émettre vos opinions et donnez vos avis. Dès à présent, étudiez le procès. Voyez chez vous, d'après les matériaux recueillis et d'après ce que vous avez entendu, ce qu'il vous semble bon à faire; communiquez vos sentiments, soit à nous-mêmes, soit aux commissaires que nous avons délégué ou délèguerons; ou bien réservez-vous pour opiner et délibérer de tout cela plus clairement et plus efficacement en temps ou lieu opportuns. Défense

1-124 - Ici le texte officiel porte : "pro timore Anglicorum." La minute porte: "pour la doute des Anglois." Il m'a semblé que les mots *peur* ou *crainte* ne rendraient pas exactement le sentiment de Jeanne.

2-124 - Le texte officiel porte uniquement : "faceret bonum vultum." La minute porte : "qu'elle fist bonne chièere et *qu'elle garirait...*"

1-126 – "Absque hoc quod totam multitudinem praedictorum assistentium vexaremus."

2-126 – Les manuscrits portent en marge : "*Finis sessionum publicarum pro prima vice*" – Voir la note qui se trouve en bas de la page 199 du présent volume

est faite à tous de quitter Rouen avant la fin du procès, sans en avoir congé de nous.
(*la séance est levée*)

FIN DES SEANCES PUBLIQUES POUR LE PROCES D'OFFICE.(2)

INTERROGATOIRES SECRETS (1)

1-127 – Il est juste d'appeler interrogatoires secrets; les interrogatoires de la prison, faits en petit comité.

Jusqu'au 13 Mars, les interrogatoires de la prison ont lieu au nom de l'évêque. A partir du 13 mars, ils ont lieu au nom de l'évêque et du vice-inquisiteur, Jean Lemaître, adjoint à l'évêque comme juge.

Jean de la Fontaine est le commissaire instructeur délégué par l'évêque. Il ne manque à aucune séance, Dans chaque interrogatoire figurent quatre ou cinq assistants, les uns comme assesseurs, les autres comme témoins.

Sont constamment assesseurs les deux universitaires Nicolas Midi et Gérard Feuillet, auquel se joignent, lors du dernier interrogatoire, les autres docteurs de Paris, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Pierre Morice et Thomas de Courcelles.

Sont habituellement témoins Isambard de la Pierre et Nicolas de Hubent, notaire apostolique, Frère Isambard, acolyte du vice-inquisiteur, assiste à toutes les séances à partir du quatrième interrogatoire où Jean Lemaître inaugure ses fonctions de second juge, Nicolas de Hubent est toujours présent, sauf lors du premier interrogatoire, du sixième, du huitième et du neuvième.

Figurent comme témoins, dans le premier interrogatoire, Jean Fécard, avocat; dans le deuxième et dans le huitième interrogatoires, Jean Fiefvet et Pasquier de Vaux; dans le sixième interrogatoire, Jean Manchon, chanoine de la collégiale de Mantes ; dans le neuvième interrogatoire, John Gris.

" Voici déjà dix fois que vous cherchez à me confondre, et vous ne rougissez pas de vouloir m'écraser. Tant qu'un souffle me restera, je ne fléchirai point, et mes lèvres ne proféreront pas le mensonge.

Revêtue de mon intégrité comme d'un manteau, j'en appellerai de vous au Dieu vivant."

LIVRE DE JOB.

I. -PREMIER INTERROGATOIRE SECRET

(Le Samedi 10 mars. - Dans la prison)

L'ÉVÊQUE.* - Jeanne, nous vous requérons d'affirmer par serment que vous direz la vérité sur ce qui va vous être demandé.

JEANNE. - Je vous promets de dire la vérité sur ce qui touchera votre procès. Mais plus vous me pousserez à jurer, plus je tarderai à vous la dire

128

L'ÉVÊQUE. - Maître Jean de La Fontaine, interrogez Jeanne.

L'INTERROGATEUR (*Jean de la Fontaine*). - Jeanne, sous la foi du serment que vous avez prêté, répondez. La dernière fois que vous vîntes à Compiègne, de quel lieu étiez-vous partie ?

JEANNE. - De Crépy-en-Valois.

L'INTERROGATEUR. - Arrivée à Compiègne, fûtes-vous plusieurs jours sans faire sortie ou saillie ?

JEANNE. - Je vins à heure secrète du matin et entrai dans la ville pour que les ennemis pussent bien s'en douter; et, ce jour même, sur le soir, je fis la saillie où je fus prise.

129

L'INTERROGATEUR. -A la saillie, sonna-t-on les cloches?

JEANNE. - Si on les sonna, ce ne fut ni par mon commandement ni à ma connaissance. Je n'y pensais point.

L'INTERROGATEUR.* - Ne dîtes-vous pas de les sonner.

JEANNE. - Il ne me souvient pas d'avoir dit qu'on les sonnât.

L'INTERROGATEUR. - Fîtes-vous cette saillie par le commandement de cette voix ?

JEANNE. - En la semaine de Pâques dernière, comme j'étais sur le fossé de Melun, il me fut dit par mes voix, à savoir sainte Catherine et sainte Marguerite, que je serais prise avant la Saint-Jean, et qu'ainsi il fallait qu'il fût fait; et que je ne m'en ébahisse point, mais prisse tout en gré, et que Dieu m'aiderait,

L'INTERROGATEUR. - Depuis ce lieu de Melun, ne vous fut-il point dit par vos voix que vous seriez prise ?

JEANNE. - Oui, plusieurs fois, et presque tous les jours. Et je faisais requête à mes voix que, quand je serais prise, je mourusse aussitôt sans long tourment de prison. Et elles me dirent: " Prends tout en gré. Il faut qu'il soit ainsi fait. " Mais elles ne me dirent point l'heure. Et si je l'eusse su, je n'y serais point allée.

L'INTERROGATEUR. - Ne les aviez-vous pas interrogées là-dessus?

130

JEANNE. - J'avais bien plusieurs fois fait demandé à mes voix pour savoir l'heure ou je serais prise ; mais elles ne me la dirent point.

L'INTERROGATEUR. - Vos voix vous avaient-elles commandé de faire cette saillie de Compiègne et signifié, en quelque manière, que vous seriez prise si vous y alliez ?

JEANNE. - Si j'eusse su l'heure, et que je dusse être prise, je n'y fusse point allée volontiers. Pourtant, j'aurais fait selon le commandement de mes voix, quoi qu'il eût dû m'en advenir.

L'INTERROGATEUR. - Mais, quand vous sortîtes de Compiègne, n'eûtes-vous pas voix ou révélation de partir et faire cette saillie ?

JEANNE. - Ce jour-là je ne fus point avisée de ma prise, ni je n'eus autre commandement de sortir. Mais toujours il m'avait été dit qu'il fallait que je fusse prisonnière.

L'INTERROGATEUR. - Quand vous fîtes cette saillie, passâtes-vous par le pont de Compiègne ?

JEANNE. - Je passai par le pont et par le boulevard et j'allai en compagnie des gens de mon parti sur les gens du seigneur Jean de Luxembourg. Je les reboutai par deux fois jusqu'au logis des Bourguignons, et à la tierce fois jusqu'à mi-chemin. Sur ce, les Anglais, qui là étaient, nous coupèrent les chemins à mes gens et à moi. En me retirant, je fus prise dans les champs, sur le côté qui regarde la Picardie, tout près du boulevard, entre Compiègne et le lieu où je fus prise il n'y avait que la rivière et le boulevard avec son fossé.

131

L'INTERROGATEUR. - Sur l'étendard que vous portiez, n'y avait-il pas peint le monde avec deux anges, etc.(1)?

JEANNE. - Oui. Oncques n'en eus qu'un.

L'INTERROGATEUR. - Que signifiait de peindre là Dieu tenant le monde et deux anges ? .

JEANNE. - Sainte Catherine et sainte Marguerite me dirent de prendre l'étendard et de le porter hardiment, et d'y faire mettre en peinture le Roi du ciel. Je dis cela à mon Roi, quoique bien contre mon gré. Et de la signifiante je ne sais rien autre.

L'INTERROGATEUR. - N'aviez-vous point écu et armes ?

JEANNE. - Oncques n'en eus. Mais le Roi donna à mes frères desarmés, à savoir un écu d'azur, où il y avait deux fleurs de lis d'or et une épée au milieu. Dans cette ville j'ai décrit à un peintre ces armes, vu qu'il m'avait demandé quelles armes je portais.

L'INTERROGATEUR. - Est-ce vous qui fîtes donner ces armes à vos frères ?

JEANNE. - Elles furent données par mon Roi à mes frères sans requête de moi et sans révélation [à la plaisance d'eux] (1).

132

L'INTERROGATEUR - Quand vous fûtes prise, aviez vous un cheval, coursier ou haquenée ?

JEANNE. - J'étais à cheval, et montais un demi-coursier.

L'INTERROGATEUR. - Qui vous avait donné ce cheval ?

JEANNE. - Mon Roi, ou ses gens avec [en me donnant] de l'argent du Roi. J'avais cinq coursiers achetés de l'argent du Roi (1) sans compter les trotteurs, au nombre de plus de sept.

L'INTERROGATEUR. - Et eûtes-vous oncques autre richesse de votre roi que ces chevaux ?

JEANNE. - Je ne demandai rien à mon Roi, sinon de bonnes armes, de bons chevaux, et de l'argent pour payer les gens de ma maison.

L'INTERROGATEUR. - N'aviez-vous point de trésor ?

JEANNE. - J'avais dix à douze mille (écus) vaillant. Ce n'est pas grand trésor pour mener la guerre. C'est même peu de chose. Mes frères l'ont en possession, j'imagine. Tout mon avoir est du propre argent de mon Roi.

L'INTERROGATEUR. - Quel est le signe que vous donnâtes à votre roi [ou qui vint à votre roi] quand vous vîntes à lui (2) ?

133

JEANNE. - Il est beau et honoré et bien croyable, et bon, et le plus riche qui soit au monde.

L'INTERROGATEUR. - Pourquoi le voulez-vous aussi bien désigner et montrer, comme vous avez voulu avoir le signe de Catherine de la Rochelle.

1-131 - Cet "*et caetera*" se trouve dans le texte officiel et dans la minute

1-131 - La minute ajoute: " à la *plaisance d'eulz*." Le texte officiel du procès porte seulement: " Illud fuit datum per regem suum fratribus suis; sine requesta ejusdem Johanna, et absque revelatione. "

1-132 - La minute porte: " Interrogée qui luy avoit donné cellui cheval: respond que son roy; ou ses gens lui donnèrent de l'argent du roy. " Le texte officiel du procès porte: " Interrogata quis hunc equum sibi dederat : respondit quod rex suus, vel gentes regis sui dederunt sibi ex pecuniis ejusdem regis sui."

2-132. Ici la minute porte: " Interrogée quel est le signe *qui vint à son roi*", et n'ajoute pas : *quand elle vint vers lui*. Le texte officiel du procès porte : " interrogata quod est illud sigillum quod dedit regis suo dum venit ad eum;"

JEANNE. - Si le signe de Catherine eût été aussi bien montré devant notables gens d'Église et autres, archevêques et évêques (tels que l'archevêque de Reims et divers dont je ne sais les noms), comme l'a été le mien (et même il y avait là Charles de Bourbon, le sire de la Trémouille, le duc d'Alençon et autres chevaliers, qui le virent et l'ouï rent aussi bien que moi je vous vois, vous messires, ici présents et parlant devant moi, je n'aurais point demandé de savoir le signe de ladite Catherine. Et pourtant je savais d'avance, par mes saintes, que le fait de Catherine de la Rochelle était tout néant,

L'INTERROGATEUR. - Le susdit signe dure-t-il encore ?

JEANNE. - C'est bon à savoir, il durera jusqu'à mille ans et au delà

L'INTERROGATEUR*. - Où est-il ?

JEANNE. - Il est au trésor du roi.

L'INTERROGATEUR. - Est-ce or, argent, pierre précieuse, couronne ?

JEANNE. - Je ne vous le dirai pas. N'est homme qui sût décrire chose si riche comme est mon signe.

134

Cependant, le signe qu'il vous faut à vous, c'est que Dieu me délivre de vos mains; et c'est le plus certain qu'il vous sache envoyer.

L'INTERROGATEUR.* - Les voix vous avaient-elles annoncé le signe?

JEANNE. - Quand je dus partir pour aller à mon Roi il me fut dit par mes voix: "Va hardiment. Quand tu seras devant le roi, il aura bon signe pour te recevoir et croire."

L'INTERROGATEUR. - Quand le signe vint à votre roi, quelle révérence lui faites-vous ? Vint-il de la part de Dieu ?

JEANNE. - Je rendis grâce à Dieu [ou je remerciai Notre-Seigneur] (1) de ce qu'il me délivrait de la peine qui m'était faite par les clerks de par delà lesquels arguaient contre moi. Et plusieurs fois je m'agenouillai.

L'INTERROGATEUR. - Qui donna le signe au roi ?

JEANNE. - Un ange venant de la part de Dieu, et non de la part d'un autre, donna le signe au roi. Et de cela je remerciai moult de fois Notre-Seigneur.

L'INTERROGATEUR.* - Que dirent les clerks après ?

JEANNE. - Les clerks cessèrent de m'arguer quand ils eurent vu ledit signe.

L'INTERROGATEUR. - Les gens d'Église de par là virent-ils le signe susdit ?

JEANNE. - Mon Roi et ceux qui étaient avec lui virent le signe susdit, et même l'ange qui le donna. Et cependant, le signe qu'il vous faut à vous, c'est que Dieu me délivre de vos mains; et c'est le plus certain qu'il vous sache envoyer.

L'INTERROGATEUR. - Les voix vous avaient-elles annoncé le signe?

JEANNE. - Quand je dus partir pour aller à mon Roi il me fut dit par mes voix: "Va hardiment. Quand tu seras devant le roi, il aura bon signe pour te recevoir et croire."

L'INTERROGATEUR. - Quand le signe vint à votre roi, quelle révérence lui faites-vous ? Vint-il de la part de Dieu ?

JEANNE. - Je rendis grâce à Dieu [ou je remerciai Notre-Seigneur] de ce qu'il me délivrait de la peine qui m'était faite par les clerks de par delà lesquels arguaient contre moi. Et plusieurs fois je m'agenouillai.

L'INTERROGATEUR. - Qui donna le signe au roi ?

JEANNE. - Un ange venant de la part de Dieu, et non de la part d'un autre, donna le signe au roi. Et de cela je remerciai moult de fois Notre-Seigneur.

L'INTERROGATEUR. - Que dirent les clerks après ?

JEANNE. - Les clerks cessèrent de m'arguer quand ils eurent vu ledit signe.

L'INTERROGATEUR. - Les gens d'Église de par là virent-ils le signe susdit ?

135

JEANNE. - Mon Roi et ceux qui étaient avec lui virent le signe susdit, et même l'ange qui le donna. Et moi je demandai à mon Roi s'il était content; et il me répondit que oui. Et alors je me relevai et allai dans une petite chapelle, tout près de là Et j'ai ouï dire qu'après mon départ il y eut bien plus de trois cent personnes qui virent ledit signe.

L'INTERROGATEUR. - Comment expliquez-vous que tant de gens de votre parti aient vu ledit signe ?

1-134 - Texte officiel du procès: " Ipsa regratiata fuit Deo. " Minute : " Elle mercia Nostre-Seigneur."

JEANNE. - Dieu le permit par amour de moi et pour qu'on cessât de m'interroger.

L'INTERROGATEUR. - Votre roi et vous ne fîtes pas révérence à l'ange quand il apporta le signe ?

JEANNE. - Moi je lui fis révérence et me mis à genoux et ôtai mon chaperon.

(La séance est levée.)

II. -DEUXIÈME INTERROGATOIRE SECRET.

(Lundi 12 mars. - Dans la prison.)

L'ÉVÊQUE. - Nous vous requérons de dire la vérité sur ce qui va vous être demandé.

JEANNE. - Sur ce qui touche votre procès, comme autres fois je vous l'ai dit, je dirai volontiers la vérité.

L'ÉVÊQUE*. - Jurez.

JEANNE. - Ainsi, je le jure.

L'ÉVÊQUE. - Maître Jean de La Fontaine, interrogez-la.

L'INTERROGATEUR (*Jean de La Fontaine*). - L'ange qui apporta à votre roi le signe ci-devant mentionné ne parla-t-il point ?

JEANNE. - Il parla.

L'INTERROGATEUR.* - Que dit-il?

JEANNE. - Il dit à mon Roi qu'on me mit en besogne et que le pays serait tôt allégé.

L'INTERROGATEUR. - L'ange qui apporta le signe au roi est-il le même ange qui vous était premièrement apparu ?

JEANNE. - Il est toujours tout un et le même, et oncques ne me faillit.

L'INTERROGATEUR. - Ne vous a-t-il pas failli aux biens de la fortune, puisque vous avez été prise ?

137

JEANNE. - Du moment où cela a plu à Dieu, je crois que c'est pour le mieux que j'aie été prise.

L'INTERROGATEUR. - Dans les biens de la grâce l'ange ne vous a-t-il point failli?

JEANNE. - Pourquoi me faillirait-il, quand il me conforte tous les jours?

L'INTERROGATEUR. - D'où vient ce confort?

JEANNE. - De sainte Catherine et sainte Marguerite.

L'INTERROGATEUR. - Appelez-vous ces saintes, ou viennent-elles sans appeler?

JEANNE. - Elles viennent souvent sans appeler, et d'autres fois, si elles ne venaient pas, je requerrais Dieu bien promptement qu'il les envoyât (1).

L'INTERROGATEUR. - N'est-il pas quelquefois arrivé que vos saintes ne venaient pas quand vous les appeliez ?

JEANNE. - Oncques je n'en eus besoin que je ne les aie eues.

L'INTERROGATEUR. - Saint Denis vous est-il jamais apparu ?

JEANNE. - Non, que je sache.

L'INTERROGATEUR. - Parlez-vous à Dieu même quand vous promîtes de garder votre virginité?

JEANNE. - Il devait bien suffire de le promettre aux envoyées de la part de Dieu, à savoir Saintes Catherine et Marguerite.

138

L'INTERROGATEUR. - Qu'est-ce qui vous poussa à faire citer un homme, à Toul, en cause de mariage ?

JEANNE. - Je ne le fis pas citer; mais ce fut lui qui me fit citer en cette ville, et j'y jurai devant le juge de dire la vérité.

L'INTERROGATEUR. - N'aviez-vous pas fait de promesse à cet homme ?

JEANNE. - Je n'avais fait à cet homme aucune promesse.

L'INTERROGATEUR.* - Aviez-vous dessein de ne pas vous marier ?

JEANNE. - La première fois que j'ouïs mes voix, je fis vœux de garder ma virginité tant qu'il plairait à Dieu. J'étais alors en l'âge de treize ans, ou environ.

L'INTERROGATEUR.* - Ce procès de Toul ne vous donna-t-il pas d'inquiétudes?

JEANNE. - Mes voix m'avaient assuré que je le gagnerais.

L'INTERROGATEUR. - De toutes ces visions que vous dites avoir, n'aviez-vous point parlé à votre curé ou à un autre homme d'Église ?

JEANNE. - Non. J'en parlai seulement à Robert de Baudricourt et à mon Roi (1).

1-137 - Ici le texte officiel du procès porte: " *et aliis vicibus, nisi venirent, bene cito ipsa requireret à Deo quod eas mitteret.* " La minute porte: " *Et autre fois, s'ilz ne venaient bien tost, elle requerrait Nostre-Seigneur qu'il les envoyast* "

1-138 - Ici les manuscrits portent en marge cette note : " *Celavit visiones curato Patri et matri et cuicumque.* " Elle cèla ses visions à son père, à sa mère et toute personne

139

L'INTERROGATEUR.* - Vos voix vous défendaient-elles d'en parler ?

JEANNE. - Mes voix ne m'obligèrent pas d'en faire mystère. Mais je répugnais fort à le révéler, dans la crainte que les Bourguignons ne missent obstacle à mon voyage; et aussi en particulier je craignais fort mon père qu'il ne m'empêchât de me mettre en chemin.

L'INTERROGATEUR. - Croyiez-vous bien faire en partant sans le congé de votre père et de votre mère, quand c'est le devoir d'honorer père et mère ?

JEANNE. - J'ai bien obéi à mon père et à ma mère pour toutes autres choses, hors pour ce départ. Mais depuis je leur en ai écrit, et ils m'ont pardonné.

L'INTERROGATEUR. - Quand vous avez quitté votre père et votre mère, ne croyiez-vous point pécher?

JEANNE. - Puisque Dieu le commandait, il fallait le faire. Puisque Dieu le commandait, même si j'eusse eu cent pères et cent mères et que j'eusse été fille de roi, encore serais-je partie.

L'INTERROGATEUR. - Demandâtes-vous à vos voix si vous deviez dire à votre père et à votre mère votre départ?

JEANNE. - Quant à mon père et à ma mère, les voix n'étaient pas mécontentes que je le leur dise, n'eût été la peine qu'ils m'eussent faite si je les eusse avertis de mon départ (1). Quant à moi, je ne le leur aurais dit pour chose quelconque.

1-139 - Texte officiel du procès: " Respondit quod, quantum de patre et matre, voces erant bene contentae quod diceret eis, nisi fuisset poena quam sibi intrinssent, si eis recessum suum dixisset. " -Minute : " Interrogée s'elle demande à ses voix qu'elle deist à son père et à sa mère son partement : respond que quant est de père et de mère, ils étoient assés contents qu'elle leur dist, se n'eust esté la peine qu'ilz luy eussent fait s'elle leur eût dit.

140

L'INTERROGATEUR* - Vos voix ne vous donnèrent-elles pas d'ordre concernant l'annonce de votre départ à votre père à votre mère ?

JEANNE. - Mes voix s'en rapportaient à moi de le dire ou m'en taire,

L'INTERROGATEUR. - Faites-vous la révérence à saint Michel et aux anges quand vous les voyez ?

JEANNE. - Oui, et je baise la terre sur laquelle ils ont passé, après leur départ.

L'INTERROGATEUR. - Lesdits anges sont-ils longtemps avec vous ?

JEANNE. - Ils viennent bien des fois entre les chrétiens, et on ne les voit pas, Moi-même, bien des fois je les ai vus entre les chrétiens.

L'INTERROGATEUR.- N'avez-vous point eu des lettres de saint Michel ou de vos voix ?

JEANNE. - Je n'ai pas congé de vous le dire. D'ici huit jours je vous en répondrai volontiers ce que je saurai,

L'INTERROGATEUR. - Vos voix ne vous ont-elles pas appelée fille de Dieu, fille de l'Église, fille au grand cœur ?

141

JEANNE. - Avant la levée du siège d'Orléans, et depuis, tous les jours, quand elles m'ont parlé, elles m'ont souvent appelée *Jeanne la Pucelle, fille de Dieu.*

L'INTERROGATEUR. - Puisque vous vous dites fille de Dieu, pourquoi ne dites-vous pas volontiers Notre Père ?

JEANNE. - Volontiers le dirai-je. Autres fois, quand j'ai refusé de le dire, c'était dans l'intention que monseigneur de Beauvais m'ouït en confession. (*La séance est levée.*)

III. -TROISIEME INTERROGATOIRE SECRET*(Même Jour, l'après-midi. - Dans la prison.)*

L'ÉVÊQUE. - Maître Jean de La Fontaine, interrogez Jeanne.

L'INTERROGATEUR (*Jean de La Fontaine*). - On raconte que votre père eut des songes à votre sujet avant votre départ. Qu'y a-t-il de vrai ?

JEANNE. - Quand j'étais encore chez mon père et ma mère, il me fut dit plusieurs fois par ma mère que mon père avait songé que moi, Jeanne sa fille, je m'en irais avec des hommes d'armes. A cause de quoi mon père et ma mère avaient grande cure de bien me garder, et me tenaient en grande sujétion. Et moi je leur obéissais en toutes choses, excepté au procès que j'eus à Toul pour cause de mariage.

L'INTERROGATEUR. - Votre père ne fit-il pas des menaces contre vous pour le cas où vous partiriez ?

143

JEANNE. - J'entendis dire par ma mère que mon père disait à mes frères : " Vrai, si je croyais qu'advint cette chose que je crains de ma fille (ou, que j'ai songée(1) de ma fille) , je voudrais qu'elle fût noyée par vous ; et, si vous ne le faisiez, je la noierais moi-même! 2) ". Mon père et ma mère perdirent presque le sens quand je partis pour aller à Vaucouleurs.

L'INTERROGATEUR. - Ces pensées ou songes venaient-ils à votre père après que vous eûtes vos visions ?

JEANNE. - Oui. Il y avait plus de deux ans que j'avais eu mes premières voix.

L'INTERROGATEUR. - Est-ce à la requête de Robert de Baudricourt, ou est-ce de vous-même que vous prîtes l'habit d'homme?

JEANNE. - Ce fut de moi-même et non à la requête, d'âme qui vive.

L'INTERROGATEUR. - La voix ne vous commandât-elle pas de prendre l'habit d'homme ?

JEANNE. - Tout ce que j'ai fait de bien, je l'ai fait par le commandement de mes voix. Quant à l'habit, je vous répondrai une autre fois. Pour à présent je ne suis point avisée. Mais demain vous aurez répondre là-dessus.

L'INTERROGATEUR. - En prenant l'habit d'homme pensiez-vous mal faire ?

144

JEANNE. - Non. Et encore à présent, si j'étais près de ceux de mon parti en cet habit d'homme, il me semble que ce serait un des grands biens de France de faire comme je faisais avant ma prise.

L'INTERROGATEUR. - Comment auriez-vous délivré le duc d'Orléans ?

JEANNE. - J'eusse pris en deçà de la mer assez d'Anglais pour le ravoir; et si je n'en eusse assez pris, moi-même j'eusse passé la mer pour aller le quérir en Angleterre de force.

L'INTERROGATEUR. - Est-ce que sainte Catherine et sainte Marguerite vous avaient dit, absolument et sans condition, que vous prendriez gens suffisants pour avoir le duc d'Orléans qui est en Angleterre, ou autrement que vous passeriez la mer pour l'aller quérir [et le ramener dans trois ans.] (1)

JEANNE. - Oui, et moi je le dis à mon Roi, et qu'il me laissât traiter de tous ces seigneurs d'Angleterre qui étaient alors prisonniers. (2)

L'INTERROGATEUR.* - Le duc est cependant demeuré prisonnier.

JEANNE. - Si j'eusse duré trois ans sans avoir empêchement, j'eusse délivré le duc.

L'INTERROGATEUR*. - Ce terme de trois ans vous avait-il été fixé ?

145

JEANNE. - Il y avait terme plus brief que de trois ans et plus long que d'un an; mais de ce je n'ai pas mémoire.

L'INTERROGATEUR. - Quel est le signe que vous donnâtes au roi.

JEANNE.- J'en aurai conseil de sainte Catherine.

(La séance est levée)

1-142 - Texte officiel du procès: " Vere, si ego crederem quad ea res eveniret quam timeo de ipsa filia mea. " Minute: " Se je cuidoye que la chose advensist que j'ay songié d'elle. "

2-142 - Ici en marge du manuscrit se trouvent ces mots : " Pater voluit eam submergi per fratres suos." Son père voulut qu'elle fût noyée par ses frères.

1-144 - La minute porte ici : " Passerait la mer pour le aller quérir et admener dedans trois ans." Le teste officiel du procès porte seulement : " transiret mare pro eundo quaesitum impsum."

2-144 - Texte officiel du procès : " et quod ipse dimitteret eam agere de illis dominis Angliæ, qui tunc erant prissonnarii" Minute : " et qu'il laissat faire des prissonniers."

IV. -QUATRIÈME INTERROGATOIRE SECRET.

(13 mars. - à la prison.)

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, à partir de ce moment, religieuse et vénérable personne, frère Jean Lemaitre, de l'ordre des Prêcheurs, vicaire de l'inquisiteur du mal hérétique dans le royaume de France, qui a assisté à la plus grande partie du procès et qui a été ainsi à même d'entendre la plupart de vos réponses, vu la lettre à lui adressée par l'inquisiteur général, veut bien s'adjoindre à nous en qualité de juge appelé à décider dans la présente cause et procéder avec nous comme de droit de raison. De ce, nous évêque, nous vous avisons bénévolement, et nous vous exhortons, pour le salut de votre âme, à dire la vérité sur tout ce qui pourra vous être demandé par ceux que nous chargerons de vous interroger ou par nous-même. Désormais, nous évêque, et frère Jean Lemaitre, vicaire inquisiteur, nous procéderons ensemble à toute la suite du procès. Les interrogatoires vont continuer, ainsi qu'ils ont été commencés.

L'INTERROGATEUR. - Quel est le signe que vous donnâtes à votre roi ?
 JEANNE. - Seriez-vous contents que je me parjurasse ?

147

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous juré et promis à sainte Catherine de ne pas dire ce signe ?

JEANNE. - J'ai juré et promis de ne pas dire ce signe, et cela de moi-même, parce qu'on me chargeait trop de le dire: ce que voyant, je me dis que je n'en parlerais plus à homme quelconque.

L'INTERROGATEUR*. - Il faut nous dire quel fut ce signe ? -

JEANNE.- Ce signe fut que l'ange donna certitude à mon Roi en lui apportant la couronne et en lui disant qu'il aurait tout le royaume de France entièrement, avec l'aide de Dieu et moyennant mon labeur, et qu'il me mit en besogne, c'est-à-dire me donnât des hommes d'armes, autrement il ne serait mie sitôt couronné et sacré.

L'INTERROGATEUR. - Depuis hier avez-vous parlé à sainte Catherine ?

JEANNE. - Depuis hier je l'ai ouïe à plusieurs reprises. Elle m'a dit: " Réponds hardiment aux juges sur ce qu'ils te demanderont touchant ton procès. "

L'INTERROGATEUR. - Comment l'ange apporta-t-il la couronne ? La mit-il lui-même sur la tête de votre roi ?

JEANNE. - La couronne fut donnée à un archevêque, à l'archevêque de Reims, comme il me semble, en présence du Roi. Ledit archevêque la reçut et la donna au Roi, et moi j'étais présente; et la couronne a été mise au trésor du roi.

L'INTERROGATEUR.- En quel lieu cette couronne fut-elle apportée?

148

JEANNE. - En la chambre du roi, au château de Chinon.

L'INTERROGATEUR. - Quel jour, à quelle heure ?

JEANNE. - Du jour, je ne sais. Quant à l'heure, il était haute heure; autrement n'ai-je mémoire de l'heure.

Quant au mois, ce fut en avril ou mars, à ce qu'il me semble. Au prochain mois d'avril ou au présent mois de mars il y aura deux ans écoulés. C'était après Pâques.

L'INTERROGATEUR. - Le même jour [le premier jour] où vous vîtes ce signe (1), votre roi le vit-il ?

JEANNE. - Oui, et il l'eut lui-même.

L'INTERROGATEUR. - De quelle matière était la couronne ?

JEANNE. - C'est bon à savoir qu'elle était de fin or. Elle était si riche, si somptueuse, que je ne saurais nombrer ni apprécier les richesses existant en elle (2) [ou, elle était si riche que je n'en saurais nombrer la richesse].

L'INTERROGATEUR*. - Que signifiait cette couronne ?

JEANNE. - Elle signifiait que mon Roi tiendrait le royaume de France.

L'INTERROGATEUR. - Y avait-il des pierreries?

1-148 - Texte officiel du procès: " Interrogata, utrum, eodem die que ipsa vidit illud signum, suus rex etiam viderit " Minute: " Interrogée, se, la première journée qu'elle vit le signe, son roy le vit. "

2-148 - Texte officiel du procès: " Et erat adeo dives seu opulenta quod divitias existentes in ca nesciret nurmerare seu appretari," Minute: " Et estoit si riche que je ne sauroye nombrer la richesse. "

JEANNE. - Je vous ai dit ce que j'en sais.

149

L'INTERROGATEUR. L'avez-vous maniée ou baisée?

L'INTERROGATEUR. - Est-ce que l'ange qui apporta cette couronne vint de haut ou de par terre?

JEANNE. - Il vint de haut; car il venait par le commandement de Notre-Seigneur.

L'INTERROGATEUR*. - Comment entra l'ange?

JEANNE.- Il entra par la porte de la chambre (1) et quand il vint devant le Roi, il fit la révérence au Roi en s'inclinant devant lui et en prononçant les paroles que j'ai déjà dites au sujet du signe. En même temps, l'ange remémorait au Roi la belle patience qu'il avait dans les grandes tribulations qui lui étaient venues.

L'INTERROGATEUR*. - Est-ce que l'ange vint par terre et chemina depuis la porte de la chambre ?

JEANNE. - Depuis la porte l'ange marchait, et de ses pas il touchait la terre, en venant au roi.

L'INTERROGATEUR. - Quel espace y avait-il de la porte jusqu'au roi ?

150

JEANNE. - Il y avait bien, je crois, la longueur d'une lance.

L'INTERROGATEUR*. - Par où l'ange s'en retourna-t-il ?

JEANNE. - Il s'en retourna par où il était venu.

L'INTERROGATEUR*. - Que faites-vous, lors de la venue de l'ange? -

JEANNE. - Quand l'ange vint, je l'accompagnai et allai avec lui par l'escalier à la chambre du Roi. L'ange entra le premier et puis moi. Et je dis au roi: "Sire, voici votre signe. Prenez-le."

L'INTERROGATEUR. - En quel lieu l'ange vous apparut-il ?

JEANNE. - J'étais presque toujours en prière afin que Dieu envoyât le signe du Roi et j'étais dans mon logis, en la maison d'une bonne femme, près du château de Chinon quand l'ange vint. Et alors, lui et moi, allâmes ensemble vers le roi.

L'INTERROGATEUR*. - Cet ange était-il seul ?

JEANNE. - Cet ange avait bonne compagnie d'autres anges. Ils étaient avec lui; mais chacun ne les voyait point.

L'INTERROGATEUR*. - Fûtes-vous seule à voir l'ange ? L'ange fut-il vu de beaucoup de personnes ?

JEANNE. - Si ce n'eut été par amour de moi et pour me mettre hors de peine vis à vis des gens qui m'arguaient, je crois bien que plusieurs qui virent l'ange ne l'eussent pas vu.

L'INTERROGATEUR. - Tous ceux qui étaient là avec le roi, virent-ils l'ange?

151

JEANNE. - A ce que je crois, l'archevêque de Reims, les seigneurs d'Alençon et de la Tremouille et Charles de Bourbon le virent. Quant à la couronne, plusieurs gens d'Église et autres la virent qui ne virent pas l'ange.

L'INTERROGATEUR. - De quelle figure et de quelle taille était l'ange ?

JEANNE. - Pour vous dire cela, je n'ai point congé. Demain je vous répondrai.

L'INTERROGATEUR. - Est-ce que tous les anges qui accompagnaient l'ange susdit étaient d'une même figure?

JEANNE. - Quelques-uns s'entre-ressemblaient bien ; d'autres, non, en la manière où je les voyais. Aucuns avaient des ailes. Il y en avait même de couronnés; et en la compagnie étaient sainte Catherine et sainte Marguerite. Elles furent, avec l'ange susdit, et les autres anges aussi, jusque dedans la chambre du roi.

L'INTERROGATEUR. - Dites-nous comment l'ange vous quitta.

JEANNE. - Il me quitta dans une petite chapelle (1) et je fus bien fâchée de son départ, et même, je pleurai. Volontiers je m'en fusse allée avec lui; je veux dire mon âme.

152

L'INTERROGATEUR. - Au départ de l'ange demeurâtes-vous joyeuse?

1-149. Cette réponse et la précédente ' ne se trouvent indiquées que dans la minute. L'une et l'autre manquent dans le texte officiel du procès. Celui-ci porte: "*Interrogata utrum an, qelus lfui hanc coronam apportavit venerat ab alto, vel si veniebat per terram: respondit quod, quando idem angelus venit coram suo rege, fecit reverentiam.*" Voici le texte de la minute: " Interroguée se l'angle qui l'apporta venait de hault, ou s'il venait par terre: respond : "*Il vint de haul "* et entend, il venoit par le commandement de nostre Seigneur; et entra par l'uys de la chambre.

1-151 - Texte officiel du procès: " Respondit quod ab ea recessit in quadam parva cappella. Texte de la minute: "*respond, il départit d'elle en celle petite chapelle.*" Celle petite chapelle, c'est la chapelle où elle a déjà déclaré qu'elle alla en partant d'auprès du roi. - (Voir la fin du premier interrogatoire secret [10 mars] ci-dessus, page 135)

JEANNE. - Il ne me laissa point en peur ni frissonnante. Mais j'étais fâchée de son départ.

L'INTERROGATEUR. - Est-ce à cause de votre mérite que Dieu vous envoya son ange?

JEANNE. - L'ange venait pour grande chose. Ce fut en espérance que le Roi croirait ce signe et qu'on cesserait de m'arguer, et pour donner secours aux bonnes gens d'Orléans; et aussi pour les mérites du Roi et du bon duc d'Orléans.

L'INTERROGATEUR. - Pourquoi à vous plutôt qu'à une autre ?

JEANNE. - Il plut à Dieu ainsi faire, par une simple pucelle, pour rebouter les adversaires du Roi.

L'INTERROGATEUR. - Vous fut-il dit où l'ange avait pris cette couronne ?

JEANNE. - Elle fut apportée de par Dieu. Il n'y a orfèvre au monde qui sût faire couronne si belle et si riche.

L'INTERROGATEUR*. - Où l'ange la prit-il ?

JEANNE.- Je m'en rapporte à Dieu et ne sais autrement où elle fût prise.

L'INTERROGATEUR. - Cette couronne avait-elle bonne odeur? Était-elle reluisante?

JEANNE. - Je n'en ai pas souvenir. Je m'en aviserai. Elle fleurit bon, et fleurera bon, pourvu qu'elle soit bien gardée, ainsi qu'il convient.

L'INTERROGATEUR*. - Comment était-elle ?

153

JEANNE. - Elle était en manière de couronne.

L'INTERROGATEUR. - L'ange vous a-t-il écrit des lettres ?

JEANNE. - Non.

L'INTERROGATEUR. - Quel signe eurent votre roi et les gens qui étaient avec lui et vous, pour croire que c'était un ange qui avait apporté la Couronne ?

JEANNE. - Le roi le crut l'enseignement ou témoignage des gens d'Église qui étaient là et par le signe de la couronne.

L'INTERROGATEUR. - Et les gens d'Église comment surent-ils que c'était un ange ?

JEANNE. - Par leur science et parce qu'ils étaient clercs.

L'INTERROGATEUR. - Qu'est-il advenu d'un prêtre concubinaire et d'une tasse perdue que vous indiquâtes, à ce qu'on dit ?

JEANNE. - De tout cela je ne sais rien, et oncques n'en ouï s parler.

L'INTERROGATEUR. - Quand vous allâtes devant Paris, eûtes-vous révélation de vos voix d'y aller?

JEANNE. - Non, mais j'y allai à la requête des gentilshommes qui voulaient faire une escarmouche, ou vaillance d'armes. C'était bien mon intention d'aller outre et de passer les fossés.

L'INTERROGATEUR. - Eûtes-vous révélation d'aller devant la ville de La Charité?

JEANNE. - Non ; j'y allai à la requête des hommes d'armes, ainsi que je vous l'ai dit autrefois.

154

L'INTERROGATEUR. - Eûtes-vous quelque révélation d'aller à Pont-l'Évêque.?

JEANNE. - Depuis qu'il m'eût été révélé sur les fossés de Melun que je serais prise, je m'en rapportai le plus possible du fait de la guerre aux capitaines. Et toutefois je ne leur disais point que j'avais révélation que je serais prise.

L'INTERROGATEUR. - Fût-ce bien fait d'aller attaquer Paris le jour de la Nativité de Notre Dame, un jour de fête ?

JEANNE. - C'est bien fait de garder les fêtes de Notre-Dame. Il me semble en ma conscience qu'il serait bien fait de garder les fêtes de Notre Dame depuis un bout jusqu'à l'autre.

L'INTERROGATEUR. - Ne dites-vous point devant Paris: " Rendez la ville de par Jésus! "

JEANNE. - Non. Mais je dis: " Rendez la ville au Roi de France."

(La séance est levée).

V. -CINQUIÈME INTERROGATOIRE SECRET

(Mercredi 14 mars. - A la prison.)

L'INTERROGATEUR. - Dites-nous pour quelle cause vous avez sauté de la tour de Beaurevoir ?

JEANNE. - J'avais ouï dire que ceux de Compiègne, tous jusqu'à l'âge de sept ans, devaient être mis à feu et à sang; et moi j'aimais mieux mourir que de vivre après une telle destruction de bonnes gens. Ce fut une des causes. L'autre fut que je me savais vendue aux Anglais; et j'eusse eu plus cher mourir que d'être en la main des Anglais, mes adversaires.

L'INTERROGATEUR. - Fîtes-vous le saut. de par le conseil de vos voix ?

JEANNE. - Sainte Catherine me disait presque chaque jour de ne point sauter et que Dieu me viendrait en aide, et aussi à ceux de Compiègne. Et moi, je dis à sainte Catherine: " Puisque Dieu sera en aide à ceux de Compiègne, je veux être là" Alors sainte Catherine me dit: « Sans faute il faut que vous preniez tout en gré. Vous ne serez point délivrée jusqu'à ce que vous ayez vu le roi des Anglais (1)." Et moi je lui répondis: « Vraiment! Je ne le voudrais point voir. J'aimerais mieux mourir que d'être mise en la main des Anglais."

1-155 – "sine defecu oportet quod accipiatis gratanter et non eritis expedita, quousque videritis regem anglorum;"

156

L'INTERROGATEUR. - Ne dites-vous point à sainte Catherine et à sainte Marguerite des paroles de cette sorte: " Dieu laissera-t-il mourir si malheureusement ces bonnes gens de Compiègne ? "

JEANNE. - Je n'ai pas dit ces mots si malheureusement. La vérité est que je parlais à mes saintes en cette manière: « Comment Dieu laissera-t-il mourir ces bonnes gens de Compiègne, qui ont été et sont si loyaux à leur seigneur! "

L'INTERROGATEUR*. - Ne faillites-vous pas mourir du saut que vous fîtes?

JEANNE. - Quand je fus tombée du haut de la tour, je fus deux ou trois jours sans vouloir manger; et même je fus tellement grevée, pour ce saut, qu'il m'était absolument impossible de manger ni boire. Toutefois, je fus reconfortée par sainte Catherine, qui me dit : " Confesse-toi et demande pardon à Dieu d'avoir fait ce saut. Sans faute ceux de Compiègne auront secours avant la Saint-Martin d'hiver." Dès lors, je me mis à revenir, et commençai à manger. Tôt après, je fus guérie.

L'INTERROGATEUR. - Quand vous avez fait ce saut ne croyiez-vous point vous tuer?

JEANNE. - Non. En sautant je me recommandai à Dieu, et je croyais, par le moyen de ce saut, échapper, de façon à n'être pas livrée aux Anglais.

157

L'INTERROGATEUR. - Quand la parole vous fut revenue, n'avez-vous pas renié et maugréé Dieu et ses saints, comme nous le trouvons marqué dans nos informations?

JEANNE. - Je ne me souviens pas d'avoir oncques renié ou maugréé Dieu et ses saints, ni. là ni ailleurs.

L'INTERROGATEUR. - Là-dessus voulez-vous vous-en rapporter à l'information faite ou à faire ?

JEANNE. - Je m'en rapporte à Dieu, non à autre, et à bonne confession.

L'INTERROGATEUR. - Est-ce que vos voix vous demandent délai pour répondre ?

JEANNE. - Quelquefois sainte Catherine me répond et moi je manque à la comprendre à cause du trouble des prisons et des noises de mes gardes.

L'INTERROGATEUR*. - Comment vous expliquez-vous que vos saintes vous répondent ?

JEANNE. - Quand je fais requête à sainte Catherine, alors elle et sainte Marguerite font requête à Dieu, et puis, du commandement de Dieu, elles me donnent réponse.

L'INTERROGATEUR. - Quand les saintes viennent vers vous, y a-t-il de la lumière avec elles ? Ne vîtes-vous pas de la lumière cette fois où vous ouîtes la voix. dans le château, sans savoir si elle était dans votre chambre ?
JEANNE. - Il n'est jour où les saintes ne viennent dans le château; et elles ne viennent point sans lumière. Quant à cette fois dont vous vous informez,

158

[j'ouï s la voix; mais] je ne me souviens pas si je vis de la lumière, ni aussi si je vis sainte Catherine.

L'INTERROGATEUR*. - Qu'avez-vous demandé à vos voix ?

JEANNE. - J'ai demandé à mes voix trois choses : la première, mon expédition; la seconde, que Dieu aide aux Français et garde bien les villes qui sont de leur obéissance; la troisième, le salut de mon âme... Je vous requiers (1), si ainsi est que je sois menée à Paris, de faire que j'aie le double de mes interrogatoires et réponses, afin que je les donne à ceux de Paris et puisse leur dire: " Voici comme j'ai été interrogée à Rouen et mes réponses." et qu'ainsi je ne sois plus tourmentée de tant de demandes.

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, vous avez dit que nous, évêque de Beauvais, nous nous mettions en grand danger par le fait de vous mettre en cause. Qu'est-ce? En quel péril, en quel danger nous mettons-nous, nous et autres ?

JEANNE. - Je vous ai dit à vous, évêque: " Vous dites que vous êtes mon juge. Je ne sais si vous l'êtes. Mais avisez-vous bien de ne pas mal juger car vous vous mettriez en grand danger. Je vous en avertis, afin que, si Notre-Seigneur a propos de ceci vous châtier, j'aie fait mon devoir de vous le dire.

L'INTERROGATEUR. - Quel est ce péril ou danger ?

159

JEANNE. - Sainte Catherine m'a dit que j'aurais secours. Je ne sais si le secours consistera à être délivrée de la prison ou si, quand je serai au jugement, il y surviendra quelque trouble par le moyen duquel je puisse être délivrée (1). Je pense que ce sera l'un ou l'autre. Ce que mes voix me disent le plus c'est que je serai délivrée par grande victoire. Elles ajoutent : " Prends tout en gré; ne te chaille de ton martyre. Tu en viendras enfin au royaume du paradis. "

L'INTERROGATEUR*. - Vos voix vous ont-elles bien dit cela ?

JEANNE. - Pour cela, mes voix me l'ont dit simplement et absolument, sans faute.

L'INTERROGATEUR. - Qu'entendez-vous par votre martyre?

JEANNE. - J'entends la peine et adversité que je souffre en la prison. Je ne sais si je souffrirai peines plus grandes. Mais m'en attends à Notre-Seigneur.

L'INTERROGATEUR. - Depuis que vos voix vous ont dit que vous iriez à la fin au royaume du paradis, vous tenez-vous assurée d'être sauvée et de n'être point damnée en enfer ?

JEANNE. - Je crois fermement ce que mes voix m'ont dit, à savoir que je serais sauvée, aussi fermement que si j'y étais déjà (2).

160

L'INTERROGATEUR. - Cette réponse est de grand poids.

JEANNE. - Aussi je la tiens pour un grand trésor.

L'INTERROGATEUR. - Après cette révélation, croyez-vous que vous ne puissiez plus pécher mortellement ?

JEANNE. - Je n'en sais rien; mais du tout je m'en attends à Notre-Seigneur. (1)

(La séance est levée).

1-158 - " Item requisivit..." " item requirit..." - Il est dommage qu'il ne soit donné aucune indication sur l'incident qui dut provoquer cette requête de Jeanne;

1-159 - Ici la marge du manuscrit porte ces mots: " In iudicio poterit esse turbatio unde liberari [poterit]." Au jugement il pourra y avoir trouble par quoi [elle pourra] être délivrée.

2-159 - " Respondit quod credit firmiter illud quod voces sibi dixerunt, videlicet quod salvabitur, aequè firmiter ac si ibi esset."
.Dans la pensée de Jeanne, être sauvée, c'est être en paradis et elle mêle naïvement les deux idées.

1-160 - Dans le texte officiel du procès, cette réponse de Jeanne ainsi que la question qui la provoque, précèdent la réponse et la question que j'ai placée avant. En intervertissant ainsi l'ordre du texte, je me suis conformé à la minute et aussi à la logique naturelle.
Voici le texte : " *Interrogata si, post istam revelationem, ipsa credit quod ipsa non possit peccare mortaliter: respondit : " Ego nil scio; sed ex toto me refero ad Deum. " Et cum sibi dicebatur quod ista responsio est magni ponderis, respondit quod etiam tenet eam pro magno thesauro*

VI SIXIEME INTERROGATOIRE SECRET*(Même jour, mercredi 14 mars – L'après-midi, dans la prison.)*

1-161 - Texte officiel du procès: " Interrogata utrum opus sit quod confiteatur, postquam habet revelationem a vocibus suis quod erit salvata. » Minute: " Interrogée se il est besoing de se confesser, puis qu'elle croist à la relation de ses voix qu'elle sera sauvée, "

2-161 - Texte officiel du procès: " Respondit quod ipsa nescit quod peccaverit mortaliter; sed si esset in pccato mortali ipsa aestima quod sanctae Katharina et Margareta illico dimmitterent eam. Et respondendo paraedictae interrrogationi, dicit quod crédit quod quis non potest nimis mundare conscientiam suam " Minute : "et croist, en respondant à l'article précédant, on ne sçait trop necoyer la conscience.

1-162 – Texte officiel : "Magistrum hospiii ad ursum". Le minue porte : "seigneur de Lours " On donnait en effet du Seigneur aux maitres d'hôtels et on qualifiait chacun d'après son enseigne

1-163 – Texte officiel du procès : " Monetaria vel thesauraria Franciae." Minute : " Monnoyer ou trésorier de France."

L'INTERROGATEUR. - Maintenez-vous votre réponse sur la certitude que vous avez d'être sauvée ?

JEANNE. - J'ai entendu répondre que je serais sauvée pourvu que je tienne la promesse et le serment que j'ai faits à Dieu de bien garder ma virginité de corps et d'âme.

L'INTERROGATEUR. - Pensez-vous qu'il soit besoin de vous confesser, puisque vous avez [ou puisque vous croyez à la] révélation de vos voix que vous serez sauvée (1) ?

JEANNE. - Je ne sais pas avoir péché mortellement. Si j'étais en péché mortel, je pense que sainte Catherine et sainte Marguerite me délaisseraient aussitôt. Au surplus, je crois qu'on ne peut trop nettoyer sa conscience (2)

162

L'INTERROGATEUR, - Depuis que vous êtes en cette prison, n'avez-vous point renié ou maugréé Dieu ?

JEANNE. - Non. Quelquefois je dis: Bon gré Dieu ou Saint-Jean ou Notre-Dame. Tels peuvent avoir rapporté mes paroles, qui ont mal entendu.

L'INTERROGATEUR. - N'est-ce pas péché mortel que de prendre un homme à rançon et de le faire mourir prisonnier?

JEANNE. - Je n'ai pas fait cela.

L'INTERROGATEUR. - Ne vous souvenez-vous pas de Franquet d'Arras qu'on fit mourir à Lagny ?

JEANNE. - Je consentis qu'on le fit mourir, s'il l'avait mérité, pour ce qu'il confessa être meurtrier, larron et traître.

L'INTERROGATEUR*. - Donnez-nous des détails sur cette affaire.

JEANNE. - Le procès de Franquet dura quinze jours ; et en fut jugé le bailli de Senlis, avec les gens de justice de Lagny. Je requérais qu'on me donnât ce Franquet pour l'échanger contre un homme de Paris, maître d'hôtel à l'Ours [ou Seigneur de l'Ours] (1). Or, je sus que cet homme était mort, et le bailli me dit que je voulais faire grand tort à la justice en délivrant ce Franquet.

163

Alors je dis au bailli: " Puisque mon homme est mort que je voulais avoir, faites de ce Franquet ce que vous devrez faire par justice."

L'INTERROGATEUR. - Donnâtes-vous ou fîtes-vous donner l'argent pour celui qui avait pris ledit Franquet ?

JEANNE. - Je ne suis pas monnayeuse ou trésorière [monnayeur ou trésorier] de France pour donner ainsi de l'argent (1).

L'INTERROGATEUR. - Nous vous remettons en mémoire que vous avez assailli Paris un jour de fête ; que vous avez eu le cheval de monseigneur de Senlis ; que vous vous êtes précipitée de la tour de Beaurevoir; que vous portez un habit d'homme; que vous étiez consentante de la mort de Franquet d'Arras. En tout cela, ne croyez-vous pas avoir fait quelque péché mortel ?

JEANNE. - Pour l'attaque de Paris, je ne me crois pas en péché mortel; et, si j'ai fait un péché mortel, c'est à Dieu d'en connaître, et, en confession, à Dieu et au prêtre. Pour le cheval, je crois fermement que je n'en ai pas de péché envers Dieu, parce que ce cheval fut estimé la somme de deux cents saluts d'or, dont l'évêque eut assignation, et toutefois fut renvoyé au seigneur de La Trémouille avec mission de le rendre à l'évêque de Senlis, vu que ledit cheval ne me valait rien pour chevaucher.

164

Puis, ce n'est pas moi qui l'ôtai à l'évêque. De plus, je ne voulais pas le retenir, parce que j'oyais dire que l'évêque était mal content qu'on eût pris son cheval, et aussi parce que le cheval rie valait rien pour gens d'armes.

Enfin, et en conclusion, je ne sais si l'évêque fut payé de l'assignation qui lui fut faite, ni aussi s'il eut restitution de son cheval. Je pense que non. Pour le saut de la tour de Beurevoir., je le faisais, non par désespoir, mais en espérance de sauver mon corps et d'aller secourir plusieurs bonnes gens qui étaient en nécessité. Après le saut, je m'en confessai et demandai pardon à Dieu. Je crois que ce n'était pas bien fait de faire ce saut, mais mal fait. Mais je sais que j'en ai eu pardon par révélation de sainte Catherine, après que je m'en fus confessée; et c'est par le conseil de sainte Catherine que je m'en confessai.

L'INTERROGATEUR. - En faites-vous grande pénitence ?

JEANNE. - Je portai une grande partie de cette pénitence par le mal que j'eus en tombant.

L'INTERROGATEUR. - Ce méfait que vous faites en sautant, ne le croyez-vous pas un péché mortel ?

JEANNE. - Je n'en sais rien et m'en attends à Notre-Seigneur.

L'INTERROGATEUR*. - Passez au quatrième point, qui est de porter un habit d'homme.

165

JEANNE. - Puisque je le fais par le commandement de Notre –Seigneur et en son service, je ne crois pas mal faire. Quand il plaira à dieu de le commander, je déposerai cet habit.

(la séance est levée).

VII - SEPTIEME INTERROGATOIRE SECRET

(Jeudi 15 Mars – Dans la prison).

1-166 – Texte officiel du procès : " Ipsa bene sciet dicier quid inde erit; et postea dicet illud quod de hoc inverterit persuum consilium."
Minute : " Elle sçara bien à dire par son conseil qu'il en sera, et puis en dira ce que aura trouvé par son conseil."

1-167 – Il est dit dans le teste officiel du procès qu'on expliqua cela à Jeanne : " Fuit declarata distinctio Ecclesiae triumphantis et militantis, et quis erat de ista et de illa." Il lui fut déclaré qu'elle étoit la distinction à faire entre l'Église triomphante et l'Église militante, et ce qu'il en était de l'une et de l'autre. Mais ces déclarations ne sont pas reproduites. Elles devaient être conforme aux explications qui sont données plus loin par l'interrogateur, dans le huitième interrogatoire secret, pages 177 et 178).

2-167 – Le texte officiel du procès porte : "Item johanna requisita sub juramento quod praestiterat." La minute porte : " Fuit dicta johanna requisita et interrogata, sub juramento praedicto et primo."

1-168 - Le texte porte cette remarque : " Ut superius scribitur". Comme il est écrit plus haut. (Voir, en effet, ci-dessus, la seconde réponse de Jeanne dans le CINQUIÈME INTERROGATOIRE SECRET, p. 155.)

2-168 - " Facaret unam agressionem, gallice une entreprise "

3-168 - " Allegans illud proverbium in gallico vulgatum : Aide toy, Dieu te aidera "

L'ÉVÊQUE. – Jeanne, nous vous adressons d'abord de charitables exhortations pour vous avertir et vous requérir, au cas où vous auriez fait quelque chose contre la Foi de vouloir vous en rapporter à la détermination de la sainte mère l'Église. C'est votre devoir de vous en rapporter à elle.

JEANNE. – Que mes réponses soient vues et examinées par des clercs; et ensuite qu'on me dise s'il y a quelque chose contre la Foi chrétienne. Je saurai bien dire ce qu'il en sera; et puis, je dirai ce que j'en aurai trouvé par mon conseil (1). Toutefois, s'il y a quelque mal contre la Foi chrétienne que Dieu commande, je ne le voudrais soutenir et serais bien courroucée d'aller à l'encontre;

L'ÉVÊQUE. – il y a à distinguer l'Église triomphante et l'Église militante.

167

L'une n'est pas l'autre (1) Nous vous requérons, pour le présent, de vous soumettre à la détermination de l'Église pour tout ce que vous avez fait et dit, bien ou mal.

JEANNE. – Je ne vous répondrai autre chose pour le présent.

L'ÉVÊQUE. – continuez les interrogatoires.

L'INTERROGATEUR. – sous la foi du serment que vous avez prêté (2), je vous requiers de dire comment vous pensâtes échapper de château de Beaulieu entre deux pièces de bois.

JEANNE. – Jamais je ne fusse en prison quelconque que je ne m'en échappasse volontiers. Étant au susdit château, j'eusse enfermé mes gardes dans la tour, n'eût été le portier qui me vit et vint à l'encontre.

L'INTERROGATEUR. – Vos saintes vous refusèrent donc leur aide ?

168

JEANNE. – A ce qu'il me semble, il ne plaisait pas à Dieu que je m'échappasse pour cette fois. Il faut que je voie le roi des Anglais, comme mes voix me l'ont dit (1).

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous de Dieu ou de vos voix congé de partir toutes les fois qu'il vous plaira ?

JEANNE. - Je l'ai plusieurs fois demandé; mais ne l'ai pas encore.

L'INTERROGATEUR. - Présentement partiriez-vous si vous voyiez un point de sortie ?

JEANNE. - Si je voyais la porte ouverte, je m'en irait ;et ce me serait le congé de Notre-Seigneur.

L'INTERROGATEUR*. - Croyez-vous ?

JEANNE. - Je le crois fermement. Si je voyais une porte ouverte, et que mes gardes et les autres Anglais n'y sussent résister, je reconnaitrais là mon congé et que Dieu m'envoie secours. Mais sans congé je ne m'en irais pas, à moins que je ne fisse une entreprise (un coup de main) (2), pour savoir si Notre Seigneur en serait content, selon notre proverbe de France: " Aide toi, Dieu t'aidera " (3)

L'INTERROGATEUR. - Pourquoi dites-vous cela ?

JEANNE. - Je le dis, afin que, si je m'en vais, on ne dise pas que je m'en sois allée sans congé.

169

L'INTERROGATEUR. - Puisque vous avez demandé à entendre la messe, ne vous semble-t-il pas qu'il serait plus honnête de porter l'habit de femme? Voyons. Qu'aimeriez-vous mieux ? Prendre l'habit de femme et entendre la messe, ou rester en habit d'homme et ne pas entendre la messe ?

JEANNE. - Faites-moi certaine d'ouï r la messe si je suis en habit de femme; et, sur ce, je vous répondrai.

L'INTERROGATEUR. - Eh bien, je vous certifie que vous ouï rez la messe si vous êtes en habit de femme.

JEANNE - Et qu'avez-vous à dire, si j'ai promis à notre Roi et juré de ne pas quitter cet habit ? Pourtant, je vous réponds: " Faites-moi faire une robe

1-169 "Et mesme le chaperon de femme " est dans la minute. Le texte officiel du procès porte seulement : " *Tradatis mihi habitum sicut uni filiae burgensis, videlicet unam houpelaltiam- longam ; et ego accipiam pro eundo auditum missam.* "

1-170 - Texte officiel du procès: " *Omnia dicta et facta meo.* " Minute : " *Toutes mes oeuvres et mes faits.* "

1-171- La minute porte ici: " et ne fais point de différence de celle qui est au ciel et celle qui se appert à moy ". Cette pensée se retrouvera plus bas. Il y a plus de logique dans le texte officiel du procès.

1-172 - Texte officiel: " *Interrogata utrum ponat hujus modi candelas ad honorem illius sanctae Katharina quae se ostendit sibi, seu quae sibi apparet.* " Minute: " Interrogée s'elle le meint en l'honneur de celle qui se apparut à elle."

longue jusques à terre, sans queue, et me la donnez pour aller à la messe. Après mon retour je reprendrai l'habit que j'ai. "

L'INTERROGATEUR. - Encore une fois voulez-vous (sans condition) prendre l'habit de femme pour aller entendre la messe ?

JEANNE. - J'aurai conseil là-dessus, et puis vous répondrai. Toutefois, je vous requiers, en l'honneur de Dieu et de Notre Dame, que je puisse ouï r la messe en cette bonne ville.

L'INTERROGATEUR. - Pour cela, prenez habit de femme, simplement et absolument.

JEANNE. - Donnez-moi habit comme à une fille de bourgeois, à savoir une houppelande longue; et moi je le prendrai [et même le chaperon de femme] (1) pour aller ouï r la messe.

170

L'INTERROGATEUR*. - Aimeriez beaucoup mieux l'ouï r avec l'habit que vous portez ?

JEANNE. - Le plus instamment que je puis, je vous requiers de me permettre d'ouï r la messe avec l'habit que je porte et sang le changer.

L'INTERROGATEUR - De ce que vous avez dit et fait, voulez-vous vous soumettre et rapporter à la décision de l'Église ?

JEANNE. - Tous mes dits et faits (1) sont en la main de Dieu et je m'en attends à lui. Je vous certifie que je ne voudrais rien faire ou dire contre la foi chrétienne ; et si j'avais dit ou fait, ou qu'il fût sur mon corps quelque chose que les clerks sussent dire être contre la foi chrétienne que notre Sire Dieu a établie, je ne voudrais le soutenir, mais le bouterais hors.

L'INTERROGATEUR. - Là-dessus voulez-vous vous soumettre à l'ordonnance de l'Église ?

JEANNE. - Je ne vous en répondrai maintenant autre chose. Mais envoyez-moi un clerc samedi, si vous ne voulez venir; et je lui répondrai avec le secours de Dieu; et ce sera mis en écrit.

L'INTERROGATEUR. - Quand vos voix viennent, leur faites-vous révérence absolument comme à un saint ou à une sainte ?

171

JEANNE. - Oui. Et si quelquefois je ne l'ai pas fait, je leur en ai demandé pardon après. En vérité je ne sais leur faire révérence aussi grande qu'il leur appartient.

L'INTERROGATEUR*. - Vous croyez donc à leur sainteté ?

JEANNE. - Je crois fermement qu'elles sont sainte Catherine et sainte Marguerite. De même pour saint Michel.

L'INTERROGATEUR: - Communément on fait oblation de cierges aux saints du paradis. Aux saints et saintes qui viennent à vous, n'avez-vous pas fait oblation ,de cierges ardents ou autres choses, dans l'église ou ailleurs, et fait dire des messes ?

JEANNE. - Non, si ce n'est à l'offrande de la messe dans la main du prêtre, en l'honneur de sainte Catherine, une de celles qui m'apparaissent vraiment. Je n'allume pas autant de cierges que je le ferais volontiers à sainte Catherine et à sainte Marguerite qui sont en paradis, et que je crois fermement être les saintes qui viennent à moi (1)

L'INTERROGATEUR. - Quand vous mettez des cierges devant l'image de sainte Catherine, les y mettez-vous en l'honneur de celle qui vous apparaît ?

172

JEANNE. - Je le fais en l'honneur de Dieu, de Notre-Dame et de sainte Catherine qui est au ciel, et de celle qui se montre à moi.

L'INTERROGATEUR. - Vous mettez donc ces cierges en l'honneur de cette sainte Catherine qui se montre à vous et vous apparaît (1) ?

JEANNE. - Oui, et je ne mets pas de différence entre celle qui m'apparaît et celle qui est au ciel.

L'INTERROGATEUR. - Faites-vous et accomplissez-vous toujours ce que vos voix vous commandent ?

JEANNE. - De tout mon pouvoir j'accomplis le commandement de Notre-Seigneur qui m'est fait par mes voix, que je puis entendre. Mes voix ne me commandent rien sans le bon plaisir de Dieu.

L'INTERROGATEUR. - Dans le fait de la guerre, n'avez-vous rien exécuté sans le congé de vos voix ?

JEANNE. - Vous avez sur cela ma réponse. Lisez bien votre livre et vous la trouverez.

L'INTERROGATEUR *. - A Paris et à La Charité n'avez-vous pas agi contre le commandement de vos voix ?

JEANNE. - A la requête des hommes d'armes, il fut fait une vaillance d'armes devant Paris; et une aussi devant La Charité, à la requête du Roi. Ce ne fut ni contre ni par le commandement de mes voix.

L'INTERROGATEUR. - Mais ne fîtes-vous oncques choses contre leur commandement et volonté ?

173

JEANNE. - Ce que j'ai pu et su faire, je l'ai accompli selon mon pouvoir. Pour le saut du donjon de Beaurevoir, que je fis contre le commandement de mes voix, je ne pus m'en tenir. Quand les voix virent ma nécessité et que je ne m'en savais ni pouvais tenir, elles secoururent ma vie et me préservèrent de me tuer.

L'INTERROGATEUR*. - Vos voix vous viennent donc en aide en toutes circonstances critiques.

JEANNE. - Quelque chose que je fisse oncques en mes grandes affaires, elles m'ont toujours secourue; et c'est signe qu'elles sont de bons esprits..

L'INTERROGATEUR. - N'avez-vous pas d'autre signe que ces voix sont de bons esprits ?

JEANNE. - Saint-Michel me l'a certifié, avant que ces voix me vinsent.

L'INTERROGATEUR. - Comment connûtes-vous que c'était Saint-Michel ?

JEANNE. - Par le parler et le langage des anges; et je crois fermement que c'étaient des anges.

L'INTERROGATEUR. - Comment avez-vous connu que c'étaient des anges (Ou que c'était langage d'anges (1)) ?

JEANNE. - Je le crus assez tôt; et j'eus cette volonté de le croire,

L'INTERROGATEUR*. - Quelle est l'assurance que vous donna saint Michel ?

174

JEANNE. - Saint Michel, quand il vint à moi, me dit que sainte Catherine et sainte Marguerite viendraient à moi et que j'agisse par leur conseil, vu qu'elles étaient ordonnées pour me conduire et conseiller en ce que j'aurais à faire; et que je les crusse de ce qu'elles me diraient; et que c'était par le commandement de Notre-Seigneur.

L'INTERROGATEUR. - Si le diable se mettait en forme ou déguisement de bon ange, comment connaîtriez-vous qu'il est bon ange ou mauvais ange?

JEANNE. - Je reconnaîtrais bien si ce serait saint Michel ou quelque contrefaçon de lui.

L'INTERROGATEUR*. - N'eûtes-vous jamais de doute là-dessus ?

JEANNE. - La première fois, j'eus grand doute si c'était saint Michel qui venait à moi; et cette première fois j'eus grand'peur. Même maintes fois je le vis avant de savoir que ce fût saint Michel.

L'INTERROGATEUR. - Cette fois où vous crût que sainte Catherine et sainte Marguerite viendraient à moi et que j'agisse par leur conseil, vu qu'elles étaient ordonnées pour me conduire et conseiller en ce que j'aurais à faire; et que je les crusse de ce qu'elles me diraient; et que c'était par le commandement de Notre-Seigneur.

L'INTERROGATEUR. - Si le diable se mettait en forme ou déguisement de bon ange, comment connaîtriez-vous qu'il est bon ange ou mauvais ange?

JEANNE. - Je reconnaîtrais bien si ce serait saint Michel ou quelque contrefaçon de lui.

L'INTERROGATEUR*. - N'eûtes-vous jamais de doute là-dessus ?

JEANNE. - La première fois, j'eus grand doute si c'était saint Michel qui venait à moi; et cette première fois j'eus grand'peur. Même maintes fois je le vis avant de savoir que ce fût saint Michel.

1-173 - Texte officiel du procès: " Interrogata qua1iter cognovit quod erant angeli." Minute: " Interrogée comme elle cogneust que c'estoit langaige d'anges."

L'INTERROGATEUR. - Cette fois où vous crûtes que c'était saint Michel, pourquoi le reconnûtes-vous plutôt que la première fois où il vous était apparu ?

JEANNE. - La première fois j'étais jeune enfant et j'eus peur. Depuis, saint Michel m'enseigna et montra tant, que je crus fermement que c'était lui.

L'INTERROGATEUR. - Quelle doctrine vous montra-t-il ?

JEANNE. - Sur toutes choses, il me disait: « Sois bonne enfant et Dieu t'aidera. Il me dit aussi, entre autres choses, que je vinsse au secours du roi de France. Et une plus grande partie de ce que l'ange m'enseigna est dans ce livre (1) ; Et me racontait l'ange la pitié qui était au royaume de France.

175

L'INTERROGATEUR. - Quelle était la grandeur et stature de cet ange?

JEANNE. - Samedi prochain j'en répondrai avec une autre chose dont je dois répondre. Ce qu'il en plaira à Dieu.

L'INTERROGATEUR. - Ne croyez-vous pas que c'est grand péché d'offenser sainte Catherine et sainte Marguerite qui vous apparaissent et faire contre leur commandement ?

JEANNE. - Oui. qui le sait amender. Ce en quoi je les ai le plus offensées c'est le saut de Beurevoir. Je leur en ai demandé pardon, ainsi que des autres offenses que j'ai pu faire envers elles.

L'INTERROGATEUR. - Sainte Catherine et sainte Marguerite prendront-elles vengeance corporelle pour cette offense ?

JEANNE. - Je n'en sais rien et ne je leur ai pas demandé.

L'INTERROGATEUR. - Vous nous avez dit dernièrement que, pour dire la vérité, parfois on est pendu. Savez-vous donc en vous quelque crime ou faute pour quoi vous pussiez ou dussiez mourir si vous en faisiez l'aveu?

JEANNE. - Non.

(La séance est levée).

VIII. - HUITIÈME INTERROGATOIRE SECRET

(Le samedi, 17 mars. - A la prison.)

1-176 Minute: " Dicta Johanna fuit requisita de praestando et juravit."

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, nous vous requérons de prêter serment.

JEANNE. - Je jure, ainsi que j'ai déjà juré.(1)

L'INTERROGATEUR. - En quelle forme, grandeur, apparence et habit saint Michel vint-il à vous ?

JEANNE. - Il était en la forme d'un très vrai prud'homme (honnête homme). De l'habit et du reste, je n'en dirai plus autre chose.

L'INTERROGATEUR*. - Et les anges ?

JEANNE. - Les anges, je les ai vus de mes yeux; et vous n'en aurez plus autre chose de moi.

L'INTERROGATEUR*. - Avez-vous bien entière certitude sur les apparitions de saint Michel ?

JEANNE. - Je crois aussi fermement les dits et les faits de saint Michel qui m'est apparu, comme je crois que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert mort et passion pour nous. Et ce qui me meut à le croire, c'est le bon conseil, le confort et les enseignements qu'il m'a donnés.

177

L'INTERROGATEUR. - Voulez-vous vous soumettre à la détermination de notre sainte mère l'Église. sur tout ce qui est de votre fait, soit bien, soit mal ?

JEANNE. - J'aime l'Église et voudrais la soutenir de tout mon pouvoir, pour notre foi chrétienne; et ce n'est pas moi qu'on devrait empêcher d'aller à l'église et d'entendre la messe. Quant aux bonnes œuvres que j'ai faites et à ma venue, il faut que je m'en rapporte au roi du ciel qui m'a envoyée à Charles, fils de Charles, Roi de France, qui était [ou sera] roi de France (1) Vous verrez que les Français gagneront bientôt une grande besogne que Dieu leur enverra et en laquelle il branlera [presque] tout le royaume de France. Et je dis cela, afin que, quand ce sera arrivé, on ait mémoire que je l'ai dit.

L'INTERROGATEUR. - Déterminez quand cela arrivera.

JEANNE. - Je m'attends de cela à Notre-Seigneur.

L'INTERROGATEUR. - Dites-nous donc si vous vous en rapporterez de vos dits et faits à la détermination de l'Église.

JEANNE. - Je m'en rapporte à Dieu qui m'a envoyée, à Notre Dame et à tous les saints et saintes du paradis. Il me semble que c'est tout un de Notre-Seigneur et de l'Église, et que sur cela il ne doit pas être fait de difficulté. Pourquoi en faites-vous ?

178

L'INTERROGATEUR. - Il y a l'Église triomphante, où sont Dieu, les saints, les anges et les âmes sauvées. Il y a aussi l'Église militante, où sont le pape, vicaire de Dieu sur terre, les cardinaux, les prélats de l'Église, le clergé et tous les bons chrétiens et catholiques; laquelle Église, bien assemblée, ne peut errer et est régie par le Saint-Esprit. Or donc, nous vous demandons si vous voulez vous en rapporter à l'Église militante, à savoir à celle qui est sur terre et qui vient de vous être ainsi définie.

JEANNE. - Je suis venue au roi de France de la part de Dieu, de la part de la sainte Vierge Marie et de tous les saints et saintes du paradis, et de l'Église victorieuse de là haut, et par leur commandement; et à cette Église-là je soumets tous mes bons faits et tout ce que j'ai fait ou ferai. Quant à la réponse que vous me demandez, si je me soumettrai à l'Église militante, je n'en répondrai maintenant autre chose.

L'INTERROGATEUR. - Que dites-vous au sujet de l'habit de femme qui vous est offert pour que vous puissiez aller ouïr la messe ?

JEANNE. - Quant à l'habit de femme, je ne le prendrai pas encore, jusqu'à ce qu'il plaira à Dieu. Si ainsi est qu'il me faille être amenée jusqu'en jugement [et y être dévêtue] (1), je m'en rapporte aux seigneurs [ou je requiers les seigneurs] de l'Église (2) pour qu'ils me fassent la grâce d'avoir une chemise de femme et un couvrechef en ma tête.

1-177 - Le texte officiel du procès porte: " erat", était. La minute porte: sera

1-178 - Le texte officiel du procès porte: " Si ita sit quod oporteat eam duci usque ad judicium. " La minute contient ici un détail de plus: " Et se ainsi est, qu'il la faille mener jusques en jugement, qu'il la faille desvestir en jugement."

2-178 - Texte officiel du procès: " Ipsa se refert dominis de Ecclesia. " minute : " Elle requiert aux seigneurs de l'Église ".

J'aime mieux mourir que de révoquer ce que Notre-Seigneur m'a fait faire. Mais je crois fermement que Notre-Seigneur ne laissera point arriver que je soie mise si bas sans que j'aie bientôt secours et par miracle.

L'INTERROGATEUR. - Vous dites que vous portez l'habit d'homme par le commandement de Dieu; pourquoi donc demandez-vous une chemise de femme en article de mort ?

JEANNE. - Il me suffit qu'elle soit longue.

L'INTERROGATEUR. - Votre marraine, qui a vu les fées, est-elle réputée femme sage ?

JEANNE. - Elle est tenue et réputée bonne et prude femme, non devineresse ni sorcière.

L'INTERROGATEUR. - Vous avez dit que vous prendriez l'habit de femme si on vous permettait de partir. Est-ce que cela plairait à Dieu ?

JEANNE. - Si on me donnait congé de partir en habit de femme, je reprendrais bientôt l'habit d'homme et ferais ce qui m'est commandé par Notre-Seigneur.

L'INTERROGATEUR*. - Vous ne vous engageriez donc pas à garder l'habit de femme ?

JEANNE. - Pour chose au monde je ne ferais serment de ne pas m'armer et de ne pas porter l'habit d'homme, voulant faire le plaisir de Notre-Seigneur.

L'INTERROGATEUR. - Faites-nous connaître l'âge et les vêtements de sainte Catherine et de sainte Marguerite.

JEANNE. - Vous en avez la réponse que vous aurez encore de moi; et autre n'aurez. Je vous en ai répondu tout au plus certain que je sais.

L'INTERROGATEUR. - Avant ce jour, croyez-vous que les fées fussent de mauvais esprits ?

JEANNE. - De cela je ne sais rien.

L'INTERROGATEUR. - Savez-vous que saintes Catherine et Marguerite haïssent les Anglais ?

JEANNE. - Elles aiment ce que Dieu aime et haïssent ce que Dieu hait.

L'INTERROGATEUR. - Dieu hait-il les Anglais ?

JEANNE. - De l'amour ou haine que Dieu a pour les Anglais, ou de ce qu'il fera quant à leurs âmes, je n'en sais rien. Mais je sais bien qu'ils seront boutés hors de France, excepté ceux qui y resteront et mourront; et que Dieu enverra victoire aux Français contre les Anglais.

L'INTERROGATEUR. - Dieu n'était-il pas pour les Anglais quand ils étaient en prospérité en France ?

JEANNE. - Je ne sais si Dieu haïssait les Français; mais je crois qu'il voulait permettre qu'ils fussent punis [ou battus] pour leurs péchés, s'ils y étaient (s'ils étaient en péchés) (1).

L'INTERROGATEUR. - Quel garant et quel secours comptez-vous avoir de Notre-Seigneur, de ce que vous portez habit d'homme?

JEANNE. - Tant de l'habit que des choses que j'ai faites, je n'attends autre loyer que le salut de mon âme.

L'INTERROGATEUR. - Quelles armes offrîtes-vous en l'église de Saint-Denis, en France ?

JEANNE. - Un mien blanc harnois (1) entier, tel qu'il convient à un homme d'armes, avec une épée que je gagnai devant Paris.

L'INTERROGATEUR. - A quelle fin offrîtes-vous ces armes ?

JEANNE. - Par dévotion, comme c'est accoutumé parmi les hommes d'armes, quand ils sont blessés. Ayant été blessée devant Paris, j'offris ces armes à Saint-Denis, parce que c'est le cri de la France.

L'INTERROGATEUR. - Ne l'avez-vous pas fait pour que ces armes fussent adorées ? (2)

JEANNE. - Non.

L'INTERROGATEUR. - De quoi servaient ces cinq croix qui étaient en cette épée que vous trouvâtes à Sainte-Catherine-de-Fierbois ?

JEANNE. - Je n'en sais rien.

1-180 - Texte officiel du procès: " Sed credit quod volebat permittere eos puniri pro peccatis eorum, si in illis erant. ".
Minute : " mais croist qu'il voulait permeictre de les laisser battre pour leurs péchiez, sils y estoient.

1-181 - Le texte porte: " album harnesium suum, gallice, un blanc harnoys."

2-181 - " Interrogata utrum hoc fecerit ut ipsa arma adorarentur ". La minute porte : " Interrogée se c'estoit pour que on les armast; " *Armast* a sans doute été mis pour *adorast*

3-181 - " In suo vexillo. " La minute ne mentionne pas ici l'étendard.

L'INTERROGATEUR. - Qu'est-ce qui vous fut à faire peindre des anges avec bras, pieds, jambes et vêtements sur votre étendard (3) ?

182

JEANNE. – Vous en avez réponse.

L'INTERROGATEUR. – Les avez-vous fait peindre tels qu'ils viennent vers vous.

JEANNE. – Je les ai fait peindre en la manière qu'ils sont peints dans les églises.

L'INTERROGATEUR. – Les vîtes-vous oncques en la manière qu'ils sont peints ?

JEANNE. – Je ne vous en dirai autre chose.

L'INTERROGATEUR. – Pourquoi n'y fîtes-vous pas peindre la clarté qui vient à vous avec les anges (1) ou les voix ?

JEANNE. – Cela ne me fut pas commandé.

(La séance est levée.)

1-182 – Texte officiel : "Cum angelo".
Avec l'ange. Minute: avec "*les anges*".

IX. -NEUVIEME INTERROGATOIRE SECRET

(L'après-midi du même jour, samedi, 17 mars, dans la prison).

L'INTERROGATEUR. - Les deux anges peints sur votre étendard représentaient-ils saint Michel et saint Gabriel ?

JEANNE. - Ils l'étaient seulement pour l'honneur de Notre-Seigneur qui était peint sur l'étendard; je ne fis faire cette représentation des deux anges que pour l'honneur de Notre-Seigneur. Il était figuré tenant le monde.

L'INTERROGATEUR. - Les deux anges figurés sur votre étendard étaient-ils les deux anges qui gardent le monde ? Pourquoi n'y en avait-il pas davantage, vu qu'il vous était commandé de par Dieu que vous prissiez cet étendard ?

JEANNE. - Tout l'étendard était commandé de par Dieu, par les voix de sainte Catherine et sainte Marguerite qui me dirent: " Prends l'étendard de par le Roi du ciel. " Et pour ce qu'elles me dirent : " Prends l'étendard de par le Roi du ciel ", j'y fis faire cette figure de Notre-Seigneur et des [ou de deux] anges (1) et la fis colorer.

184

Le tout je fis par commandement de Dieu. (1)

L'INTERROGATEUR. - Demandâtes-vous alors aux deux saintes si, en vertu de cet étendard, vous gagneriez toutes les batailles où vous vous bouteriez, et auriez victoires?

JEANNE. - Elles me dirent : " Prends-le hardiment, et Dieu t'aidera. "

L'INTERROGATEUR. - Aidez-vous plus à l'étendard, ou l'étendard à vous ?

JEANNE. - La victoire de l'étendard ou de Jeanne, c'était tout à Notre-Seigneur.

L'INTERROGATEUR. - Mais l'espérance d'avoir victoire était-elle fondée en votre étendard ou en vous ?

JEANNE. - En Notre-Seigneur, et non ailleurs.

L'INTERROGATEUR. - Si un autre eût porté cet étendard aurait-il eu aussi bonne fortune que vous ?

JEANNE. - Je n'en sais rien, Je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

L'INTERROGATEUR. - Si un des gens de votre parti vous eût laissé son étendard, l'auriez-vous porté ? Auriez-vous eu en lui aussi bonne espérance qu'en votre propre étendard qui vous était disposé de par Dieu. J'imagine, par exemple, qu'on vous eût donné à porter l'étendard du roi ?

185

JEANNE. - Je portais plus volontiers l'étendard qui m'avait été ordonné de par Dieu. Et toutefois du tout je m'en attendais [ou, je m'en rapporte] (1) à Dieu [ou à Notre-Seigneur].

L'INTERROGATEUR. - De quoi servait le signe que vous mettiez sur vos lettres et ces mots *Jhesus Maria* (2)?

JEANNE. - Les clercs qui écrivaient mes lettres mettaient ce signe; et aucuns disaient qu'il convenait de mettre ces deux mots: *Jhesus Maria*.

L'INTERROGATEUR. - Ne vous a-t-il point été révélé que, si vous perdiez votre virginité, vous perdriez votre heur, et que vos voix ne vous viendraient plus ?

JEANNE. - Cela ne m'a point été révélé.

L'INTERROGATEUR. - Croyez-vous que, si vous étiez mariée, vos voix vous viendraient ?

JEANNE. - Je ne sais, et m'en attends à Dieu.

186

roi fit bien de tuer [ou faire tuer] (1) monseigneur de Bourgogne ?

JEANNE. - Ce fut grand dommage pour le royaume de France. Quelque chose qu'il y eût entre ces deux princes, Dieu m'a envoyée au secours du roi de France.

L'INTERROGATEUR. - Vous avez dit à monseigneur de Beauvais que le vous répondriez à lui et à ses commissaires comme vous feriez devant notre saint père le Pape; et cependant il y a plusieurs questions auxquelles vous

1-184 - Texte officiel: " Et angelorum ".
Minute: "et de deux anges."

1-184 - Texte officiel: " Totum fecit per
praeceptum Dei.". Minute : " Tout le fist
par leur commandement."

1-185 - Texte officiel du procès: " *Et
tamen ex toto me refero ad Deum. "*
Minute: " Et toutes voies du tout, je
m'en attendoye à Notre-Seigneur. "
Ici, je *m'en attendais* est plus
conforme à la logique naturelle que: *je
m'en attends*.

2-185 - Texte officiel du procès: "
Interrogata de quo deserviebat illud
signum quod ipsa ponebat in litteris
suis et haec nomina Jhesus Maria."
Minute: " *Interrogée de quoy servoit
le signe qu'elle mettoit en ses lettres
JESHUS [sic] MARIA. "* De fait,
comme l'indique le texte officiel,
Jeanne avait l'habitude de faire mettre
en tête de ses lettres, outre les deux
mots *Jhesus Maria*, un signe. Ce
signe consistait tantôt en une croix
placée avant les mots
Jhesus Maria ou intercalée entre les
deux mots, tantôt en deux croix
figurées à droite et à gauche des

1-186 - Texte officiel du procès: "
De interficiendo ".
Minute: " de tuer ou faire tuer."

2-186 - Texte officiel du procès: " Respondit quod ipsa respondit totum verius quod potuit".
Minute: " Respond qu'elle a respondu tout le plus vrai qu'elle a sceu. "

3-186 - Texte officiel du procès : " Plenius respondere ".
Minute : " répondre plainement. "

ne voulez pas répondre. Répondriez-vous devant le Pape plus pleinement que vous ne le faites devant monseigneur de Beauvais ?
JEANNE. - J'ai répondu tout le plus vrai que j'ai pu [ou que j'ai su] (2); et si je savais quelque chose qui me vint en mémoire et que je n'eusse pas dit, je le dirais volontiers.

L'INTERROGATEUR. - Vous semble-t-il que vous soyez tenue de répondre plus pleinement qu'à nous [Ou répondre pleinement] (3) à notre saint père le Pape , vicaire de Dieu, sur tout ce qui vous serait demandé touchant la foi et le fait de votre conscience ?

JEANNE. - Menez-moi devant notre saint père le Pape et je répondrai devant lui tout ce que je devrais répondre.

187

L'INTERROGATEUR. - De quelle matière était celui de vos anneaux sur lequel étaient écrits ces mots : *Jhesus Maria* ?

JEANNE. - Je ne le sais proprement. S'il était d'or, il n'était pas de fin or. Mais je ne saurais dire si c'était or ou laiton. A ma souvenance il y avait trois croix, et pas d'autre signe que je sache , excepté ces mots *Jhesus Maria*.

L'INTERROGATEUR. - Pourquoi regardiez-vous volontiers cet anneau quand vous alliez en fait de guerre ?

JEANNE. - Par plaisance et en honneur de mon père et de ma mère. Et puis, ayant cet anneau en ma main et à mon doigt, j'ai touché à sainte Catherine m'apparaissant visiblement.

L'INTERROGATEUR. – En quelle partie avez-vous touché sainte Catherine ?

JEANNE. – Vous n'en aurez autre chose.

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous baisé ou accolé sainte Catherine ou sainte Marguerite ?

JEANNE. - Je les ai accolées toutes deux.

L'INTERROGATEUR.. - Fleuraient-elles bon ?

JEANNE. - Il est bon à savoir qu'elles fleuraient bon.

L'INTERROGATEUR, - En les accolant sentiez-vous chaleur ou autre chose?

JEANNE. - Je ne pouvais les accoler sans les sentir et toucher.

188

L'INTERROGATEUR. - Par quelle partie les accoliez-vous, par le haut ou par le bas ?

JEANNE. - Il convient mieux de les accoler par le bas que par le haut.

L'INTERROGATEUR, - Ne leur avez-vous pas donné des guirlandes ou chapeaux de fleurs (1) ?

JEANNE. - En leur honneur, j'en ai plusieurs fois donné à leurs images ou représentations dans les églises. Quant à celles qui m'apparaissent, je ne leur en ai point donné dont j'aie mémoire.

L'INTERROGATEUR. - Quand vous mettiez des guirlandes à l'arbre dont vous nous avez parlé, les mettiez vous en l'honneur des saintes qui vous apparaissent ?

JEANNE. - Non.

L'INTERROGATEUR. - Quand ces saintes vous apparaissent, leur faites-vous révérence en fléchissant le genou et en vous inclinant ?

JEANNE. - Oui, et le plus que je puis; car je sais bien que ce sont celles qui sont au royaume du paradis.

L'INTERROGATEUR. - Savez-vous rien de ceux qui vont errer [vont en l'erre] avec les fées ?

JEANNE. - Je n'y fus oncques, ni n'en sais quelque chose (2). Mais ,j'en ai bien ouï parler, et qu'ils y allaient le jeudi. Mais je n'y crois pas. Je crois que ce n'est que sorcellerie.

189

L'INTERROGATEUR. - Ne fit-on pas flotter [ou tourner] votre étendard autour de la tête [ou autour de la cotte] de votre roi, pendant le sacre à Reims (1) ?

JEANNE. - Non, que je sache.

1-188 - Texte officiel du procès: " Interrogata utrum dederit ne praedictis sanctis aliqua sarta vel cappellos ".
Minute: " Interrogée s'elle leur a point donné de chapeaulx. "

2-188 - Texte officiel du procès: " Respondit quod ipsa nunquam fuit, nec seit aliquid ".
Minute: " Respond qu'elle n'en fit oncques, ne sceut quelque chose "

1-189 - Texte officiel du procès : " Interrogata utrumne aliquis fecit ventilari suum vexillum circa caput regis sui, dum consecratur Remis, respondit ".
Minute: " Interrogée se on fist point floter ou tournier son estandard autour de la coste de son roy, respond... "

L'INTERROGATEUR. - Pourquoi votre étendard fut-il plus porté en l'église de Reims, au sacre du roi, que les étendards des autres capitaines ?
JEANNE: - Il avait été à la peine; c'était bien raison qu'il fut à l'honneur.
(La séance est levée.)

X. - RÉUNION DE DOCTEURS CHEZ L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

(Le dimanche 18 mars. - Sont présents, outre le vice-inquisiteur et les six universitaires, l'abbé de Fécamp, le prieur de Longueville, Jean de La Fontaine, Raoul Roussel, Nicolas de Venderès et Nicolas Coppequesne.)

1-190 - " Fecimusque legi coram ipsis assertiones plurimas quae ex responsionibus ipsius Johannaë per aliquos magistros ex ordinatione nostra extractae fuerant. "

L'ÉVÊQUE.- Révérends pères, seigneurs et maîtres, Jeanne a été interrogée pendant plusieurs jours, et nous avons en écrit beaucoup de ses confessions et réponses. Délibérez et faites-moi part de vos avis sur la manière de procéder ultérieurement. Mais d'abord je vais faire lire devant vous un grand nombre d'assertions qui ont été extraites des réponses de Jeanne par quelques maîtres sur notre ordre (1). Vous verrez ainsi plus pleinement l'état de la question et vous délibérerez plus sûrement sur ce qu'il y a à faire.

La lecture et la délibération ont lieu.

Les seigneurs et maîtres, dit le procès-verbal, ont délibéré solennellement et mûrement.

191

Et, après avoir entendu les avis de chacun, nous, évêque, nous avons conclu et donné nos ordres.

1-191 - " Ordinavimus quod quilibet ipsorum videret et studeret diligenter in materia, atque opiniones doctorum in libris authenticis super hujusmodi assertionibus visitaret. "

L'ÉVÊQUE. - Chacun de vous devra examiner et étudier diligemment la matière et rechercher dans les livres authentiques. Les opinions des docteurs sur les assertions susdites (1), afin que, jeudi prochain, nous puissions conférer là-dessus, chacun exprimant devant nous son avis. En attendant, d'après les interrogatoires et les réponses de Jeanne, il va être rédigé certains articles qui, devant nous, juges, seront proposés contre elle en justice.

(La séance est levée.)

**XI. -NOUVELLE RÉUNION DE DOCTEURS CHEZ L'ÉVÊQUE DE
BEAUVAIS.**

(Le jeudi 22 mars - Sont présents, outre les personnages déjà nommés qui assistaient à la réunion du 18 mars : Jean de Châtillon, Emengard, Houdenc, Jean de Nibat, Lefèvre, Guesdon, Haiton, Loiseleur, Isambard de la Pierre et Maurice du Quesney, professeur de théologie.)

1-192 - Le procès-verbal se borne ici à la mention des faits : Quibus visis et auditis opinionibus singulorum, et longa cum eis habita collatione, conclusimus et ordinavimus."

L'ÉVÊQUE. - Révérends pères, seigneurs et maîtres, il va vous être donné lecture d'un certain nombre de textes qui ont été recueillis et revisés en la matière, de façon notable et savante, par plusieurs des maîtres ici présents.

La lecture est faite; l'opinion de chacun est prise et on délibère (1).

L'ÉVÊQUE. - Après en avoir ainsi longuement conféré avec vous, nous concluons et ordonnons que les extraits faits du registre des confessions de ladite Jeanne seront rédigés en un petit nombre d'articles sous forme d'assertions ou propositions.

193

Ces articles seront ensuite communiqués à chacun des docteurs et maîtres pour rendre plus aisées leurs délibérations.

Quant au reste, c'est-à-dire savoir si Jeanne devra être ultérieurement interrogée et examinée, nous procéderons, Notre-Seigneur aidant, de manière telle que l'affaire soit déduite pour la gloire de Dieu et l'exaltation de la foi, et que notre procès ne souffre aucun vice (1).

1-193 - "Taliter procederemus, Domino adjuvante, quod res ipsa deduceretur ad Dei laudem et fidei exaltationem, taliter quod processus noster nullum vitium pateretur"

**XII -LECTURE FAITE A JEANNE DES INTERROGATOIRES. ET
REMARQUES DE JEANNE**

(Le samed1 24 mars -J)ans la prison. - Sont présents, outre l'évêque et le vice-inquisiteur : le promoteur Jean d'Estivet, le commissaire Jean de La Fontaine, les universitaires. Beaupère, Midi, Morice, Feuillet, Courcelles, et maître Enguerrand de Champrond, official de Coutances.}

L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS. -Jeanne, devant nous évêque, et nous, frère Jean Lemaître, vicaire du seigneur inquisiteur, et devant les vénérables seigneurs et maîtres ici présents, il va vous être fait lecture du registre qui contient les questions à vous faites et vos réponses.

LE PROMOTEUR OU PROCUREUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ (Pierre d'Estivet, vicaire général de l'évêque de Beauvais). – Moi, promoteur, avant qu'il soit procédé à cette lecture, je m'offre à prouver que tout ce qui est contenu dans le susdit registre, tant questions que réponses, a été fait et dit exactement, pour le cas où ladite Jeanne nierait avoir formulé quelques-unes des réponses y mentionnées.

L'ÉVÊQUE. – Vous, Jeanne, jurez que vous n'introduirez en vos réponses aucune modification qui ne soit la vérité.

195

JEANNE. - Je le jure.

L'ÉVÊQUE. - Vous, Guillaume Manchon, greffier, faites en langue française, devant Jeanne ici présente, la lecture du registre contenant les questions et réponses.

Le greffier Manchon commence la lecture du procès-verbal.

JEANNE (à un moment de la lecture)(1). - J'ai pour surnom d'Arc où Rommée. Dans mon pays les filles portent le surnom de leur mère.

La lecture continue.

JEANNE. – Qu'on lise sans s'arrêter les questions et les réponses; et ce qui sera lu, si je n'y contredis point, je le tiens pour vrai et confessé. (2)

La lecture continue. On arrive à l'article où il est question que Jeanne prenne un habit de femme (3).

JEANNE. - Donnez-moi une robe de femme pour aller chez ma mère, et je la prendrai.

UN DOCTEUR* - La garderez-vous ?

196

JEANNE. - Je la prendrai pour être hors de vos prisons et quand je serai hors de vos prisons, je prendrai conseil sur ce que je devrai faire.

La lecture est achevée.

L'ÉVÊQUE*. - A Reconnaissez-vous que ce qui est dans ce registre est exact ?

JEANNE. - Je crois bien avoir parlé comme il est écrit dans le registre, et comme il m'a été lu.

L'ÉVÊQUE*. - Ainsi Jeanne n'oppose de contradictions sur aucun des points contenus dans ledit registre (1).

1-195 - " Dum hujus modi scripta legerentur dixit ". Pendant que ces écrits étaient lus, Jeanne a dit... - Il est probable que Jeanne fit cette interruption au moment où on lui lisait des extraits de son interrogatoire du 21 février (premier interrogatoire public).

2-195 - " *Uterius dixit quod legerentur consequenter interrogatoria et responsiones, et ea quae legerentur, si non contradiceret, tenébat pro veris et confessatis.*"

3-195 – " *Dixit etiam super articulo de recipiendo habitum muliehrem et addidit ista verba : "Tradatis mihi. Etc "*

1-196 – " Finaliter, post lecturam dictorum contentorum in registro , dicta Johanna confessa fuit quid bene credebat se dixisse, prout scriptum erat in registro et prout eidem lectum fuit; nec ad aliqua de dictis contentis in dicta registro cantradixit."

XIII. -EXHORTATIONS ADRESSÉES A JEANNE ET RÉPONSES DE JEANNE.

(Matinée du 25 mars, dimanche des Rameaux. – Dans la prison. - L'évêque est assisté, de quatre universitaires : Beaupère, Midi, Morice et Courcelles.)

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, plusieurs fois, et hier particulièrement, vous avez demandé qu'à cause de la solennité de ces jours et de ce saint temps il vous fût permis d'entendre la messe, aujourd'hui dimanche des Rameaux. En conséquence, nous, évêque, accompagné des vénérables docteurs et maîtres ici présents, nous venons vous demander si, dans le cas où nous accéderions à vos vœux, vous vous détermineriez à laisser là l'habit d'homme et à prendre un habit de femme, comme vous aviez coutume d'en porter au lieu de votre naissance et comme en portent les femmes de votre pays.

JEANNE. - Je vous requiers de permettre que j'entende la messe avec mon habit d'homme, et aussi que je puisse communier à la fête de Pâques.

L'ÉVÊQUE. - Répondez à ce qu'on vous demande. Oui ou non, voulez-vous laisser l'habit d'homme si votre vœu est exaucé ?

JEANNE. - Je ne suis pas avisée là-dessus, et ne puis encore prendre ledit habit de femme.

198

L'ÉVÊQUE. - Voulez-vous avoir conseil de vos saintes pour savoir si vous prendrez un habit de femme ?

JEANNE. - On peut bien me permettre d'entendre la messe dans l'état où je suis. Je le désire bien fort. Mais je ne puis changer d'habit; cela n'est pas en mon pouvoir.(1)

LES DOCTEURS. - Jeanne, songez de quel grand bien il s'agit. Pour vous l'assurer et satisfaire aux sentiments de dévotion dont vous semblez animée, décidez-vous à prendre le vêtement qui convient à votre sexe.

JEANNE. - Encore une fois, il n'est pas en moi de le faire; autrement ce serait bientôt fait.(2)

UN DOCTEUR. - Parlez à vos voix afin de savoir si vous pouvez reprendre l'habit de femme pour communier à Pâques.

JEANNE. - Pour ce qui est de moi, je n'irai pas recevoir le viatique en changeant mon habit contre un habit de femme. Je vous en prie, permettez-moi d'ouïr la messe en habit d'homme. Cet habit ne charge pas mon âme, et le porter n'est pas contre l'Église.

LE PROMOTEUR. - De tout ceci, moi Jean d'Estivet, promoteur, je requiers constatation authentique, en présence des seigneurs et maîtres ici réunis .
(La séance est levée).

1-198 – "Ad quod respondit quod permit ti poterat in hoc statu missam audire, quod summe optabat; sed habitum mutare non poterat, nec etiam hoc erat in ipsa."

2-198 – "Iterum respondit quod in ipsa non erat hoc facere; et si in ipsa esset, hoc esset bene cito factum."

JUGEMENT ET MONITIONS

" Il est dans l'erreur celui qui pense que, lorsqu'on est de quelque utilité à ses semblables on doit calculer les chances de la vie et de la mort et ne pas considérer seulement si ce qu'on fait est juste ou injuste. La mort et tout autre malheur n'est rien en comparaison du déshonneur de trahir sa mission. Tant que je respirerai je continuerai à faire ce que j'ai fait. Au surplus, mes juges, si vous me faites mourir, vous vous ferez plus de tort qu'à moi-même."

I - INAUGURATION DU PROCÈS ORDINAIRE (1).

(Le lundi 26 mars, en la demeure de Cauchon, à Rouen. - Sont présents, outre l'évêque, le vice-inquisiteur et les six universitaires : Jean de La Fontaine, Nicolas Loiseleur, Raoul Roussel, André Marguerie, Nicolas de Venderès.)

L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS. – Nous, évêque, et nous frère Jean Lemaitre, vicaire du seigneur inquisiteur, en présence des vénérables seigneurs et maîtres ici réunis, nous ordonnons qu'il soit donné lecture des articles renfermant ce que le promoteur a l'intention de produire contre Jeanne.

200

Cette lecture est faite et une délibération a lieu (1)

L'ÉVÊQUE. - Vénérables seigneurs et maîtres, conformément à votre délibération, nous déclarons clos le procès préparatoire et allons commencer le procès ordinaire décrété et conclu par nous, évêque, et par nous, vicaire du seigneur inquisiteur, Nous constatons que les articles qui viennent d'être lus ont été bien composés, et nous décidons que Jeanne devra être entendue et interrogée sur chacun d'eux. Ces articles seront soumis à Jeanne, au nom du promoteur, par quelque solennel avocat ou par le promoteur lui-même. Si ladite Jeanne refuse de répondre, après monition canonique à elle faite préalablement, que les articles soient tenus pour confessés par elle .

1-199 - Juridiquement et pour se conformer aux indications des manuscrits officiels, il y a à distinguer, dans l'affaire de Jeanne, deux procès distincts : 1° la cause de lapse (causa lapsus, cause de chute), qui dure dit 9 janvier au 2 mai; la cause de relapse (causa relapsus, cause de rechute), qui dure du 28 au 30 mai. Et, dans le premier procès, dit cause de lapse, il y a à distinguer deux parties, savoir: 1° le procès d'office (processus factus ex officio), qui s'étend du 9 janvier au 26 mars; 2° le procès ordinaire (processus ordinarius), qui s'étend du 26 mars au 24 mai.

1-200 - Le procès-verbal ne fait que mentionner la lecture et la délibération: " Legi fecimus, Deliberatum est.

II – REMISE DE L'ACTE D'ACCUSATION ET DISCUSSION SUR LA PROCÉDURE.

1-201 – La requête présentée par le promoteur était écrite et fut lue en français. Mais, comme tous les documents composant le procès de condamnation, elle fut mise latin; et il ne nous reste que le texte latin dont la teneur répond d'ailleurs mot pour mot au texte français, s'il faut en croire les indications du procès-verbal: "

Johannes de Estiveto, promotor in hac causa deputatus, comparens in judicio coram nobis, in praesentia dictae Johanna in eodem loco coram nobis adductae, *quamdam supplicationem et requestam proposuit verbis gallicis, cujus tenor translatus in latinum de verbo ad verbum sequitur.*"

1-202 - " Domini mei, reverende pater in Christo, et vos, vicarie, quantum ad istud singulariter commissa a dominio Inquisitore deviantium in fide catholica, stabilito et deputato per totum regnum Franciae : ego, promotor ex parte vestri commissus et ordinatus in hac causa, post certas informationes et interrogatationes, per vos et ex parte vestri factas, dico, affirmo et propono Johannam hic praesentem et delatam, pro respondendo illud quod ab ea voluero petere, dicere et proponete contra ipsam, tangens et concernens predictam fidem; et intendo probare, si Opus sit, per protestationes et sub protestationibus, et ad fines et conclusiones plenius declaratas in codice quem coram vobis, iudicibus in hac parte, exhibeo et trado, contra dictam Johannam, facta, jura et rationes declaratas et contentas in articulis scriptis et specificatis in ipso codice. " . On voit que les traditions de prolixité qui se perpétuent dans nos tribunaux datent de loin et ne sont pas particulières à la justice laï que.

1-203 – La délibération qui remplit ce chapitre n'a pas été consignée dans le texte officiel du procès. Elle ne se trouve que dans la minute. Dans ma traduction, j'ai rapproché les uns des autres les docteurs qui ont émis la même opinion, pour éviter les répétitions du teste latin.

(le mardi après les Rameaux, 27 mars. – Dans une chambre voisine de la grande salle su château de Rouen. – Trente- neuf assesseurs assistent les deux juges.)

L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS*. - Révérends pères, seigneurs et maîtres, nous, évêque de Beauvais, et nous, frère Jean Lemaître, vicaire du seigneur inquisiteur, nous invitons Jean d'Estivel, chanoine de Beauvais, délégué par nous comme promoteur dans cette cause et comparaisant en justice devant nous, en présence de Jeanne amenée en ce même lieu devant nous, de lire la supplique et requête qu'il a à nous présenter.

202

LE PROMOTEUR (1). - Messeigneurs, révérend père en Christ, et vous vicaire qui avez ici commission particulière de monseigneur l'inquisiteur délégué et établi pour surveiller par tout le royaume de France les égarés dans la foi catholique, moi, promoteur commis et ordonné par vous en cette cause, après enquêtes et interrogatoires faits par vous et par votre ordre, je dis, affirme et propose, contre Jeanne ici présente et citée; pour répondre sur ce que je voudrais lui demander ou dire et avancer contre elle, touchant et concernant la loi catholique; j'entends, prouver, si besoin est, par protestations et sous-protestations, selon les fins et conclusions plus pleinement déterminées dans le cahier que je mets en ce moment sous vos yeux et en vos mains, j'entends, dis-je, prouver contre ladite Jeanne les faits, droits et raisons énoncés, et contenus dans les articles écrits et spécifiés audit cahier. (1)

203

Je vous supplie et requiers de faire affirmer et jurer par ladite Jeanne qu'elle répondra sur le contenu de tous et chacun desdits articles par l'expression sincère de ce qu'elle croit et ne croit pas. Dans le cas où elle refuserait l'affirmation et le serment demandé, ou les différerait plus qu'il ne convient après commandement et sommation faite par vous, je supplie et requiers qu'elle soit réputée défaillante et contumace malgré sa présence, et que, selon les exigences de ce cas de contumace, elle soit déclarée excommuniée pour offense manifeste. Enfin je supplie et requiers qu'il lui soit assigné par vous jour fixe et bref pour répondre, comme il a été dit, auxdits articles, en lui intimant que, si elle ne répond à tous ou à quelques-uns avant le terme fixé, vous tiendrez les articles ou l'article laissés ou laissé sans réponse pour confessés ou confessé, ainsi que les droits style, usage et commune observance le veulent et requièrent.

L'ÉVÊQUE. - Promoteur, remettez-nous le libellé de l'accusation contre Jeanne ici présente. Et vous, docteurs et maîtres qui nous assistez, donnez chacun votre avis sur la manière dont il convient de procéder.

Me NICOLAS DE VENDERÈS (1). - Premièrement, Jeanne doit être obligée à faire serment. Deuxièmement, le promoteur a bien requis

204

Jeanne doit être réputée contumace si elle refuse de jurer. Troisièmement, elle devra être excommuniée, et, une fois excommuniée, il y aura lieu de procéder contre elle selon le droit,

Me JEAN DE LA FONTAINE. - Je pense de même.

Me JEAN PICHON. - Que les articles lui soient lu d'abord, avant toute décision.

Me GARIN. - Même avis.

Me BASSET. - Que les articles lui soient lus avant de prononcer la sentence d'excommunication.

Me DE CROTAY. - Je pense qu'on doit lui donner au moins trois jours avant de l'excommunier. Il y aura à la tenir pour convaincue si elle refuse de jurer.

Me LEDOUX. - Même avis.

Me GILLES DESCHAMPS. - Qu'on lui lise les articles et qu'on lui assigne jour pour répondre.

Me BARBIER. - Comme le préopinant.

Le SEIGNEUR ABBÉ DE FÉCAMP. - A ce qu'il me semble, Jeanne est tenue de jurer de dire la vérité sur ce qui touche le procès. Si elle n'a pas été encore assignée à cet effet, qu'elle le soit, avec les délais de droit. Et, le jour fixé, qu'elle ait à s'exécuter.

Me EMENGART, Me LÉBOUCHIER, Me DU QUESNEY. - Même avis que le seigneur abbé de Fécamp.

Me DE CHATILLON. - Elle est tenue de répondre la vérité, du moment surtout où il s'agit de son propre fait.

205

LE SEIGNEUR PRIEUR DE LONGUEVILLE. - Pour les choses auxquelles elle ne saurait répondre, il me semble qu'on ne doit pas la forcer à répondre par: Je crois ou je ne crois pas .

Me BEAUPÈRE. - Dans les choses dont elle est incontestablement certaine et qui sont de fait, elle est tenue de répondre la vérité. Dans celles sur lesquelles elle peut être ignorante et qui sont de droit, on doit lui accorder un délai, si elle le demande.

Me JACQUES DE TOURAINÉ. - Comme le préopinant.

Me NICOLAS MIDI. - De même. J'ajoute que je m'en rapporte aux juristes pour savoir si elle doit être maintenant contrainte de jurer.

Me DE NIBAT. - Quant aux articles, je m'en rapporte aux juristes. Quant au serment, je juge qu'elle doit jurer pour tout ce qui touche le procès et la foi. Si sur quelques points elle fait difficulté et demande délai, qu'on le lui accorde.

Me LEFÈVRE. - Je m'en rapporte aux juristes.

Me MORICE. - Qu'elle réponde sur ce qu'elle sait.

Me GÉRARD et Me GUESDON. - Elle est tenue de répondre avec serment.

Me MARGUERIE. - Mon opinion est qu'elle doit jurer sur ce qui touche le procès. Quant aux choses douteuses, il convient de ne pas lui refuser un délai.

De COURCELLES. - Jeanne est tenue de répondre. Qu'on lui lise chaque article et qu'elle réponde à mesure. Quant à un délai, si elle en fait la demande, il devra lui être accordé.

206

Me GASTINEL. - Jeanne doit jurer. La requête du promoteur est juste en ce qui touche, le serment. Quant au mode de procéder à adopter ultérieurement si elle refuse de jurer, j'ai besoin de consulter mes livres.

Me MOREL et Me DUCHEMIN. - Elle est tenue de jurer, etc ; (1)

L'ÉVÊQUE. - Nous, juges, vu l'instance et la requête du promoteur, et ouï les avis de chacun des maîtres ici présents, nous arrêtons que lesdits articles, produits par le promoteur seront lus et exposés à Jeanne en langue française (2) et que ladite Jeanne devra répondre sur chaque article ce qui sera à sa connaissance. Que s'il y a quelques points sur lesquels elle demande un délai pour répondre, il lui sera accordé délai convenable (3).

1-206 - Le texte porte cet et caetera. " Tenetur jurare, " etc..

2-206 - Nous n'avons que le texte latin.

3-206 - Ont voit que l'avis adopté est l'avis donné par Thomas de Courcelles.

III - DÉCLARATIONS DU PROMOTEUR ET DE JEANNE.

(Même séance.)

LE PROMOTEUR. - Je m'offre d'abord à jurer que je requiers sans calomnie.

L'ÉVÊQUE. - Jurez.

LE PROMOTEUR. - Je jure devant vous, juges, que ni faveur, ni rancune, ni crainte, ni haine, n'inspirent ma poursuite, et qu'en proposant contre ladite Jeanne les présents articles j'obéis seulement à mon zèle pour la foi. (1)

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, toutes les personnes ici présentes sont des hommes d'Église, de science consommée, experts en droit divin et humain, qui veulent et entendent procéder envers vous, en toute piété et mansuétude, comme ils y ont toujours été disposés, ne cherchant ni vengeance ni châtiment corporel, mais votre instruction et votre retour dans la voie de la vérité et du salut.

208/209

Comme vous n'êtes ni assez docte, ni assez instruite soit dans les lettres soit dans les matières ardues dont il s'agit, pour prendre conseil de vous-même sur ce que vous devrez faire ou répondre, nous vous offrons de choisir pour conseil un ou plusieurs des assistants à votre volonté. Si vous ne savez choisir, nous vous donnerons nous-mêmes quelques hommes pour vous conseiller sur ce que vous devrez faire ou répondre, à cette condition cependant que, sur les questions de fait, vous ferez vos réponses de vous-même en toute vérité.

En même temps, nous vous requérons de prêter serment de dire la vérité sur les choses qui toucheront votre fait.

JEANNE. - Premièrement, de ce que vous m'admonestez touchant mon bien et notre foi, je vous remercie et toute la compagnie aussi. Quant au conseil que vous m'offrez, je vous en remercie également; mais je n'ai pas l'intention de me départir du conseil de Notre-Seigneur. Quant au serment que vous voulez que je fasse, je suis prête à jurer de dire la vérité sur tout ce qui touche votre procès.

L'ÉVÊQUE. - Jurez, les mains sur les saints Évangiles.

JEANNE. - Je jure.

L'ÉVÊQUE. - Nous, juges, nous chargeons maître Thomas de Courcelles (1) de faire à Jeanne, en langue française, la lecture des articles contenus dans le libellé que le promoteur a déposé.

1-207 - La minute porte: " Promotor se obtulit jurare de caluñia et juravit videlicet, quod non favore, rancore, timore aut odio, sed zelo fidei, proponit ea quae dat in libello, sen aticulis contra dictam Johannam ". Le procès-verbal officiel porte seulement: " Deinceps promotor antedictus juravit coram nobis de calumnia. " La formule du serment n'y est pas donnée.

1-208 - Texte officiel: " Postea de praecepto et ordinatione nostra fuerunt lecti praedicti articuli. " Dans ce texte. Thomas de Courcelles n'est pas nommé.

Minute: " Posta *magister Thomas de Courcellis*, de praecepto dominorum judicum, incepit exponere contenta in libello, seu articulis "

**IV. - LECTURE DE L'ACTE D'ACCUSATION ET RÉPONSES DE
JEANNE.**

(Même séance)

Me THOMAS de COURCELLES (*lisant l'acte d'accusation rédigé par le promoteur*):

Devant vous, vénérable père en Christ, monseigneur Pierre, par la miséricorde divine évêque, de Beauvais, et devant vous, religieuse personne maître Jean Lemaître, de l'ordre des Frères prêcheurs, ayant commission spéciale de religieuse et circonspecte personne maître Jean Graverent, inquisiteur du mal hérétique en France de par l'autorité du Saint-Siège apostolique, tous deux juges compétents, aux fins qu'une certaine femme, vulgairement dite la Pucelle, véhémentement suspecte, objet de scandale, et décriée aussi notoirement que possible auprès de tous les gens graves et honnêtes, soit déclarée par vous, juges susdits, à raison des faits dont suit l'énumération, sorcière, devineresse, fausse prophétesse, invocatrice et conjuratrice des malins esprits, superstitieuse, adonnée à la pratique des arts magiques, mal sage en tout ce qui touche la foi catholique, schismatique, doutant et s'écartant de l'article l'Église une, sainte, et de plusieurs autres articles de notre foi, sacrilège, idolâtre, apostate.

211

maldisante et malfaisante, blasphématrice envers Dieu et ses saints, scandaleuse, séditeuse, perturbatrice, de la paix, excitatrice de la guerre, cruellement. altérée de sang humain et provocatrice de son effusion, absolument et impudemment oublieuse de la décence et des convenances de son sexe, prenant sans vergogne l'habit et l'état de l'homme de guerre; pour ces causes et autres, abominable à Dieu et aux hommes, prévaricatrice des lois divines et humaines et de la discipline ecclésiastique, séductrice des princes et des peuples, usurpatrice de l'honneur et du culte divin, pour avoir permis et consenti sacrilègement et au mépris de Dieu qu'on la révérait et adorât, donnant ses mains et vêtements à baiser; hérétique ou du moins véhémentement suspecte d'hérésie: à cette fin, dis-je, que pour toutes ces choses, Jeanne, conformément aux lois divines et humaines, soit canoniquement et légitimement punie, et corrigée; - voici ce que dit, propose, entend prouver et légitimement vous persuader Jean d'Estivet, chanoine des églises de Bayeux et de Beauvais, promoteur pour ce spécialement commis, avec cette réserve, toutefois, qu'il n'entend pas s'astreindre à démontrer certains points superflus, mais, qu'il s'en tiendra à l'essentiel, c'est-à-dire à ce qui pourra et devra suffire, en tout ou en partie, pour atteindre le but visé par lui ; enfin avec, toutes autres réserves habituelles dans les actes de cette sorte, si bien qu'il ait le droit d'ajouter, corriger, changer, interpréter et user de toute autre licence usitée touchant le fait et le droit.

212

ARTICLE PREMIER. - Et d'abord, tant d'après le droit divin que d'après le droit canonique et civil, c'est à vous, évêque, comme juge ordinaire, et à vous, vicaire, comme inquisiteur de la foi, que revient et appartient le droit de chasser, détruire extirper radicalement de votre diocèse et par tout le royaume de France les hérésies sacrilèges, superstitieuses et autres crimes de cette sorte; de punir, corriger et amender les hérétiques, et tous ceux qui proposent, disent, professent, ou, de manière quelconque, accomplissent quelque chose d'attentatoire à notre foi catholique, les sorciers, les devins, les invocateurs de démons, les mécréants (1) et tous les malfaiteurs et criminels de cette sorte ou leurs auteurs saisis dans votre diocèse et dans votre juridiction, alors même qu'ils auraient commis ailleurs tout ou partie desdits méfaits, non moins que le peuvent et le doivent les autres juges compétents, dans leurs diocèses, limites et juridictions. Et, quant à ce, contre toute personne laï que, de quelque état, sexe, qualité ou rang qu'elle soit, vous devez être estimés, tenus et réputés juges compétents.

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - Je crois bien que notre saint-père le pape de Rome et les évêques et autres gens d'Église sont pour garder la foi catholique et punir ceux qui déraillent.

213

Mais, quant à moi, touchant mes faits, je ne me soumettrai qu'à l'Église du ciel, savoir à Dieu, à la Vierge Marie et aux saints et saintes du paradis.

Je crois fermement n'avoir point failli en notre foi et n'y voudrais faillir .

Me THOMAS DE COURCELLES (*continuant la lecture du réquisitoire*)-

-ARTICLE 2. Ladite accusée, non seulement dans la présente année, mais dès son enfance, a imaginé et combiné une foule de sortilèges et de superstitions; a été devineresse; s'est laissé vénérer et adorer; a invoqué les démons et les malins esprits, les a consultés, a été en fréquentation avec eux, s'est unie à eux par des pactes, traités et conventions, et a usé d'eux; a donné à d'autres, faisant mêmes choses conseil, secours et faveur, et les a induits à des pratiques identiques ou pareilles aux siennes, disant, croyant, affirmant, soutenant qu'agir ainsi, avoir foi en ces sortilèges, divinations, superstitions, et en user, n'était ni péché, ni chose interdite, mais chose licite, louable et digne d'approbation; engageant dans ses erreurs et maléfices une foule de personnes de divers états et des deux sexes, dans le cœur desquelles elle semait les mauvaises impressions de cette nature. C'est en plein accomplissement et en pleine perpétration des délits susdits que Jeanne a été prise et arrêtée dans les limites de votre diocèse de Beauvais.

L'ÉVÊQUE* (à Jeanne). - Qu'avez-vous à dire?

JEANNE. - Pour les sortilèges, œuvres superstitieuses et divinations, je nie.

214

Quant au fait de m'être laissé adorer, si aucuns ont baisé mes mains ou mes vêtements, ce n'est pas par moi ou de ma volonté. Je m'en suis fait garder et y ai obvié selon mon pouvoir.

Le reste de l'article, je le nie. (1)

De COURCELLES. -ARTICLE 3. L'accusée a proféré des propositions contraires à notre foi catholique et offensantes pour les oreilles pieuses; elle a en même temps donné recours et conseil à des gens qui promulguaient des propositions de cette sorte.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je dis qu'il n'en est rien et que, selon mon pouvoir, j'ai soutenu l'Église.

De COURCELLES. -ARTICLE 4. L'accusée, née à Greux, a eu Jacques d'Arc pour père et Isabelle, femme de Jacques d'Arc, pour mère, et a vécu, jusqu'à sa dix-septième année, ou environ, au village de Domremy. Là dès son enfance, au lieu d'être instruite dans la foi, elle a été endoctrinée par quelques vieilles femmes qui l'ont initiée aux œuvres de la superstition, de la divination et de la magie. Ce pays est d'ailleurs connu pour le grand nombre de ses habitants qui usent de maléfices. Jeanne elle-même a avoué qu'elle avait appris de sa marraine beaucoup de choses sur les apparitions des fées; et telles sont les pernicieuses erreurs dont on l'a imbue, que, devant vous, ses juges, elle a confessé ne pas savoir si les fées étaient ou non de mauvais esprits.

215

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Dans ce qui vient d'être dit, ce qui concerne mon père, ma mère et le lieu de ma naissance est vrai. Le reste est faux. Les fées, je ne sais ce que c'est. Quant à mon instruction, sachez que j'ai pris ma créance à bonne école et que j'ai été enseignée bien et dûment comme un bon enfant doit faire.

L'ÉVÊQUE*. - Et votre marraine?

JEANNE. - Pour ma marraine, je m'en rapporte à ce j'ai dit précédemment.

L'ÉVÊQUE. - Dites votre *credo*.

JEANNE. - Demandez à mon confesseur, à qui je l'ai dit.

1-214 - A la suite de chaque article et des réponses qu'y fait Jeanne, le procès-verbal reproduit, toujours dans leur texte latin, les divers passages des interrogatoires précédents se rapportant à cet article, et auxquels se réfère Jeanne. Je me suis dispensé de ces reproductions qui seraient ici des répétitions.

1- 215 - "est quaedam magna, grossa et antiqua arbor, vulgariter dicta : *l'arbre charmine de la fée de Bourlemont.*"

De COURCELLES. - ARTICLE 5. Près de Domrémy, il y a un arbre, grand, gros et ancien vulgairement appelé *l'arbre charmine de la fée de Bourlemont*, (1) et près de l'arbre est une fontaine. Autour de l'arbre et de la fontaine circulent, paraît-il, les malins esprits qu'on nomme les fées, avec qui ont coutume de danser la nuit les personnes exercées à la pratique des sortilèges.

L'ÉVÊQUE. – Qu'avez-vous à dire, Jeanne?

JEANNE. - Sur l'arbre et sur la fontaine je n'ai à répondre que ce que j'ai déjà répondu. Tout ce qui est autre, je le nie.

216

MeTHOMAS DE COURCELLES. -ARTICLE 6. Jeanne avait l'habitude de hanter cette fontaine et cet arbre, surtout la nuit. Elle y allait aussi quelquefois le jour, particulièrement aux heures où dans l'église on célèbre l'office divin, pour s'y trouver seule. Elle dansait des rondes autour de l'arbre et de la fontaine. En outre, elle suspendait aux rameaux de l'arbre des guirlandes d'herbes et de fleurs variées qu'elle tressait de ses propres mains, et, soit avant, soit après, elle prononçait certaines formules et chantait certains refrains, avec invocations, sortilèges et autres maléfices (1). Le lendemain matin, il était impossible de retrouver les guirlandes laissées la veille.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Sur la fréquentation de l'arbre et de la fontaine, je m'en rapporte aux réponses par moi déjà faites. Tout le reste, je le nie.

De COURCELLES. -ARTICLE 7. Jeanne avait coutume de porter dans son sein une mandragore, espérant par là s'assurer la prospérité en matière de richesses et autres choses temporelles; car telle est la vertu qu'elle attribue à la mandragore.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire?

JEANNE. - Je nie tout ce que dit cet article.

217

De COURCELLES. -ARTICLE 8. Vers sa vingtième année, de sa propre volonté et sans le congé de ses père et mère, Jeanne est allée à Neuchâteau, en Lorraine, et là pendant quelque temps, elle a été en service chez une hôtelière nommée *La Rousse*, dont l'auberge est hantée par maintes femmes de mauvaise vie et aussi le plus souvent par des gens de guerre. Jeanne tantôt se tenait avec lesdites femmes, tantôt menait les brebis aux champs et les chevaux à l'abreuvoir ou à la prairie. C'est pendant son séjour chez *la Rousse* qu'elle a appris à monter à cheval et à manier les armes.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE.- Je nie tout ce qui vient d'être dit, sauf de ce que j'ai répondu antérieurement sur mon séjour à Neufchâteau.

De COURCELLES. - ARTICLE 9. Pendant qu'elle était au service de celle aubergiste Jeanne cita un jeune homme devant l'official de Toul, pour cause de mariage. A cette occasion, elle fit plusieurs fois le voyage à Toul et dépensa ainsi à peu près tout ce qu'elle avait. Le jeune homme, sachant qu'elle vivait en compagnie de mauvaises femmes, refusait de l'épouser. La cause était pendante, lorsqu'il mourut. Cela dépitait Jeanne, et elle quitta le service de l'hôtelière.

L'ÉVÊQUE *. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Sur cette affaire de mariage, je m'en rapporte à ce que j'ai dit. Tout ce qui y contredit est faux

218

De COURCELLES.- ARTICLE 10. Après avoir quitté le service de *La Rousse*, Jeanne a prétendu avoir eu et avoir continuellement des visions et apparitions de saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite qui lui auraient notamment révélé de la part de Dieu qu'elle ferait lever le siège d'Orléans et couronner à Reims celui qu'elle appelle son roi; et aussi qu'elle chasserait tous ses ennemis du royaume de France (1). Malgré son père et sa mère qui y étaient absolument opposés, elle partit et, de son propre mouvement, alla trouver Robert de Baudricourt, à qui elle communiqua,

1-216 – " Dicendo et cantando, ante et post, cestas cantationes et carmina cum certis invocationibus, sortileglis et allias maleficis."

1-218 - Et expelleret omnes adversarios suos a regno Franciae."

conformément aux ordres de saint Michel, sainte Marguerite et sainte Catherine, les visions et révélations qui lui étaient venues de la part de Dieu. Elle requit ledit Robert de trouver un moyen d'assurer l'accomplissement de ce qui lui avait été révélé. Par deux fois Robert la repoussa; et elle s'en revint au logis (2). Obéissant à une révélation, Jeanne fit une nouvelle tentative. Cette troisième fois, elle fut admise et reçue par ledit Robert.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je m'en rapporte à ce que j'ai précédemment répondu.

De COURCELLES. - ARTICLE 11 . Jeanne, étant entrée dans la familiarité de Robert, lui dit, entre autres vanteries, qu'une fois faites et accomplies toutes les choses qui lui étaient prescrites par révélation de la part de Dieu, elle devait avoir trois fils, dont le premier serait pape, le second empereur et le troisième roi.

1-219 - " Ergo ego vellem tibi facere unum, ex quo erunt viri tantae auctoritatis, ut exinde melius valerem."

2-219 - Cette réponse est donnée en français dans le texte.

3-219 - Pas de trace dans les interrogatoires d'une réponse antérieure de Jeanne sur ce point, ni de questions s'y rapportant. L'extrait des interrogatoires qui, dans le procès-verbal, est ici consigné à côté de l'article 11, est le passage de l'interrogatoire du 2 mars où Jeanne déclare qu'elle l'ont appelée fille de Dieu, " filiam Dei " Voir ci-dessus, page 140.

1-220 - " Rejecto et relicto omni habitu muliebri, tonsis capillis in rotundum ad modum mugonum, camisia, braccis, gippone, caligis simul junctis, longis et ligatis dicto gipponi cum vi inti aguilletis, socularibus altis deforis laqueatis, et curta roba usque ad genu, vel circiter; capucio deciso; ocreis seu housellis strictis, calcaribus longis, ense, daga, lorica, lancea et caeteris armaturis, more hominis armorum."

1-221 - " Sequendo praecetum eorum, induta est aliquando sumptiosis et pomposis vestibus, de pannis pretiosis et aureis, ac etiam foderaturis; et non solum usa est tunicis brevibus, sed etiam tabardis et togis scissis ab utroque latere, et hoc notorium est, cum capta fuerit in una heuqua aurea, undique aperta. "

2-221 - Ici le verbe manque, dans le texte latin.

219

L'entendant ainsi parler, le capitaine lui dit : " Je voudrais donc t'en faire un, puisque ce seront personnages de si grande autorité, j'en vaudrais beaucoup mieux (1)". A quoi Jeanne répondit: " Gentil Robert, nenni, nenni, il n'est pas temps; le Saint-Esprit y ouvrera (2)" . Ainsi l'a raconté et affirmé ledit Robert en maints lieux, en présence de prélats, de grands seigneurs et de notables personnages.

L'ÉVÊQUE * . - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je m'en rapporte à ce que j'ai précédemment répondu (3). Je n'ai pas dit que je dusse avoir trois enfants. Jamais je ne me suis vantée de telle chose.

De COURCELLES. - ARTICLE 12. Pour mieux et plus ouvertement atteindre son but, Jeanne fit requête au capitaine de Vaucouleurs qu'on lui confectionnât des habits d'homme, avec des armes à l'avenant. Le capitaine, quoique à contrecœur et avec grande répulsion, finit par accéder au vœu de Jeanne. On lui confectionna des vêtements et des armes.

220

La voilà qui s'abandonne et rejette tout vêtement de femme; se fait tailler les cheveux en rond à la façon des jeunes muguetts; prend chemise, braies, justaucorps, chausses longues liées au justaucorps par vingt aiguillettes, guêtres hautes lacées du dehors, lévite courte allant au genou ou à peu près, chaperon ne couvrant que le bout de la tête, jambières collantes, longs éperons, épée, dague, haubert, lance et autres armes à la manière d'un homme de guerre (1). Ainsi vêtue et armée, Jeanne affirme qu'en cela elle accomplit la volonté de Dieu et fait ce qu'il lui a commandé par révélations.

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je m'en rapporte à ce que j'ai répondu précédemment.

L'ÉVÊQUE. - Est-ce par le commandement de Dieu que vous avez pris cet habillement et ces armes ?

JEANNE. - Je maintiens ce que j'ai autrefois répondu.

COURCELLES. -ARTICLE. Jeanne attribue à Dieu, à ses anges et à ses saints des ordres qui sont contre l'honnêteté du sexe féminin, prohibés par la loi divine, également abominables à Dieu et aux hommes,

221

et interdits par les censures ecclésiastiques sous peine d'anathème, comme de se revêtir d'habits d'hommes, courts étroits et dissolus, tant ceux du dessous que les autres. C'est soi-disant pour suivre ces ordres qu'elle s'est maintes fois revêtue d'habilllements somptueux et pompeux en drap d'or de grand prix et aussi de fourrures. Et non seulement elle a fait usage de tuniques courtes; mais encore elle a porté des paletots longs et flottants et des vêtements fendus sur les deux côtés. C'est là chose notoire; car quand elle a été prise, elle avait un manteau d'or ouvert en tout sens (1) ; sur sa tête un chaperon et les cheveux taillés en rond à la mode des hommes (2)

En un mot, Jeanne a mis de côté toute pudeur de femme, et même cette pudeur qui sied aux hommes de bonnes mœurs, en usant de costumes et parures qui sont le fait des hommes les plus dissolus, et en allant jusqu'à porter des armes offensives. Attribuer tout cela à l'ordre de Dieu, des saints anges et des saintes vierges, c'est blasphémer Dieu et les saints, renverser

la loi divine, violer les règles du droit canonique, scandaliser le sexe féminin et porter atteinte à son honnêteté, détruire toute décence, justifier dans le genre humain tous les exemples de dissolution et y induire ses semblables.

222

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je n'ai blasphémé ni Dieu ni ses saints.

L'ÉVÊQUE. - Mais, Jeanne, les saints canons et les saintes écritures portent que les femmes qui prennent habit d'homme ou les hommes qui prennent habit de femme font chose abominable à Dieu. Comment donc pouvez-vous dire que vous avez pris ces habits du commandement de Dieu ?

JEANNE. - Vous en êtes assez répondu. Si vous voulez que je vous réponde plus avant, donnez-moi délai et je vous répondrai.

L'ÉVÊQUE. - Ne voulez-vous pas prendre l'habit de femme pour pouvoir recevoir votre Sauveur le jour de pâques ?

JEANNE. - Ni pour cela ni pour rien je ne laisserai encore mon habit. Je ne fais pas de différence entre l'habit d'homme et l'habit de femme pour recevoir mon Sauveur. On ne doit point me refuser pour cette question d'habit (1).

De COURCELLES. -ARTICLE 4. Jeanne affirme qu'elle fait bien de se vêtir d'habits qui sont le propre des hommes dissolus; elle veut en demeurer couverte et déclare qu'elle n'y renoncera point, à moins qu'elle n'en reçoive expressément la permission de Dieu par révélation. En quoi elle outrage Dieu, les anges et les saints.

223

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je ne fais point mal de servir Dieu. Sur ce que vous me dites, je vous répondrai demain.

UN DES ASSESSEURS. - Enfin, Jeanne, est-ce d'après une révélation, d'après un commandement, que vous portez cet habit ?

JEANNE. - Vous avez mes réponses. Je m'y tiens. Au surplus, je vous en enverrai réponse demain.

L'INTERROGATEUR*. - Qui vous a fait prendre l'habit ?

JEANNE. - Je sais bien qui me l'a fait prendre; mais je ne sais comment je dois le révéler.

De COURCELLES. -ARTICLE 15. Jeanne ayant plusieurs fois demandé qu'il lui fût permis d'entendre la messe, ses juges lui ont fait espérer qu'elle pourrait entendre la messe et communier si elle voulait renoncer entièrement l'habit d'homme et prendre un habit de femme. Elle a préféré se passer de la messe et des sacrements que d'abandonner son habit d'homme. En quoi apparaît son entêtement, son endurcissement, son défaut de charité, sa désobéissance envers l'Église et son mépris des divins sacrements.

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - J'aime plus cher mourir que de révoquer ce que j'ai fait du commandement de Notre-Seigneur.

L'ÉVÊQUE. - Voulez-vous abandonner l'habit d'homme pour entendre la messe ?

224

JEANNE. - Je ne laisserai pas encore l'habit que je porte, et il n'est pas en moi de dire combien de temps je pourrai le laisser.

L'ÉVÊQUE*. - Alors, vous voulez vous priver de la messe ?

JEANNE. - Si vous, mes juges, vous refusez de me faire ouïr la messe, il est bien au pouvoir de Notre-Seigneur de me la faire ouïr, quand il lui plaira, sans vous.

L'ÉVÊQUE*. - Sur le reste de l'article qui vous a été lu, qu'avez-vous à dire.

JEANNE. - Qu'on m'ait bien admonestée de prendre un habit de femme, je le confesse, quant à l'irrévérence et autres séquelles, je les nie.

De COURCELLES. - ARTICLE 16. Antérieurement, depuis l'époque où elle a été prise, soit à Beaufort, soit à Arras, Jeanne a été charitablement et plusieurs fois avertie par de nobles personnes des deux sexes de reprendre les vêtements convenables à son sexe. Elle a refusé et refuse encore

1-222 - cette réponse de Jeanne et la réponse précédente ne se trouvent consignées que dans la minute.

obstinément. Tout ce qui est œuvre de femme lui répugne. En tout, elle se conduit comme un homme plutôt que comme une femme.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Il est vrai qu'à Arras et au château de Beaufort on m'avait bien admonestée de prendre un habit de femme. J'ai refusé et je refuse encore. Quant aux autres œuvres de femme, il y a assez d'autres femmes pour les faire.

225

De COURCELLES. - ARTICLE 7. Lorsque Jeanne, ainsi vêtue et armée, vint trouver Charles, elle lui fit, entre autres, ces trois promesses : qu'elle lèverait le siège d'Orléans; qu'elle le ferait couronner à Reims, et qu'elle le vengerait de ses ennemis qui, tous, par son moyen, seraient ou tués ou chassés du royaume, tant Anglais que Bourguignons(1). Plusieurs fois et en plusieurs lieux, Jeanne a répété publiquement les mêmes vanteries. Même, pour accréditer mieux ses dits et ses faits, elle a, alors et dans la suite, usé de divination, en découvrant les moeurs, la vie et les actions secrètes de certaines personnes venues en sa présence, qu'elle n'avait précédemment ni vues, ni connues: toutes choses qu'elle se vantait de savoir par révélation.

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Il est vrai que j'ai porté des nouvelles de par Dieu à mon Roi et l'ai avisé que Notre Sire lui rendrait son royaume de France, le ferait couronner à Reims et chasserait ses adversaires. De cela je fus messagère de la part de Dieu, et je lui dis: " Mettez-moi hardiment en œuvre ; je lèverai le siège d'Orléans."

L'ÉVÊQUE*. - Quand vous dites que Dieu rendra à Charles le royaume de France, de quelle partie du pays parlez-vous ?

JEANNE. - Je parle de tout le royaume. Si le duc de Bourgogne et les autres sujets du roi ne viennent en obéissance, le Roi les y fera venir par force.

226

L'ÉVÊQUE*. - Que dites-vous des faits mentionnés à la fin de l'article ? N'avez-vous pas notamment reconnu Robert et votre roi ?

JEANNE. - Là-dessus, je vous ai répondu jadis. Ce que je vous dis alors je m'y tiens.

De COURCELLES. - ARTICLE 18. Tant que Jeanne est restée avec Charles, elle l'a dissuadé de toutes ses forces, lui et les siens, de se prêter à aucun traité de paix, à aucun accommodement avec ses adversaires ; l'excitant, lui et les siens, au meurtre et à l'effusion du sang humain, et affirmant qu'on ne pouvait acquérir la paix qu'avec le bout de la lance et de l'épée. - " Dieu l'avait ordonné ainsi, disait-elle, parce que les adversaires du roi ne quitteraient pas autrement ce qu'ils occupent dans le royaume. Les réduire par les armes était un des plus grands biens qui pussent advenir à toute la chrétienté."

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Il y a la paix avec les Bourguignons et la paix avec les Anglais. Pour ce qui est du duc de Bourgogne, je l'ai requis, par lettres et par ambassades, qu'il y eût paix entre le Roi et lui. Quant aux Anglais, la paix qu'il y faut c'est qu'ils aillent en leur pays, en Angleterre.

L'ÉVÊQUE*. - Que répondez-vous pour le reste de l'article.

JEANNE. - J'y ai répondu jadis. Je m'en réfère à ma réponse.

227

De COURCELLES. - Article 19. Consultant les démons et usant de divination, Jeanne a envoyé chercher une épée qui était cachée dans l'église Sainte-Catherine de Fierbois. Peut-être même c'est elle qui, malicieusement, frauduleusement et dolosivement, avait caché ou fait cacher cette épée dans ladite église, afin de séduire les princes, les grands, le clergé et le peuple, induits à croire qu'une révélation lui avait dévoilé, l'existence de cette épée, et afin d'obtenir, par ce stratagème et par d'autres pareils, qu'on attachât une foi inébranlable à toutes ses paroles.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je m'en rapporte à ce que j'ai antérieurement répondu, et je nie le reste.

1-225 - " Et tertium quod vindicaret eum de suis adversariis eosque omnes sua arte aut interficeret, aut expelleret de hoc regno, tam Anglicos quam Burgundos. "

De COURCELLES. - ARTICLE 20. Elle a mis un sort dans son anneau, dans son étendard et dans certaines pièces de toile ou panonceaux qu'elles portait et faisait porter par ses gens, et aussi dans l'épée trouvée par révélation, d'après son dire, à Sainte-Catherine-de-Fierbois. Sur tous ces objets, elle a fait force exécutions et conjurations en lieux nombreux et divers, assurant publiquement que, par leur moyen, elle obtenait victoire, et qu'à ceux de ses gens qui avaient des panonceaux de cette sorte il ne pourrait arriver malheur. Voilà ce qu'elle a déclaré en public, soit à Compiègne, avant de faire cette sortie où elle fut prise et beaucoup des siens blessés, tués ou pris, soit à Saint-Denis, quand elle excitait l'armée à un assaut contre Paris.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

228

JEANNE. - Je m'en réfère à ce que j'ai dit précédemment. Sachez qu'en aucune chose que j'ai faite il n'y a sorcellerie ni autre mauvais art.

L'ÉVÊQUE*. - D'où venait alors le bonheur de votre étendard ?

JEANNE. - Le bonheur de mon étendard, je le rapporte à l'heure que Notre-Seigneur lui a envoyé. .

De COURCELLES. -ARTICLES 21 ET 22. Jeanne a témérairement et présomptueusement fait écrire des lettres portant le nom de Jésus et de Marie, avec le signe de la croix intercalé, et les a envoyées de sa part à notre seigneur le roi, au duc de Bedford, régent de France, et aux seigneurs et capitaines assiégeant alors Orléans, lettres remplies de choses mauvaises, pernicieuses et contraires à la foi catholique. En voici la teneur.

(On lit la lettre, dont le texte, déjà publié ci-dessus, page 96, forme le 22ème article de l'acte d'accusation).

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - La lettre dont on parle, je ne l'ai point faite par orgueil ou par présomption, mais par le commandement de Notre-Seigneur.

L'ÉVÊQUE*. - La reconnaissez-vous exacte ?

JEANNE. - J'en confesse le contenu exact, excepté trois mots, comme je vous l'ai dit précédemment.

L'ÉVÊQUE*. - Croyez-vous que les Anglais dussent prendre au sérieux votre lettre ?

229

JEANNE. - Si les Anglais eussent cru ma lettre, ils n'eussent fait que se montrer sages. Avant qu'il soit sept ans, ils s'apercevront bien de la vérité de ce que je leur écrivais.

De COURCELLES. - ARTICLE 23. De la teneur de cette lettre il appert visiblement que Jeanne sert de jouet aux mauvais esprits et les consulte souvent pour ce qu'elle a à faire; ou bien, qu'elle invente pernicieusement et mensongèrement de telles fables pour séduire le peuple.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire?

JEANNE. - Il est faux que j'aie rien fait par le conseil des mauvais esprits.

De COURCELLES. -ARTICLE 24. Elle a abusé des noms de Jésus et de Marie et du signe de la croix qu'elle y mettait pour avertir les siens de croire et de faire tout le contraire de ce qu'elle leur mandait sous ce signe et avec ces notes.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je m'en rapporte à ce que j'ai déjà répondu,

De COURCELLES. - ARTICLE 25. Usurpant l'office des anges, elle s'est dite envoyée de Dieu, même pour des ses tendant absolument à la violence et à l'effusion du sang humain ce qui répugne tout à fait à la sainteté et est horrible et abominable à toute âme pieuse.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire?

JEANNE. - Je commençais par requérir qu'on fit la paix, et, au cas où on ne voudrait pas faire la paix, j'étais toute prête à combattre.

De COURCELLES, -ARTICLES 26, 27, 28, 29 ET 30. Jeanne, étant à Compiègne au mois d'août 1429, a reçu du comte d'Armagnac une lettre dont voici la teneur, (La lettre du comte, citée ci-dessus, page 92, forme l'article 27) A cette lettre Jeanne a fait la réponse que voici, signée de sa main. (Cette annonce de la lettre de Jeanne forme l'article 28. - Suit la réponse de Jeanne, citée ci-dessus, page 93. Elle forme l'article 29. - Ce lui va suivre forme l'article 30). Requête ainsi par le comte d'Armagnac de dire lequel des trois pape était le vrai . Jeanne non seulement a douté, alors qu'il n'y avait pas de doute possible; mais encore, présumant trop d'elle-même, faisant mince cas de l'autorité de l'Église universelle, et attachant plus de prix à son, propre dire qu'à l'autorité de toute l'Église, elle s'est engagée à répondre, dans un délai déterminé, auquel des trois il faudrait croire, et cela, selon ce qu'elle trouverait d'elle-même par le conseil de Dieu, comme il appert pleinement de la lettre lue tout à l'heure.

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, qu'avez-vous à dire au sujet des articles 26, 27, 28, 29 et 30, dont la lecture littérale vient de vous être faite.

JEANNE. - Je n'en réfère à ce que, j'ai précédemment répondu.

(La séance est levée; et la suite de la lecture de l'acte d'accusation produit par le promoteur est renvoyée au lendemain mercredi 28 mars).

**V -SUITE DE LA LECTURE DES SOIXANTE-DIX ARTICLES DE L'ACTE
D'ACCUSATION ET DES RÉPONSES DE JEANNE.**

(Le mercredi après les Rameaux, 28 mars. – Dans une chambre voisine de la grande salle du château de Rouen. - A côté des deux juges siègent trente-cinq assesseurs)

1-231 Minute: " Primo requisita de praestando juramentum, respondet quod libenter de his quae tangebant processum diceret veritatem. Et sic juravit."
Le procès-verbal ne relate pas ce préambule.

2-231 Voir ci-dessus, page 223.

L'ÉVÊQUE*.- Jeanne, prêtez serment de dire la vérité.

JEANNE. - Sur tout ce qui touche le procès, volontiers je dirai la vérité (1).

L'ÉVÊQUE. – Jurez.

JEANNE, - Ainsi, je le jure.

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, avant, qu'on reprenne la lecture de l'acte d'accusation, vous allez donner la réponse que vous nous avez promise hier pour aujourd'hui, au sujet de votre habit d'homme (2).

JEANNE. - L'habit et les armes que j'ai portés, je les ai portés par le congé de Dieu.

L'ÉVÊQUE. - Laissez maintenant votre habit d'homme.

232

JEANNE. - Je ne le laisserai pas sans le congé de Notre-Seigneur, dut-on me trancher la tête. Mais, si ainsi plaît à Notre-Seigneur, je le laisserai,

L'ÉVÊQUE *. - Nous vous répétons de prendre un habit de femme.

JEANNE. - Je ne prendrai point un habit de femme, si je n'en ai congé de Notre-Seigneur (1).

L'ÉVÊQUE *. - Maître Thomas de Courcelles, continuez la lecture des articles du libellé produit par notre promoteur Jean d'Estivet.

De COURCELLES : - ARTICLE 31 (2) Dès le temps de son enfance et depuis, Jeanne s'est vantée et se vante journellement d'avoir eu et d'avoir plusieurs révélations et visions. Quelles sont-elles ? Malgré les admonitions charitables et les réquisitions juridiques qui lui ont été adressées sous la foi du serment, Jeanne refuse toujours d'en donner ample témoignage. Ni elle ne dit un mot, ni elle ne fait un signe qui les fasse suffisamment connaître. Délais, contradictions et refus : telle a été et telle est sa tactique (3). Plusieurs fois il lui est arrivé d'affirmer d'une manière formelle et en jugement et au dehors, qu'elle ne ferait pas connaître ses révélations et ses visions, même à vous ses juges, dut-on lui couper la tête ou lui arracher les membres.

1-232. L'incident ci-dessus n'est consigné que dans la minute.

2-232. C'est par l'exposé de cet article que débute, sans autre préambule, le procès-verbal officiel de la séance du 24 mars

3-232 " Hoc facere distulit, contradixit et recusavit; differt, contradicit et recusat."

233

"Jamais, dit-elle, on ne m'arrachera de la bouche le signe que Dieu m'a révélé et par lequel il a été connu que je venais de Dieu."

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - Pour ce qui est de révéler le signe ou autres choses contenues dans l'article, j'ai bien pu dire que non. Dans ma confession autrefois faite, il doit y avoir que, sans le congé de Notre-Seigneur, je ne révélerai point le signe.

De COURCELLES. - ARTICLE 32. Les refus de Jeanne vous autorisent fortement à présumer que ses révélations et ses visions, si toutefois elle en a eu, lui sont venues des esprits menteurs et malins, plutôt que des bons. Tout le monde doit le tenir pour certain, attendu sa dureté, son orgueil, son vêtement, ses actions, ses mensonges et ses contradictions ici signalées. Ce sont là des présomptions juridiques tout à fait légitimes.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je nie tout cela. Ce que j'ai fait, je l'ai fait par révélations de sainte Catherine et de sainte Marguerite, et je le soutiendrai jusqu'à la mort.

L'ÉVÊQUE*. - Est-ce que ce sont ces saintes qui vous ont fait user pour vos lettres des noms de Jésus et de Marie ?

JEANNE. - Si j'ai mis sur mes lettres *Jhesus Maria*, c'est parce que j'ai été conseillée de le faire par des gens de mon parti. Dans quelques-unes je mettais *Jhesus Maria* ; dans d'autres, non.

234

L'ÉVÊQUE". - Comment donc pouvez-vous dire que vous avez tout fait par le conseil de Notre-Seigneur ?

JEANNE. - Dans la réponse où je dis: Tout ce que j'ai fait, je l'ai fait par le commandement de Notre-Seigneur, il doit y avoir: " Tout ce que j'ai fait de bien. "

L'ÉVÊQUE. - Fîtes-vous bien ou mal d'aller devant La Charité ?

JEANNE. - Si j'ai mal fait, on s'en confessera.

L'ÉVÊQUE. - Fîtes-vous bien d'aller devant Paris ?

JEANNE. - Les gentilshommes de France voulurent aller devant Paris. De ce faire, il me semble qu'ils firent leur devoir, en allant contre leurs adversaires,

De COURCELLES. - ARTICLE 33. Jeanne présomptueusement et témérement s'est vantée et se vante de prévoir l'avenir; d'avoir prévu le passé; de connaître parmi les choses présentes celles qui sont obscures ou cachées pour tous. En cela, elle s'attribue une prérogative de la divinité, elle, créature humaine, simple et ignorante.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Il est au pouvoir de Notre-Seigneur de révéler [ce qu'il lui plaît] à qui il lui plaît. Ce que j'ai dit de l'épée de Fierbois et autres choses à venir, c'est par révélation.

De COURCELLES. - ARTICLE 34. Obstinée dans sa témérité et dans sa présomption, Jeanne prétend connaître les voix des archanges, des anges, des saints et des saintes de Dieu, et affirme qu'elle sait discerner leurs voix des voix humaines.

235

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez vous à dire?

JEANNE. - Sur ce point, je m'en tiens à mes dires précédents. Pour ce qui est de ma témérité et de ce que l'article conclut, je m'en rapporte à Notre-Seigneur, mon juge.

COURCELLES. - ARTICLE 35. Jeanne s'est vantée de savoir discerner ceux que Dieu aime et ceux que Dieu hait.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je m'en tiens à ce que j'ai dit autrefois du roi et du duc d'Orléans. Des autres, je ne sais.

L'ÉVÊQUE*. - Pouvez-vous savoir si Dieu aime votre roi et le duc d'Orléans ?

JEANNE. - Je sais bien que Dieu aime mon Roi et le duc d'Orléans mieux que moi, pour l'aise de leurs corps (1).

L'ÉVÊQUE*. - Comment le savez-vous ?

JEANNE. - Je le sais par révélation.

De COURCELLES. - ARTICLE 36. Jeanne prétend qu'elle connaît et que d'autres, sur ses instances, ont connu, comme certainement existante, une voix qu'elle appelait sa voix et qui venait à elle. Cependant, c'est la nature d'une voix du genre de celle que Jeanne désigne d'être invisible à toute créature humaine.

236

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - Je m'en tiens à ce qu'autrefois j'ai répondu.

De COURCELLES. - ARTICLE 37. Jeanne confesse avoir souvent fait le contraire de ce qui lui était prescrit par ces révélations qu'elle se vante d'avoir, par exemple, quand elle quitta Saint-Denis après l'assaut de Paris, quand elle sauta du haut de la tour de Beaurevoir, et dans quelques autres cas. En quoi il est manifeste ou que Jeanne n'a pas eu des révélations de Dieu, ou que, si elle en a eu, elle les a méprisées, elle qui prétend en toutes choses être régie et gouvernée expressément par elles. Jeanne a dit aussi que, lorsqu'elle eut ordre de ne pas sauter du haut de la tour, elle fut si tentée de faire le contraire qu'il lui était impossible de faire autrement, c'est là mal penser du libre arbitre et tomber dans l'erreur de ceux qui croient que notre liberté peut être contrainte par des inclinations fatales ou autres causes semblables.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à répondre ?

JEANNE, - Je m'en tiens à ce que j'ai autrefois répondu, j'ajouterai que, quand je suis partie de Saint-Denis, j'eus congé de m'en aller.
L'ÉVÊQUE. - Ne croyez-vous point qu'agir contre le commandement de vos voix, c'était pécher mortellement ?

237

JEANNE. - Vous avez eu jadis ma réponse là-dessus. Je m'en réfère à elle. Quant à ce que conclut votre article, je m'en attends à Notre-Seigneur.
De COURCELLES. - ARTICLE 38. Quoique depuis sa jeunesse elle ait commis un très grand nombre de méfaits honteux, cruels, scandaleux, flétrissants et indignes de son sexe, Jeanne affirme que, tout ce qu'elle a fait, elle l'a fait de la part de Dieu et d'après sa volonté, grâce aux révélations des anges, de sainte Catherine et de sainte Marguerite.
L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?
JEANNE. - Je m'en rapporte à ce que j'ai dit précédemment.
De COURCELLES. - ARTICLE 39. Quoique le juste tombe sept fois en un jour, Jeanne a dit et publié qu'elle n'avait jamais fait ou du moins qu'elle croyait n'avoir jamais fait œuvre de péché mortel. Cependant elle a accompli tous les actes dont sont coutumiers tous les gens de guerre, et pis encore, comme le marquent nombre d'articles qui précèdent ou qui vont suivre.
L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à répondre ?
JEANNE. - J'ai répondu. Je m'en réfère à ce que j'ai dit autrefois.
De COURCELLES. - ARTICLE 40. Oublieuse de son salut et docile à l'instigation du diable, Jeanne n'a pas rougi de recevoir, à diverses reprises et en divers lieux, le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en ayant sur elle un vêtement d'homme, vêtement contraire aux bonnes mœurs et interdit, à la fois par Dieu et par l'Église.

238

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?
JEANNE. - Je vous en ai autrefois répondu; et je m'en réfère à ce que j'ai dit. Pour ce que conclut l'article, je m'en attends à Notre-Seigneur.
De COURCELLES. - ARTICLE 41. Jeanne, comme une désespérée, par haine et par mépris des Anglais et par crainte de la destruction de Compiègne qu'elle avait entendu annoncer, s'est précipitée du haut d'une tour. C'est à l'instigation du diable qu'elle avait mis dans sa tête de commettre ce méfait. Elle s'est appliquée à le commettre; elle l'a commis autant qu'il était en elle.
En se précipitant, elle était si bien poussée et conduite par un instinct diabolique qu'elle avait plutôt en vue de sauver les corps des habitants de Compiègne que de sauver son âme, et d'autres âmes; même, maintes fois, elle s'est vantée qu'elle se tuerait plutôt que de permettre qu'on la livrât aux mains des Anglais.
L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?
JEANNE. - Je m'en attends à ce qu'autrefois j'en ai dit.
De COURCELLES. - ARTICLE 42. Jeanne a dit et publié que sainte Catherine, sainte Marguerite et saint Michel avaient un corps, c'est-à-dire une tête, des yeux, un visage, des cheveux. et le reste (1). Elle a ajouté qu'elle avait de ses mains touché les deux saintes, et qu'elle les avait baisées et embrassées.

1-238 " Habere membra corporea, ut scilicet, caput, oculos, vultus, capillos et similia."

239

L'ÉVÊQUE *. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?
JEANNE. - J'ai précédemment répondu là-dessus; et je m'en réfère à ce que j'ai dit.
De COURCELLES. - ARTICLE 43, Jeanne a dit et publié que les saints et les saintes, les anges et les archanges parlent français, et non anglais, , parce que saints et saintes, anges et archanges, ils ne sont pas du parti des Anglais mais du parti des Français. C'est faire outrage aux saints et aux saintes qui sont dans la gloire que de leur prêter ainsi une haine capitale pour un royaume catholique et pour une nation dévouée, selon les règlements de l'Église, à la vénération de tous les saints.
L'ÉVÊQUE. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article qui vient de vous être exposé mot pour mot. (1)

1-239 - " Ad hunc articulum sibi de verbo ad verbum expositum."

JEANNE. - Je m'en attends à Notre-Seigneur et à ce que j'ai précédemment répondu.

De COURCELLES. - ARTICLE 44. Elle s'est vantée et se vante, a publié et publie que sainte Catherine et sainte Marguerite lui ont promis de la conduire en paradis et lui ont certifié que, pourvu qu'elle gardât sa virginité, elle obtiendrait la béatitude. Et elle s'en croit sûre.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

240

JEANNE. - Je m'en attends à Notre-Seigneur et à ce que j'ai précédemment répondu.

De COURCELLES. - ARTICLE 45. Quoique les Jugements de Dieu soient pour nous souverainement insondables, Jeanne a dit et répété qu'elle avait connu et connaissait qui sont les saints, les saintes, les anges, les archanges, enfin les élus de Dieu; et qu'elle en faisait le discernement.

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je m'en réfère à ce que j'ai déjà répondu.

De COURCELLES. - ARTICLE 46. Jeanne déclare qu'elle avait requis affectueusement sainte Catherine et sainte Marguerite pour ceux de Compiègne avant de faire le Saut de Beaurevoir, et qu'entre autres choses elle disait à ces saints en manière de reproche : "*Et comment laissera Dieu ainsi mourir malheureusement ceux de Compiègne qui sont si loyaux*" (1). En quoi apparaît son impatience et son irrévérence envers Dieu et les saints.

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je m'en réfère à ce que j'ai précédemment répondu.

De COURCELLES. - ARTICLE 47. Mécontente de sa blessure et voyant qu'elle avait sauté de la tour de Beaurevoir sans parvenir à son but, Jeanne blasphéma Dieu, les saints et les saintes, les renia injurieusement et les insulta horriblement, au point que, tous ceux qui étaient là en furent révoltés.

241

Depuis qu'elle est dans le château de Rouen, plusieurs fois et à différents jours, Jeanne a encore blasphémé et renié Dieu, la bienheureuse Vierge, les saints et les saintes, supportant impatiemment et détestant d'avoir à comparaître devant les hommes d'église et à être jugée.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je m'en rapporte à Notre-Seigneur et à ce que j'ai précédemment répondu.

De COURCELLES. - ARTICLE 48. Jeanne a dit qu'elle avait cru et croyait que les esprits lui apparaissant étaient des anges, des archanges et des saints de Dieu, aussi fermement qu'elle croit à la religion chrétienne et aux articles de foi. Cependant elle ne rapporte aucun signe qui puisse suffire à expliquer cette croyance. Elle n'a consulté ni évêque, ni curé, ni prélat, ni personne ecclésiastique quelconque pour savoir si elle, devait donner sa créance à de tels esprits. Bien plus, elle a dit que ses voix lui interdisaient de révéler à quiconque les communications qu'elles lui faisaient, si ce n'est d'abord à un capitaine des gens de guerre, puis à Charles et à d'autres personnes purement laïques. N'est-ce pas confesser que sa croyance est téméraire, sa foi ignorante et mal fondée, et ses révélations suspectes, puisque ces révélations, elle a voulu les tenir cachées aux prélats et aux gens d'Église, pour s'en ouvrir de préférence à des séculiers.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

242

JEANNE. - Je m'en réfère à mes réponses que vous avez couchées par écrit. Ces signes dont vous parlez, si ceux qui les demandent n'en sont pas dignes, je n'en peux mais. Ce n'est pas faute d'avoir été plusieurs fois en prière pour qu'il plut à Dieu que révélation en fût faite à aucuns de ce parti.

L'ÉVÊQUE*. - Mais pourquoi n'avoir pas consulté des hommes d'Église avant de donner votre foi ?

JEANNE. - De croire à mes révélations, je n'en demande pas conseil à évêque, curé ou autre.

L'ÉVÊQUE*. - Qu'est-ce qui vous a fait croire que c'était saint Michel qui vous parlait ?

1-240 - Ces paroles sont en français dans le texte.

JEANNE. - J'ai cru que c'était saint Michel pour la bonne doctrine qu'il me montrait.

L'ÉVÊQUE. - Est-ce que saint Michel vous dit: " Je suis saint Michel " ?

JEANNE. - J'ai autrefois répondu.

L'ÉVÊQUE*. - N'avez-vous plus rien à dire ?

JEANNE. - Pour ce que conclut l'article, je m'en attends à Notre-Seigneur.

Autant je crois que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert la mort pour nous racheter des peines de l'enfer, aussi fermement je crois que c'est saint Michel, saint Gabriel, sainte Catherine et sainte Marguerite que Notre-Seigneur m'envoie pour me conforter et conseiller.

De COURCELLES. - ARTICLE 49. Sans autre fondement que sa seule fantaisie, Jeanne a vénéré ces sortes d'esprits, baisant la terre par où elle dit qu'ils ont passé, fléchissant le genou devant eux, les embrassant, les baisant, leur faisant mille révérences, leur rendant grâce à mains jointes, contractant familiarité avec eux.

243

Et cependant elle ne sait si ce sont de bons esprits; même sur les circonstances déjà signalées, ces esprits doivent être jugés par elle et sont visiblement de mauvais esprits plutôt que de bons esprits. Ainsi, Il y a là un culte, une vénération qui paraissent tenir de l'idolâtrie et d'un pacte avec les démons.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article?

JEANNE. - Du commencement, j'en ai répondu. De la conclusion, je m'en attends à Notre-Seigneur.

De COURCELLES. - ARTICLE 50. Chaque jour et plusieurs fois par jour, Jeanne invoque ces mauvais esprits et les consulte sur ses actions particulières, entre autres sur les réponses qu'elle doit faire en justice. Il semble y avoir là et il y a invocation de démons.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - Vous avez mes réponses. J'appellerai mes voix à mon aide tant que je vivrai.

L'ÉVÊQUE. - Comment les requérez-vous ?

JEANNE. - Je réclame à Notre-Seigneur et à Notre-Dame qu'ils m'envoient conseil et confort et puis ils me l'envoient.

UN DOCTEUR. - Par quelles paroles les requérez-vous?

244

JEANNE. - J'adresse une requête en cette manière (1) :

" Très doux Dieu, en l'honneur de votre sainte Passion, je vous requiers, si vous m'aimez, que vous me révéliez ce que je dois répondre à ces gens d'Église. Je sais bien, quant à l'habit, le commandement comment je l'ai pris, mais je ne sais point par quelle manière je le dois laisser. Pour ce, plaise vous à moi l'enseigner ". Et tout aussitôt, les voix viennent.

L'ÉVÊQUE*. - Vos voix vous parlent-elles jamais de vos juges.

JEANNE. - J'ai souvent, par mes voix, nouvelles de vous, monseigneur de Beauvais.

L'ÉVÊQUE. - Que vous disent-elles de moi ?

JEANNE. - Je vous le dirai à vous, à part.

L'ÉVÊQUE*. - Avez-vous entendu vos voix aujourd'hui ?

JEANNE. - Aujourd'hui, elles sont venues trois fois.

L'ÉVÊQUE. - Étaient-elles dans votre chambre ?

JEANNE. - Je vous en ai répondu. Toutefois, je les entendais bien.

L'ÉVÊQUE*. - Que vous ont-elles dit ?

JEANNE. - Sainte Catherine et sainte Marguerite m'ont dit la manière dont je devais répondre touchant l'habit.

De COURCELLES. -ARTICLE 5. Jeanne ne craint pas de se vanter d'avoir été visitée à Chinon, dans la maison de certaines femmes, par saint Michel, Archange de Dieu, qui serait venu à elle avec une grande multitude d'anges. A l'en croire, il s'est promené avec elle en la tenant par la main; ils ont monté ensemble les degrés du château, et se sont rendus à l'appartement du roi.

1-244 - " Ipsa requirit per hunc modum, verbis gallicis : " La requête qui suit est en français dans le procès verbal.

245

Là l'archange a fait la révérence au roi en s'inclinant devant lui; et il était entouré, comme cela vient d'être dit, d'une multitude d'anges dont les uns avaient une couronne, les autres des ailes. Dire de telles choses des archanges et des saints anges doit être réputé présomption, témérité et mensonge, d'autant plus qu'on ne lit point que jamais les anges et les archanges se soient ainsi inclinés et aient fait pareille révérence devant aucun saint, pas même devant la Bienheureuse Vierge, mère de Dieu. Jeanne a encore souvent dit que l'archange saint Gabriel était venu à elle, avec saint Michel, en compagnie de mille millions d'anges. Elle se vante de plus que le même ange, à sa prière, avait apporté, dans cette société d'anges, pour son roi, une couronne fort précieuse, destinée à être mise sur sa tête et maintenant déposée dans le trésor dudit roi. Au dire de Jeanne, son roi eût été couronné à Reims avec cette couronne s'il eût attendu quelques jours; mais par suite de la hâte apportée à son couronnement, il en reçut une autre. En tout cela, au lieu de révélations divines, il ne peut y avoir que fictions imaginées par Jeanne à l'instigation du diable, ou visions dans lesquelles le démon, par des apparitions trompeuses, s'est joué de la curiosité d'une fille qui cherche ce qui la passe et est au-dessus de sa condition.

246

JEANNE. - Je vous ai autrefois répondu sur l'ange qui apporta le signe. Quant à ce que dit le promoteur des dix millions d'anges, je ne suis pas souvenante de l'avoir dit, du moins quant au nombre. Ce que je puis dire c'est que je n'ai jamais été blessée que je n'ai eu, de par Notre-Seigneur, grand confort, et grande aide de sainte Catherine et de sainte Marguerite. L'ÉVÊQUE*. - Parlez-nous de la couronne.

JEANNE. - Je vous en ai précédemment répondu. Pour la conclusion de l'article que le promoteur met contre mes faits, je m'en attends à Dieu Notre-Seigneur.

L'ÉVÊQUE*. - Où la couronne fut-elle faite et forgée?

JEANNE. - Où la couronne fut faite et forgée? Je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

De COURCELLES. - ARTICLE 52. Jeanne, par toutes ses inventions, a tellement séduit le peuple catholique que beaucoup, en sa présence, l'ont adorée comme sainte et, en son absence, l'adorent encore. Ils adorent, par vénération pour elle, messes et collectes dans les églises; ils vont jusqu'à dire qu'elle est la plus grande de toutes les saintes de Dieu, après la bienheureuse Vierge Marie; dans les chapelles des saints, ils lui élèvent des statues et des images; ils en viennent à porter sur eux des médailles de plomb ou d'autre métal qui la représentent, selon l'usage établi pour honorer le souvenir et la mémoire des saints canonisés par l'église; enfin, ils proclament publiquement qu'elle est l'envoyée de Dieu, et ange, plutôt que femme. De telles choses sont pernicieuses pour la religion chrétienne et constituent des scandales beaucoup trop dommageables pour le salut des âmes.

247

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à répondre sur cet article ?

JEANNE. - Sur les faits énumérés au commencement, je vous ai autrefois répondu. Sur les conclusions, je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

De COURCELLES. - ARTICLE 53. Contrairement aux prescriptions de Dieu et des saints, Jeanne s'est présomptueusement et superbement érigée en chef de guerre ayant domination sur des hommes, et elle a commandé jusqu'à seize mille hommes, parmi lesquels des princes, des barons, une foule de gentilshommes, les faisant guerroyer sous ses ordres, comme principal capitaine.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - Je vous ai précédemment répondu. Si j'étais chef de guerre, c'était pour battre les Anglais. De ce que conclut votre article, je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

De COURCELLES. - ARTICLE 54. Jeanne, contre toute bienséance, a vécu avec des hommes, même dans son particulier et dans ses détails les plus secrets; Ce qui ne s'est jamais vu ni ouï d'une femme chaste et pieuse.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire là-dessus.

JEANNE. - Mon gouvernement était d'hommes. Quant au logis et au gîte, le plus souvent j'avais une femme avec moi. En guerre, je couchais vêtue et armée, là où je ne pouvais trouver de femme. Sur ce que conclut l'article, je m'en rapporte à Dieu.

248

COURCELLES. – ARTICLE 55. Jeanne a abusé des révélations et prophéties qu'elle dit lui venir de Dieu, pour en tirer lucre et profit. Elle s'est ainsi acquis grandes richesses, grand luxe et grand train de maison en officiers, chevaux et ornements; elle a procuré de grands revenus à ses frères et à ses parents; enfin elle a imité les faux prophètes qui, pour gains ou faveurs temporelles, accommodent leurs feintes révélations aux goûts des princes, abusent des oracles divins et mettent dans la bouche de Dieu leurs mensonges.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - J'ai déjà répondu.

L'ÉVÊQUE*. - N'avez-vous rien à dire des dons faits à vos frères ?

JEANNE. - Ce que le roi leur a donné, c'est de sa grâce, sans que je l'en aie requis. Quant à la charge que me donne le promoteur et à la conclusion de l'article, je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

COURCELLES. -ARTICLE 56. Jeanne s'est vantée plusieurs fois d'avoir deux conseillers qu'elle appelle conseillers de la fontaine, lesquels sont venus à elle depuis qu'elle a été prise, ainsi que cela a été révélé par une déclaration de Catherine de La Rochelle faite devant l'official de Paris: - " Jeanne, a dit Catherine, sortira de prison par le secours du diable, à moins qu'elle ne soit bien gardée. "

249

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - Je m'en tiens à ce que j'ai déjà dit. Les conseillers de la fontaine, je ne sais ce que c'est. Mais je crois bien qu'une fois j'entendis à la fontaine sainte Catherine et sainte Marguerite. Pour ce que conclut l'article, je le nie. En nom Dié (1), je ne voudrais pas que le diable m'eût tirée hors de prison. De COURCELLES. -ARTICLE 57. Jeanne, le jour de la Nativité de la sainte Vierge, a fait réunir l'armée de Charles pour attaquer Paris. Elle allait en tête, promettant qu'on entrerait à Paris ce jour-là – " Je le sais, disait-elle, par révélation. C'est grâce à ses instances qu'on prit toutes les dispositions possibles pour arriver à prendre la ville. Néanmoins, Jeanne n'a pas craint de nier tout cela en justice, devant nous. De même, en d'autres lieux, à la Charité-sur-Loire, à Pont-l'Évêque, à Compiègne, lorsqu'elle a attaqué, l'armée du duc de Bourgogne, Jeanne a promis et prédit force choses à elle soi-disant révélées. Or, de ces choses rien n'est arrivé; et c'est précisément le contraire qui s'est produit. Devant nous, Jeanne a nié ces prédictions, parce qu'elles ne se sont pas réalisées comme elle l'avait dit. Et cependant beaucoup de gens de foi attestent la publicité qu'elle leur a donnée. Ce n'est pas tout.

250

Lors de l'assaut de Paris, Jeanne se dit assistée par mille milliers d'anges, prêts à la porter en paradis si elle fût morte. Et comme on lui posa cette question : " comment, malgré les promesses, a-t-il pu arriver que non seulement vous ne soyez point entrée à Paris, mais encore que plusieurs de vos gens et vous-même ayez été blessés cruellement, quelques-uns même tués." Il paraît qu'elle répondit: " C'est Jésus qui m'a failli à sa promesse (1)."

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - J'ai déjà répondu autrefois sur le commencement; et, si j'en suis avisée plus avant, volontiers j'en répondrai plus avant. Quant à la fin, que Jésus m'ait failli, je le nie.

De COURCELLES. - ARTICLE 58. Jeanne a fait peindre sur son étendard Dieu tenant le monde en sa main et ayant deux anges à ses côtés, avec ces mots Jésus Marie, et avec d'autres dessins. Elle dit qu'elle en a agi ainsi d'après un commandement de Dieu qui le lui aurait révélé par l'entremise des anges et des saints.

1-249 - Le texte porte qu'elle jura par son serment, " Et per suum juramentum affirmat quod non vellet quod diabolus traxisset eam extra carceres " Son serment était: " En nom Dié (Dieu), ou encore: " Par mon martin " (bâton).

1-250 - Fetur respondisse " quod Jhesus ei de promisso defecerat ".

Cet étendard, elle l'a porté à Reims, près de l'autel, pendant le sacre de Charles, voulant, par orgueil et par vaine gloire, qu'il fût entre tous particulièrement honoré. Elle a fait aussi peindre ses armes, dans lesquelles elle a placé deux lis d'or sur croix d'azur, et au milieu des lis une épée d'argent avec poignée et croix dorées, la pointe dressée en haut et une couronne d'or au sommet:

251

Tout cela visiblement n'est que faste et vanité; ce n'est ni religion ni piété. Attribuer à Dieu et aux anges l'initiative de frivolités pareilles, c'est manquer de respect à Dieu et à ses saints.

L'ÉVÊQUE *. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - J'y ai déjà répondu. Du contredit mis par le promoteur, je m'en attends à Notre-Seigneur.

De COURCELLES. - ARTICLE 59. A Saint-Denis en France, Jeanne a fait déposer en offrande, dans l'église, à un endroit apparent, les armes sous lesquelles elle fut blessée lors de l'attaque contre Paris; afin qu'elles fussent honorées par le peuple comme des reliques. Dans la même ville de Saint-Denis, elle a fait allumer des cierges dont elle versait la cire fondue sur la tête de petits enfants, prédisant leur fortune à venir, et se livrant à beaucoup de divinations au moyen de ce genre de sortilège.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - Quant à mes armes, j'ai déjà répondu. Quant à ce qu'on conte de chandelles allumées et distillées, je le nie.

De COURCELLES. - ARTICLE 60, Jeanne, méprisant les prescriptions et sanctions de l'Église, s'est plusieurs fois refusée à jurer de dire la vérité en justice, se rendant par là suspecte d'avoir dit ou fait, en matière de foi ou de révélation, certaines choses qu'elle n'ose révéler aux juges ecclésiastiques par crainte d'un digne châtement.

252

De quoi elle semble avoir elle-même fait l'aveu, quand, à ce propos, elle a devant ce tribunal allégué le proverbe: "Pour dire la vérité on est souvent pendu." ou dit encore: " Vous ne saurez pas tout. " et aussi: " J'aimerais mieux avoir la tête coupée que de tout vous dire. "

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - Je n'ai point pris délai, excepté pour plus sûrement répondre à ce qu'on me demandait; ou encore, doutant si je répondrais, je demandais délai pour savoir si je le devais faire.

L'ÉVÊQUE*. - Vous avouez donc n'avoir pas tout fait connaître ?

JEANNE. - Quant au conseil du roi, tout ce qui ne touche point le procès, je ne l'ai pas voulu révéler. Et si j'ai parlé du signe donné au roi, c'est que les gens d'Église m'ont condamnée à le dire.

De COURCELLES. - ARTICLE 61. Jeanne, avertie d'avoir à soumettre tous ses dits et ses faits à l'Église militante et instruite de la distinction à faire entre l'Église militante et l'Église triomphante, a déclaré se soumettre à l'Église triomphante, refusant de se soumettre à l'Église militante, et se confessant ainsi mal pensante sur l'article : Je crois en l'Église, une, sainte etc. et être là-dessus dans l'erreur (1).

253

Elle a dit ne relever directement que de Dieu, ne s'en rapportant de tous ses faits qu'à lui et à ses saints et non au jugement de l'Église.(1)

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE - A l'Église militante je voudrais porter honneur et révérence de tout mon pouvoir.

L'ÉVÊQUE. - Vous en rapportez-vous à elle de vos faits ?

JEANNE. - Il faut que je m'en rapporte à Notre-Seigneur Dieu qui me l'a fait faire.

L'ÉVÊQUE. - Vous ne voulez donc pas vous en rapporter à l'Église militante quant à ce que vous avez fait ?

JEANNE. - Envoyez-moi le clerc samedi prochain et je vous en répondrai.

De COURCELLES. - ARTICLE 62. Jeanne s'efforce de scandaliser le peuple et de l'attirer à croire fermement en ses dits et ses faits, revendiquant

1-252 - " Declarans se male sentire in illo articula, unam sanctam, etc. Et circa ipsum errare "

1-253 - " Dicens se esse subditam immediate Deo, se referendo ad ipsum et sanctos de factis, et non ad iudicium Ecclesiae."

pour soi l'autorité de Dieu et des anges et s'élevant au-dessus de tout pouvoir ecclésiastique pour induire les hommes en erreur. Ainsi ont coutume de faire les faux prophètes qui introduisent des sectes d'erreur et de perdition et se séparent de l'unité du corps de l'Église. Rien de plus pernicieux dans la religion chrétienne. Si les prélats de l'Église n'y pouvoient, il pourra s'ensuivre le renversement de toute autorité ecclésiastique .

254

Il s'élèvera de toute part des hommes et des femmes qui se feindront gratifiés de révélations de Dieu et des saints en semant femme s'est élevée et a commencé à scandaliser le peuple chrétien par la propagation de ses impostures.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - Samedi je vous en répondrai.

De COURCELLES. -ARTICLE 63. Jeanne ne craint pas de mentir en justice et de violer son propre serment en affirmant, au sujet de ses révélations, beaucoup de choses contradictoires et incompatibles; de jeter des malédictions sur de notables personnes, sur des seigneurs, sur tout un peuple; de proférer irrévérencieusement des paroles de dérision ; et de moquerie qui n'ont rien de commun avec l'état de sainteté et manifestent qu'au lieu d'être régie et gouvernée par le conseil de Dieu et des anges, comme elle s'en vante, elle est régie et gouvernée dans ses actions par les esprits mauvais, selon la parole de Jésus-Christ disant des faux prophètes : " Vous les reconnaîtrez à leurs fruits."

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - Je m'en rapporte à ce que j'en ait dit. De la charge et conclusion, je m'en attends à Notre-Seigneur. "

255

De COURCELLES. -ARTICLE 64 . Jeanne se vante de savoir qu'elle a obtenu le pardon du péché qu'elle fit quand elle se précipita, par désespoir et l'esprit malin l'y poussant, du haut de la tour de Beaufort. Cependant l'Écriture dit que nul ne sait s'il est digne d'amour ou de haine, ni par conséquent s'il est purgé de son péché et justifié.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - Je vous en ai donné réponse suffisante et je m'y réfère. De la charge et conclusion je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

De COURCELLES. - ARTICLE 65. Jeanne dit fréquemment qu'elle demande à Dieu de lui envoyer révélation expresse par les anges, par sainte Catherine et sainte Marguerite, sur ce qu'elle doit faire, par exemple si elle doit répondre la vérité en justice touchant certains points et des faits qui lui sont personnels. C'est là tenter Dieu et lui demander ce qui ne, doit pas lui être demandé, n'y ayant point nécessité, et l'humanité pouvant suffire à de telles recherches. Ainsi, particulièrement dans le saut de Beaufort déjà mentionné, il paraît manifeste que Jeanne a tenté Dieu.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - J'y ai déjà répondu. Je ne veux point révéler ce qui m'a été révélé sans le congé de Notre-Seigneur. Je ne requiers point Notre-Seigneur sans nécessité. Je voudrais qu'il m'envoyât encore plus de révélations afin qu'on s'aperçût mieux que je suis venue de par Dieu et que c'est lui qui m'a envoyée.

256

De COURCELLES. - ARTICLE 66. Dans ce qui a été dit au cours du présent réquisitoire, il y a des points contraires au droit divin, au droit évangélique, au droit canonique, au droit civil et aux règles consacrées dans les conciles généraux; il y a des sortilèges, des divinations, des superstitions, des choses sentant l'hérésie ou formellement ou implicitement, des erreurs sur la foi menant à tous les égarements; il y a des choses séditieuses, propres à empêcher, ou à troubler la paix et poussant à l'effusion du sang humain; il y a des malédictions et des blasphèmes contre Dieu, les saints et les saintes, dont sont blessées les oreilles pieuses. En tout cela, l'accusée, dans sa téméraire audace et sous l'impulsion du diable, a offensé Dieu et sa sainte

Église, vis-à-vis de qui elle s'est montrée rebelle et pécheresse; elle a été une cause de scandale et notoirement diffamée; C'est pourquoi elle a doit comparaître afin qu'il fût procédé par vous à son amendement et à sa correction.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je suis une bonne chrétienne. De toutes les charges mises dans cet article je m'en rapporte à Notre-Seigneur .

De COURCELLES. - ARTICLE 67. Ces méfaits, tous et chacun, ont été commis, perpétrés, dits, proférés, récités, promulgués, mis en œuvre, tant dans notre juridiction (*dans le diocèse de Beauvais*) qu'ailleurs, en plusieurs et divers lieux de ce royaume, et non une fois mais plusieurs fois, en différents temps, jours et heures.

257

Il y a eu récidives dans les méfaits de Jeanne et elle a donné conseil, aide, faveur à ceux qui les ont perpétrés avec elle.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je nie.

De COURCELLES. - ARTICLE 68. C'est par la clameur publique, frappant vos oreilles non une mais plusieurs fois, c'est par le bruit public et par une information faite sur les griefs susdits, que vous avez reconnu l'accusée comme véhémentement suspecte et diffamée; que vous avez conclu à une instruction à laquelle il serait procédé par vous ou l'un de vous, et que vous avez fait citer cette femme pour qu'elle eût à répondre sur les points énoncés, ainsi qu'il a été fait.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Cela regarde les juges.

COURCELLES. - ARTICLE 69. Pour tout ce qui précède, ladite accusée a été et est véhémentement suspectée, convaincue de scandale, et très notoirement diffamée auprès des personnes graves et honnêtes, et pourtant elle ne s'est en rien ni amendée, ni corrigée. Elle a différé et diffère; elle a refusé et refuse. Nous la voyons persévérer et s'obstiner dans ses erreurs malgré toutes les admonitions, requêtes et sommations qui lui ont été bien et dûment adressées, avec, grande charité, et par vous et par un grand nombre de gens d'Église notables, et par d'autres très honnêtes personnes.

258

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?

JEANNE. - Ce qui est délit et que le promoteur met en avant contre moi, je ne l'ai pas fait. Du surplus, je m'en remets à Notre-Seigneur.

L'ÉVÊQUE*. - Dans les délits dont vous êtes chargée, ne reconnaissez-vous pas combien il y a de manquements à la foi chrétienne ?

JEANNE. - Je ne crois point avoir rien fait contre la foi chrétienne.

L'ÉVÊQUE. - Dans le cas où vous auriez fait quelque chose contre la foi chrétienne, voudriez-vous vous soumettre à l'Église et à ceux à qui en appartient la correction ?

JEANNE. - Samedi, après dîner, je vous répondrai.

De COURCELLES. - ARTICLE 70. Les propositions susdites, toutes et chacune, sont vraies, notoires, manifestes. La voix publique et la renommée en a été et en est encore saisie. L'accusée les a plusieurs fois et suffisamment reconnues et confessées pour vraies devant des hommes probes et dignes de foi, et tant en jugement que hors jugement. (1)

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, qu'avez-vous à dire ?

JEANNE. - Je nie tout, hors ce que j'ai confessé.

259

De COURCELLES. - Sur ces points et sur d'autres que vous pourrez suppléer, corriger et rectifier, le promoteur vous demande et supplie de questionner l'accusée et, votre conviction une fois faite, sur tout ou partie des griefs articulés, autant qu'il sera nécessaire pour le but proposé, qui est de porter et de prononcer une sentence en connaissance de cause, le promoteur conclut qu'il soit ultérieurement décidé et jugé par vous sur le tout, ainsi que de droit et de raison. En toutes ces choses, il implore humblement votre office, ainsi qu'il convient.

1-258 - " Item, quod omnia et singula praemissa sunt vera, notoria, manifesta, et super his laboravit et adhuc laborat publica vox et fama; eaque recognovit aequae confessio est dicta rea pluries et sufficienter fore vera, coram probis et fide dignis, et tam in iudicio quam extra. "

**VI. -INTERROGATOIRE SUPPLÉMENTAIRE SUR LA SOUMISSION DE
JEANNE A L'ÉGLISE**

1-260 - " Fuit interrogata praedicta Johanna super aliquibus de aliquibus ceperat dilationem ad respondendum, usque in istam diem."

(Le 31 mars, veille de Pâques. - Dans la prison. - Les deux juges sont assistés par les six universitaires et par Guillaume Haiton. - Sont en outre présents, messire Guillaume Mouton et John Gris.)

L'ÉVÊQUE*. – Jeanne, avec l'assistance des seigneurs et maîtres ici présents et sous votre présidence, vous allez être interrogée sur quelques points au sujet desquels, pour répondre, vous avez demandé délai jusqu'à ce jour, samedi, veille de Pâques (1).

L'INTERROGATEUR. - Jeanne, voulez-vous vous en rapporter au jugement de l'Église qui est sur terre, de tout ce que vous avez dit ou fait, soit bien soit mal, spécialement des cas, crimes, délits, qu'on vous impute ; et de tout ce qui touche votre procès ?

JEANNE. - De tout ce qu'on me demande, je m'en rapporterai à l'Église militante, pourvu qu'elle ne me commande chose impossible à faire.

L'INTERROGATEUR * - Que réputez-vous impossible ?

261

JEANNE. - Je répute impossible que mes faits et dits, déclarés au procès, touchant mes visions et révélations, ne soient pas faits et dits venant de par Dieu. Je ne les révoquerai pour chose au monde. Ce que Notre-Seigneur m'a fait faire et commandé et commandera, je ne le laisserai à faire pour homme qui vive. Il me serait impossible de le révoquer. Et, au cas où l'Église voudrait me faire dire autre chose à l'encontre du commandement qui m'a été fait par Dieu, je ne le ferais pour rien.

L'INTERROGATEUR. - Si l'Église militante vous dit que vos révélations sont illusions ou choses diaboliques, vous en rapporterez-vous à l'Église ?

JEANNE. - Je m'en rapporterai à Notre-Seigneur, duquel je ferai toujours le commandement. Je sais bien que ce qui est contenu au procès est venu par le commandement de Dieu.

L'INTERROGATEUR*. - N'y a-t-il pas beaucoup de choses que vous auriez pu vous déterminer à faire autrement ?

JEANNE. - Ce que j'ai affirmé au procès avoir fait du commandement de Dieu, il me serait impossible de taire le contraire.

L'INTERROGATEUR*. - Et si l'Église militante vous commandait de faire le contraire ?

JEANNE. - Au cas où l'Église militante me commanderait de faire le contraire, je ne m'en rapporterais point à homme du monde, mais à Notre-Seigneur, et je ferais toujours son bon commandement.

262

L'INTERROGATEUR, - Ne croyez-vous point être sujette à l'Église de Dieu qui est sur terre, c'est-à-dire à notre saint-père le pape, aux cardinaux, archevêques, évêques et autres prélats de l'Église ?

JEANNE. - Oui, Notre Sire Dieu premier servi.

L'INTERROGATEUR. - Avez-vous commandement de vos voix de ne pas vous soumettre à l'Église militante qui est sur la terre, ni à ses jugements ?

JEANNE. - Je ne réponds chose que je prenne en ma tête. Ce que je réponds, c'est du commandement de mes voix. Elles ne commandent point que je n'obéisse pas à l'Église, Notre Dieu premier servi.

L'INTERROGATEUR. - Au château de Beaufort, ou à Arras, ou ailleurs, aviez-vous des limes ?

JEANNE. - Si on en a trouvé sur moi, je ne vous en ai autre chose à répondre.

L'ÉVÊQUE*. - Seigneurs et maîtres, nous pouvons nous retirer. A un autre jour les suites du présent procès de foi (1).

(La séance est levée.)

1-262 – "Quibus sic peractis, ab eodem loco discessimus, ulterius processuri ad ea quae restabant agenda in praesenti causa fidei."

VII. - LE SOMMAIRE EN DOUZE ARTICLES.

Examen fait des soixante-dix articles, des interrogatoires et des réponses de Jeanne, nous juges, nous avons décidé qu'il y avait lieu d'en extraire certaines propositions qui comprendraient sommairement, en douze articles, la plupart des dires de l'accusée. Ces douze articles, dressés le 2, le 3 et le 4: avril, vont être transmis aujourd'hui 5 avril aux docteurs et autres gens experts en droit divin et humain, afin d'avoir d'eux conseil, pour le bien de la foi (1), sur les assertions que nous leur aurons ainsi soumises.

En voici la teneur, avec la lettre d'envoi :

Nous, Pierre, évêque de Beauvais, et frère Jean Lemaître, vicaire de l'inquisiteur, nous vous prions et requérons, pour le bien de la foi, de nous donner, par écrit et sous votre sceau, conseil salutaire au sujet des assertions ci-dessous articulées. Lesdites assertions, examinées, étudiées et comparées, vous aurez à dire si toutes ou quelques-unes sont ou paraissent contraires à la foi orthodoxe, à la sainte Écriture, à la détermination de la sacro-sainte Église romaine, aux décisions des docteurs approuvées par l'Église et aux sanctions canoniques; scandaleuses, téméraires, perturbatrices de la chose publique, injurieuses, entachées de crimes, contraires aux bonnes mœurs, enfin coupables en quelque manière que ce soit.

264

ARTICLE PREMIER.(1) - Certaine femme dit et affirme qu'à l'âge de treize ans ou environ, elle a vu des yeux de son corps saint Michel lui apportant des consolations, et de temps en temps aussi saint Gabriel, l'un et l'autre lui apparaissant sous forme corporelle. Quelquefois aussi elle a vu une grande multitude d'anges; et depuis, sainte Catherine et sainte Marguerite se sont montrées à elle corporellement. Chaque jour elle voit ces deux saintes; elle entend leurs voix; il lui est même arrivé de les baiser et de les embrasser en les touchant de manière sensible et corporelle.

265

Elle a vu les têtes des anges susdits et des saintes susdites. Du reste de leurs personnes ou de leurs vêtements elle n'a rien voulu dire. Lesdites saintes Catherine et Marguerite lui ont quelquefois parlé près d'une fontaine avoisinant un grand arbre qu'on appelle communément l'arbre des fées. Cette fontaine et cet arbre, d'après le bruit public, seraient hantés par les fées, et les fiévreux y viendraient en grand nombre pour recouvrer la santé, bien que le lieu soit un lieu profane. Là et ailleurs, elle a souvent vénéré les deux saintes et leur a fait révérence.

Cette femme dit en outre que sainte Catherine et sainte Marguerite qui apparaissent et se montrent à elle la tête ceinte de couronnes précieuses et très belles. Dès l'époque ci-dessus mentionnée et plusieurs fois depuis, elles lui ont dit, de la part de Dieu, qu'il fallait qu'elle allât trouver certain prince séculier; elles lui ont promis que, par l'entremise de son secours et de ses labeurs (1), il recouvrerait, les armes à la main, un grand domaine temporel et l'honneur de ce monde et triompherait de ses adversaires; elles ont ajouté que ledit prince la recevrait, puis lui fournirait armes et soldats pour l'exécution de ses promesses.

266

En outre, sainte Catherine et sainte Marguerite ont commandé à cette même femme, sur l'ordre de Dieu; de prendre un habit d'homme. Elle l'a porté et le porte toujours, avec une obéissance obstinée, au point de déclarer qu'elle aimerait mieux mourir que de quitter cet habit: ce qu'elle a dit tantôt de façon absolue, tantôt en ajoutant qu'elle ne le quitterait que " sur commandement exprès de Dieu (1)". Elle a même préféré se priver de la messe et de la communion eucharistique, au temps où l'Église fait une obligation de recevoir ce sacrement, que de reprendre un habit de femme et de quitter l'habit d'homme.

De plus, (2) les prétendues saintes ont poussé Jeanne à partir de la maison paternelle, vers l'âge de dix-sept ans, à l'insu et contre le gré de ses parents,

1-263 - "in favorem fidei."

1-264 - Les douze articles, acte capital qui servit de base aux consultations et à la condamnation, ne furent pas soumis à Jeanne. De plus, ils furent communiqués aux théologiens sans qu'on y eût introduit tous les amendements qui, à un certain moment, avaient été estimés convenables: C'est ce qui ressort d'une pièce produite par le greffier Manchon lors du procès de réhabilitation. Dans cette pièce, Manchon avait consigné les corrections et additions proposées. Je signalerai dans mes notes celles de ces corrections dont il a été tenu compte et celles dont il n'a pas été tenu compte. On verra que plusieurs étaient insignifiantes que quelques-unes tendaient à aggraver l'accusation et que d'autres aboutissaient à l'atténuer. On reconnaîtra en même temps qu'il n'y a pas lieu de s'associer aux vives récriminations des juges du procès de réhabilitation et de certains historiens, qui ont présenté les douze articles comme une œuvre de fraude en plein désaccord avec le texte arrêté par les assesseurs.

1-265 - Ici, au texte " auxilio et laboribus mediantibus, " les assesseurs proposaient d'ajouter ces mots: " cum Dei auxilio ", avec l'aide de Dieu.

1-266 - Addition signalée dans la feuille des corrections, et dont il a été tenu compte.

2-266 - La feuille des corrections porte que ce paragraphe ne paraît pas bien placé: " Non videtur bene positum."

3-266 - La feuille des corrections porte: " Non videtur bene positum, Noctu," etc. Ceci ne paraît pas bien placé, Nuit, etc.

1-267 - " Neque de his se referet determination aut iudicio cujuscumque viventis, sed tantummodo iudicio Dei. "

2-267 - La feuille des corrections porte comme dernière modification à l'article 1er : " Non videtur bene positum quod sanctam Katharina et Margareta in *contentionibus* " (ou peut-être *contemptionibus*), etc. L'article 1er, tel qu'il fut définitivement arrêté, ne porte pas de trace de ce texte, pas plus qu'on n'y trouve reproduite, au moins exactement, la correction indiquée : " *Debet poni : se scire per revelationem sanctorum Katharina et Margareta quod adversarii dicti principis expellentur, et quod Deus dabit victoriam dicto principi et suis et contra adversarios suos. " Il faut mettre qu'elle sait par révélation de sainte Catherine et de sainte Marguerite que les adversaires dudit prince seront chassés et que Dieu donnera la victoire audit prince et aux siens et contre ses adversaires.*

1-268 - La feuille des corrections porte en marge cette remarque sur l'article deuxième: *Debent multa addi de longo itinere, de gradibus, ostiis, etc.* Il doit être beaucoup ajouté sur la longue marche, l'escalier, les portes, etc. .

2-268 - " *Aliis angelis et praedictis sanctis comitantibus.* " Ce texte est suggéré dans la feuille des corrections. Tout d'abord il était dit que les anges, eux aussi, s'avançaient en longue marche, " *largo itinere gradiebantur* ". La note porte qu'il suffit de dire qu'ils accompagnaient : " *Sufficit dicere quod angeli comitabantur,* " etc.

3-268 - " *Et una vice dixit quod, quando princeps suus habuit signum, ipsa cogitat quod tunc solus erat.* " .

4-268 - D'abord l'article 3 ne faisait qu'un avec l'article 2. La feuille des corrections porte qu'il faut diviser le second article en deux articles : " *Secundus articulus dividatur in duos articulos.* "

1-269 - Ici la feuille de corrections porte: " *Notetur illud in quo habebur "in sua societate" et propterea videantur litterae scriptae regi.* " *Noter le passage où se trouvent ces mots: " en sa compagnie " et voir pour cela la lettre écrite au roi.*

et à entrer dans la société d'une troupe d'hommes d'armes, avec qui elle conversait jour et nuit(3), n'ayant jamais ou que rarement une autre femme avec elle.

Elles lui ont encore dit et commandé bien d'autres choses, pour lesquelles elle se déclare envoyée par le Dieu du ciel et par l'Église victorieuse des saints jouissant déjà de la béatitude céleste. C'est à eux qu'elle soumet tout ce qu'elle a fait de bien. Quant à l'Église militante, elle a différé et refusé de lui soumettre sa personne, ses faits et ses dits, quoique plusieurs fois on en ait avisée et requise.

267

La raison qu'elle donne, c'est qu'il lui est impossible de faire le contraire des choses que, dans son procès, elle a affirmé avoir faites sur l'ordre de Dieu. De ces choses elle ne s'en rapportera à la décision ou au jugement d'homme qui vive, mais au seul jugement de Dieu (1).

Elle prétend enfin que lesdites saintes l'ont assurée du salut de son âme dans la gloire des bienheureux, si elle garde la virginité qu'elle leur a vouée la première fois qu'elle les a vues et entendues; et, à l'occasion de cette révélation, elle s'affirme aussi sûre de son salut que si elle était présentement et de fait dans le royaume des cieux (2).

ARTICLE DEUXIEME. - La même femme dit, que le signe qui déterminait le prince auquel elle était envoyée à croire en ses révélations et à la recevoir pour faire la guerre fut que saint Michel vint à lui, accompagné d'une multitude d'anges, dont les uns avaient des couronnes et les autres des ailes.

268

Avec eux étaient sainte Catherine et sainte Marguerite. L'ange et la femme s'avancèrent ensemble, leurs pieds touchant la terre, par le chemin, l'escalier et la chambre, en une longue marche (1), accompagnés des autres anges et des saintes susdites (2). L'ange remit au prince une couronne très précieuse de l'or le plus pur, en s'inclinant devant lui et en lui faisant la révérence.

Elle a dit une fois que, quand son prince eut le signe, elle pense qu'il était seul (3), quoique plusieurs autres personnes fussent assez proches; une autre fois que, d'après ce qu'elle croit: un archevêque reçut la couronne et la donna audit prince, en présence et sous les yeux de plusieurs seigneurs laïques.

ARTICLE TROISIÈME.(4) - La même femme a reconnu et est certaine que celui qui la visite est saint Michel.

269

Elle le sait par le bon conseil, le confort et la bonne doctrine qu'il lui donne et assure; et puis, parce qu'il s'est nommé en disant : " Je suis Michel." Elle connaît également et distingue l'une de l'autre sainte Catherine et sainte Marguerite, parce qu'elles se nomment à elle et la saluent.

Au sujet du saint Michel qui lui apparaît, elle croit qu'il est réellement saint Michel, et que ses dits et ses faits sont vrais et bons, aussi fermement qu'elle croit que Notre-Seigneur Jésus a souffert et est mort pour notre Rédemption.

ARTICLE QUATRIÈME. - La même femme dit et affirme, au sujet de certaines choses purement contingentes, qu'elle a la certitude que ces choses arriveront, comme elle est sûre de celles qu'elle voit se passer sous ses yeux. Elle se vante d'avoir eu et d'avoir connaissance de certaines choses cachées, par des révélations orales de sainte Catherine et de sainte Marguerite. C'est ainsi qu'elle sait qu'elle sera délivrée de prison, et que les Français feront, en sa compagnie (1), le plus bel exploit qui ait jamais été fait en la chrétienté.

C'est ainsi que, personne ne la renseignant, et par révélation, comme elle dit, elle a reconnu certains hommes qu'elle n'avait jamais vus, et a fait découvrir, en indiquant sa place, une épée dans la terre.

1-270 - Ce membre de phrase a été ajouté, et l'addition est indiquée dans la feuille des corrections: " Debet poni : Et cum hoc dixit quod, postquam de mandato Dei habebat portare habitum viri, oportebat ipsam portare tunicam brevem, etc. "

2-270 - Nihil super corpus suum relinquendo quod sexum faemmineum approbet aut demonstret, praeter ea quae natura eidem feminae contulit ad faeminei sexus distinctionem. "

3-270 - Ce dernier membre de phrase fut ajouté après coup. La feuille des corrections porte: " Addatur et alius quam [lire: aliquando] dixit quod " hoc non dimitteret nisi esset de mandato Dei."

1-271 - Membre de phrase dont l'addition est indiquée dans la feuille des corrections

2-271 - " Ad ictus percipietur quis habeat potius jus a Deo coeli". Ce texte est la traduction latine d'un passage de la lettre de Jeanne aux Anglais.

3-271 - " Quemdam scutiferum

1-272 – " Fuerunt paene dementes facti. " La feuille des corrections porte qu'il faudrait corriger ce texte et mettre à la place : furent mécontents de son départ. " Corrigatur et ponatur quod de recessu ejus male contenti fuerunt". On voit que la correction ne fut pas faite

270

ARTICLE CINQUIÈME. - La même femme dit et affirme que, par le commandement et le bon plaisir de Dieu, elle a pris et porté et continue encore de porter l'habit d'homme. De plus, elle a dit que, vu l'ordre de Dieu lui prescrivant d'être revêtue d'un habit d'homme (1) il fallait qu'elle eût tunique courte, chaperon, pourpoint, braies, chausses avec beaucoup d'aiguillettes; qu'elle portât les cheveux taillés en rond au dessus des oreilles; enfin qu'elle ne gardât rien sur son corps qui caractérisât et dénotât son sexe, hors ce que la nature lui a donné comme marque distinctive du sexe féminin (2).

Elle a reçu plusieurs fois l'eucharistie sous cet habit. Elle n'a voulu ni ne veut reprendre l'habit de femme, quoique maintes fois avertie et requise de le faire, disant qu'elle aimerait mieux mourir que de quitter l'habit d'homme, ou bien encore quelquefois qu'elle ne le quitterait que sur l'ordre de Dieu (3).

271

Elle déclare en outre que, si elle se trouvait de nouveau en cet habit d'homme avec ceux pour le parti desquels elle s'est autrefois armée, elle ferait encore comme elle faisait avant sa prise et sa captivité: " Et, dit-elle, ce serait un des plus grands biens qui pût survenir à tout le royaume de France ". Elle ajoute que, pour aucune chose au monde, elle ne ferait serment de ne pas porter l'habit d'homme et de ne pas s'armer.

En tout cela, elle dit qu'elle a bien fait et qu'elle fait bien en obéissant à Dieu et à ses commandements.

ARTICLE SIXIÈME. - La même femme avoue et déclare avoir fait écrire beaucoup de lettres, sur lesquelles étaient apposés ces mots *Jésus Maria*, avec le signe de la croix. Quelquefois elle apposait une croix (1) pour marquer qu'elle ne voulait pas que l'on fit ce que, dans sa lettre même, elle ordonnait de faire. D'autres fois elle a fait écrire qu'elle ferait tuer ceux qui n'obéiraient pas à ses lettres ou à ses avertissements et que " aux horions on verrait qui aurait meilleur droit du Dieu du ciel(1)". Et souvent elle dit qu'elle n'a rien fait que par révélation et ordre de Dieu.

ARTICLE SEPTIÈME. - La même femme dit et confesse qu'à l'âge de dix-sept ans environ, spontanément et par révélation, comme elle dit, elle alla trouver un Écuyer (3) qu'elle n'avait jamais vu auparavant.

272

Ainsi abandonna-t-elle la maison paternelle, contre le gré de ses parents, qui, dès qu'ils surent son départ, furent comme fous de douleur (1).

Cette femme requit ledit écuyer de la conduire ou faire conduire au prince déjà mentionné. L'écuyer, qui était capitaine, lui donna sur sa demande un habit d'homme avec une épée; en même temps il délégua et commanda, pour la conduire, un chevalier, un écuyer et quatre serviteurs. Ceux-ci et la femme étant arrivés près du prince susdit, elle déclara à ce prince qu'elle voulait faire la guerre contre ses adversaires, promettant de l'établir en grande souveraineté et de surmonter ses ennemis, vu qu'elle était envoyée pour cela par le Dieu du ciel.

Elle dit qu'en tout cela elle a bien fait, agissant par révélation et sur l'ordre de Dieu.

ARTICLE HUITIÈME. - La même femme dit et confesse que, d'elle même, sans y être contrainte ni poussée par personne, elle s'est précipitée du haut d'une tour très élevée, aimant mieux mourir que d'être livrée aux mains de ses adversaires et de survivre à la destruction de Compiègne. Elle dit aussi qu'elle n'a pu éviter de se précipiter ainsi, quoique sainte Catherine et sainte Marguerite lui en eussent fait défense.

273

Elle reconnaît que les offenser ainsi est grand péché. Mais elle sait bien que ce péché lui a été remis, après qu'elle s'en fut confessée. Elle déclare en avoir eu révélation.

ARTICLE NEUVIÈME. - La même femme dit que sainte Catherine et sainte Marguerite lui ont promis de la conduire en paradis, si elle gardait bien la virginité qu'elle leur a vouée, tant en son corps qu'en son âme. De cela elle se déclare aussi assurée que si elle était déjà dans la gloire des

1-273 - Tout d'abord il n'y avait pas l'ac premier membre de phrase. La feuille des corrections indique qu'il faut l'y mettre : " Ubi habetur : Non dilexit, debet poni : Et postquam per revelationem sciverit quod voces erant," etc.

2-273 - L'article tout d'abord était plus long. La feuille des corrections porte qu'il faut rayer la fin: " *Et radietur ultima pars articuli, videlicet : " Et haec omnia, etc." Il faut rayer la fin de l'article, savoir: Et toutes ces choses." etc .*

1-275 - Et in fine dicit quod " nisi haberet licentiam de revelando ". La dernière partie de la phrase: *nisi haberet...* fut ajoutée après coup. La feuille des corrections porte: " In fine debet addi : " *Et in fine dixit nisi ubi esset ei ex parte Dei revelatum* ". A la fin de l'article on doit ajouter : Et à la fin, elle a dit: " sinon dès que cela lui serait révélé de la part de Dieu." On tint compte de la note, tout en modifiant le texte indiqué.

2-275 - La feuille des corrections indique, au sujet du douzième article (qui était d'abord le onzième, quand le second et le troisième n'en faisaient qu'un), une addition, dont c'était probablement là la place et qui atténuait visiblement l'accusation: " *Super undecimo articulo, ubi ponitur denotando* ". etc. (*Ce mot denotando ne se trouve pas dans le texte adopté*). *Debet poni : " Denotando quod ipsa est subjecta Ecclesiae militanti, Domino nostro primitus servito, et proviso quod Ecclesia militans non praecipiat sibi aliquid in contrarium suarum revelationum factarum et fiendarum*". Là où se trouve le mot notifiant, il faut mettre: Notifiant qu'elle est soumise à l'Église militante, Notre-Seigneur premier servi, et pourvu que l'Église militante ne lui commande rien qui aille à l'encontre de ses révélations passées ou futures ". Cette addition n'a pas été faite.

1-276 - " *Eidem exprimendo quod quilibet fidelis vio. tor tenetur obedire et facta ac dicta sua submittere Ecclesiae militanti, praecipue in materia fidei et quae tangit doctrinam sacram et eccleslasticas sanctiones* ".

bienheureux. Et elle ne pense pas avoir fait œuvre de péché mortel; car, si elle était en péché mortel, sainte Catherine et sainte Marguerite, ce lui semble, ne la visiteraient pas comme elles font tous les jours.

ARTICLE DIXIÈME. - La même femme dit et affirme que Dieu aime certaines personnes encore vivantes, désignées et nommées par elle, et qu'il les aime plus qu'il ne l'aime elle-même. Elle sait cela par révélation de sainte Catherine et de sainte Marguerite, qui lui parlent fréquemment et en français, non en anglais, vu qu'elles ne sont pas du parti des Anglais. Quant à elle, depuis qu'elle a su par révélation que ses voix étaient pour le prince déjà mentionné(1) elle n'a pas aimé les Bourguignons (2).

274

ARTICLE ONZIÈME. - La même femme dit et confesse avoir souvent fait la révérence aux voix et esprits susdits, qu'elle nomme Michel, Gabriel, Catherine et Marguerite. Elle découvre sa tête et elle fléchit les genoux; elle baise le sol sur lequel ils marchent. Elle se représente leur vouant sa virginité, et baisant et embrassant sainte Catherine et sainte Marguerite. Elle a touché ces deux saintes de manière sensible et corporelle; elle leur a demandé conseil et secours, maintes fois les appelant, bien qu'elles la visitent souvent sans être appelées. Elle acquiesce et obéit à leurs conseils et à leurs commandements. Elle s'y est soumise dès l'origine sans demander avis de personne au monde, ni de son père, ni de sa mère, ni d'un curé, ni d'un prélat, ni d'homme d'Église quelconque.

Ce néanmoins, c'est sa ferme croyance que les voix et révélations qu'elle a eues par les saints et les saintes de cette sorte viennent de Dieu et de par son ordre. Elle le croit aussi fermement qu'elle croit en la foi chrétienne et que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert la mort pour nous. Elle ajoute que, si un malin esprit lui apparaissait en se faisant passer pour saint Michel, elle saurait bien discerner s'il est ou non saint Michel.

275

Elle dit encore que, sur sa propre initiative, sans que personne l'y ait poussée ou l'en ait requise, elle a juré aux saintes Catherine et Marguerite lui apparaissant, qu'elle ne révélerait point le signe de la couronne qui devait être donné au prince auquel elle était envoyée. Toutefois, à la fin, elle fait cette réserve: " A moins que je n'aie congé de le révéler (1) " .

ARTICLE DOUZIÈME. - La même femme dit et confesse que, si l'Église voulait qu'elle fit quelque chose de contraire au commandement qu'elle déclare lui avoir été intimé par Dieu, elle ne le ferait pas pour chose quelconque. Elle affirme qu'elle sait bien que tout ce qui est contenu en son procès est chose venant de par Dieu, et qu'il lui serait impossible de faire le contraire.

De cela, elle ne veut s'en rapporter à la détermination de l'Église militante ni à personne au monde, mais à Dieu seul Notre-Seigneur, dont elle accomplira toujours les commandements, surtout pour toute la matière de ses révélations et pour ce qu'elle déclare avoir fait en conséquence (2).

276

Or, cette réponse et les autres, elle dit les avoir faites, non en les prenant dans sa propre tête, mais en suivant le commandement de sa voix et en se conformant aux révélations à elle faites. C'est en vain que les juges et autres personnes présentes ont à plusieurs reprises rappelé à ladite femme l'article ainsi conçu : " Je crois en l'Église une, sainte, catholique," et lui ont signifié que tout fidèle, en celle vie, est tenu à l'obéissance et doit soumettre ses fait, ainsi que ses dires, à l'Église militante, surtout en une matière de foi et qui touche la doctrine sacrée et les sanctions ecclésiastiques (1).

VIII. - LES CONSULTATIONS

Ici, au lieu de continuer à tout traduire intégralement, je vais raconter et résumer. Je n'omettrai rien d'essentiel et je ne supprimerai que des longueurs inutiles.

1-277 - Les six derniers sont bacheliers ou licenciés en théologie. Les autres sont docteurs. Il manque le nom d'un docteur dans l'énumération du procès-verbal, lequel porte qu'il y avait seize docteurs et n'en nomme que quinze ". XVI doctores et VI tam licenciati quam bachelarii in sacra theologia deliberaverunt ". Seize docteurs et six licenciés ou bacheliers en théologie sacrée ont délibéré. Il est probable que le seizième docteur était le docteur en théologie Jacques Guesdon, qui, comme on le verra plus loin (p. 280), a déclaré avoir assisté à la séance du 12 avril.

Le 12 avril, dans la chapelle du manoir archiépiscopal de Rouen, se réunissent seize docteurs et six licenciés ou bacheliers en théologie qui délibèrent sur les douze articles, admettent le bien fondé de toutes les charges accumulées contre Jeanne et concluent à sa condamnation.

Ces docteurs et maîtres sont: Erard EMENGART, qui préside; Jean BEAUPÈRE, Nicolas MIDI, Jacques de TOURAINE, Pierre MORICE, Gérard FEUILLET, LÉBOUCHIER, Le prieur de LONGUEVILLE, Le seigneur Abbé de MORTEMER, Maurice du QUESNEY, Jean de NIBAT, Pierre HOUDENC, Jean LEFÈVRE, Richard DUPRÉ, CHARPENTIER, HAITON, SAUVAGE, COPPEQUESNE, Isambard de la PIERRE, Thomas de COURCELLES, Nicolas LOISELEUR (1).

278

Voici le sommaire de la consultation des docteurs et maître susdits :
" Attendu que tout professeur de la doctrine sacrée doit donner de sains et salutaires avis sur les matières de foi, nous nous prononçons, après grande et mûre délibération, n'ayant devant les yeux que Dieu et la vérité ".

En notre âme et conscience, tout bien pesé et examiné, notre avis est qu'il faut penser que les apparitions et révélations dont cette femme se vante sont ou des impostures dues à la malice humaine, ou des illusions procédant de l'esprit malin; nous trouvons dans son fait des divinations superstitieuses, des scandales impies, des propos présomptueux, des blasphèmes contre Dieu et les saints, des impiétés envers père et mère, la violation du précepte de l'amour du prochain de l'idolâtrie, enfin des choses sentant le schisme ou hérésie et allant contre l'unité, l'autorité et le pouvoir de l'Église "

Les délibération de ces vingt-deux docteurs et maîtres devait servir de base aux délibérations des autres hommes d'Église.

279

A partir du lendemain 13 avril, les adhésions s'accroissent.

Le chanoine GASTINEL dit: " La personne dont on parle doit être considérée comme suspecte dans la foi et engagée dans l'erreur, le schisme et l'hérésie. Si elle ne se décide à rentrer dans l'unité catholique et à se laver publiquement de ses tâches en se soumettant à telle réparation que le juge estimera convenable, qu'elle soit abandonnée à la discrétion du juge séculier et subisse la punition due à son forfait. Si elle veut bien abjurer, qu'on lui accorde le bénéfice de l'absolution; mais qu'on l'enferme en une prison, sans autre aliment que le pain de douleur et l'eau d'angoisse (1) afin qu'elle pleure ses fautes et n'en commette point à l'avenir qui soient à pleurer ".

Le chanoine BASSET, official de Rouen, se prononce contre Jeanne, en faisant cette réserve: " pourvu que ces révélations prétendues ne viennent pas de Dieu ce que, d'ailleurs, je ne crois pas ", et il signe: " Votre Jean Basset, licencié indigne ".

Le chanoine Jean ALÉPÉE déplore son insuffisance ; déclare qu'il se rallie aux assertions de tous ces révérends pères et maîtres qui ont " digéré la matière " mieux que lui; et se représente comme " le fils obéissant " de l'évêque de Beauvais; son " redouté seigneur".

280

Le chanoine BARBIER fait également savoir à " sa révérendissime paternité " l'évêque de Beauvais, et au vicaire-inquisiteur qu'il s'arrête à l'opinion des susdits théologiens.

Maître GUESDON, du couvent des frères mineurs, dit qu'ayant assisté à la réunion que messires les théologiens ont tenue dans la chapelle

1-279 - " Pane doloris et aqua angustiae sustentanda. "

1-280 - " Affirmans se cum dominis theologis in cappella archiepiscopali Rothomagensi congregatis interfuisse. " - Il s'agit évidemment de la séance du 2 avril

archiépiscopale de Rouen (1), il se joint à tous ces maîtres qui " se sont accordés en une seule et même opinion ".

Le chanoine MAUGIER proclame que cette opinion est " bonne, juste et sainte ". Il faut l'embrasser. Et il l'embrasse. " Toujours prêt à votre bon plaisir " ajoute-t-il.

Le chanoine BRULLOT dit que, vu ce qu'enseignent ses livres et considérant tous les motifs qui doivent le pousser à partager le sentiment de ses seigneurs et maîtres, il émet un même avis.

Le chanoine Nicolas de VENDERÈS, " répondant selon les facultés que Dieu lui adonnées, et le moins mal qu'il lui est possible ", dit et soutient que ses maîtres ont opiné " bien, et pieusement, et doucement ". Il opine comme eux.

Les chanoines GARIN, CAVAL, DUCHEMIN, MOREL et l'archidiacre Jean de CHATILLON donnent aussi, chacun par un acte à part, leur adhésion à " l'opinion unanime de tant de notables maîtres ".

281

A la date du 21 avril, le seigneur abbé de Fécamp, maître GILLES, écrit: .« Très révérend père, très insigne précepteur, après tant et de si savants hommes tels qu'on n'en saurait peut-être trouver de pareils dans tout l'univers, que pourrait concevoir mon ignorance, que pourrait enfanter mon grossier langage (1) Rien assurément. Je me tiens donc à la suite d'eux tous et en tout. Très révérend père, très insigne précepteur, si quelque chose est de votre bon plaisir, prescrivez-le-moi. Dans l'exécution de vos ordres, mon pouvoir pourra faire défaut, non ma volonté. Daigne le Très-Haut conserver à souhait votre paternité révérendissime en perpétuant sa prospérité et sa félicité !

Jean de BOILESGUE, aumônier de l'abbaye de Fécamp, se prononce dans le même sens que le seigneur abbé, " Je suis, dit-il, docteur en théologie de l'université de Paris depuis vingt-cinq ans et aumônier au vénérable monastère de Fécamp. Après avoir ainsi rappelé qu'il n'est pas le premier venu, Boilesgue flétrit Jeanne comme hérétique et schismatique. " Ainsi donc, conclut-il, qu'elle soit punie et qu'il soit fait d'elle justice, pour l'honneur de Dieu et l'exaltation de la foi. "

Quelques bacheliers sont moins affirmatifs que les docteurs.

Pierre MINIER, Jean PIGACHE et Richard du GROUCHET, tous trois bacheliers en théologie, déclarent, dans une délibération rédigée et signée en commun, que, quant à eux, ils n'ont pas d'opinion faite sur l'origine des révélations de Jeanne ;

282

et que, dans le cas où ces prétendues révélations procéderaient de Dieu, " ce qui au surplus ne leur paraît pas établi ", ils ne sauraient les interpréter en mauvaise part.

Le bachelier RAOUL SAUVAGE passe longuement en revue les douze articles. Il dit, à propos du dixième :

" Affirmer que Dieu aime certaines personnes, c'est bien. Mais dire que sainte Catherine et sainte Marguerite ne parlent pas anglais, c'est là une assertion qui semble téméraire et blasphématoire. Dieu est le seigneur tout puissant et la suprême providence tant des Anglais que des autres. Qui parle ainsi parle contre le précepte de l'amour du prochain ". Après s'être associé à la réprobation des dits et faits signalés dans les douze articles, le docte dominicain conclut: " Cependant, révérend père et messeigneurs, eu égard à la fragilité du sexe féminin, il conviendrait de relire en français à cette femme les propositions et assertions susdites et de l'avertir charitablement d'avoir à se corriger ".

Les Abbés de JUMIÈGES et de CORMEILLES s'expliquent plus brièvement dans le même sens. En outre, ils pensent qu'étant donnée une affaire si ardue, il faudrait communiquer tout le procès à l'Université de Paris.

A la date du 29 avril, ONZE AVOCATS ECCLÉSIASTIQUES (1) de la cour archiépiscopale de Rouen, tous plus ou moins licenciés en droit canon ou en droit civil, se réunissent dans la chapelle où s'étaient réunis, le 12 avril, les vingt-deux premiers consultants.

1-281 - " Quid Ignorantia mea concipere posset aut inerudita locutio parturire "

1-282 Voici les noms des onze avocats d'église : Guillaume de LIVE, Pierre CARRÉ, Guérout POSTEL, Richard de SAULX, Bureau de CORMEILLES, Geoffroy de CROTAY, Jean Le DOUX, Laurent du BUS, Jean COLOMBEL, Raoul AUGUY, Jean TAVERNIER.

283

Ces vénérables et circonspects personnages s'avouent d'abord incapables de se prononcer " dans une matière si ardue ". Ensuite, ils se prononcent en un sens favorable à la condamnation. Mais ils ont soin d'ajouter: " *Tout cela nous l'entendons de cette manière: à moins que les révélations affirmées par cette femme ne lui soient venues de Dieu, ce qui n'est pas à croire, d'après les vraisemblances* ".(1)

A la date du 31 avril, Raoul ROUSSEL, chanoine trésorier de l'église de Rouen, dit aux juges, en faisant allusion à un témoignage antérieur qui nous manque: " Daignent savoir vos souverainetés, qu'après ce que je vous ai déjà déclaré par écrit, je ne saurais rien dire de plus, si ce n'est que je crois les assertions de cette femme fausses, mensongères et artificieusement inventées par elle et par ses complices, pour venir à leurs fins ".

Le 3 mai, le chanoine DESCHAMPS signe une délibération où il condamne Jeanne au nom des bonnes moeurs et des règles canoniques.

Le 4 mai a lieu une délibération collective du vénérable CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE ROUEN, qui proclame condamnables les dits et les faits de Jeanne, et, invoquant l'autorité de tant de docteurs célèbres, déclare adhérer à leurs délibérations " justes, modérées, raisonnables ".

284

A la date du 5 mai, l'évêque de Coutances, Philibert de MONTJEU, écrit: " On ne saurait imaginer que votre paternité révéree et tant de maîtres si doctes, si experts, vous eussiez pu en quelque façon dévier de la vérité. Après que vous avez si souverainement et si exactement déduit cette affaire, que pourrais-je dire d'un peu fort et bien pensé? Rien. Néanmoins, puisque votre paternité l'exige et me l'ordonne, j'obéirai à la nécessité. Loin de moi toutefois la hardiesse de juger aucun article; je paraîtrais vouloir en remonter à Minerve. Oui, père vénéré, à mon avis, cette femme a un esprit subtil, porté au mal, agité d'un instinct diabolique. Il y a deux signes qui, selon le bienheureux Grégoire, attestent une personne remplie de la grâce du Saint-Esprit. C'est la vertu et l'humilité. Eh bien! il est manifeste que ces deux signes ne sont pas en cette femme. " Le prélat ajoute qu'il ne faut pas différer le jugement; et que, même si l'accusée venait à résipiscence, il faudrait néanmoins la conserver sous bonne garde jusqu'à ce qu'on eût acquis des preuves suffisantes de son entier amendement. Il finit en se déclarant prêt à faire tout ce qui paraîtra agréable à sa paternité l'évêque de Beauvais.

Le 13 mai, l'évêque de Lisieux, Zanon de CASTIGLIONE, rédige sa délibération. Il cite saint Paul, saint Augustin, les décrétales, et il décide que, " vu la vile condition de la personne (1), vu ses présomptueuses assertions, vu les circonstances,

285

il y a lieu de présumer que ses prétendues visions et révélations sont des inventions mensongères conçues pour duper les simples, ou des tromperies de démons se travestissant en anges de lumière." Il continue en parlant de nouveautés scandaleuses, d'assertions offensantes pour les oreilles pieuses; et il conclut que, " faute par elle de se soumettre, ladite femme devra être considérée comme schismatique et véhémentement suspecte en la foi."

1-283 - " Quod non est verisimilliter credendum "

1-284 - " Attenta vili conditione personnae "

IX. -DÉLIBÉRATIONS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

(Ici, comme dans le chapitre précédent, je vais raconter et résumer ce qui est d'intérêt secondaire. Mais je traduirai intégralement tout ce qui a quelque portée, notamment la délibération de la Faculté de théologie et la délibération de la Faculté des décrets.)

Enfin, le quatorze mai, fut rédigée la consultation capitale à laquelle s'étaient référés par avance plusieurs docteurs et maîtres, la consultation de l'université de Paris.

Le 19 avril, Jean Beaupère, Jacques de Touraine et Nicolas Midi avaient quitté Rouen pour aller soumettre les douze articles à leurs collègues.

Le 29 avril, l'université était solennellement convoquée à Saint-Bernard pour entendre la lecture des douze articles et des lettres qui y étaient jointes..

" Il s'agit d'une matière grave et ardue" , avait dit le recteur, Pierre de Gonda, " A mon avis, l'appréciation de cette matière regarde particulièrement la vénérable Faculté de théologie et la vénérable Faculté des décrets ".

287

Après délibération particulière de chacune des Facultés, il fut conclu, en assemblée générale, que l'étude de la décision à prendre serait confiée à la Faculté de théologie et à la Faculté des décrets, lesquelles, leur travail une fois terminé, le soumettraient au corps entier de l'université.

Le 14 mai, la délibération, de la Faculté de théologie et celle de la Faculté des décrets furent soumises à toutes les Facultés solennellement réunies.

Voici ces délibérations :

DÉLIBÉRATION ET CONCLUSIONS DE LA SACRÉE FACULTÉ DE THÉOLOGIE EN L'UNIVERSITÉ DE PARIS, TOUCHANT LA QUALIFICATION DES DOUZE ARTICLES RELATIFS AUX DITS ET AUX FAITS DE JEANNE, VULGAIREMENT DITE LA PUCELLE, DÉLIBÉRATION ET CONCLUSIONS QUE LADITE FACULTÉ SOUMET EN TOUTE MANIÈRE À LA DÉTERMINATION DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE ET DU SACRO-SAINT CONCILE GÉNÉRAL :

I- Sur le premier article (*article concernant les apparitions et les révélations*) (1) ladite Faculté déclare doctrinalement, après avoir pesé la fin, le mode, et la matière des révélations, la qualité de la personne, le lieu et les autres circonstances, qu'il n'y a là que mensonges imaginés à plaisir, également séducteurs et pernicieux ou que lesdites apparitions et révélations sont superstitieuses, procédant des esprits malins et diaboliques, Belial, Satan et Béhémot (2).

288

II- Sur le deuxième article (*concernant le signe donné au roi*), la Faculté déclare que ce qui y est énoncé, bien loin de paraître vrai, n'est que mensonge présomptueux, séducteur, pernicieux, attentatoires à la dignité des anges

III- Sur le troisième article (*concernant la foi de Jeanne en ses visions*), la Faculté déclare qu'il n'y est pas indiqué des signes suffisants; que cette femme croit légèrement et affirme témérement, et que la comparaison qu'elle fait (*de la croyance qu'elle donne de ses visions avec la croyance qu'elle donne aux dogmes de la religion*), constitue une erreur de foi.

IV- Sur le quatrième article (*concernant les prédictions faites par Jeanne*), la Faculté déclare que ce qui s'y trouve contenu est pure superstition, divination, assertion présomptueuse, vaine jactance.

V- Sur le cinquième article (*concernant l'habit d'homme porté par Jeanne*), la Faculté déclare que cette femme se montre blasphematrice

1-286 - Je mets entre parenthèses des éclaircissements supplémentaires qui me paraissent convenables et qui ne sont pas consignés dans le texte latin.

2-286 – " A malignis spiritibus et diabolicis Belial, Satan, Behemmoth, procedentes."

envers Dieu, contemptrice de Dieu dans ses sacrements, prévaricatrice de la loi divine, de la doctrine sacrée et des sanctions ecclésiastiques, mal pensante et égarée dans La foi, faisant preuve de vaine jactance, imitatrice d'usages païens, suspecte d'idolâtrie, ainsi que d'exécration de soi (*de son sexe*) et de ses vêtements. (1).

289

VI- Sur le sixième article (*concernant les lettres de Jeanne*) la Faculté déclare que cette femme se montre traîtresse, perfide, cruelle, altérée de sang humain, séditeuse, poussant à la tyrannie, blasphématrice de Dieu dans les ordres et les révélations qu'elle lui attribue.

VII- Sur le septième article (*concernant le départ de Domrémy, le séjour à Vaucouleurs et à Chinon*), la Faculté déclare cette femme impie envers ses parents, violatrice du commandement qui prescrit d'honorer père et mère, scandaleuse, blasphématrice envers Dieu, errante en la foi, téméraire et présomptueuse en ses promesses.

VIII- sur le huitième article (*concernant le saut de Beaurevoir*), la Faculté déclare qu'il révèle une pusillanimité tournant au désespoir et implicitement au suicide; qu'il contient une assertion présomptueuse et téméraire touchant la prétendue remise d'une faute; et aussi une erreur sur le libre arbitre (*quand Jeanne dit qu'elle n'a pu s'empêcher de sauter du haut de la tour*).

IX- Sur le neuvième article (*concernant l'assurance qu'a Jeanne de son salut*), la Faculté déclare qu'il contient une assertion présomptueuse et téméraire et un mensonge pernicieux. Cette femme contredit un aveu consigné dans l'article précédent (*en déclarant qu'elle ne croit pas avoir jamais fait œuvre de péché mortel, quand elle a tout à l'heure reconnu qu'elle avait péché à Beaurevoir*) et s'égaré en matière de foi.

290

X- Sur le dixième article (*concernant l'amour de Dieu pour le roi de France et le langage des deux saintes qui ne parlent pas anglais*); la Faculté dit qu'il contient assertion présomptueuse et téméraire, divination superstitieuse, blasphème envers sainte Catherine et sainte Marguerite, et violation du précepte de l'amour du prochain.

XI. Sur le onzième article (*concernant le culte de Jeanne pour ses saintes et la foi qu'elle a en elles*), la Faculté déclare que ladite femme, supposé que les révélations et apparitions dont elle se vante, elle les, ait eues dans les conditions déterminées au premier article, est idolâtre, invocatrice de démons, errante en la foi, téméraire en ses assertions, et coupable d'un serment illicite (*le serment qu'elle a fait spontanément à ses saintes de ne pas révéler le signe du roi*).

XII- Sur l'article douzième (*concernant le refus de se soumettre à l'Église*) la Faculté déclare que ladite femme est schismatique sur l'unité et l'autorité de l'Église, apostate, et, jusqu'à ce jour obstinée dans l'erreur en une matière de foi.

DÉLIBÉRATION ET DÉCISION DOCTRINALE DE LA VÉNÉRABLE
FACULTÉ DES DECRETS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS SUR LES DOUZE
ARTICLES CONCERNANT LES DIRES ET LES FAITS DE JEANNE LA
PUCELLE, QUI Y SONT NOTÉS ET PRÉCISÉS; DÉLIBÉRATION ET
DÉCISION QU'ELLE SOUMET A L'EXAMEN ET AUX ARRÊTS DU
SOUVERAIN PONTIFE, DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE ET DU SACRO-
SAINT CONCILE GÉNÉRAL.

291

Si ladite femme, étant dans son bon sens, s'est obstinée à soutenir les propositions énoncées dans les douze articles et accomplis les actes qui y sont mentionnés, après examen attentif des propositions susdites, il semble à la Faculté des décrets, par manière de conseil ou de doctrine et pour parler charitablement :

I- Que cette femme est schismatique, puisque le schisme consiste à séparer illicitement, par désobéissance, de l'unité de l'Église, et que cette

femme se sépare de l'obéissance due à l'Église militante, comme l'attestent ses paroles ;

II- Que cette femme est errante en la foi et contredit l'article de foi du symbole: " *l'Église catholique, une, sainte;* " or, comme le dit saint Jérôme, contredire cet article, c'est se révéler non seulement ignorant, malveillant, non catholique, mais encore hérétique;

III- Que cette femme est apostate, soit parce que, dans un mauvais dessein, elle s'est fait couper la chevelure que Dieu lui avait donnée pour voiler sa tête soit parce que, dans un non moins mauvais dessein, elle a abandonné l'habit de femme et s'est habillée à la façon des hommes.

IV- Que cette femme est menteuse et devineresse quand elle se dit envoyée de Dieu et conversant avec les anges et les saints, sans le montrer par l'opération de quelque miracle ou par un témoignage spécial de l'Écriture; car, quand le Seigneur voulut envoyer Moïse en Égypte, près des fils d'Israël, il leur donna un signe pour qu'ils le crussent envoyé par lui,

292

et on le vit changer une verge en serpent et un serpent en verge; à son tour, Jean-Baptiste, pour entreprendre son œuvre de réforme, mit en avant un témoignage spécial de sa mission tiré de l'Écriture: et dit: " *Je suis la voix de celui qui crie dans le désert: Préparez la route du Seigneur* ", selon la parole du prophète Isaïe.

V- Que cette femme, par toutes présomptions de droit, erre dans la foi, soit, premièrement, en encourant l'anathème prononcé par les canons et en demeurant soit si long temps sous le coup de cet anathème, soit, secondement, en déclarant aimer mieux ne pas se confesser et ne pas communier au temps fixé par l'Église que de laisser l'habit d'homme et reprendre l'habit de femme: outre qu'elle est très véhémentement suspecte d'hérésie et qu'il y a lieu de l'examiner avec soin sur les articles de foi;

VI- Que cette femme est engagée dans l'erreur quand elle se dit aussi sûre d'être conduite en paradis que si elle était déjà dans la gloire des bienheureux: vu qu'en ce voyage terrestre nul ne sait s'il est digne de louange ou de peine, et que seul le juge suprême peut en connaître ; En conséquence, si ladite femme, charitablement exhortée et dûment avertie par les juges compétents, ne veut pas revenir de bon gré à l'unité de la foi catholique, abjurer publiquement son erreur selon la décision qui plaira audit juge et donner satisfaction convenable, elle doit être abandonnée à la discrétion du juge séculier pour en recevoir le châtiment dû à l'importance de son forfait (1)

1-292 - " Saecularis iudicis arbitrio est relinquenda, debitam receptura pro qualitate facinoris ultionem. "

293

Lecture faite des deux délibérations ci-dessus, le recteur demanda : " *Les deux consultations, telles qu'elles viennent d'être lues, ont-elles en effet été délibérées et arrêtées par la Faculté de théologie et par la Faculté des décrets ?* "

Vénérables et circonspectes personnes maître Jean de Troyes, doyen de la Faculté de théologie, et maître Jean Guérout Boissel, doyen de la Faculté des décrets, répondirent séparément, chacun au nom du corps dont il était l'organe, que lesdites délibérations et conclusions étaient bien les délibérations et conclusions des deux Facultés.

Alors le recteur, après avoir résumé toute l'affaire, déclara que les docteurs présents allaient tous et chacun avoir à en délibérer; et chacune des Facultés se retira au lieu de ses séances.

La délibération de chaque Faculté. une fois terminée, se réunit de nouveau pour reprendre en commun, selon l'usage, les délibérations intervenues.

L'accord unanime des Facultés, concluant toutes contre Jeanne, fut constaté en ces termes :

" *L'Université, par l'organe du seigneur recteur, d'après la délibération conforme de toutes les Facultés et Nations (1) a conclu qu'elle avait pour agréables, ratifiait et faisait siennes les décisions et qualifications précédemment énoncées par la Faculté de théologie et par la Faculté des décrets* ".

1-294 - " Ex concordia singularum Facultatum et Nationum deliberatione "

294

Le même jour, 14 mai, l'Université fit deux lettres d'envoi: l'une adressée au roi d'Angleterre, Henri VI, encore enfant et l'autre adressée à l'évêque de Beauvais.

Dans la lettre au roi, écrite en français, l'Université disait : " *Notre très redouté et souverain seigneur après grandes et mûres délibérations, nous envoyons par devers Votre Excellence nos avis, conclusions et délibérations; et sommes toujours prêts à nous employer entièrement en telles matières touchant directement notre foi, comme aussi notre profession le veut expressément* "

Elle concluait ainsi : " *Finalemment nous supplions humblement à Votre Excellente Hautesse que très diligemment ceste matière soit par justice menée à fin brièvement; car, en vérité, la longueur et dilation est très périlleuse, et si est très nécessaire, sur ce, notable et grande réparation, à ce que le peuple qui, par cette femme, a été très scandalisé, soit réduit à bonne et sainte doctrine et crédulité.*

295

Tout à l'exaltation et intégrité de notre dite foi, et à la louange de cette éternelle Divinité, qui Votre Excellence veuille maintenir par sa grâce en prospérité jusques en gloire perdurable. - Votre très humble fille, l'Université de Paris."

Dans la lettre adressée à Cauchon, l'Université louait le zèle, la vigilance, la sollicitude, l'énergie, la sagesse, la charité de ce prélat. Après l'avoir félicité longuement *d'exercer les œuvres d'un vrai pasteur*, (1) elle disait :

1-295 - " Veri pastoris operas exercere. "

2-295 – " Reverendre vestre pastorali sollicitudini immarcescibilem gloriae coronam retribuere dignetur. "

" *Nous vous sommes absolument et à jamais acquis pour l'entreprise si éclatante que vous poursuivez avec une paternelle habileté et une activité infatigable. Nous souhaitons que, comme l'exige la raison, il y ait une, réparation digne de l'offense. Ainsi sera apaisée la majesté divine; ainsi sera maintenue sans souillure la vérité de la foi orthodoxe; ainsi cessera l'inique scandale qui s'étalait aux yeux des peuples. En récompense, daigne le prince des pasteurs, au jour de sa manifestation, accorder à votre révéérée sollicitude pastorale une couronne de gloire inflétrissable (2) ."*

X -EXHORTATION CHARITABLE ET RÉPONSES DE JEANNE

(Le 18 avril. Dans la prison; Maître Jacques de Touraine (1), Guillaume Bouchier, Maurice du Quesney, Nicolas Midi, Guillaume Adeline, Gérard Feuillet et Guillaume Haiton assistent l'évêque et le vice-inquisiteur.)

1-296 - C'est après cette séance pu i8 avril que Jacques de Touraine et Nicolas Midi partirent pour Paris, avec Jean Beaupère, pour renseigner l'Université sur les détails du procès, lui soumettre le sommaire du procès en douze articles, et provoquer les délibérations dont il a été question au chapitre précédent.

2-296 - " Exhortatio caritativa ".

1-297 - l'allocution de l'évêque est résumée très brièvement dans la minute. Ainsi tout le commencement y est réduit à ces quelques mots: " Primo dominus episcopus exposuit qualiter ipsa Johanna, per plures dies, fuerat in magna et ardua materia interrogata."

1-298 - " Totis viribus, totaque affectione ".

2-298 - Variante de la minute qui borne là les paroles de l'évêque et ne donne pas la phrase suivante. Le texte officiel du procès porte : " Oportebat quod confiteretur tanquam bona catholica et etiam se submitteret Ecclesiae ; et quod, si perseveraret in illo proposito de non submittendo se Ecclesiae, non poterant sibi ministrari sacramenta quae petebat, excepto sacramento poenitentiae quod semper eramus parati exhibere ".

1-299 - La minute ajoute ce mot que ne porte pas le texte officiel.

PEU DE JOURS APRÈS LES PREMIÈRES CONSULTATIONS, À LA DATE DU 18 AVRIL, UNE EXHORTATION CHARITABLE (2) FUT ADRESSÉE A JEANNE, EN CE MOMENT MALADE, DANS SA PRISON.

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, nous, juges, et les docteurs et maîtres qui nous accompagnent, nous venons amicalement et charitablement vous visiter dans votre maladie, et vous apporter consolation et confort. Jeanne, rappelez-vous comme vous avez été interrogée, pendant plusieurs jours et à diverses reprises, en présence de nombreux personnages de grande sagesse, sur des points importants et ardues concernant la foi;

297

rappelez-vous aussi vous aussi les réponses variées et diverses que vous avez faites (1). Eh bien, des hommes lettrés et savants ont examiné et attentivement pesé ces réponses ; et ils ont noté comme mettant la foi en péril maintes choses dites et avouées par vous. Considérant que vous êtes une femme illettrée et ignorant les écritures, nous offrons de vous fournir des hommes doctes, savants, probes et bienveillants, qui vous endoctrineront bien et dûment.

Quant à vous, docteurs et maîtres ici présents, nous vous exhortons à vouloir bien, en vous conformant aux obligations qui vous lient à la vraie doctrine de la foi, donner à Jeanne de profitables conseils pour le salut de son corps et de son âme.

Jeanne, si, en dehors de ceux-ci, vous en connaissez d'autres aptes à cette œuvre, nous vous offrons de vous les envoyer pour qu'ils vous avisent et instruisent sur ce que vous devez faire, soutenir et croire. Nous sommes des hommes d'Église, disposés par notre volonté et notre inclination, non moins que par notre vocation, à ménager, par tous moyens, le salut de votre âme et de votre corps, comme nous le ferions pour nos proches et pour nous-mêmes. Nous serons contents de vous munir chaque jour de conseillers pour votre juste instruction.

298

En un mot, nous ferons tous ce qu'a coutume de faire, en pareilles circonstances, l'Église qui ne ferme pas son sein à qui lui revient.

Jeanne, tenez bien compte de la présente admonition qui vous est adressée pour votre salut, et donnez-y une suite efficace. Si vous allez contre pour vous en tenir à votre sens propre et faire à votre tête malgré votre inexpérience, il faudra que nous vous abandonnions. Or, considérez quel péril vous encourrez en ce cas. C'est ce péril que nous cherchons à vous éviter, de toutes nos forces et de toute notre affection. (1)

JEANNE. - Je vous rends grâce pour ce que vous me dites touchant mon salut. Il me semble, vu la maladie que j'ai, que je suis en grand danger de mort. S'il en est ainsi, que Dieu veuille faire son plaisir de moi. Je vous requiers seulement que j'aie confession et mon Sauveur aussi, et que je sois mise en terre sainte.

L'ÉVÊQUE. - Si vous voulez les sacrements de l'Église, il faut que vous vous confessiez comme une bonne catholique et aussi que vous vous soumettiez à l'Église [ou, il faudrait que vous fissiez comme les bons catholiques doivent faire et vous soumettiez à la sainte Église (2)].

299

Si vous persévérez dans ce dessein de ne pas vous soumettre à l'Église, on ne peut vous administrer les sacrements que vous demandez, hormis le sacrement de pénitence que nous sommes toujours prêts à vous donner .

JEANNE. - Je ne saurais [maintenant (1)] vous en dire autre chose.

L'ÉVÊQUE. – Plus vous craignez pour votre vie à cause de la maladie que vous avez, plus vous devriez amender votre vie. Vous n'aurez pas près de l'Église les droits d'une catholique si vous ne vous soumettez à l'Église.
 JEANNE. - Si mon corps meurt en prison, je m'attends que vous le fassiez mettre en terre sainte. Si vous ne l'y faites pas mettre, je m'en attends à Notre-Seigneur .
 L'ÉVÊQUE. - Autrefois vous avez dit, en votre procès, que si vous aviez fait ou, dit quelque chose qui fût contre notre foi chrétienne, ordonnée de Notre-Seigneur, vous ne le voudriez point soutenir.
 JEANNE. - Je m'en attends à la réponse que j'ai faite et à Notre-Seigneur.
 L'ÉVÊQUE. - Vous dites avoir eu plusieurs révélations de la part de Dieu, par saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite; eh bien, s'il venait quelque bonne créature qui affirmât avoir eu révélation de par Dieu touchant votre fait, y donneriez-vous créance ?

300

JEANNE. - Il n'y a chrétien au monde qui vint à moi et dit avoir eu révélation, que je ne susse bien s'il dirait vrai ou non. Je le saurais par sainte Catherine et sainte Marguerite.
 L'ÉVÊQUE. - Mais, Jeanne; n' imaginez-vous point que Dieu puisse révéler à quelque bonne créature une chose qui vous soit inconnue ?
 JEANNE. - C'est bon à savoir qu'il le peut. Mais je n'en croirais homme ni femme si je n'avais aucun signe.
 L'ÉVÊQUE. - Croyez-vous que la sainte Écriture soit révélée de Dieu.
 JEANNE. - Vous le savez bien. Il est bon à savoir que oui.
 L'ÉVÊQUE. - Encore une fois, Jeanne, nous vous sommons, nous vous exhortons, nous vous requérons de prendre le bon conseil des clercs et notables docteurs ici présents. Croyez-en leur avis pour le salut de votre âme. De nouveau je vous adresse la question: Voulez-vous soumettre vos dits et vos faits à l'Église militante [ou, votre personne et vos faits à notre sainte mère l'Église (1)] ?
 JEANNE. - Quelque chose qui m'en doive advenir, je ne ferai ni dirai rien autre que ce que j'ai dit devant au procès.

1-300 - La minute porte: " Ultima responsio fuit quia, interrogata an se et facta sua submitteret sanctae matri Ecclesiae videlicet. " Le texte officiel du procès porte: " Iterum interrogata an dicta et facta vellet submittere Ecclesiae militanti, respondit finaliter.

1-301 - Le texte officiel du procès porte: " Et istis per nos actis, venerabiles doctores ibidem assistentes exhortati fuerunt eam ad hoc potissime ut se et facta sua militanti Ecclesiae submittere vellet, allegantes eadem multas auctoritates sacrae scripturae et exempla et easdem exponentes. Et signanter unus ipsorum doctorum, suam exhortationem faciendo, adduxit illud Matthiae..."
 La minute porte. " Et his sic actis, per venerabiles doctores ibi adstantes, exhortata fuit potissime ut se et facta sua submittere vellet nostrae matri Ecclesiae, et hoc, multis auctoritatibus sacrae scripturae et exemplis, per dictos dominos doctores, dictis et expositis. Et inter alias exhortationes, magister Nicolaus Midi suam exhortationem faciendo adducit illud Matthae

301

Les vénérables docteurs qui assistent les juges adressent à Jeanne leurs exhortations. Ils la pressent particulièrement de vouloir se soumettre, elle et ses faits, à l'Église militante [ou à notre mère l'Église]. Ils allèguent et expliquent beaucoup d'autorités prises de la sainte Écriture et maints exemples. Ainsi l'un des docteurs [maître Nicolas Midi] a amené dans son exhortation ce passage de Mathieu, chap. XVIII (1) :

" Si votre frère a péché contre vous, allez lui représenter sa faute en particulier entre vous et lui " et ce qui suit: " S'il n'écoute plus l'Église qu'il soit pour vous comme un paï en et un publicain. Je vous le dis en vérité: tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel."

Maître Nicolas Midi a exposé tout cela à Jeanne en français et a fini par ces mots :

Me Nicolas MIDI. - Jeanne, si vous ne voulez pas vous soumettre à l'Église et lui obéir, il faudra que l'Église vous abandonne comme une sarrasine.

302

JEANNE. - Je suis bonne chrétienne, bien baptisée et je mourrai bonne chrétienne.

L'ÉVÊQUE. - Puisque vous requérez que l'Église vous administre le sacrement de l'Eucharistie [ou, vous donne votre Créateur], soumettez-vous à l'Église et on promettra de vous le donner.

JEANNE. - De cette soumission je n'en répondrai autre chose que ce que j'ai dit. J'aime Dieu, je le sers, et suis bonne chrétienne et je voudrais aider et soutenir l'Église [ou, la sainte Église] de tout mon pouvoir.

L'ÉVÊQUE. - Ne voudriez-vous pas que l'on ordonnât une belle et notable procession pour vous remettre en bon état, si vous n'y êtes ?

JEANNE. - Je veux très bien que l'Église et les catholiques prient pour moi.

(L'évêque, le vice-inquisiteur et les assesseurs se retirent.)

XI. - ADMONITION PUBLIQUE ET RÉPONSES DE JEANNE

(Le mercredi 2 mai. - Dans la salle ordinaire du château de Rouen, près la grande salle, avec l'assistance de révérends pères et maîtres, au nombre de soixante-trois.)

L'ÉVÊQUE. - Révérends pères; seigneurs et maîtres, Jeanne a été interrogée à fond et a eu à répondre aux articles judiciairement dressés contre elle, de par le promoteur. Ensuite ses aveux ont été résumés en une série d'assertions sous la forme de douze articles, que nous avons transmis aux docteurs et aux maîtres experts tant en théologie sacrée qu'en droit canon et en droit civil, pour avoir leurs consultations sur la matière. Déjà par les avis et les réponses de plusieurs, nous avons pu amplement reconnaître que cette femme est jugée en faute sur beaucoup de points. Toutefois, notre décision est encore en suspens. Avant d'en venir à une décision définitive, il a paru à plusieurs maîtres probes, consciencieux et savants, qu'il serait expédient de travailler par tous moyens à instruire cette femme sur les points où elle paraît en faute, nous employant de tout notre pouvoir à la remettre sur la voie de la vérité.

Réussir à cela a été et est encore l'objet de tous nos désirs. N'est-ce pas là ce que tous nous devons chercher, nous surtout qui vivons dans l'Église et dans l'administration des choses divines ? Notre devoir est de montrer charitablement à cette femme ce qui, dans ses dits et faits, sort de la foi, de la vérité et de la religion, et de l'avertir charitablement d'avoir à se souvenir de son salut.

C'est pourquoi nous avons essayé de la ramener, par l'entremise de plusieurs notables docteurs en théologie, que nous lui avons envoyés à diverses reprises et à divers jours, tantôt les uns, tantôt les autres. Ces docteurs, dans la mesure de leurs forces, se sont mis à l'œuvre avec toute mansuétude et sans aucune espèce de coaction. Mais l'astuce du diable a prévalu et ils n'ont encore pu aboutir (1).

Dès que nous avons vu qu'il n'y avait aucun fruit à attendre de ces admonitions secrètement faites, il nous a paru, opportun de vous réunir en assemblée solennelle pour qu'il fût publiquement adressé à cette femme une douce et charitable admonition en vue de la ramener. Peut-être votre présence et les exhortations d'un si grand nombre de maîtres l'induiront plus facilement à l'obéissance et à l'humilité: de telle sorte que, renonçant à s'opiniâtrer dans sa propre pensée, elle donne sa créance au conseil d'hommes probes et sages, également entendus en droit divin et en droit humain.

Ce sera pour elle le moyen de ne pas s'exposer à de graves périls qui pourraient mettre à mal et son corps et son âme (1).

Pour faire cette admonition publique nous avons désigné un ancien professeur de théologie, homme très docte et singulièrement entendu en pareilles matières, maître Jean de Châtillon, archidiacre d'Evreux. Si c'est son plaisir, il va présentement accepter la charge d'éclaircir à cette femme quelques points sur lesquels elle est visiblement en faute, comme il ressort des délibérations et consultations d'habiles maîtres, déjà recueillies par nous. Il l'invitera à quitter le sentier de ses crimes et à rentrer dans la voie de la vérité.

A ces causes, ladite femme va comparaître devant vous et recevoir la susdite admonition. Si quelqu'un d'entre vous peut dire ou faire quelque chose de bon pour faciliter son retour, l'instruire salutairement et préserver de mal son corps et son âme (2), nous le prions de ne pas hésiter à s'en ouvrir à nous ou à en saisir l'assemblée.

Qu'on fasse entrer cette femme.

(Jeanne est introduite.)

1-304 - " Sed praevalente astutia diaboli, nondum in hoc aliquid proficere potuerunt.

1-305 - " Ne gravibus se periculis exponat quibus et anima et corpus ejus periclitari possent."

2-305 - " Pro ejus faciliori reductione et salutifera instructione. Ad salutem animae et corporis eius."

306

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, nous, évêque, en notre nom et au nom du vicaire inquisiteur jugeant avec nous (1), nous vous conseillons d'acquiescer aux avis et monitions que va vous adresser le seigneur archidiacre, maître Jean de Châtillon professeur de théologie sacrée. Il vous dira beaucoup de bonnes choses, dans l'intérêt du salut de votre corps et de votre âme. Il vous y faut acquiescer. Sinon, vous vous mettez en péril pour l'âme et pour le corps. Quant à vous, maître Jean de Châtillon, procédez aux dites monitions avec toute la charité requise.

MAITRE JEAN DE CHATILLON. - Jeanne, il y a un enseignement général que je dois d'abord vous donner : c'est que tous les fidèles du Christ sont tenus et obligés de demeurer attachés à la foi chrétienne et de croire aux articles de cette foi. Ainsi, en principe, je vous avise et vous requiers de vouloir bien corriger et amender votre personne; vos faits et vos dits, conformément à la délibération des vénérables docteurs et maîtres, experts tant en droit divin qu'en droit canon et en droit civil.(2)

JEANNE. - Lisez votre livre (*Jeanne désignait la cédule que tenait le seigneur archidiacre*), et puis je vous répondrai.

307

De tout je m'attends à Dieu, mon créateur; je l'aime de tout mon cœur.(1)

Me de CHATILLON. - N'avez-vous pas d'autre réponse à faire à cet avertissement général que je viens de vous adresser ?

JEANNE. - Je m'attends [ou je m'en attends] à mon juge. C'est le roi du ciel et de la terre (2).

L'ÉVÊQUE*. - Maître Jean, procédez aux monitions particulières que vous avez à adresser à Jeanne.

Me de CHATILLON lisant l'écrit qu'il a entre ses mains (3).

I. - Jeanne, vous avez dit jadis que, s'il était trouvé dans vos, dits ou dans vos faits quelque chose de mauvais et que cela vous fût montré tel par les clercs, vous voudriez y apporter amendement. En quoi vous teniez un bon et louable langage; car tout chrétien doit avoir cette humilité de se tenir toujours prêt à l'obéissance envers plus sage que soi et d'ajouter plus de foi au jugement des personnes bonnes et prudentes qu'à son propre avis. Depuis ce temps, vos dits et vos faits ont été soigneusement examinés, durant de nombreuses journées, par des docteurs et des clercs.

308

Or ils y trouvent plusieurs manquements, et des manquements graves. Si cependant vous voulez y porter remède en toute humilité, comme il sied à une bonne et dévote chrétienne, nous, hommes d'Église, nous sommes prêts à procéder avec vous en toute miséricorde et toute charité pour votre salut. Mais si, par superbe et arrogance, vous voulez vous obstiner dans votre opinion propre, croyant mieux vous entendre dans les matières de foi que les docteurs nourris dans les lettres, vous vous exposerez à de grands périls.

II. - Pour ce qui est des révélations et des apparitions que vous déclarez avoir, vous ne voulez point vous soumettre à l'Église militante ni à l'homme qui vive; vous entendez ne rapporter vos dits et vos faits qu'à Dieu seul. Et bien, je dois ici vous marquer ce qu'est l'Église militante, quelle autorité elle tient de Dieu et en qui cette autorité réside, et comment tout chrétien est tenu de croire qu'il y a une sainte Église catholique, toujours régie par le Saint-Esprit et jamais errante, jamais défaillante, à laquelle chaque catholique est tenu d'obéir comme un fils à sa mère, soumettant tous ses dits et faits à ses décisions, Nul, quelques apparitions ou révélations qu'il ait, ne doit pour cela se soustraire au jugement de l'Église. Les apôtres eux-mêmes ont soumis leurs écrits à l'Église. C'est par l'Église notre mère que toute l'Écriture, qui est révélée de Dieu, est imposée à notre croyance. C'est elle la règle infaillible à laquelle il faut que nous nous conformions en toutes choses, sans schisme ni divisions quelconques, comme l'enseigne en maints endroits l'apôtre Paul

1-306 - La minute dit seulement : " dominus episcopus monuit ". C'est le texte officiel du procès qui fait mention de l'autre juge : " Vice nostra et alterius judicis, monuimus... "

2-306 - La minute est ici beaucoup plus sommaire que le texte officiel. Elle porte: " Et requisita si velit corrigere et le emendare juxta deliberationem peritorum ".

1-307 - Le texte officiel du procès donne cette réponse de Jeanne en français: " Lisez votre livre, et puis je vous répondrai. Je me actens à Dieu, mon créateur, de tout; je l'aime de tout mon cuer. "

2-307 - Cette réponse est en français dans le texte officiel du procès comme dans la minute. Le texte officiel porte: " Je me actens à mon juge ". La minute porte: " Je m'en attends à mon juge ".

3-307 - Comme on le devine et comme l'indique d'ailleurs le procès-verbal, la cédule fut lue en français: " Verbis gallicis." Mais, selon l'usage, ou n'en a consigné que le texte latin .

J'ajoute que toute révélation faite par Dieu induit toujours à se montrer régulièrement humble et obéissante envers ses supérieurs et envers l'Église. Jamais il n'en est autrement. Dieu ne veut point que personne ait la présomption de se dire soumis à Dieu seul et de ne rapporter qu'à lui ses dits et ses faits. Aussi a-t-il donné mission aux ecclésiastiques leur octroyant pour cela autorité et puissance de connaître les actions des fidèles et d'en être juges. Qui les méprise, méprise Dieu; qui les écoute, écoute Dieu.

Enfin, Jeanne, croyez-le bien, l'Église catholique ne peut errer, ni porter un jugement injuste. Ne pas croire cela, c'est violer l'article de foi: L'Église une, sainte, catholique et apostolique. S'obstiner à le méconnaître, c'est se faire juger hérétique. En conséquence, je vous y exhorte: soumettez tous vos dits et faits, quels qu'ils soient, purement et simplement, au jugement de notre sainte mère l'Église et à sa décision. Quiconque ne le fait pas est schismatique; il montre qu'il pense mal de la sainteté de l'Église et de son infaillible direction par le Saint-Esprit; il encourt enfin les grands châtiments que les règles canoniques décident devoir être infligés à de tels égarés (1)

L'EVÊQUE- Jeanne, qu'avez-vous à dire sur les deux articles que je viens, de vous lire (2) ?

310

JEANNE. - Autant j'en répons maintenant que Je vous en ai répondu autrefois (1)

Me de CHATILLON. - Autrefois vous avez dit que vos faits fussent vus, visités et contrôlés, comme je l'ai constaté dans mon premier article.

JEANNE. - Autant j'en répons maintenant (2).

Me de CHATILLON. - Je vous ai déclaré ce que c'est que l'Église militante et admonestée de croire et tenir l'article l'Église une, sainte, catholique, et de vous soumettre à l'Église militante. Le voulez-vous faire?

JEANNE. - Je crois bien l'Église d'ici-bas; mais, de mes faits et dits, ainsi qu'autrefois je l'ai déclaré, je m'attends et rapporte à Dieu.

Me de CHATILLON*. - N'avez-vous pas compris ce que je vous ai dit de l'infaillibilité de l'Église?

JEANNE. - Je crois bien que l'Église militante ne peut errer ou faillir; mais, quant à mes dits et à mes faits, je m'en remets et rapporte totalement à Dieu, qui m'a fait faire ce que j'ai fait.

Me de CHATITILLON*. - Ne voyez-vous pas que c'est vous montrer insoumise ?

311

JEANNE. - Je me soumetts à Dieu, mon créateur, qui m'a fait faire ce que j'ai fait. Je m'en rapporte à lui, à sa personne propre.

Me de CHATILLON. - Voulez-vous dire par là que vous n'avez pas de juges sur terre ? Notre saint-père le pape n'est-il point votre juge ?

JEANNE. - Je ne vous en dirai autre chose. J'ai bon maître, savoir Notre-Seigneur, à qui je m'attends de tout, et non à autre.

Me CHATILLON. - Si vous ne voulez pas croire l'Église et l'article *l'Église une, sainte, catholique*, vous serez hérétique de le soutenir et, en punition, vous serez brûlée, par la sentence d'autres juges.

JEANNE. - Je ne vous en dirai autre chose. Si je voyais le feu, encore dirais-je ce que je vous dis, et n'en ferais autre chose.

Me CHATILLON. - Si le saint concile général, comme notre saint-père le pape, les cardinaux et les autres de l'Église étaient là ne voudriez-vous pas vous en rapporter et vous soumettre à ce saint concile.

JEANNE. - Vous n'en tirerez [de moi] autre chose (1).

Me CHATILLON. - Ne voudriez-vous pas vous soumettre à notre saint-père le pape?

JEANNE. - Menez m'y, et je lui répondrai.

Me CHATILLON (*continuant sa lecture*).

312

III. - Maintenant, Jeanne, comment se fait-il que, depuis si longtemps, en dépit des devoirs de votre sexe, vous persévériez à porter l'habit

1-309 - " Adjungendo graves poenas quas jura canonica taliter deviantibus decernunt infligendas. "

2-309 - Dans le procès-verbal les six articles de la monition se suivent sans interruption, et les réponses de Jeanne sont groupées à la suite. Il m'a paru bien plus intéressant de remettre les diverses réponses de Jeanne à leur vraie place, de telle sorte qu'elles se trouvent rapprochées des articles auxquels elles se réfèrent.

1-310 - La minute seule donne cette demande et cette réponse qui y tiennent la place de la demande et de la réponse précédentes mentionnées seulement dans le texte officiel du procès en ces termes: " Et primo, ad ea quae sibi dicta fuerant in primo et secundo articulis ipsius memorialis, respondit : Ego tantum nunc de his respondeo quantum ad alias respondi. "

1-311 - La minute n'ajoute pas: "de moi" - Texte officiel : " Vos de hoc non extrahetis aliud a me."

1-312 - " Quodque sunt res mali exempli apud caeteras mulieres, etc." Châtillon dût donner ici un développement non reproduit dans le procès-verbal et simplement indiqué par l'etc.

d'homme et à avoir la tenue des gens de guerre, et cela constamment, sans aucune nécessité? C'est scandaleux; c'est contraire à l'honnêteté et aux bonnes mœurs. Vous avez même des cheveux taillés en rond. Toutes ces façons, Jeanne, sont une violation du précepte divin, contenu au chapitre XXII du Deutéronome, et disant: " *Une femme ne prendra point un habit d'homme; ni un homme ne prendra point un habit de femme; car celui qui le fait est abominable devant Dieu.* " Elles sont une violation du précepte de l'apôtre disant que la femme doit voiler sa tête; elles sont une violation des défenses de l'Église portées dans les sacrés conciles généraux; elles sont enfin une violation de la doctrine des saints et des docteurs soit en théologie, soit en droit canon. Il y a là un mauvais exemple donné aux autres femmes...(1)

Où vous manquez surtout gravement, Jeanne, c'est par les excès où vous pousse l'envie de porter cet habit inconvenant. Ainsi, vous préférez ne pas prendre le sacrement de l'Eucharistie dans le temps ordonné par l'Église que d'abandonner les vêtements d'homme pour les vêtements de femme, sous lesquels vous pourriez recevoir le sacrement sans manquer au respect et à la décence. Vous voilà donc méprisant les préceptes de l'Église pour satisfaire une inclination dépravée.

313

Et pourtant on vous a là-dessus souvent avertie, surtout aux alentours de Pâques, quand vous disiez que vous voudriez bien entendre la messe et communier.

" Pour cela ", vous disait-on, " prenez l'habit de femme." Et une fois de plus, vous répondîtes par un refus. Ne voyez-vous pas combien c'est pécher gravement ? Donc, je vous en prie, rompez avec vos habitudes ; décidez-vous à abandonner l'habit d'homme.

IV. - Non contente de porter cet habit, avec les circonstances aggravantes susdites, vous en êtes venue à vouloir soutenir que vous faisiez bien et ne péchiez point.. Or, dire qu'on fait bien en allant à l'encontre des doctrines des saints et des préceptes de Dieu et des apôtres, en méprisant le commandement de l'Église, et cela par goût pour un vêtement indécent et déshonorable, c'est une erreur dans la foi. Vouloir obstinément défendre cette erreur, c'est tomber dans l'hérésie.

Mais ce n'est pas tout. Vous voulez faire remonter à Dieu et aux saintes la responsabilité de tels péchés . Par-là vous blasphémez Dieu et les saintes; car vous leur attribuez ce qui ne leur convient pas. Dieu et les saintes veulent que toute honnêteté soit sauve; que tous péchés et tous goûts dépravés soient évités. Ils ne veulent pas que, pour des futilités, on méprise les commandements de l'Église. Donc, je vous exhorte, cessez de proférer de tels blasphèmes; n'ayez plus la présomption d'attribuer à Dieu et à ses saintes et de soutenir comme étant permis ce qui est défendu. Jeanne, vous déciderez-vous à prendre l'habit de femme ?

314

JEANNE. (1) - Je veux bien prendre longue robe et chaperon de femme pour aller à l'église et recevoir mon Sauveur, ainsi que je l'ai dit autrefois, pourvu qu'aussitôt après je quitte cet habit et reprenne celui que je porte. Me CHATILLON. - Mais, Jeanne, comme je vous l'ai exposé, vous gardez l'habit d'homme sans nécessité, spécialement depuis que vous êtes en prison.

JEANNE. - Quand j'aurai fait ce pour quoi je suis envoyée de par Dieu, je prendrai l'habit de femme.

Me CHATILLON. - Croyez-vous bien faire de prendre un habit d'homme ?

JEANNE.- Je m'en attends à Notre-Seigneur.

Me CHATILLON.(2) - Jeanne, ne voyez-vous pas que, quand vous prétendez bien faire et ne point pécher en portant cet habit, et que vous dites que Dieu et les saints vous le font faire, vous blasphémez Dieu et les saints, vous errez, vous faites mal, comme je vous l'ai exposé plus à plein dans mon quatrième article ?

JEANNE. - Je ne blasphème point Dieu ni ses saints.

1-314 - le procès-verbal porte: " Circa ea que sibi dicebantur de habitu, etc.. juxta tertium et quartum articulos memorialis antedicti respondit:" Au sujet de ce qui lui était dit sur l'habit, etc. au troisième et quatrième article du susdit écrit, elle répondit.

2-314 - Pour ces paroles de Châtillon, j'ai suivi la minute. Le texte officiel du procès porte seulement ces mots: " Dum admoneretur et sibi exponeretur ea quae continentur in quarto articulo praedicti memorialis, respondit Johanna. "

315

Me CHATILLON. - Encore une fois, Jeanne, tenez compte de mon admonestation. Ne croyez plus que ce soit bien d'avoir l'habit d'homme; renoncez à le porter; reprenez l'habit de femme..

JEANNE. - Je n'en ferai autre chose.

Me CHATILLON (*reprenant sa lecture*) :

V.- Pour ce qui est de vos révélations et apparitions, Jeanne, plusieurs clercs insignes et notables ont examiné avec attention ce que vous en avez dit. Or, attendu le mensonges évidents que vous avez imaginés sur la couronne portée à Charles et sur la venue des anges se rendant vers lui, en quoi ceux de votre parti comme les autres ont dû ne reconnaître que fictions et impostures; attendu ce que vous avez raconté des baisers et embrassements de sainte Catherine et de sainte Marguerite qui, à vous en croire, viendraient, tous les jours, et même plusieurs fois par jour, vous visiter, sans effet spécial, sans manifestation apparente justifiant de si fréquentes venues (1): ce dont il n'y a pas d'exemples dans les apparitions miraculeuses de saints ou de saintes; attendu votre dire que vous ne savez rien ni de leurs membres ni des autres détails de leurs personnes, la tête exceptée, dire qui ne concorde aucunement avec des visions si répétées; attendu aussi beaucoup de commandements que vous prétendez vous être intimés, comme de porter l'habit d'homme et de faire des réponses telles que celles que vous avez faites en justice, commandements en contradiction avec les commandements mêmes de Dieu et des saints et qu'on ne saurait croire émanés d'eux;

1-315 - " Sine speciali effectu, sine apparentia propter quam tam frequenter ipsas advenire deceret."

316

attendu enfin les autres points en grand nombre que les docteurs et maîtres experts ont bien considérés en la matière, ils voient et reconnaissent que de telles révélations et apparitions ne vous sont pas venues de Dieu, comme vous vous en vantez.

Envisagez quel grand péril vous courez en présumant de vous-même au point de vous croire propre à de telles apparitions et révélations; en mentant au sujet des choses qui sont du domaine de Dieu; en faisant la devineresse, la fausse prophétesse, avec des fictions où Dieu n'est pour rien et que forge votre imagination, d'où peut suivre la séduction des peuples, l'avènement de sectes nouvelles, et maint autre méfait tendant au renversement de l'Église et du catholicisme. Songez combien il est dangereux de scruter avec une curiosité téméraire ce qui est au-dessus de vous, de vouloir croire aux nouveautés, et d'inventer même des choses nouvelles et insolites, sans tenir compte de l'avis de l'Église et des prélats. Ce sont là témérités auxquelles les démons ont l'habitude de se mêler, soit par des inspirations occultes, soit par des apparitions manifestes où ils se transfigurent en anges de lumière. Sous les apparences de la piété ou d'un bien quelconque, ils vous entraînent à des pactes pernicieux ; ils vous plongent dans l'erreur. Et Dieu le permet pour châtier la présomption des personnes qui ont la témé

317

rité de se laisser prendre au filet de telles tentations (1). En conséquence, Jeanne, je vous en prie, renoncez à tous ces mensonges, toutes ces vaines imaginations, rentrez dans la voie de la vérité.

JEANNE. - De mes révélations, je m'en rapporte à mon juge, à savoir Dieu.

Me CHATILLON* .- Mais pouvez-vous croire qu'elles viennent de Dieu ?

JEANNE. - Mes révélations sont de Dieu, sans autre intermédiaire. ..

Me CHATILLON. - Quand sainte Catherine et sainte Marguerite viennent vers vous, faites-vous le signe de la croix ?

JEANNE. - Quelquefois je fais le signe de la croix, d'autres fois non (2).

Me CHATILLON. - Au sujet du prétendu signe donné à votre roi, voulez-vous vous en rapporter à l'archevêque de Reims, au sire de Boussac, à Charles de La Trémouille et à Etienne, dit La Hire, auxquels ou à quelques-uns desquels vous. avez dit autrefois avoir montré cette couronne, et qui, selon vous étaient présents quand l'ange l'apporta [à votre roi (3)] et la donna audit archevêque ?

1-317 - " Qui talibus curiositatibus seipsos implicare audent."

2-317 - Dans le procès-verbal cette réponse et la question qui la provoque sont placées à la suite des interrogations concernant l'habit, avant les interrogations concernant les révélations. J'ai cru pouvoir déplacer cette réponse pour la remettre dans son vrai cadre, qui est l'interrogatoire relaif à l'article V.

3-317 - Ces mots manquent dans la minute

318

Ou bien voulez-vous vous en rapporter à d'autres de votre parti qui écriraient sous leur sceaux ce qui en est ?

JEANNE. - Donnez-moi un messenger, et je leur écrirai de tout ce procès.

Me CHATILLON*. - Vous pouvez sans cela vous en rapporter à eux et les en croire.

JEANNE*. - Je ne veux pas (1).

Me CHATILLON (reprenant sa lecture) :

VI. - Jeanne, ces révélations ainsi inventées vous ont jetée en bien d'autres crimes, dont elles ont été comme la racine. Ainsi, vous attribuant ce qui est le propre de Dieu, vous avez eu la présomption de vous prononcer d'un ton affirmatif sur des choses futures purement contingentes; et aussi sur l'existence de certaines choses cachées, comme cette épée qui était enfouie en terre; de plus, vous vous êtes vantée de savoir avec certitude, au sujet de certaines personnes, que Dieu avait une prédilection pour elles; enfin, en ce qui vous touche, vous avez prétendu savoir que vous aviez obtenu la remise du péché par vous commis lorsque vous vous précipitâtes du haut de la tour de Beurevoir. Tout cela n'est que divination, présomption et témérité.

En outre, Jeanne, vous avouez avoir adoré des visions insolites qui se manifestaient à vous; et pourtant, d'une part, comme cela ressort de vos aveux, vous n'aviez pas des raisons suffisantes de croire que ces visions étaient de bons esprits;

1-318 - Le procès-verbal porte: " Et aliter non voluit credere aut ae referre ipsis."

319

d'autre part, vous n'aviez pas pris là-dessus conseil de votre curé ni d'aucun autre ecclésiastique. Pourquoi cette facilité à vous vanter de telles choses et en une matière où est un si grand le danger d'idolâtrie ? Pourquoi cette témérité à croire ce qu'on ne doit jamais croire si légèrement, alors même qu'il y aurait quelque réalité dans ces apparitions, qui pourtant semblent n'être que pure feinte ?

Ce n'est pas tout. Vous osez dire que, dans votre créance, ces apparitions ne sont rien moins que sainte Catherine, sainte Marguerite et les anges; et vous le croyez aussi fermement que la foi chrétienne! Quelle témérité qu'une telle croyance! Ne semble-t-elle pas témoigner que, dans votre sentiment, il n'y a pas de meilleure ni plus forte raison de croire la foi chrétienne et les articles du *Credo* transmis par l'Église que de croire à je ne sais quelles choses apparaissant d'une manière nouvelle et insolite ? Sur cela, avez-vous quelque décision, quelque consultation de l'Église ? Non, rien. Bien plus, il est constant que le Christ, les saints et l'Église commandent qu'on n'ajoute pas foi légèrement à de telles apparitions.

Je vous en supplie, Jeanne, avisez-vous bien (1)

JEANNE. - De tout ce que vous m'avez dit sur la témérité de ma croyance et sur l'annonce de choses futures (2), je m'en rapporte à mon juge, c'est-à-dire à Dieu.

1-319 - " Et fuit sibi dictum quod bene se advisaret."

2-319 - La minute porte; " De temeritate credentiae et de futuris contingentibus Le texte officiel du procès porte; " Circa ea quae sibi dicebantur divinandi futura contingentia, etc .. juxta sexum articulum praedicti memorialis, respondit."

320

Je m'en rapporte aussi à ce qu'autrefois j'ai répondu et qui est écrit dans le livre.

Me CHÂTILLON. - Si on vous envoie trois ou quatre des clercs de votre parti [ou bien deux, ou trois, ou quatre des chevaliers de votre parti (1)], qui viennent ici sous sauf-conduit, voudrez-vous vous en rapporter à eux de vos apparitions et des diverses choses contenues en votre procès ?

JEANNE. - Qu'on les fasse venir, et puis je répondrai.

Me CHATILLON*. - Pourquoi cette condition ? Pourquoi ne pas vous en rapporter à eux et vous soumettre au sujet de ce procès ?

JEANNE*. - Non, sans cette condition (2).

Me CHATILLON. - Voulez-vous vous en rapporter et vous soumettre à l'église de Poitiers, où vous avez été examinée ?

1-320 - Texte de la minute.

2-320 - Le procès-verbal porte: " Et aliter non voluit se referre ad eos vel submittere de isto processu."

JEANNE. - Me croyez-vous prendre de cette manière et par là m'attirer à vous ?

Me CHATILLON. - Il faut conclure, Jeanne. De nouveau, et pour compléter ce que j'ai lu, je vous admoneste d'une manière générale d'avoir à vous soumettre à l'Église, sous peine d'être laissée par l'Église. -

321

Si l'Église vous laissait, vous seriez en grand péril de corps et d'âme, et vous pourriez bien vous mettre en danger d'encourir, outre les peines du feu éternel quant à l'âme, les peines du feu corporel quant au corps, et par la sentence d'autres juges.

JEANNE. - Vous ne ferez jà ce que vous dites contre moi qu'il ne vous en prenne mal au corps et à l'âme.

Me CHATILLON. - Mais, enfin, dites-nous une cause pourquoi vous ne vous en rapportez pas à l'Église ?

JEANNE*. - Je n'ai pas d'autre réponse à vous faire (1).

Alors plusieurs docteurs et maîtres habiles (3) de divers états et de diverses facultés ont tour à tour adressé à Jeanne des admonitions et des conseils charitables. Ils l'ont exhortée à se soumettre à l'Église militante universelle, à notre saint-père le pape et au saint concile général. Ils lui ont aussi fait voir à quels périls elle s'exposait, quant à son âme et quant à son corps si elle ne se soumettait à l'Église militante, Jeanne a répondu comme précédemment (3)

248-321 - " Ad hoc noluit facere aliam responsionem. "

249-321 - Texte officiel du procès: " Post haec, plures doctores et viri periti diversorum statuum et diversarum facultatum. " Minute : " Et postea plures doctores diversorum statuum. "

250-321 - "Respondit ut prius."

322

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, je vous invite à faire bien attention et à bien vous aviser sur les admonitions, conseils et exhortations qu'on vient de vous adresser. Tâchez de penser autrement(1).

JEANNE. - Quel temps me donnez-vous pour m'aviser ?

L'ÉVÊQUE. - C'est à présent même qu'il faut vous aviser. Répondez ce que vous voudrez.

JEANNE*. - Je n'ai rien de plus à répondre.

(La séance est levée, et Jeanne est reconduite dans sa prison. (2))

1-322 - " Aliter cogitare. "

2-322 - Cumque nihil ulterius responderet, ab illo loco discessimus, et eadem Johanna ad locum sui carceris reducta est. "

XII. - JEANNE EN FACE DE LA TORTURE

(Le mercredi 9 mai, - Dans la grosse tour du château de Rouen - Sont présents, outre l'évêque et le vice-inquisiteur : l'abbé de Saint-Corneille de Compiègne, Jean de Châtillon, Guillaume Erard, André Marguerie, Nicolas de Venderès, Guillaume Harton, Aubert Morel, Nicolas Loiseleur et Jean Massieu.)

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, je vous avise et requiers d'avoir à me dire la vérité. Il y a dans votre procès des points nombreux et divers sur lesquels vous avez refusé de répondre ou répondu mensongèrement. Nous avons là-dessus des informations sûres, des preuves et des présomptions convaincantes. On va vous lire et vous exposer plusieurs de ces points.

La lecture et l'exposé de ces points a lieu. (1)

L'ÉVÊQUE, *reprenant*. - Jeanne, si sur ces questions vous n'avouez point la vérité, vous allez être soumise à la torture. Voyez-en les instruments qui sont là-tout préparés (2).

1-323 - Le procès-verbal se borne à cette indication : " Fuerunt sibi lecta et exposita plurima de punctis praedictis."

2-323 - " Poneretur in tormentis quae sibi tunc parata ostendebantur."

1-324 - " Ubi etiam praesentes aderant officarii qui, jussu nostro, parati erant ipsam in hujus modi tormentis ponere, pro reductione ipsius ad viam et agnitionem veritatis, ut per haec salus animae et corporis ejus procurari possent, quae ipsa per adinventiones mendosas gravibus exponebat periculis."

2-324 - La minute porte : " Post requisitiones et monitiones eidem factas per iudices et adstantes, respondit." *Après requêtes et monitions à elle adressées par les juges et les assistants, Jeanne répondit.* Ainsi, ce que ne précise pas le texte officiel du procès, les assesseurs se seraient joints aux deux juges pour adresser à Jeanne requêtes et monitions

324

En face de vous voici les exécuteurs qui n'attendent que notre ordre et sont tout prêts à remplir leur office. On vous torturera pour vous ramener dans la voie de la vérité que vous méconnaissiez et pour vous assurer ainsi le double salut de votre âme et de votre corps, que vous exposez l'un et l'autre à de si graves périls par vos inventions mensongères (1).

JEANNE.(2) - Vraiment, si vous me deviez faire arracher les membres et faire partir l'âme hors du corps, encore ne vous dirais-je autre chose; et, si je vous disais autre chose, après je vous dirais toujours que vous me l'auriez fait dire par force.

L'ÉVÊQUE*. - Depuis le jour où maître Châtillon vous a admonestée avez-vous eu quelque révélation particulière ?

JEANNE. - Le [lendemain 3 mai] jour de l'Invention de la Sainte-Croix, j'eus le confort de saint Gabriel. Et croyez que ce fut saint Gabriel. J'ai su par mes voix que c'était lui.

L'ÉVÊQUE*. - N'avez-vous pas demandé conseil à vos voix ?

325

JEANNE. - J'ai demandé conseil à mes voix si je me soumettrais à l'Église, parce que les gens d'Église me pressaient fort de me soumettre à l'Église.

L'ÉVÊQUE*. - Et que vous ont-elles dit ?

JEANNE. - Elles m'ont dit : " Si tu veux que Notre-Seigneur t'aide, attends-toi à lui de tous tes faits." Je sais bien que Notre-Seigneur a été toujours maître de mes faits et que le diable n'a eu oncques puissance sur mes faits.

L'ÉVÊQUE*. - Les voix vous ont-elles dit le sort qui vous attend ?

JEANNE. - J'ai demandé à mes voix si je serais brûlée. Les voix m'ont répondu : " Attends-toi à Notre-Seigneur, et il t'aidera."

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, au sujet de la couronne que vous dites avoir donnée à l'archevêque de Reims, voulez-vous vous en rapporter à lui ?

JEANNE. - Faites-le venir et que je l'entende parler, et puis je vous répondrai. Aussi bien, il n'oserait dire le contraire de ce que je vous ai dit. [*Ici doit se placer une délibération non mentionnée au procès-verbal, pour avoir si on va ou non procéder immédiatement à la torture.*]

L'ÉVÊQUE. - Vu l'endurcissement de l'âme de cette femme et sa façon de répondre, craignant que les supplices de la torture ne lui profitent peu, nous décidons

de surseoir à leur application, et nous attendrons d'avoir là-dessus avis plus complet.

(La séance est levée.)

XIII. -DÉLIBÉRATION SUR LA TORTURE.

(Le, samedi [soir(1)] 12 mai. - Dans la demeure de l'évêque. - Treize conseillers sont présents, à côté de l'évêque et du vice-inquisiteur.)

1-326 - La minute seule donne cette indication: " Bora vesperum."

2-326 - La délibération qui remplit ce chapitre n'a pas été consignée dans le procès-verbal officiel et se trouve seulement dans la minute.

3-326 - Minute : " Ne processus, ita bene factus prout fuerit, valeat calumniari."

L'ÉVÊQUE.(2) - Vénérables docteurs et maîtres qui m'assistez, vous savez ce qui s'est passé mercredi dernier. Nous vous demandons conseil sur ce qui reste à faire. Voyez notamment s'il est expédient de mettre Jeanne à la torture.

Me Raoul ROUSSEL. - Il me semble que non; car il faut éviter qu'un procès aussi bien fait que l'a été celui-ci puisse être calomnié (3).

Me Nicolas de VENDERÈS. - Je ne trouve pas qu'il soit expédient de mettre cette femme à la torture, du moins quant à présent.

Me André MARGUERIE. - Je pense aussi qu'il n'y a pas lieu quant à présent.

327

Me Guillaume ERARD. - La torture est inutile; On a assez ample matière pour juger sans recourir aux tourments.

Me Rober BARBIER. - Mon avis est le même. J'ajoute qu'il faudrait de nouveau avertir cette femme charitablement et, une fois pour toutes, d'avoir à se soumettre à l'Église. Si elle ne le fait, qu'au nom de Notre-Seigneur on procède contre elle ainsi que de droit.

Me GASTINEL. - Il n'y a pas lieu de la torturer.

Me Aubert MOREL. - Moi, il me semble qu'il y a lieu de la mettre à la torture, pour savoir la vérité sur ses mensonges.

Me Thomas de COURCELLES. - Je trouve bon de la mettre à la torture(1). Il y aura à l'interroger sur ce point : Veut-elle se soumettre au jugement de l'Église ?

Me Nicolas COPPEQUESNE. - Il n'y a pas lieu de la mettre à la torture. Il y a lieu de l'avertir charitablement, encore une fois, de se soumettre à la décision de l'Église.

Me Jean LEDOUX. - Je pense de même.

Frère Ysambard de la PIERRE. - Moi aussi. Mais qu'on ne manque pas de l'avertir une dernière fois d'avoir à se soumettre à l'Église militante.

328

Me Nicolas LOISELEUR. - Il me semble que pour la médecine de son âme il serait bon qu'elle fût mise à la torture (*). Toutefois je m'en rapporte aux opinions des préopinants.

Me HAITON. - A mon avis, il ne faut pas la mettre à la torture.

Me Jean LEMÂÎTRE. - Il faut de nouveau l'interroger sur ce point: croit-elle devoir se soumettre à l'Église militante ?

L'ÉVÊQUE. - Nous juges, ouï es les opinions de chacun, considérant les réponses faites par Jeanne mercredi, vu sa disposition d'esprit, sa volonté et les circonstances du procès, nous concluons qu'il n'est ni utile ni expédient de soumettre cette femme aux tourments de la torture. Pour ce qui reste à faire, nous y procéderons ultérieurement.

(La séance est levée.)

1-327 - Minute: " Dixit quod sibi videtur quod, pro medicina animae suae, bonum esset eam poni in torturis."

1-328 - Minute: " Dixit quod sibi videtur bonum esse eam ponere [in torturis]"

**XIV. DÉLIBÉRATION DES DOCTEURS ET MAÎTRES PRÉSENTS A
ROUEN ET ADHÉSION AUX CONCLUSIONS DE L'UNIVERSITÉ DE
PARIS.**

(Le samedi 19 mai. - Dans la chapelle archiépiscopale de Rouen. - Les deux juges siègent sur leur tribunal, assistés de cinquante docteurs et maîtres.)

1-329 - " In multitudine copiosa. "

L'ÉVÊQUE. - Depuis longtemps, nous avons reçu, en quantité considérable (1), les délibérations et opinions de notables docteurs et maîtres, au sujet des déclarations et aveux de Jeanne. Munis de ces délibérations, nous aurions pu procéder à la conclusion de la cause, vu qu'elles semblaient amplement suffire.

Mais, pour témoigner honneur et révérence à notre mère l'Université de Paris et pour être plus largement et plus clairement édifiés sur la matière, pour rassurer nos consciences et donner sécurité à tous, nous avons estimé bon de transmettre les assertions susdites à notre mère l'Université de Paris et principalement à la Faculté de théologie et à la Faculté des décrets, requérant les docteurs et maîtres de l'Université et surtout des deux Facultés susdites d'avoir à en délibérer.

330

L'Université et spécialement les deux Facultés, non médiocrement enflammées du zèle de la foi, ont mûrement et solennellement donné leur avis sur chaque point ". Elles nous ont transmis le texte authentique de leurs délibérations. Le voici. La lecture va vous en être faite d'un bout à l'autre. *(Lecture est faite des lettres d'envoi et des consultations de l'Université précédemment traduites. - Voir le chapitre VII ci-dessus, page 287.)*

L'ÉVÊQUE. - Révérends docteurs et maîtres, maintenant que vous avez tous bien entendu la lecture qui vient d'avoir lieu, je vous invite à exprimer et à expliquer chacun votre avis tant sur les qualifications que comportent les assertions de Jeanne que sur le mode de procéder qui devra être ultérieurement suivi.

Me Raoul ROUSSEL. - La cause a été notablement et solennellement discutée. Il reste à conclure et à statuer en présence des parties. Si Jeanne ne rentre pas dans la voie de la vérité et du salut, elle doit être jugée hérétique. J'adhère à la délibération de l'Université de Paris.

Me Nicolas DE VENDERÈS. - Je pense comme maître Roussel. J'ajoute qu'on peut, le même jour, clore les débats et prononcer la sentence, puis abandonner Jeanne à la justice séculière.

Révérend Père en Christ, LE SEIGNEUR ABBÉ DE FÉCAMP. - Il faut fixer un jour où demande sera faite au promoteur s'il veut dire autre chose.

1-331 - " Causenda erit haeretica, et 8entencia ferri, et relinqui justiciae saeculari. "

2-331 - Il s'agit ici évidemment de la délibération collective des 22 docteurs et maîtres qui eut lieu le jeudi 12 avril (voir ci-dessus, page 211), d'après les indications précises du procès-verbal, " Mensis aprilis die jovis duodecima ", sept jours après l'envoi des douze articles, fait le jeudi 5 avril. De même que Lebouchier, plusieurs autres docteurs et maîtres vont se référer à cette délibération. Or, il se trouve qu'ici, dans le texte du procès-verbal officiel, au lieu de la date du 12 avril, c'est la date du 9 avril qui est chaque fois donnée. J'ai cru pouvoir substituer la date du 12 avril. Mais peut-être la date du 9 avril marque-t-elle la date de délibérations préalables qui servent de base à la délibération collective du 12 avril

331

Ce jour-là une nouvelle admonition pourra être adressée à Jeanne. Cela fait, si elle ne veut point se rétracter et rentrer dans la voie de la vérité, on devra considérer Jeanne comme hérétique, prononcer la sentence et abandonner l'accusée à la justice séculière (1).

Me Jean de CHATILLON. - Ceux qui n'ont pas encore délibéré sur le fond ne peuvent que délibérer selon la délibération de l'Université de Paris. Pour ce qui me concerne, j'adhère à cette délibération. Quant à la procédure à suivre, je partage l'avis du seigneur abbé de Fécamp.

Révérend père en Christ, LE SEIGNEUR ABBÉ DE CORMEILLES. - Je suis d'accord avec l'Université de Paris.

Me André MARGUERIE. - Attendu les monitions adressées à Jeanne, j'adhère à la délibération de l'Université de Paris. Quant à la procédure, je crois qu'on peut le même jour clore la cause et porter la sentence.

Me Énard EMENGARD. - Il faut adresser à Jeanne une nouvelle admonition. Cela fait, si elle ne rentre pas dans la voie de la vérité, je m'associe à l'avis de la Faculté de théologie de l'Université de Paris.

Me LÉBOUCHIER. - Je m'en tiens à la décision que j'ai prise avec d'autres docteurs et maîtres à la date du 12 avril; J'ajouterai qu'il y a lieu d'adresser

332

encore à Jeanne une admonition charitable et de lui faire connaître la délibération de l'Université de Paris. Cela fait, si elle, ne veut point obéir, qu'on procède comme de droit. J'adhère à la délibération de l'université de Paris.

Le seigneur prieur de LONGUEVILLE. - Je partage l'avis du préopinant.

Me PINCHON. - Moi aussi.

Me PASQUIER DE VAUX. - Je m'associe à la délibération de l'Université de Paris.

Me Jean BEAUPÈRE. - Je m'associe également à l'Université de Paris. Quand au mode de procéder, je m'en rapporte à vous, mes seigneurs et juges.

Me GASTINEL. - Encore une nouvelle admonition. Si Jeanne n'obéit pas, je m'associe à l'Université de Paris.

Me Nicolas MIDI. - Il peut en un même jour être conclu et jugé. Sur le fond je m'en rapporte à ce qui a été délibéré par moi, avec d'autres docteurs et bacheliers, à la date du 12 avril dernier.

333

Me Maurice Du QUESNEY. - Il faut adresser encore à Jeanne une admonition charitable. Si elle n'obéit point je m'associe à l'avis de la Faculté de théologie de l'Université de Paris.

Me HOUDENC. - Pour le salut de son âme et de son corps, il faut encore avertir Jeanne charitablement avant que les seigneurs juges en viennent à la conclusion. Lesdites monitions faites, si cette femme ne revient pas à l'Église, elle sera convaincue d'obstination et d'hérésie. Quant à la manière de conclure, je m'en rapporte à vous, seigneurs juges.

Me LÉFÈVRE. - Je m'en tiens à la consultation donnée par moi avec d'autres docteurs et maîtres à la date du 12 avril, et j'adhère à la délibération de la Faculté de théologie de l'Université de Paris. J'ajoute que ladite Jeanne doit, être encore charitablement admonestée, et qu'il faut lui assigner jour pour cela.

RELIGIEUSE personne Frère Martin LADVENU (1)-

Je partage l'avis de maître Lefèvre.

VÉNÉRABLES et discrètes personnes, les avocats de la cour archiépiscopale de Rouen (Au nombre de treize) - A notre avis, il faut d'abord avertir Jeanne de rentrer dans la voie de la vérité et du salut et de se soumettre à l'Église. Si elle ne veut point obéir, qu'on procède comme de droit et conformément à la délibération

1-333 - La minute nomme ici, outre Martin Ladvenu, un frère Thomas Amouret, dont il n'est question nulle part dans le texte officiel du procès: " Et frater Thomas Amouret."

334

Révérend Père en Christ, le Seigneur Abbé De MORTEMER. - Qu'on adresse encore à Jeanne une admonition charitable; et, si elle ne veut point obéir, qu'il soit procédé contre elle comme de droit. J'adhère à la délibération de la Faculté de théologie de l'Université de Paris.

Religieuse personne, Me GUESDON. - Je pense comme le préopinant.

Religieuse personne Me FOUCHIER. - Moi de même.

Me MAUGIER. - Encore une admonition. Si Jeanne ne veut point obéir, qu'on procède comme de raison.

Me Nicolas COPPEQUESNE. - Je m'associe à la délibération de l'Université de Paris.

Me Raoul SAUVAGE. - Je m'en tiens à la consultation que j'ai naguère donnée, signée de ma main. Jeanne doit être encore avertie à part et publiquement devant le peuple. Si elle ne veut point rentrer dans la voie de la vérité et du salut, il y aura à passer outre. Sur la manière de procéder, je m'en rapporte à vous, seigneurs juges. .

Me MINIER. - Je partage l'avis du préopinant.

Me PIGACHE. - Je m'associe à la délibération de l'Université de Paris.

Me Richard de GROUCHET. - Qu'on adresse encore à Jeanne une admonition charitable.,

335

Ainsi avertie , si elle n'obéit point à l'Église, qu'elle soit réputée hérétique RELIGIEUSE personne Frère Isambard de la PIERRE. - Je m'en tiens à la consultation que j'ai donnée avec d'autres, le 12 avril. Il faut encore avertir Jeanne charitablement. Si, cette monition faite, elle refuse de se soumettre à l'Église, vous verrez, seigneurs juges, quelle est la meilleure manière de procéder. Je m'en rapporte à vous.

Me Pierre MORICE. - Je m'en tiens à la consultation donnée par moi avec d'autres docteurs, à la date du 12 avril. J'ajoute qu'il faudra dans le même jour adresser à Jeanne une nouvelle admonition charitable et lui déclarer la peine dont elle sera passible, si elle ne veut point obéir et se soumettre à l'Église. Que si elle persiste dans sa désobéissance, on procédera comme de droit.

Me Thomas De COURCELLES. - Je m'en tiens aussi à notre délibération du 12 avril. Pour tout le reste, je partage l'avis du préopinant. Si, après l'admonition, Jeanne ne veut pas obéir à l'Église, elle doit être réputée hérétique.

Me Nicolas LOISELEUR. - Je partage l'avis du préopinant.

Me Jean ALÉPÉE. - En un même jour, que Jeanne soit avertie charitablement, et, si elle reste désobéissante, qu'avec la clôture de la cause on prononce la sentence.

336

RELIGIEUSE personne Bertrand DUCHÊNE. – Je m'associe à la délibération de la Faculté des décrets de l'Université de Paris.

Me Guillaume EVARD, - Je m'associe aux délibérations du vénérable chapitre de l'église de Rouen et de l'Université de Paris.

L'ÉVÊQUE. - Révérends pères, seigneurs et maîtres, nous vous rendons grâce pour toute votre peine. Conformément à l'avis du plus grand nombre, nous décidons qu'une nouvelle admonition charitable sera adressée à Jeanne pour qu'elle se décide à rentrer dans la voie de la vérité et du salut de son âme et de son corps (1). Après quoi, conformément à l'excellente délibération qui vient d'avoir lieu et à vos conseils pleins de sens, nous procéderons à ce qui reste à faire, clôturant la cause et prenant jour pour prononcer la sentence.

(La séance est levée)

1-336 - " Reverti vellet ad viam
veritatis et salutis animae et corporis."

XV. - NOUVELLE ADMONITION ET RÉPONSES DE JEANNE

(Le mercredi 23 mai. - Dans une chambre du château de Rouen, voisine de la prison de Jeanne. - L'évêque Cauchon et le vicaire inquisiteur siègent en leur tribunal. Outre les maîtres Jean de Châtillon, Beaupère, Nicolas Midi, Erard, Morice, Marguerie, Venderès et le promoteur Jean d'Estivet, les révérends pères seigneurs évêques de Théroouenne et de Noyon sont présents.)

L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS. - Jeanne, nous vous avons fait conduire devant nous pour que vous soyez exposés certains points, dans lesquels, selon la délibération de la Faculté de théologie et de la Faculté des décrets de Paris, vous avez erré et failli. On va vous faire connaître les fautes, les crimes et les erreurs où vous êtes tombée en chacun de ces points, de l'avis des deux Facultés. Vous allez être avertie, par nous ou par ceux qui nous représentent, d'avoir à en finir avec ces fautes et ces erreurs, vous amender, vous corriger et vous soumettre de bon gré à la censure et à la décision de notre sainte mère l'Église.

338

Voici maître Pierre Morice, chanoine de l'église de Rouen, docteur très distingué en théologie sacrée, qui va s'acquitter de cette tâche. Me Pierre MORICE (1) lisant une cédule, fait à Jeanne un exposé de ses manquements (2). Il reproduit en douze articles, la substance des douze articles déjà connus, avec un résumé de la délibération correspondante de l'Université de Paris, Puis, il continue ainsi :

Maintenant, Jeanne, que j'ai passé en revue vos assertions et les qualifications dont les a accompagnées l'Université de Paris, je vais vous démontrer combien vous avez lieu de faire grande attention à la portée de vos dires et de vos faits, et en particulier au point qui concerne la soumission à l'Église (3).

Jeanne, ma très chère amie, il est temps, maintenant que votre procès touche à sa fin, de bien peser ce qui a été dit, Voici la quatrième fois que monseigneur l'évêque de Beauvais, monseigneur le vicaire inquisiteur et d'autres docteurs, par eux délégués, vous ont admonestée, soit à part, soit publiquement, et avec le plus grand zèle, pour l'honneur et révérence de Dieu, pour le triomphe de la foi et de la loi de Jésus-Christ, pour la tranquillité de leurs consciences, pour l'apaisement du scandale soulevé, pour le salut de votre âme et de votre corps.

339

On ne vous a pas laissé ignorer à quels maux spirituels et corporels vous vous exposerez si vous ne vous corrigez et amendez, vous et vos dires, en vous soumettant à l'Église, vous et vos faits, et en acceptant son jugement. Or, jusqu'à ce jour, vous n'avez tenu aucun compte de nos exhortations.

Bien d'autres auraient pu se trouver assez éclairés pour conclure contre vous. Mais vos juges, dans leur zèle pour votre salut, tant spirituel que corporel, ont soumis vos dires à l'examen de l'Université de Paris, cette lumière de toutes sciences, cette extirpatrice de toutes erreurs. Les délibérations de l'Université leur sont parvenues; et, toujours préoccupés de vous sauver, vos juges ont ordonné qu'il vous fût adressé une nouvelle admonition, ou vous seriez avisée de vos erreurs, de vos scandales et de toutes les fautes par vous commises, où vous seriez avertie; exhortée, suppliée, au nom des entrailles de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui a voulu souffrir une si cruelle mort pour la rédemption du genre humain, de corriger vos dires et de les soumettre au jugement de l'Église, comme tout fidèle y est tenu et obligé. Ne vous laissez point séparer de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui vous a créée pour être participante de sa gloire; ne choisissez point la route qui mène à l'éternelle damnation avec les ennemis de Dieu. Ceux-ci, chaque jour, ourdissent de nouvelles trames contre le repos des hommes; prennent maintes fois la figure du Christ, des anges et des saints,

1-338 - Les manuscrits le nomment tantôt Moricius, tantôt Mauricius, Nous avons des actes où il est appelé " maistre Pierre Morisse."

2-338 - En marge du manuscrit: " Exponuntur Johanna defectus sui per M. Petrum Mauricii."

3-338 - " Et praesertim circa ultimum articulum."

et disent expressément qu'ils sont ce qu'ils ne sont pas, ainsi que le témoignent de reste les vies des Pères et les Écritures.

340

C'est pourquoi, si des apparitions de ce genre se sont manifestées à vous, n'y ajoutez pas foi; mais bien plutôt rejetez toute croyance, toute illusion relative à de semblables choses. Acquiescez aux dires et aux opinions de l'Université de Paris et de tant d'autres docteurs qui, connaissant la loi de Dieu et la sainte Écriture, trouvent qu'il ne faut pas donner créance à de pareilles apparitions, pas plus qu'à aucune apparition extraordinaire, ni à aucune nouveauté, sans l'autorité la sainte Écriture ou d'un signe suffisant et d'un miracle : ce qui pour vous n'est pas le cas. C'est légèrement que vous avez cru à vos visions; vous ne vous êtes pas tournée vers Dieu par une oraison ardente, pour qu'il vous donnât là-dessus une certitude; vous n'avez eu recours ni à quelque prélat ni à un autre homme d'Église instruit qui pût vous éclairer, chose que vous auriez de faire, vu, votre condition et la simplicité de votre savoir (1).

1-340 – "Attendo statu vestro et simplicitate vestrae scientiae."

Prenez un exemple: Si votre roi, de son autorité, vous avait commis la garde de quelque fort, en vous défendant d'y recevoir personne, n'est-il pas vrai que, si quelqu'un se présentait de sa part, à moins qu'il ne vous apportât des lettres ou un autre signe certain, vous ne devriez point le croire ni le recevoir ?

341

De même, lorsque Notre-Seigneur Jésus-Christ, montant au ciel, a commis au bienheureux apôtre Pierre et à ses successeurs le gouvernement de son Église, il leur a défendu de faire accueil à ceux qui viendraient en son nom si cela n'était suffisamment établi autrement que par leurs dires. A coup sûr, ni vous, vous n'auriez dû ajouter foi à ceux que vous dites être venus à vous en cette manière; ni nous, nous ne devons ajouter foi à vos assertions, puisque Notre-Seigneur nous prescrit le contraire.

Jeanne, réfléchissez bien à ceci. Lorsque vous étiez dans le domaine de votre roi, si un chevalier, ou tout autre, né en son royaume et placé sous son obéissance, s'était levé, disant: " Je n'obéirai pas au roi; je ne me soumettrai ni à lui ni à ses officiers", n'auriez-vous pas dit: " Voilà un homme qui doit être condamné" ?

Que direz-vous donc de vous qui, engendrée dans la foi du Christ, devenue par le sacrement du baptême la fille de l'Église et l'épouse du Christ, n'obéissez point aux officiers du Christ, c'est-à-dire aux prélats de l'Église ? Quel jugement porterez-vous de vous-même ? Donc, je vous en supplie, cessez de parler comme vous le faites, si vous aimez Dieu votre créateur, votre précieux époux et votre salut; et obéissez à l'Église et subissant ses jugements. Sachez-le, si vous n'agissez de la sorte, si vous persévérez dans l'erreur où vous êtes, votre âme sera condamnée au supplice éternel pour être tourmentée à jamais; et, quant à votre corps, je doute fort qu'il ne vienne en perdition (1).

1-341 " Anima vestra aeterno damnabitur supplicio, perpetue crucianda, et de corpore plurimum dubito ne in perditionem veniat."

342

Que le respect humain ne vous retienne pas, ni cette vaine crainte qui peut-être vous domine parce que vous avez été dans de grands honneurs que vous pensez perdre en agissant comme je vous y invite. Il faut préférer à tout l'honneur de Dieu et votre salut, tant du corps que de l'âme. Or, tout cela ira en perdition si vous ne faites ce que je vous dis. En effet, ne pas le faire, c'est vous séparer de l'Église et de la foi que vous avez jurée dans le sacré baptême; c'est mutiler l'autorité de Dieu en la détachant de celle de l'Église, qui, pourtant est conduite, régie et gouvernée par son autorité et par son esprit. N'a-t-il pas dit aux prélats de l'Église: " Qui vous écoute, m'écoute; qui vous méprise, me méprise " Donc, lorsque vous ne voulez pas être soumise à l'Église, vous vous en séparez de fait; en refusant de vous soumettre à elle, vous refusez de vous soumettre à Dieu; enfin, vous errez contre l'article *l'Église une, sainte, catholique et apostolique*. Quelle est

la nature de cette Église et son autorité, on vous l'a suffisamment expliqué dans les précédentes monitions.

En conséquence, eu égard à tout ce que je viens d'exposer de la part de messeigneurs l'évêque de Beauvais et du seigneur vicaire inquisiteur, je vous avertis, je vous exhorte, je vous supplie, par cette piété que vous ayez pour la passion de votre Créateur, et par cette affection que vous devez porter au salut de votre corps et de votre âme, de corriger et amender toutes les choses susdites.

1-343 - " Sciatis animam vestram obrui damnatione, et de destructione corporis dubito. A quibus vos praeservari dignetur Jhesus Christus. "

2-343 - Ce que je mets ici dans la bouche de l'évêque est la traduction du passage qui, dans la minute, lie l'admonition de Morice aux réponses de Jeanne. " *Ad primum et alios articulos, qualificationes per magistrum Petrum Mauricii eidem Johanna solenniter expositas, et monitiones et requisitiones caritativas eidem Johanna factas* ". Le texte officiel porte : " Postquam vero ipsa Johanna in hunc modum, admonita exstitit et hujusmodi exhortationes audivit, consequenter ad ista respondit sub hac forma. "

3-343 - Le manuscrit porte ici ces mots en marge, écrits de la main du greffier : " *Responsio Johanna superba.* " Réponse superbe de Jeanne.

1-344 - " Petivimus a promotore in hac causa, et ab eadem Johanna, et an vellent amplius aliquid dicere. Qui dixerunt quod amplius nihil dicuri erant. " La minute, plus concise, porte : " Quia promotor et ipsa noluerunt aliquid dicere, conclusum fuit. "

1-345 - " In ipsa causa concludimus. "

343

Rentrez dans la voie de la vérité; obéissez à l'Église et acceptez en tout son jugement et sa décision. En agissant ainsi, vous sauvez votre âme et rachèterez, comme je le pense, votre corps de la mort. Mais, si vous ne le faites, si vous persévérez, sachez que votre âme sera engloutie dans le gouffre de la damnation; quant à votre corps, il sera détruit, je le crains. Desquelles choses daigne vous préserver Jésus-Christ.(1)

L'ÉVÊQUE* - Jeanne, qu'avez-vous à répondre sur les articles que vous ont été lus, sur les qualifications relatives à vos actes que maître Pierre Morice vous a solennellement exposées, et sur les exhortations, sur les requêtes charitables qui vous ont été adressées (2) ?

JEANNE. - Quant à mes faits et à mes dires, je m'y rapporte et les veux soutenir (3).

344

L'ÉVÊQUE. - Croyez-vous que vous ne soyez point tenue de soumettre vos dires et vos faits à l'Église militante ou à autre qu'à Dieu ?

JEANNE. - Quant à ce, la manière que j'ai toujours dite et tenue au procès, je la veux maintenir.

L'ÉVÊQUE. - Songez à quel péril vous vous exposez.

JEANNE. - Si j'étais en jugement, que je visse le feu allumé, les bourrées préparées et le bourreau prêt à bouter le feu, et que je fusse dans le feu, encore je n'en dirais autre chose et je soutiendrais ce que j'ai dit au procès jusqu'à la mort.

L'ÉVÊQUE*. - Vénérable personne Jean d'Estivet, n'avez-vous rien à dire de plus ?

LE PROMOTEUR, JEAN D'ESTIVET. - Je n'ai plus rien à dire.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, voulez-vous dire rien de plus ?

JEANNE. - Rien(1).

L'ÉVÊQUE. - Nous n'avons donc qu'à procéder à la clôture des débats.

345

(*Lisant la formule contenue en une cédule qu'il tient à la main.*)

Nous, juges compétents en cette cause et nous déclarant tels à nouveau en tant que besoin est, étant constaté officiellement que vous n'avez plus rien à dire, NOUS CONCLUONS EN LA CAUSE (1) et, cette conclusion prononcée, nous vous assignons au jour de demain pour nous voir rendre justice et porter sentence et pour qu'il soit fait et procédé ensuite ainsi que de droit et de raison. -

(*La séance est levée.*)

QUATRIEME PARTIE

ABJURATION DE JEANNE

" Elle ne paraîtrait pas si forte, si elle n'eût été capable de crainte, La nature de l'homme n'est pas d'aller toujours; elle a ses allées et venues. "
Pascal.

I- PRÉDICATION D'ÉRARD ET REPONSES DE JEANNE

(Le jeudi matin, après la Pentecôte, 24 mai. – Dans le cimetière de l'abbaye de Saint-Ouen, - Il y a une grande multitude de peuple. L'évêque de Beauvais et le vicaire inquisiteur sont assistés du révérendissime père en Christ Henri, évêque de Wincheste^{1r}, cardinal d'Angleterre, des révérends pères en Christ, les seigneurs de Théroutte, de Noyon et de Norwich. Sont présents: les seigneurs abbés de Fécamp, de Saint-Ouen de Rouen, de Jumièges, du Bec, de Corneilles, de Saint-Michel-au-Péril-de-la-Mer, de Mortemer et de Préaux; les prieurs de Longueville et de Saint-Lô, les maîtres Jean de Châtillon, Jean Beaupère, Nicolas Midi

347

Maurice du Quesney, Guillaume Lebouchier, Jean Lefèvre, Pierre Houdenc, Pierre Morice, Jean Fouchier, docteurs en théologie; Guillaume Baiton, Nicolas G. Qppequesrie, Thomas de Courcelles, Raoul Sauvage, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Jean Pigache, bacheliers en théologie; Raoul Roussel, docteur en droit canon et en droit civil; Jean Garin, Nicolas de Venderès, Jean Pinchon; Jean Ledoux, Robert Barbier, docteurs en droit canon; André Marguerie, Jean Alépée, docteurs en droit civil; Aubert Morel, Jean Colombel, Jean Duchemin, [Denis Gastinel (1)] licenciés en droit canon, et un grand nombre d'autres (2)

L'ÉVÊQUE*. - Maître Guillaume Érad, homme de mérite insigne, docteur en théologie sacrée, va d'abord faire entendre un sermon solennel pour l'admonition salutaire de Jeanne et pour l'édification de tout le peuple venu en si grande multitude. (3)

GUILLAUME ÉRAD. - Je prendrai pour thème cette parole de Dieu, en saint Jean, chapitre XV : "*La branche ne peut porter de fruits d'elle-même si elle ne demeure attachée à la vigne.*"

348

C'est ainsi que tous les catholiques doivent rester attachés à la vraie vigne de notre sainte mère l'Église que la main du Christ a plantée. Or, Jeanne que voici, tombait d'erreur en erreur et de crime en crime, s'est séparée de l'unité de notre sainte mère l'Église et a scandalisé en mille manières le peuple chrétien (1).

Le sermon fini, le docteur susdit parla à Jeanne en ces termes (2):

Jeanne, voici nos seigneurs les juges qui, à diverses reprises, vous ont sommée et requise de vouloir bien soumettre tous vos dits et faits à notre sainte mère l'Église, en vous faisant voir et remontrant que dans vos paroles et dans vos actes, se trouvaient, comme il semblait aux clerks, beaucoup de choses mauvaises qu'il ne fallait ni dire ni défendre.

JEANNE. - Je vous répondrai.

Me GUILLAUME ÉRAD*. - Parlez.

JEANNE. - Quant à ce qui est de la soumission à l'Église, j'en ai répondu aux juges. Je leur ai dit que toutes les choses par moi faites ou dites soient envoyées à Rome près notre saint père le pape, auquel, et à Dieu le premier, je m'en rapporte.

1-347 - La minute seule nomme Gastinel.

2-347 - " [Assistentibus] quam pluribus aliis. "

3-347 - Le procès-verbal porte: " In primis solemnem praedicationem per agistrum Guillelmum Erardi, virum egregium, sacrae theologiae doctorem, ad salutarem admonitionem ipsius Johanure el totius populi cujus illic erat copiosa multitudo, pronuntiari fecimus. "

1-348 - Les développements où dut entrer Guillaume Érad dans son sermon ne nous sont pas donnés.

2-348 - Texte officiel du procès: " Qua quidem praedicatione finita, praefetus doctor eamdem Johannam hujusmodi verbis allocutus est ". Minute: " Post praedicationem, dominus praedicator dixit eidem Johanna. "

L'ÉVÊQUE*. – Reconnaissez-vous qu'il y a des choses mauvaises dans vos dits et vos faits ?

349

JEANNE. - Quant aux dits et aux faits que j'ai faits, je les ai faits de par Dieu.

L'ÉVÊQUE*. - Avouez donc que le roi ou d'autres vous ont quelquefois poussée à agir comme vous l'avez fait.

JEANNE. - De mes faits et dits je ne charge personne quelconque, ni mon Roi ni autre. S'il y a quelque faute c'est à moi, non à personne autre.

L'ÉVÊQUE. - Les faits et dits que vous avez faits, qui sont réprochés par les clercs, voulez-vous les révoquer ?

JEANNE. - Je m'en rapporte à Dieu et à notre saint-père le pape.

L'ÉVÊQUE. - Mais cela ne suffit pas. On ne peut aller quérir notre saint-père si loin. Les ordinaires sont juges chacun en son diocèse. Ainsi, il est nécessaire [ou, il est besoin] que vous vous en rapportiez à notre sainte mère l'Église, et que vous teniez [pour vrai] ce que les clercs et les gens entendus dans la matière disent et ont déterminé au sujet de vos dits et faits.

JEANNE*. - Je ne puis le tenir pour vrai (1).

L'ÉVÊQUE*. - Une seconde fois, Jeanne, je vous requiers de vous en rapporter à notre sainte mère l'Église et de tenir pour vrai ce que les clercs et les gens en cela se connaissant ont dit et déterminé au sujet de vos dits et faits.

Y consentez-vous ?

1-349 - A partir de ces mots, j'ai paraphrasé le texte en restant dans son esprit. Le procès-verbal porte simplement: " Et de hoc fuit monita per nos usque ad trinam monitionem ". Et de ce elle fut admonestée par nous jusqu'à la troisième monition.

1-350 - " Deinceps, cum dicta mulier aliud dicere non vellet, nos episcopus praedictus incepimus proferre sententiam nostram definitivam ". Enfin, comme la dite femme ne voulait rien dire d'autre, nous évêque susdit nous avons commencé à prononcer notre sentence définitive

350

JEANNE*. – Non.

L'ÉVÊQUE*. - Une troisième fois je vous somme de vous en rapporter à notre sainte mère l'Église et de tenir pour vrai ce que les clercs ont dit et déterminé au sujet de vos dits et faits.

JEANNE. - Je n'ai rien d'autre à dire que ce que j'ai dit.

L'ÉVÊQUE*. - Puisque cette femme ne veut dire autre chose, nous allons prononcer notre sentence définitive(1) .

II. - SENTENCE DE L'ÉVÊQUE CONDAMNANT JEANNE COMME HÉRÉTIQUE ET CONCESSIONS DE JEANNE

L'ÉVÊQUE, lisant la sentence. - Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Tous les pasteurs de l'Église qui ont à cœur de prendre un soin fidèle de leur troupeau doivent s'efforcer avec le plus grand zèle pour que, plus le perfide semeur d'illusions s'applique, en multipliant ses ruses et ses artifices empoisonnés, à infester la bergerie du Christ, plus ils redoublent d'active vigilance et de pressante sollicitude pour tâcher de résister efficacement à ses pernicieux efforts, et cela surtout en ces temps périlleux, où la sentence de l'apôtre a prédit que viendraient dans le monde tant de faux prophètes, introduisant des sectes de perdition et d'erreur. Par des doctrines de toute couleur et de toute origine, ces faux prophètes pourraient détacher beaucoup de fidèles du Christ, si notre sainte mère l'Église, avec les secours de la saine doctrine et des sanctions canoniques, ne s'évertuait avec la plus diligente application à repousser leurs inventions erronées.

Donc, vu que, devant nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et, frère Jean Lemaître, vicaire en cette cité et en ce diocèse de l'illustre docteur maître Jean Graverent, inquisiteur du mal hérétique au royaume de France, et par, lui spécialement délégué pour la présente cause, tous deux juges compétents en l'espèce, toi Jeanne, vulgairement nommée la Pucelle, tu as été traduite et citée en cause de foi, à raison d'une foule de crimes pernicieux; ayant été considérés et soigneusement examinés le développement de ton procès et tous les points qui y ont été agités, principalement tes réponses, tes aveux, tes assertions; attendu la très insignes délibération des maîtres de la Faculté de théologie et de la Faculté des décrets de l'Université de Paris, bien plus, de l'Université tout entière; attendu les délibérations d'autres prélats, docteurs et maîtres, habiles tant en théologie sacrée qu'en droit civil et en droit canon, qui, à Rouen et ailleurs, en grande multitude, ont été appelés à qualifier et à caractériser les assertions, tes dires et tes faits; après avis et mûre consultation de zélés actifs de la foi chrétienne; ayant été considéré et examiné par nous en cette matière ce qui devait être considéré et examiné, et qui était de nature à frapper la conscience d'un juge impartial:

Nous, juges, ayant devant les yeux le Christ et l'honneur de la foi orthodoxe, afin que notre Jugement soit comme un rayonnement de la face du Seigneur (1), nous disons et décrétons que tu as été mensongère inventrice de révélations et apparitions prétendues divines, séductrice, pernicieuse, présomptueuse, légère en ta foi, téméraire, superstitieuse;

353

devineresse, blasphématrice envers Dieu, les saints et les saintes; contemptrice de Dieu même dans ses sacrements; prévaricatrice de la loi divine, de la doctrine sacrée et des sanctions ecclésiastiques; séditeuse, cruelle, apostate, schismatique, engagée en mille erreurs dans notre foi et, à tous ces titres, témérairement coupable envers Dieu et la sainte Église (1).

354

[En outre, vu que, quoique dûment et suffisamment avertie, souvent et très souvent, soit par nous, soit de notre part, par nombre de docteurs et maîtres savants et habiles, pleins de zèle pour le salut de ton âme, d'avoir à t'amender et à te corriger en tous les points qui précèdent, et de vouloir te soumettre à la disposition, décision et correction de la sainte mère l'Église, tu ne l'as pas voulu; tu n'en as eu cure; bien plus, d'une manière expresse, dans l'endurcissement de ton cœur, tu as opposé des dénégations obstinées et opiniâtres, et enfin, catégoriquement, à plusieurs reprises, tu as refusé de te soumettre à notre saint-père le pape et au saint concile général; Pour ces causes, comme persévéramment obstinée dans les susdits délits, excès et erreurs, nous te déclarons de plein droit excommuniée et hérétique; et, tes erreurs, ayant été réprouvées dans une prédication publique, nous décrétons que, comme membre de Satan retranché de l'Église, infecté de la lèpre de l'hérésie, et pour empêcher que tu ne communiés ta souillure à

1-352 - " Ut de vultu Domini
judicium nostrum prodeat."

1-353 - D'après les paroles que va prononcer Jeanne, il me paraît probable que c'est jusqu'à cet endroit que fut lue la sentence. Le procès-verbal porte: " Incepimus proferre sententiam nostram definitivam ". Nous avons commencé à prononcer notre sentence définitive; et une note marginale renvoie au texte complet de la sentence qui se trouve à la fin du procès: " Dicta sententia est scripta in fine hujus libri ". A la fin du procès, là où se trouve le texte de la sentence, une note marginale placée à côté des mots: « In nomine Domini amen », " Au nom du Seigneur.. ainsi soit-il," porte : Ista sententia fuit in parte pronuntiata ante abjuracionem. " Cette sentence fut en partie prononcée avant l'abjuracion. Mais à quelle partie de la sentence l'évêque s'est-il arrêté ? Le procès-verbal ne le précise pas. Il indique seulement qu'elle avait été lue en grande partie au moment où Jeanne prit la parole: " Quam cum pro magna parte legissemus eadem Johanna incepit loqui" . De plus, en marge, les manuscrits contiennent une nouvelle note ainsi conçue: " Ante finem sententiae Johanna timens ignem, dixit se velle obedire Ecclesiae ". Avant la fin de la sentence, Jeanne, craignant le feu, a dit qu'elle voulait obéir à l'Église. Au reste, j'ai cru devoir traduire ici la sentence dans son entier; en barrant la fin à partir de l'endroit où la lecture dut être interrompue.

1-355 - Le procès-verbal porte :
" *Tunc quoque, praesentibus praenominatis et in conspectu copiosae multitudinis cleri et populi fecit et protulit revocationem et abjuracionem, secundum formam schedulae sibi tunc lectae, verbis gallicis confectae, quam ipsamet etiam pronunciavit, atque ipsam schedulam propria manu signavit, sub forma quae sequitur.* " *Alors, étant présents les susnommés et à la vue d'une multitude considérable de clergé et de peuple, elle fit et formula la révocation et l'abjuration selon la forme de la cédule qui alors lui fut lue, rédigée en langue française. Elle prononça cette abjuration de sa propre bouche, et signa de sa propre main ladite cédule, dont le texte suit.*

d'autres membres du Christ, tu dois être abandonnée à la justice séculière; et nous t'abandonnons à elle priant ce même pouvoir que, en deçà de la mort et de la mutilation des membres, il veuille bien à ton égard modérer son jugement, et, si de vrais signes de repentir apparaissent en toi, que te soit administré le sacrement de pénitence.]

JEANNE. - Je veux tenir tout ce que l'Église ordonne et tout ce que vous, juges, voudrez dire et sentencier. Du tout j'obéirai à votre ordonnance et volonté.

355

L'ÉVÊQUE*. - Renoncez-vous à ajouter foi à vos apparitions ou révélations et à les défendre ?

JEANNE. - Puisque les gens d'Église disent que mes apparitions et révélations ne sont point à soutenir ni à croire, je ne les veux point soutenir; mais du tout

je m'en rapporte aux juges et à notre sainte mère l'Église.

L'ÉVÊQUE*. - Eh bien ! devant les docteurs et maîtres qui nous assistent, en présence de tout ce peuple et de tout ce clergé, vous allez révoquer vos erreurs, conformément à la formule d'abjuration qui va vous être lue en langue française (1).

(*Suit, rédigée en français [et traduite ensuite en latin] dans le procès-verbal, la formule de l'abjuration que Jeanne aurait prononcée elle-même et signée*)

ABJURATION ET NOUVELLE SENTENCE.

TEXTE DE L'ABJURATION : Toute personne qui a erré et failli en la foi chrétienne, et depuis, par la grâce de Dieu, est retournée en la lumière de vérité et à l'union de notre mère sainte Église, se doit moult bien garder que l'ennemi d'enfer ne la reboute et fasse recheoir en erreur et en damnation. Pour cette cause, moi Jeanne, communément appelée la Pucelle, misérable pécheresse, après ce que j'ai connu les lacs de l'erreur où j'étais tenue, et que, par la grâce de Dieu, je suis retournée à notre mère sainte Église, afin qu'on voie que, pas par feinte, mais de bon cœur et de bonne volonté, je suis retournée à elle, je confesse que j'ai très grièvement péché en feignant mensongèrement avoir eu révélations et apparitions de par Dieu, par les anges et sainte Catherine et sainte Marguerite; en séduisant les autres; en croyant follement et témérement; en faisant superstitieuses divinations ; en blasphémant Dieu, ses saints et ses saintes; en outrepassant la loi divine, la Sainte-Écriture, les droits canons; en portant habit dissolu, difforme et déshonnête, contre la décence de nature, et cheveux rognés en rond en guise d'homme, contre toute honnêteté du sexe de femme; en portant aussi armure par grande présomption;

357

en désirant cruellement l'effusion du sang humain; en disant que toutes ces choses je les ai faites par le commandement de Dieu, des anges et des saintes susdites; et que, en ces choses, j'ai bien fait et n'ai point failli; en méprisant Dieu et ses sacrements; en faisant séditions; en accomplissant œuvre d'idolâtrie et en invoquant de mauvais esprits. Je confesse aussi que j'ai été schismatique, et par plusieurs manières ai erré en la foi. Lesquels crimes et erreurs, de bon cœur et sans fiction, mais de la grâce de Notre-Seigneur, retournée dans la voie de la vérité, par la sainte doctrine et par le bon conseil de vous et des docteurs et maîtres que vous m'avez envoyés, j'abjure, déteste, renie, et totalement, je renonce et men dépars. Et, sur toutes ces choses, ci-devant dites, je me sou mets à la correction, disposition, amendement et totale détermination de notre mère sainte Église et de votre bonne justice. Aussi, je vous jure et promets, à monseigneur saint Pierre, prince des apôtres, à notre saint-père le pape de Rome, son vicaire, et à ses successeurs, et à vous, messeigneurs, révérend père en Dieu monseigneur l'évêque de Beauvais et religieuse personne frère Jean Lemaître, vicaire de monseigneur l'inquisiteur de la foi, comme à mes juges, que jamais, par quelques persuasions ou par autre manière, je ne retournerai aux erreurs susdites, desquelles il a plu à Notre-Seigneur me délivrer et ôter; mais toujours demeurerai en l'union de notre mère sainte Église et en l'obéissance de notre saint-père le pape de Rome.

Et ceci je dis, affirme et jure par Dieu le tout-puissant et par ces saints Évangiles. Et, en signe de ce, j'ai signé cette cédule de mon signe.

Ainsi signée: JEHANNE.†

LE PROCÈS-VEBBAL PORTE: *Sa révocation et son abjuration, telle qu'elle vient d'être reproduite, ayant été acceptée par nous, juges, nous, évêque, nous avons porté notre sentence définitive en ces termes (1)*

SUIT LA SENTENCE DE L'ÉVÊQUE.

Après avoir formulé re commencement de la sentence dans les mêmes termes que ci-dessus (1^{er} et 2d paragraphes, pages 351 et 352), l'Évêque conitinue :

Nous juges, ayant devant les yeux le Christ et l'honneur de la foi orthodoxe, afin que notre jugement soit comme un rayonnement de la face du Seigneur, nous disons et avons décrété (2) que tu as été très gravement

1-358 - " Tandem vero sua revocatione et abjuratione, ut praecertur, per nos judices recepta, nos, episcopus praefetus, protulimus sententiam nostram definitivam in hunc modum. "

1-358 - " Dicimus et decrevimus. "

délinquante en feignant mensongèrement des révélations et apparitions divines; en séduisant les autres; en croyant légèrement et témérairement; en faisant superstitieusement œuvre de devineresse; en blasphémant Dieu et les saints; en prévariquant la loi, la sainte Écriture et les sanctions canoniques; en méprisant Dieu dans ses sacrements; en excitant des séditions; en apostasiant; en encourageant l'accusation de schisme; en tombant dans mille erreurs touchant la foi catholique.

359

Mais parce que, bien des fois charitablement avertie et bien longtemps attendue, tu reviens enfin, avec le secours de Dieu, dans le sein de notre sainte mère l'Église; parce que, d'un cœur contrit, comme nous aimons à le croire, et d'une foi non feinte, tu as de la propre bouche révoqué tes erreurs, après qu'elles venaient d'être réprouvées dans une prédication publique, et les as abjurées de vive voix avec toute hérésie, nous, selon la forme voulue par les sanctions ecclésiastiques, nous t'affranchissons, par les présentes, des liens de l'excommunication qui te tenaient enchaînée, pourvu cependant que tu sois revenue à l'Église avec un cœur vrai et une foi non feinte, et que tu observes ce qui t'a été enjoint ou devra l'être.

Toutefois, parce que, comme nous venons de le constater, tu as péché témérairement envers Dieu et envers la sainte Église, nous, juges, pour que tu fasses une pénitence salutaire, notre clémence et notre modération étant sauvées, nous te condamnons finalement et définitivement à la prison perpétuelle, avec le pain de douleur et l'eau d'angoisse, de elle sorte que là tu pleures tes fautes et n'en commettes plus qui soient à pleurer (1).

1-359 "in perpetuum carcerem, cum pane doloris et aqua trisitiae unt ibi commissa defléas et deflenda postea non commita gratia et moderatione nostris salvis, finaliter et definitive condemnamus."

IV. -VISITE DU VICAIRE INQUISITEUR A LA PRISON

1-360 - Minute: " Et plures alii viri ecclesiastici."

2-360 - Le procès-verbal porte:
" Nos, frater, etc., accessimus ad locum carceris in quo protunc dicta Johanna aderat, sibique per nos et per assistentes fuit expositum... ".
Nous, frère, etc., nous nous sommes rendus au lieu de la prison où Jeanne était alors, et il lui a été exposé par nous et par ceux qui nous assistaient...

(Après-midi du même jour, jeudi 24 mai. - Dans la prison. - Nicolas Midi, Nicolas Loiseleur, Thomas de Courcelles et frère Isambard de la Pierre, ainsi que plusieurs autres hommes d'Église (1), assistent le vice-inquisiteur.)

LE VICAIRE INQUISITEUR*. – (2) Jeanne, nous frère Jean Lemaître, vicaire inquisiteur, assisté des seigneurs et maîtres ici présents, nous nous sommes rendus dans votre prison pour vous exposer combien Dieu, en ce jour, vous a fait grande miséricorde, et combien miséricordieusement se sont aussi comportés envers vous les ecclésiastiques, puisqu'ils vous ont reçue en grâce et admise au pardon de notre sainte mère l'Église. En retour, Jeanne, il faut que vous vous soumettiez et que vous obéissiez humblement à la sentence et aux ordonnances des juges et des ecclésiastiques; que vous fassiez total abandon, pour n'y jamais plus revenir, de vos erreurs et inventions passées.

361

Au cas où vous retourneriez à vos errements, l'Église ne pourrait plus vous recevoir en sa clémence; mais vous abandonnerait complètement. Nous ajoutons qu'il vous faut laisser là les habits d'homme et prendre des habits de femme, selon la prescription qui vous en a été faite par l'Église.
JEANNE. - Volontiers je prendrai les habits de femme, et en tout je me soumettrai et obéirai aux gens d'Église.

Des vêtements de femme lui ayant été présentés, Jeanne a immédiatement quitté ses habits d'homme pour les revêtir. En même temps, elle a volontiers permis qu'on lui enlevât et rasât les cheveux qu'elle portait précédemment taillés en rond.

362

CINQUIÈME PARTIE:

LA RELAPSE CONDAMNÉE AU BUCHER

" Brûlez, grillez, bouillez, carbonisez cette méchante hérétique, décrétilifuge, décrétilicide, pire qu'homicide pire que parricide. Vous autres gens de bien, si vous voulez être réputés vrais chrétiens, je vous supplie à jointes mains ne croire autre chose, ne penser, ne dire, n'entreprendre, ni faire, fors, seulement ce que contiennent nos sacrées décrétales. "

Rabelais

I. - RÉPONSES DE JEANNE RENIANT SES DÉFAILLANCES.

(Le lundi 28 mai. -A la prison. - Sont présents: Nicolas de Venderès, Guillaume Haiton, Thomas de Courcelles, frère Isambard de la Pierre , Jacques Camus, chanoine de Reims, Nicolas Bertin, Julien Floquet et John Gris.)

L'ÉVÊQUE. - Jeanne, nous juges, nous nous sommes rendus ici pour connaître les dispositions de votre âme.

363

Or, nous constatons que vous êtes vêtue d'un habit d'homme, quoique, sur notre commandement, vous eussiez consenti il y a quelques jours à vous défaire des vêtements de cette espèce et à reprendre des vêtements de femme. Dites-nous quand et pour quelle cause vous avez ainsi revêtu de nouveau l'habit d'homme (1) ?

1-363 - " Ipsam interrogavimus quando et propter quam causam hujusmodi habitum virilem iterum acceperat."

2-363 - " Magis licitum vet
conveniens."

JEANNE. - J'ai récemment repris l'habit d'homme et laissé l'habit de femme.

L'ÉVÊQUE.- Mais pourquoi? Qui vous a fait prendre l'habit d'homme ?

JEANNE. - Je l'ai pris de mon plein gré, sans nulle contrainte, j'aime mieux l'habit d'homme que l'habit de femme.

L'ÉVÊQUE. – Pourtant, vous aviez promis et juré de ne pas reprendre l'habit d'homme.

JEANNE. - Je n'ai oncques entendu faire serment de ne pas reprendre l'habit d'homme.

L'ÉVÊQUE. - Encore une fois, je vous invite à dire pour quelle cause vous avez revêtu l'habit d'homme.

JEANNE - Parce qu'il m'était plus licite et convenable (2) d'avoir habit d'homme, étant entre les hommes, que d'avoir habit de femme.

L'ÉVÊQUE*. - Ne savez-vous pas que vous ne deviez point reprendre l'habit d'homme ?

JEANNE. - Je l'ai repris pour cette raison qu'on ne m'avait pas tenu ce qu'on m'avait promis, à savoir que j'irai à la messe et recevrai mon Sauveur et serai mise hors des fers.

364

L'ÉVÊQUE. - N'aviez-vous point abjuré et spécialement promis de ne pas reprendre l'habit d'homme ?

JEANNE. - J'aime mieux mourir que d'être dans les fers. Mais si on veut me laisser aller à la messe et m'ôter hors des fers et si on veut me mettre en prison gracieuse [et que j'aie une femme(1)], je serai bonne et ferai ce que l'Église voudra.

Ici le procès-verbal porte: Comme il nous était revenu, à nous juges, que Jeanne n'était point encore détachée des illusions de ses révélations prétendues, auxquelles cependant elle, avait précédemment renoncé, nous lui avons posé cette question (2).

L'ÉVÊQUE. - Depuis jeudi avez-vous ouï les voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite ?

JEANNE. - Je les ai ouï es.

L'ÉVÊQUE. - Que vous ont-elles dit ?

JEANNE. - Dieu m'a mandé par sainte Catherine et sainte Marguerite la grand-pitié de cette [grande (3)] trahison que j'ai consentie en faisant l'abjuration et révocation pour sauver ma vie;

1-364 - Cette demande significative de Jeanne ne se trouve que dans la minute. Il n'y en a pas de trace dans aucun des manuscrits du texte officiel.

2-364 - " Item quia ab aliquibus nos iudices audieramus quod illusionibus suarum revelationum praetensarum, quibus antea renuntiaverat, adhuc inhaerebat, ipsam interrogavimus an, post diem Jovis."

3-364 - " Grandis " dans le texte officiel. La minute n'ajoute pas d'épithète.

1-365 - A côté de cette réponse, en marge, le procès-verbal porte ces mots: " Responsio mortifera! " Réponse mortelle!

365

et que je me damnais pour sauver ma vie (1).

L'ÉVÊQUE*. - Vos voix ne vous avaient-elles donc pas avisée avant jeudi ?

JEANNE. - Avant jeudi mes voix m'avaient dit ce que je ferais en ce jour et que je fis.

L'ÉVÊQUE*. - Vos voix vous disaient-elles de résister?

JEANNE. - Mes voix me dirent, quand j'étais sur l'échafaud, devant le peuple, que je répondisse hardiment à ce prêcheur qui me prêchait.

L'ÉVÊQUE. - Ne vous disait-il point la vérité ?

JEANNE. - C'était un faux prêcheur Il m'a accusée d'avoir fait plusieurs choses que je n'ai point faites.

L'ÉVÊQUE*. - Persistez-vous à vous dire envoyée de Dieu?

JEANNE. - Si je disais que Dieu ne m'a pas envoyée, je me damnerais. La vérité est que Dieu m'a envoyée.

L'ÉVÊQUE*. - Vous revenez donc sur ce que vous avez déclaré jeudi?

JEANNE. - Mes voix m'ont dit depuis que j'avais fait une grande mauvaieseté de confesser que je n'eusse pas bien fait en ce que j'ai fait.

L'ÉVÊQUE*. - Vous rétractez donc votre abjuration de Jeudi?

JEANNE. - C'est seulement par peur du feu que j'ai dit ce que j'ai dit et que j'ai révoqué ce que j'ai révoqué.

366

L'ÉVÊQUE.- Vous croyez donc que les voix qui vous apparaissent sont sainte Catherine et sainte Marguerite ?

1-366 - " Coram nobis, iudicibus, et aliis, et coram populo, quando fecit abjuracionem. " Ce détail du texte officiel du procès ne se trouve pas dans la minute.

JEANNE. - Oui, et qu'elles sont de Dieu.

L'ÉVÊQUE. - Et sur la couronne dont il a été plusieurs fois question, dites-nous la vérité.

JEANNE. - De tout, je vous en ai dit la vérité au procès, le mieux que j'ai su.

L'ÉVÊQUE. - Mais, sur l'échafaud [devant nous juges, devant d'autres et devant le peuple, quand vous fîtes l'abjuracion (1)] vous avez avoué vous être vantée mensongèrement que ces voix étaient sainte Catherine et sainte Marguerite.

JEANNE. - Je ne l'entendais point ainsi faire ou dire.

L'ÉVÊQUE*. - Nierez-vous que vous ayez expressément révoqué vos apparitions ?

JEANNE. - Je n'ai point dit que je révoquasse mes apparitions; je n'ai point entendu les révoquer et ne plus soutenir que ce fussent sainte Marguerite et sainte Catherine. Tout ce que j'ai fait, je l'ai fait par peur du feu; je n'ai rien révoqué que ce ne soit contre la vérité.

L'ÉVÊQUE*. - Ne craignez-vous plus le supplice du feu ?

JEANNE. - J'aime mieux faire ma pénitence en une fois, à savoir mourir, qu'endurer plus longuement peine en chartre.

367

L'ÉVÊQUE*. - Selon vous, votre abjuracion a été une chose contre Dieu ?

JEANNE. - Oncques je ne fis chose contre Dieu ou la foi, quoi que ce soit qu'on m'ai ordonné de révoquer (1). Ce qui était en la cédule de l'abjuracion je ne l'entendais point.

L'ÉVÊQUE*. - Vous avez pourtant révoqué maintes choses.

JEANNE. - Je n'ai entendu rien révoquer qu'autant que ce serait le plaisir de Dieu.

L'ÉVÊQUE*. - Voulez-vous enfin vous conformer à nos ordres ?

JEANNE. - Si c'est le vouloir de mes juges, je reprendrai l'habit de femme. Pour le reste je n'en ferai autre chose.

L'ÉVÊQUE*. - Eh bien, nous n'avons plus qu'à procéder ultérieurement comme de droit et de raison .

1-367 - " Quidquid jussum sibi fuerit revocare. "

2-367 - " Quibus auditis, ab ea discessimus, ulterius processuri secundum quod juris esset et rationis ". - Ces choses entendues, nous nous sommes retirés, devant ultérieurement procéder comme de droit et de raison.

(.Les juges et les assesseurs se retirent. (2))

II- DÉLIBÉRATION où JEANNE EST CONDAMNÉE COMME RELAPSE
 (Le lendemain mardi 29 mai. - Dans la chapelle du manoir archiépiscopal de Rouen. - Quarante-deux assesseurs sont présents.)

L'ÉVÊQUE. - Révérends seigneurs et maîtres, vous savez ce qui se passa après la séance tenue en ce même lieu .le samedi 19 mai, veille de la Pentecôte. Conformément à votre avis, nous fîmes admonester Jeanne. Il lui fut expliqué point par point en quoi, selon la délibération de l'Université de Paris, elle était jugée faillir et errer, avec grandes exhortations d'abandonner ses errements et de rentrer dans la voie de la vérité. Comme, d'une part, elle n'acquiesçait aucunement à ces admonitions et ne voulait rien dire de plus, et que, d'autre part, le promoteur déclarait n'avoir rien à ajouter aux propositions énoncées contre elle, nous prononçâmes la clôture de la cause, et assignation fut faite aux parties pour entendre porter la sentence ainsi que de droit, jeudi dernier. Ce jour-là un sermon solennel fut adressé à Jeanne dans le cimetière de Saint-Ouen ; et, le sermon fini, Jeanne fut avertie à plusieurs reprises d'avoir à se montrer obéissante en vers l'Église. Comme elle s'obstinait dans son refus d'obéir, la lecture de la sentence fut commencée.

369

Mais, avant la fin de cette lecture, elle demanda à parler, abjura ses erreurs et signa de sa propre main son abjuration. Ce même jour, elle fût absoute, avec cette condition qu'elle procédât sans feinte et d'un cœur contrit et moyennant pénitence à elle enjointe (1).

Dans l'après-dîner du même jour, le vicaire du seigneur inquisiteur, accompagné d'un certain nombre de docteurs notables, alla avertir Jeanne. Charitablement de persister dans son bon propos et de se garder de toute rechute. Jeanne, conformément aux ordres de l'Église, quitta l'habit d'homme et prit l'habit de femme. Mais, peu après, sous l'inspiration du diable, elle a raconté, devant plusieurs personnes, que les voix et les esprits lui apparaissant étaient revenus à elle et lui avaient dit maintes choses; de plus, elle a rejeté l'habit de femme et a repris l'habit d'homme. Tout cela nous ayant été rapporté, nous juges, nous sommes retournés hier près de Jeanne, que nous avons trouvée revêtue de l'habit d'homme. Nous l'avons interrogée. Lecture va vous être faite de ses aveux et assertions (2).

370

Lecture est faite du procès-verbal traduit dans le chapitre précédent.- [Lecture est faite également de la cédula d'abjuration. (1)]

L'ÉVÊQUE. - Maintenant, révérends seigneurs et maîtres, nous vous prions de délibérer et de donner chacun votre avis.

Les assistants ont délibéré en cette manière (2):

Me Nicolas De VENDERÈS, Chanoine Archidiaque. - Jeanne est et doit être censée hérétique. La sentence une fois portée par ses juges, il faudra laisser Jeanne à la justice séculière, en priant celle-ci de vouloir bien agir doucement avec elle (3).

Révérend Père en Christ, GILLES Abbé de FÉCAMP. - Jeanne est relapse. Il est bon toutefois qu'il soit fait lecture devant elle de la cédula qui vient d'être lue; et que, en même temps que cette exposition lui sera faite, on rappelle à Jeanne la parole de Dieu. Cela accompli, ses juges n'auront qu'à la déclarer hérétique et à l'abandonner à la justice séculière, et priant celle-ci d'agir doucement avec ladite Jeanne.

Me Guillaume ERARD. - Cette femme est relapse. Puisqu'elle est relapse, il faut l'abandonner à la justice séculière.

371

Sur le surplus, je n'ai qu'à répéter ce qu'a dit le seigneur abbé de Fécamp.

Me GILEBERT, Doyen de la chapelle Royale. - Mon avis est celui du préopinant.

1-369 - Minute: " Et ipsa eadem die fuit absoluta, sub conditione quod hoc fleret corde contrito et fide non ficta, et paenitentia injuncta. "

2-369 - Pour l'exposé qui précède, il y a des différences entre le texte du procès-verbal officiel, qui est plus concis, et le texte de la minute qui est plus explicite. Ces différences n'ont pas de portée, et il aurait été long de les signaler. Je me suis contenté de faire ma traduction d'après les deux textes latins en complétant l'un par l'autre.

1-370 - Ce dernier détail n'est pas donné dans le procès-verbal officiel. Il est uniquement donné dans la minute, dont voici le texte : " Et etiam fuit [lecta] schedula abjurationis. "

2-370 - " Qui in hunc modum deliberaverunt. "

3-370 - " Rogando eam ut cum ea velit mite agere ". C'était la formule adoptée pour les victimes livrées au bûcher.

Révérènd Père en Christ, Le Seigneur Abbé de SAINT-OUEN. - J'opine comme le seigneur abbé de Fécamp.

Révérènd Père en Christ Guillaume Abbé De MORTEMER. – Comme le seigneur abbé de Fécamp.

Me Jean De CHATILLON. - Comme le seigneur Abbé de Fécamp.

Me Érad EMENGART, Me MARGUERIE, Me ALEPÉE, Me GARIN, Me GUESDON, Me COPPEQUESNE, Me Du DÉSSERT, Me De BAUDRIBOSC, Me CAVAL, Me DESJARDINS, Me LOISELEUR, Me TIPHAINE, Me de LIVET, Me de CROTAY, Me CARREL, Me LEDOUX, Me COLOMBEL, Me MOREL, Me DELACHAMBRE, Me De GROUÇHET, Me PIGACHE, Me MAUGIER, Frère Martin LADVENU : - Comme le seigneur abbé de Fécamp (1).

Me PINCHON. - J'estime que cette femme est relapse. Quant à la manière de procéder ultérieurement, je m'en rapporte aux seigneurs théologiens.

MAITRE LÉBOUCHIER. - Cette femme est relapse et doit être condamnée comme hérétique. Pour le surplus, je partage l'avis du seigneur abbé de Fécamp.

372

Révérènd Père Seigneur Pierre, Prieur DE LONGUEVILLE-LA-GIFFARD. - Si, la passion cessante (1), cette femme à fait les déclarations incluses au susdit procès-verbal, je partage l'avis du seigneur abbé de Fécamp.

Me HAITON. - Vu les divers points dont il a été donné lecture, j'estime que cette femme est relapse et doit être condamnée comme hérétique. Mon avis est conforme à celui du seigneur abbé de Fécamp.

Me GASTINEL. - Cette femme est relapse et hérétique. Elle doit être abandonnée à la justice séculière, sans supplication miséricordieuse.

Me PASQUIER De VAUX. - Je partage l'avis du seigneur abbé de Fécamp, et je ne trouve pas qu'il y ait lieu à supplication miséricordieuse.

Me Pierre HOUDENC. - Selon mon jugement, vu les moqueries et autres façons de, cette femme, il est visible qu'elle a toujours été hérétique et que de fait elle est relapse. En conséquence elle doit être réputée hérétique et abandonnée aux mains de la justice séculière, conformément à la délibération du seigneur abbé de Fécamp.

Me Jean De NIBAT. - Cette femme est relapse et impénitente et doit être censée hérétique. Je partage l'avis du seigneur abbé de Fécamp.

Me Jean LEFÈVRE - Cette femme est obstinée, contumace, désobéissante. Au surplus, je m'en réfère à l'avis du seigneur abbé de Fécamp.

373

Me Pierre MORICE. - Cette femme ne peut qu'être réputée et reconnue relapse. Je partage l'avis du seigneur abbé de Fécamp.

Me Thomas De COURCELLES. - Mon avis est celui de l'abbé de Fécamp. J'ajouterai qu'il faut que cette femme soit encore charitablement admonestée au sujet du salut de son âme et qu'on lui dise qu'elle n'a plus rien à espérer quant à sa vie temporelle. (1)

Frère ISAMBARD. - Je partage également l'avis du seigneur abbé de Fécamp; et j'ajoute, comme maître Thomas de Courcelles, qu'il faut que cette femme soit encore charitablement admonestée au sujet du salut de son âme et qu'on lui dise qu'elle n'a plus rien à espérer quant à sa vie temporelle. -

L'ÉVÊQUE. - Révérends seigneurs et maîtres, maintenant que nous juges avons recueilli vos avis, il nous reste à vous remercier et à conclure. Nous concluons qu'il devra être procédé contre Jeanne comme relapse, ainsi que de droit et de raison.

(La séance est levée.)

1-371 - Après l'énumération des noms, le procès verbal porte : " Deliberaverunt conformiter, prout praedictus abbas Fiscampnensis."

1-372 - " Cessante passionne. "

1-373 – " Et dicatur sibi quod non habeat amplius sperare de vita sua temporali. "

III. - JEANNE CITÉE A COMPARAITRE PLACE DU VIEUX-MARCHÉ

{Le mercredi 30 mai, dernier jour du procès. }

ORDRE DE CITER JEANNE

Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, et Jean Lemaître, vicaire du très insigne docteur maître Jean Graverent, délégué par le Saint-Siège apostolique comme inquisiteur de la foi et du mal hérétique dans le royaume de France, à tous prêtres publics, recteurs d'églises (1) établis en cette cité de Rouen ou tout autre point du diocèse, et à chacun particulièrement, selon qu'il en aura été requis, salut en Notre-Seigneur.

Pour certaines causes et raisons ailleurs amplement déduites, une certaine femme, vulgairement dite *la Pucelle*, étant retombée en maintes erreurs contre la foi orthodoxe, erreurs qu'elle avait abjurées publiquement en face de l'Église avant de devenir ainsi relapse, toutes choses qui ont été et sont dûment et suffisamment

1-374 – " Ecclesiarum rectoribus. "
On appelait ainsi les curés.

375

constatées par ses aveux et assertions, nous mandons et ordonnons à vous tous et à chacun de vous, selon qu'il en sera requis, avec défense de s'en attendre l'un à l'autre ou de s'excuser l'un par l'autre, que vous citiez ladite Jeanne à comparaître en personne devant nous, demain, à huit heures du matin, à Rouen, au lieu du Vieux Marché, pour se voir par nous déclarer relapse, excommuniée et hérétique, avec intimation à elle faite selon l'usage établi en tel cas.

Donné dans la chapelle du manoir archiépiscopal de Rouen, le mardi 29 mai, en l'an du Seigneur 1431, le : surlendemain de la fête de la Trinité de Notre- Seigneur.

EXÉCUTION DU SUSDIT MANDEMENT

Au révérend. père et seigneur en Christ, monseigneur Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et à vénérable 'et religieuse personne frère Jean Lemaître, vicaire du très insigne docteur maître Jean Graverent, délégué par le Saint-Siège apostolique comme inquisiteur de la foi et du mal hérétique dans le royaume de France: votre humble serviteur Jean Massieu, prêtre, doyen de la chrétienté de Rouen, salut, avec toute révérence due, toute obéissance et tout honneur.

376

Sachent vos révérendes paternités que moi, Jean Massieu, en vertu de votre mandement à moi présenté, j'ai cité, parlant à sa personne, une certaine femme, vulgairement dite *la Pucelle*, à comparaître personnellement devant vous, aujourd'hui mercredi, **second surlendemain de la fête de la Sainte Trinité** de Notre-Seigneur, avant-dernier jour du présent moi de mai, à huit heures du matin, au lieu du Vieux-Marché, à Rouen, selon la forme et teneur de votre dit mandement et conformément à ce qu'il m'avait été mandé de faire.

Tout ce qui précède, ainsi exécuté par moi, je le signifie à vos révérendes paternités par les présentes signées de mon sceau. Donné en l'an du Seigneur 1431, le jour du mercredi susdit, à sept heures du matin.

IV. -SENTENCE DÉFINITIVE

(Le Mercredi 30 mai. - Place du Vieux-Marché.)

(1) LE MERCREDI 30 MAI, VERS NEUF HEURES DU MATIN, LES JUGES SE RENDENT SVR LA PLACE DU VIEUX-MARCHÉ DE ROUEN, PRÈS DE L'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR.

1-377 - Comme tout le reste du procès, ces détails sont mis, sous forme de récit, dans la bouche des deux juges.

L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS ET LE VICAIRE INQUISITEUR SONT ASSISTÉS DES RÉVÉREND PÈRES EN CHRIST LES ÉVÊQUES DE THÉROUENNE ET DE NOYON, DE MAITRES JEAN DE CHATILLON, MARGUERIE, NICOLAS DE VENDERÈS, ROUSSEL, GASTINEL, LÉBOUCHIER, ALÉPÉE, PIERRE HOUDENC, HAITON, PIERRE PRIEUR DE LONGUEVILLE, PIERRE MORICE ET D'UN TRÈS GRAND NOMBRE D'AUTRES SEIGNEURS ET MAITRES, HOMMES D'ÉGLISE (2).

378

JEANNE EST AMENÉE DEVANT LES JUGES, EN PRÉSENCE DU PEUPLE QUI EST RÉUNI DANS CE LIEU EN GRANDE MULTITUDE; ET ELLE EST PLACÉE SUR UN ÉCHAFAUD OU ESTRADE (1).

1-378 - " Supra scalfaldum seu ambonem. "

2-378 - " Pro ejus quoque salutari admonitione et populi aedificatione, fuit solemnitas praedicatio. "

3-378 - Le procès-verbal se borne à cette indication sur le sermon de maître Nicolas Midi.

L'ÉVÊQUE*. - Jeanne, pour votre admonition salutaire et pour l'édification de tout ce peuple (2), il va être fait une prédication solennelle par l'insigne docteur en théologie maître Nicolas Midi.

LE SERMON EST FAIT PAR, MAITRE NICOLAS MIDI, QUI PREND POUR TEXTE LA PAROLE DE L'APOTRE DANS SA PREMIÈRE ÉPITRE AUX CORINTHIENS, DOUZIÈME CHAPITRE: *Si un membre souffre " tous les membres souffrent (3).*

L'ÉVÊQUE (une fois le sermon achevé). - Jeanne, encore une fois, nous vous avertissons de pourvoir à votre salut, de penser à tous vos méfaits et de faire pénitence en prenant des sentiments de vraie contrition. Écoutez nos exhortations; croyez-en l'avis des clercs et de tant de notables personnages qui vous ont endoctrinée et instruite de tout ce qui touche à votre salut; suivez spécialement les conseils des deux vénérables frères prêcheurs qui en ce moment sont à vos côtés et que nous vous avons donnés pour vous assister jusqu'à la dernière heure: ils vous prodigueront avec zèle les admonitions bienfaisantes et les conseils les plus propres à assurer votre salut.

379

Et maintenant, nous, évêque et vicaire inquisiteur, considérant qu'il ressort de tous les faits du procès que cette femme ne s'est jamais vraiment départie de ses erreurs, de sa témérité obstinée et de ses crimes abominables; bien plus, qu'elle a aggravé et rendu mille fois plus damnable la malice diabolique de sa persévérance dans le mal, par la perfide imposture d'une contrition, d'une pénitence et d'un amendement dissimulés, au mépris du nom sacré de Dieu qu'elle a parjuré et de sa majesté ineffable qu'elle a blasphémée; la tenant, à tous ces titres, pour obstinée, incorrigible, hérétique et retombée en hérésie; la reconnaissant profondément indigne de toute grâce et de la communion par nous miséricordieusement offertes dans notre précédente sentence (1); vu, dans leur totalité et dans leur détail, les divers points à considérer en cette matière; après mûre délibération et conseil de beaucoup d'habiles maîtres, nous allons procéder à la sentence définitive.

1-379 - " Omni gratia et communione per nos in priore sententia misericorditer oblatis penitus indignam "

2-379 - " Heresis pestiferum virus. "

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Toutes les fois que le virus pestifère de l'hérésie (2) s'attache obstinément à un des membres de l'Église et le transforme en un membre de Satan, il faut prendre soin, avec un zèle empressé, que la néfaste contagion de cette tache pernicieuse ne puisse s'insinuer à travers les autres parties du corps mystique de Notre-Seigneur le Christ.

ÉPILOGUE DU PROCES DE CONDAMNATION

" Il y a une Église autrement vaste que toutes les églises particulières: c'est l'Église universelle où sont réunies les âmes vertueuses que des noms divers ont séparées ou séparent. Vous pouvez bien m'exclure de votre Église, mais non de cette Église ! Est-il au pouvoir d'un conseil ecclésiastique quelconque de supprimer la pensée et l'amour ?

L'âme pure brise dédaigneusement vos toiles d'araignée. Enrôlée dans la société des grands et des bons, elle appartient à la famille des âmes pures de tous les mondes; elle a droit de cité dans l'univers entier; elle est de cette Église dont nul ne peut être excommunié que par lui-même, en tuant la vertu dans son cœur."
CHANNING.

I - LA CALOMNIE POSTHUME

Devant la mort et le malheur, il arrive que les préventions se dissipent, que la haine désarme, et que la justice prévaut. Le supplice de Jeanne agrandit et cimentera sa gloire. Il y eut dans les foules un grand cri de pitié et d'admiration pour la victime, d'opprobre et de malédiction pour les bourreaux.

Les juges prirent peur, et afin de justifier leur crime ils entreprirent de présenter comme une suprême abjuration quelques paroles de défaillance qui avaient pu un moment échapper à Jeanne. Les infâmes ! Ils s'étaient servis de menaces de mort pour la faire abjurer; puis, ils s'étaient autorisés du désaveu de son abjuration pour la faire mourir; maintenant, ils vont profiter de sa mort pour faire d'elle leur complice et la montrer se condamnant elle-même par les dernières paroles qu'ils lui mettront dans la bouche.

Je traduirai tout à l'heure le procès-verbal de cette " Information posthume concernant beaucoup de choses dites par Jeanne à la fin de sa vie et à l'article de la mort ". En le lisant, on sentira quelle préoccupation dominait les juges. Pour s'excuser, ils ont voulu que Jeanne s'accusât.

Qu'il y ait eu un dernier interrogatoire, cela ne paraît pas douteux. Que la pauvre fille, poursuivie par les obsessions de ces gens d'Église qu'elle était habituée à révéler, menacée de ne pas être admise à la communion, où elle voyait le salut de son âme, désespérée de l'impossibilité d'une délivrance promise par ses voix, ait été ébranlée dans sa foi, et ait traversé une minute semblable à celle que traversa Jésus quand il s'écriait: « Mon père, pourquoi m'avez-vous abandonné ? » c'est très probable . Mais que Jeanne en soit venue, comme le dira Loiseleur, à confesser qu'elle avait abusé le peuple, semé des erreurs et commis des crimes, voilà qui est tout à fait impossible.

La déposition de Loiseleur en particulier sue la perfidie et le mensonge.

386

On aurait voulu que Jeanne abjurât publiquement à son heure dernière. Or Jeanne n'abjura point. Eh bien, on imaginera qu'il n'y a là qu'un oubli. D'après Loiseleur, Jeanne avait promis de faire une abjuration publique; mais en même temps elle avait exprimé la crainte de ne pas s'en souvenir. Et en effet, ni elle ne s'en souvint, ni on ne l'en fit souvenir!

Ah! si Jeanne se fût donné à elle-même le démenti dont on la charge, comme Cauchon aurait eu soin de le rendre public avant le supplice!

Mais non. Nous nous trouvons en face d'un procès-verbal clandestin, dont les attestations furent partiellement infirmées par les déclarations ultérieures de plusieurs des témoins qui y sont cités. Aussi, dans les manuscrits authentiques, ce procès-verbal, au lieu de figurer à sa vraie place, au compte rendu officiel du procès, immédiatement avant l'exposé de la réunion du Vieux-Marché et de la sentence définitive, se trouve relégué à la suite du procès.

Les mêmes greffiers qui ont paraphé, scellé, déclaré exact tout ce qui précède, s'abstiennent de prendre la responsabilité des assertions ici contenues.

387

Est-ce qu'on aurait négligé de leur demander la garantie de leur signature ? Nullement. Manchon déclarera, dans l'enquête de 1450, que " monseigneur de Beauvais voulut le- contraindre à signer ce procès-verbal : ce qu'il refusa de faire ". Pas plus que la signature du greffier Manchon, qui était absent, on n'eut la signature du greffier Taquel, qui avait été présent à ce dernier examen. Quel aveu implicite de l'irrégularité de ce compte rendu !

Ainsi il est évident que, dans l'Information posthume, la vérité est en partie falsifiée ou omise. Cette enquête, faite sept jours après la mort de Jeanne, le 7 juin 1431, a été visiblement combinée après coup pour fournir une base aux lettres par lesquelles, dès le fin juin, le conseil du roi d'Angleterre et l'Université de Paris feront, comme on le verra, l'apologie du crime judiciaire commis à Rouen au nom de l'intégrité de la foi catholique.

Est-ce à dire que ce document ne puisse rien nous apprendre ? Loin de là S'il doit être récusé en tant qu'il prête à Jeanne sur le point de mourir une justification de son arrêt de mort, ce document est particulièrement instructif sur divers détails qui sont loin d'être à la charge de Jeanne.

388

Ainsi, en dépit de leur malveillance, les juges ont senti qu'ils ne pourraient attribuer à Jeanne un désaveu de la réalité de ses apparitions, et ils se sont contentés d'un désaveu indirect de leur origine céleste. Quant à l'explication donnée par Jeanne sur l'allégorie qu'elle aurait imaginée pour en finir avec les questions dont on la tourmentait, malgré ses refus de répondre, au sujet du signe donné au roi, elle est parfaitement plausible.

Je conclurai en citant ici ce qui est dit sur l'Information posthume dans le- manuscrit d'Edmond Richer dont j'ai parlé ailleurs (1) et pour lequel je sollicite encore une fois le zèle d'un éditeur patriote :

389

" Tout le peuple qui avait vu mourir si saintement et catholiquement cette fille, conçut une telle aversion contre les juges, et principalement contre l'évêque de Beauvais, qu'on avait horreur de le voir et que chacun le montrait du doigt, ainsi que plusieurs témoins l'ont déposé. Or, voulant divertir ce bruit, il fit faire une certaine information d'office, le jeudi, septième juin 1431, huit jours après la mort de la Pucelle, qui est un acte hors du procès, non signé ni attesté d'aucuns greffiers ou notaires, et conséquemment ne peut faire ni témoigner contre cette fille, mais seulement contre ledit évêque, suivant la règle commune que quelqu'un parlant en sa cause et en son fait doit être cru de ce qu'il dit contre lui et non pour lui. Car cet évêque, ayant fait mourir cette fille, n'est pas juge après sa mort, mais partie intéressée, voulant à tort ou à droit maintenir sa fausse sentence. On voit ce qu'on doit penser de cette information prétendue en laquelle des témoins, n'étant point libres, déposent le contraire de ce qu'ils ont attesté depuis, étant en sauteté et hors de crainte. »

1-388 - Voir dans JEANNE D'ARC
LIBÉRATRICE DE LA FRANCE, le
chapitre intitulé : Jeanne racontée par
les historiens

1-390 - " INFORMATIO POST
EXECUTIONEM SUPER MULTIS
EAM DICTIS IN FINE SUO AC IN
ARTICULO MORTIS. "

II- LES DERNIÈRES DÉCLARATIONS DE JEANNE D'APRÈS SES JUGES

INFORMATION FAITE APRÈS L'EXÉCUTION, SUR BEUCOUP DE
CHOSSES DITES PAR JEANNE À LA FIN DE SA VIE ET À L'ARTICLE DE
LA MORT (1).

Le jeudi, septième jour de juin 1431, nous, juges avons fait d'office une
information sur certaines choses que feue la nommée Jeanne avait dites, en
présence de personnes dignes de foi, étant encore en prison et avant d'être
conduite en jugement.

(*Suivent les déclarations des témoins faites sur la foi du serment.*)

Vénérable et circonspecte personne maître Nicolas De VENDERÈS,
archidiacre d'Eu, âgé de cinquante-deux ans ou environ, dépose en ces
termes :

391

Le mercredi, avant-dernier jour du mois de mai, veille de la fête de
l'Eucharistie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Jeanne, étant encore dans la
prison où elle était détenue, au château de Rouen, a tenu des propos se
ramenant à ceci: " *Les voix venant à moi m'avaient promis que je serais
délivrée de prison or je vois bien le contraire. En conséquence je
comprends et je reconnais que j'ai été et suis trompée par elles.* "

En même temps Jeanne disait et confessait qu'elle avait vu de ses
propres yeux, entendu de ses propres oreilles, les apparitions et les voix
dont il est fait mention au procès. Et cela, elle le disait: en présence de ses
deux juges et de maîtres Morice, Thomas de Courcelles, Loiseleur, frère
Martin Ladvenu, Jean Toutmouillé, Jacques Lecamus et plusieurs autres (1).

1-391 - " Cum pluribus aliis

Frère Martin LADVENU, prêtre de l'ordre des Frères prêcheurs, âgé de
trente-trois ans ou environ, dépose en ces termes :

Le matin du jour où fut portée contre elle la sentence, avant d'être
conduite en jugement, Jeanne, en présence de maîtres Pierre Morice,
Nicolas Loiseleur et Jean Toutmouillé, mon compagnon, a dit et confessé
qu'elle savait et connaissait que les voix et apparitions venant à elle, dont il
est fait mention dans le procès, l'avaient trompée. – " Elle m'avaient promis,
disait-elle, que je serai délivrée et tirée de ma prison, et je vois bien le
contraire. "

L'ÉVÊQUE.- Qui portait Jeanne à parler ainsi ?

392

Frère Martin LADVENU. - Nous, maître Morice, maître Loiseleur et moi, qui
l'exhortions à faire le salut de son âme et lui demandions s'il était vrai qu'elle
eût vu ces voix et apparitions. – " C'est vrai," répondait-elle.

Et jusqu'à la fin elle persista dans ce propos, sans toutefois déterminer
proprement (du moins d'après ce que j'ai entendu) en quelle forme les
apparitions venaient. Ce dont je me souviens le mieux, c'est que, d'après
son dire, elles venaient en grande multitude et en minime étendue (1). C'est
alors que j'ai entendu Jeanne déclarer et confesser que, puisque les gens
d'Église tenaient et croyaient que, s'il y avait des esprits venant à elle, ils ne
pouvaient procéder que de malins esprits, elle partageait la croyance des
gens d'Église et ne voulait plus ajouter foi à ces esprits.

Or, à ce qu'il me semble, Jeanne en ce moment était saine d'entendement.
L'ÉVÊQUE*. - N'avez-vous rien à ajouter ?

Frère Martin LADVENU. - Voici un autre aveu de Jeanne. Après s'être
vantée, dans ses confessions et réponses, qu'un ange avait apporté une
couronne à l'homme qu'elle appelle son roi, après avoir prétendu qu'elle
avait accompagné cet ange remettant à son roi ladite couronne, et cela avec

1-392 – " In magna multitudine et
quantitate minima. "

quantité de détails mentionnés dans le cours des interrogatoires, Jeanne, de son plein gré, sans y être contrainte, a déclaré et reconnu que, quelles qu'eussent été ses paroles et ses vanteries à propos de l'ange susdit, il n'y avait pas eu d'ange, qui eût apporté la couronne en question,

393

et bien plus, que c'était elle-même, Jeanne, qui avait été l'ange(1) et qui avait dit et promis à celui qu'elle appelait son roi que, s'il la mettait en œuvre, elle le ferait couronner; et qu'enfin il n'y avait pas eu de couronne envoyée par de la part de Dieu, que ses déclarations et dépositions, dans la suite du procès au sujet de ladite couronne et du signe donné à son roi. "

Vénéralable et discrète personne, Maître Pierre MORICE, âgé de trente-huit ans ou environ, dépose en ces termes :

1-393 - " Imo ipsamet Johanna fuerat angelus."

2-393 - " Quod ipsamet erat ille angelus. "

3-393 - Cet *etc.* se trouve dans le texte : " Qui associabant eam, etc. "

4-393 - " Sub specie quarumdam rerum minimarum.

Le jour où fut portée la sentence, Jeanne étant encore dans la prison, je m'étais rendu dès le matin auprès d'elle pour l'exhorter à sauver son âme. Dans le cours de mes exhortations, je lui demandai ce qui en était de cet ange mentionné au procès, qui, d'après ses dires, avait apporté, la couronne à celui qu'elle appelle son roi. Elle me répondit qu'elle-même était cet ange (2) .

Je l'interrogeai aussi au sujet de la couronne promise par elle à son roi et de la multitude d'anges qui l'accompagnaient, etc (3). Elle me répondit que c'était bien ainsi et que les anges lui apparaissaient sous forme de certaines choses minimes (4).

394

Je lui demandai finalement si l'apparition était bien réelle. – " Oui, me répondit-elle, soit bons, soit mauvais esprits, ils me sont apparus " (1). Elle dit aussi qu'elle avait entendu les voix, surtout à l'heure des complies, quand les cloches sonnaient, et le matin aussi quand les cloches sonnaient. Moi je lui remontrai qu'il apparaissait bien que c'étaient de mauvais esprits puisqu'ils lui avaient promis sa délivrance et qu'elle se trouvait trompée.

Elle me répondit: " C'est vrai; j'ai été trompée " . Je lui ai aussi entendu dire que de savoir si c'était de bons ou de mauvais esprits elle s'en rapportait aux gens d'Église.

Lorsque Jeanne parlait ainsi, elle était, à ce qu'il me semble, saine d'esprit et d'entendement.

Frère Jean TOUTMOUILLÉ, prêtre de l'ordre des Frères prêcheurs, âgé de vingt-quatre ans ou environ, dépose en ces termes :

Le jour où fut portée la sentence contre Jeanne, le mercredi, veille de la fête de l'Eucharistie du Christ, j'accompagnai frère Martin Ladvenu, mon confrère, qui, dès le matin, s'était rendu auprès de Jeanne pour l'exhorter en vue du salut de son âme.

395

Maître Pierre Morice était déjà là et j'appris tout d'abord de sa bouche que Jeanne avait dit et confessé que dans toute l'affaire de la couronne, il n'y avait que fiction, et qu'elle-même était l'ange. Ledit maître nous rapporta cela en latin.

Ensuite Jeanne fut interrogée sur les voix venant à elle et sur les apparitions, Elle répondit qu'elle entendait réellement des voix, surtout quand on sonnait les cloches, à l'heure de complies ou de matines, Et elle persista dans son dire, quoique maître Pierre lui eût fait alors observer que, maintes fois, quand les cloches sonnaient, on croyait entendre et saisir un bruit de paroles.

Jeanne dit aussi et confessa qu'elle avait eu des apparitions qui venaient fréquemment à elle en grande quantité et en petite étendue, c'est-à-dire sous forme de choses minimes. De leur apparence extérieure ou de leur forme, elle ne disait rien de plus. .

Le même jour, vous, monseigneur l'évêque, vous êtes venu dans la chambre où Jeanne était détenue, et vous lui avez dit en français,

1-394 – Cette phrase est en français dans le procès-verbal.

1-395 - Les paroles de l'évêque et la réponse de Jeanne sont en français dans le procès-verbal.

monseigneur le vicaire du seigneur inquisiteur étant présent: " Or çà Jeanne, vous nous avez toujours dit que vos voix vous disaient que vous seriez délivrée, et vous voyez maintenant comme elles vous ont déçue. Dites-nous maintenant la vérité ". À quoi Jeanne répondit: " Vraiment je vois bien qu'elles m'ont déçue " (1).

Voilà tout ce que j'ai alors entendu dire par Jeanne.

396

Je dois pourtant ajouter qu'au commencement, avant que vous, messeigneurs les juges, vous arriviez à la prison, il avait été demandé à Jeanne si elle croyait que lesdites voix et apparitions procédaient de bons ou de mauvais esprits. Sa réponse fut : " Je ne sais; je m'en attends à ma mère l'Église " ou : " Je m'en attends à entre vous qui êtes gens d'Église (1)".

Autant qu'il me semble, Jeanne était saine d'esprit, comme je l'ai entendue le déclarer elle-même.

Messire Jacques LECAMUS, prêtre et chanoine de Rouen, âgé de cinquante-trois ans ou environ, dépose en ces termes :

1-396 - La réponse de Jeanne est en français dans le procès-verbal, ainsi conçu: " Je ne sçay; je m'en attends à ma mère l'Église. ", vel sic: ou " à entre vous qui estes gens d'Église ".
2-396 - " Quod non essent bonae voces. seu res ".

Le mercredi, veille de la fête de l'Eucharistie du Christ, dès le matin, j'allai avec vous, monseigneur l'évêque, dans la chambre du château de Rouen où était détenue ladite Jeanne. Or, voici ce que j'appris : Ladite Jeanne disait et confessait publiquement, à haute voix, de telle sorte que tout les assistants pouvaient l'entendre, qu'elle, Jeanne, avait vu des apparitions venant à elle et aussi avait entendu des voix; et qu'elles lui avaient promis qu'elle serait délivrée de prison. Par là elle reconnaissait bien qu'elles l'avaient trompée, et, puisqu'elles l'avaient ainsi trompée, elle croyait qu'elles n'étaient pas de bonnes voix ni de bonnes choses. (2)

397

Peu après, Jeanne confessa ses péchés à Frère Marin, de l'ordre des Prêcheurs. A la suite du sacrement de confession et de pénitence, ledit frère se mit en mesure d'administrer à Jeanne le sacrement de l'Eucharistie; et, tenant l'hostie consacrée dans ses mains, il lui fit cette demande ; "Croyez-vous que ce soit le corps du Christ ? " - "Oui, répondit-elle et il est le seul qui puisse me délivrer. Je demande qu'il me soit administré." Et après cette demande que lui adressa ledit Frère : "Croyez-vous encore à ces voix ? " Jeanne répondit : "Je crois en Dieu seul et je ne veux plus ajouter foi en mes voix puisqu'elles m'ont ainsi trompées (1)."

Maître Thomas de COURCELLES, âgé de trente ans ou environ, dépose en ces termes :

1-397 - "Credo in solum Deum , et nolo amplius fidem adhiere in ipsis vocibus , ex quo me sic deceperint."

2-397 - " Prout eidem loquenti videtur."

Le Mercredi, veille de la fête de l'Eucharistie du Christ, je me suis trouvé en même temps que vous, monseigneur l'évêque, dans la prison où Jeanne était détenue, et là j'ai bien entendu et saisi ses paroles. Vous lui dites " Jeanne, vos voix ne vous avaient-elles pas annoncées que vous seriez délivrée ? " Elle vous répondit : " Oui, mes voix m'avaient annoncé que je serais délivrée et que je fesse bon visage. " Et, autant qu'il me semble (2), elle ajouta : " Je vois bien que j'ai été trompée. »

398

Sur quoi, vous, monseigneur l'évêque, vous dites : " Jeanne, vous pouvez bien voir que ces voix ne sont pas de bons esprits et ne viennent pas de Dieu car, dans ce cas, elles n'eussent jamais dit une chose fausse et n'eussent pas menti ".

Maître Nicolas LOISELEUR, âgé de trente ans environ, a déposé en ces termes

Le mercredi, veille de la fête de l'Eucharistie de Notre-Seigneur, je m'étais rendu dès le matin, avec vénérable personne maître Pierre Morice,

professeur de théologie sacrée, dans la prison où Jeanne, vulgairement dite *la Pucelle*, était détenue. Je venais l'exhorter et l'aviser de son salut.

Requête fut faite à Jeanne d'avoir à déclarer la vérité sur cet ange de qui elle avait dit, dans le procès, qu'il avait porté une couronne fort précieuse et de l'or le plus pur à celui qu'elle appelle son roi. " Jeanne, lui fut-il dit, ne nous cachez pas davantage la vérité; considérez que vous n'avez plus à penser qu'au salut de votre âme ". Alors Jeanne avoua - et je l'ai entendu de mes propres oreilles - que c'était elle-même qui avait annoncé à son roi la couronne en question, qu'elle-même fut l'ange, et qu'il n'y avait pas eu d'autre ange qu'elle (1).

1-398 - " Quod ipsamet fuit angelus, nec fuerat alius angelus."

399

Interrogée si réellement une couronne avait été remise à celui qu'elle appelle son roi, elle répondit qu'il n'y eut rien d'autre que la promesse du couronnement, promesse qu'elle avait faite en assurant à son roi qu'il serait couronné.

A plusieurs reprises, en présence de maître Pierre, des deux frères prêcheurs et de plusieurs autres, et aussi en votre présence, monseigneur l'évêque, j'ai entendu Jeanne déclarer qu'elle avait eu réellement des révélations et des apparitions des esprits, et que, dans ces révélations, elle avait été trompée. -" Je le vois et le reconnais bien, disait-elle, car ces révélations m'avaient promis que je serais délivrée de prison et je m'aperçois du contraire ". Elle ajoutait : " De savoir si ces esprits sont bons ou mauvais, je m'en rapporte aux clercs. Mais je n'ai ni n'aurai plus foi en eux " .

Je l'exhortai à faire des aveux publics, pour détruire l'erreur qu'elle avait semée dans le peuple : " Déclarez devant tous, lui disais-je, que, donnant votre foi à de telles révélations et poussant les autres à y croire vous avez été trompée et vous avez trompé le peuple. Et de tout cela demandez humblement pardon ". Jeanne répondit qu'elle le ferait volontiers, mais qu'elle n'espérait pas se le rappeler quand viendrait le moment de le faire, c'est-à-dire quand elle serait publiquement en face de ses juges et de tout le peuple. Et elle pria son confesseur, de lui remettre cela en mémoire, en même temps que toutes les choses intéressantes son salut.

D'après cela et maints autres indices, je me crois autorisé à dire que Jeanne était saine d'esprit et qu'elle donnait de grands signes de contrition et de pénitence au sujet des crimes par elle commis.

1-400 - " Cum maxima cordis contritione, petere indulgentiam ab Anglicis et Burgundis, quia, ut fatebatur, fecerat eos interfici, fugari et cos multipliciter damnificaverat " .

400

Tant dans la prison, devant beaucoup de témoins, qu'en jugement public, je l'ai entendue demander pardon, avec très grande contrition de cœur, aux Anglais et aux Bourguignons, parce que, selon son aveu, elle en avait fait battre, tuer et damner un grand nombre (1).

III- L'INSTRUMENT DE LA SENTENCE

1-401 - Que cette pièce n'ait pas été traduite jusqu'à ce jour, cela ne doit pas nous surprendre; mais que nul auteur n'en ait jamais parlé à l'époque où Quicherat publia les pièces du procès de réhabilitation, voilà qui fût étonnant, et pourtant cela est.

Je dois maintenant signaler une pièce qui fut produite lors du procès de réhabilitation et que le greffier Manchon désigna comme étant l'instrument de la sentence (*Instrumentum sententicae*). Elle était revêtue du sceau des juges et d'attestations d'authenticité signées par les trois greffiers.

Cette pièce reproduisait le sommaire en douze articles, la formule de l'abjuration et les deux sentences, le tout encadré dans un résumé succinct du procès, fait sous forme de lettres patentes, au nom de Pierre Cauchon et de Jean Lemaître.

J'en vais traduire tout ce qui n'est pas pure répétition de choses déjà traduites dans le présent ouvrage (1).

402

Au nom du Seigneur, à tous les fidèles du Christ qui les présentes lettres verront, nous juges, salut en Jésus, auteur et consommateur de la foi.

La divine Providence ayant voulu que Jeanne la Pucelle, suspecte de dissolution dans ses vêtements et d'hérésie dans ses propos, fût prise dans les limites de notre diocèse, nous avons requis qu'elle nous fût livrée.

Par notre ordre certaines informations ont été recueillies sur les dits et les faits de cette femme, d'abord: dans son, pays de naissance, puis ailleurs, en plusieurs et divers lieux (1). Vu ces informations et le cri public, avec l'assistance de doctes maîtres, nous avons décidé qu'il serait procédé contre elle en matière de foi.

Nous l'avons fait interroger par de fameux docteurs, et nous l'avons interrogée nous-mêmes. Puis le promoteur a réuni en une série d'articles les griefs relevés contre elle. Il en a été donné lecture à cette femme et elle a été invitée à répondre sur chacun. Après quoi, des réponses par elle faites et alors et précédemment, nous avons fait extraire un résumé de ses assertions, sous forme de douze articles.

Ces articles ont été soumis à une multitude de docteurs et à la vénérable Université de Paris, avec prière d'en délibérer charitablement pour le plus grand bien de la foi orthodoxe.

403

Leurs délibérations recueillies, nous avons averti Jeanne et nous l'avons fait avertir, à plusieurs reprises, par maints doctes et honnêtes maîtres, de renoncer aux erreurs où tous ces sages consultants, ainsi que l'Université de Paris, reconnaissaient qu'elle était tombée. Elle a opposé un refus obstiné, ne voulant en aucune manière se soumettre au jugement de notre seigneur le souverain pontife et du sacro-saint Concile Général, ou à la décision de notre sainte mère l'Église, mais au jugement de Dieu seul, de qui, à en croire ses vaines vanteries, elle avait tout eu, et par qui elle avait tout fait (1).

Ce que voyant, nous, juges, nous avons assigné le vingt-huitième jour du présent mois de mai pour le prononcé de la sentence. Ce jour-là a eu lieu d'abord une prédication solennelle où un fameux professeur de théologie a adressé de nouvelles admonitions à Jeanne. Mais, au mépris de ces exhortations salutaires, le cœur de ladite femme a persisté dans son premier endurcissement. Alors nous nous sommes mis à prononcer la sentence, comme de droit. Mais avant que la sentence eût été portée (2), ladite femme a manifesté des sentiments de conversion; elle s'est soumise à notre sainte mère l'Église et à notre juridiction; elle a révoqué et abjuré ses erreurs en les détestant; et, de sa propre main, elle a souscrit la cédula d'abjuration, formulée en langue française.

404

Estimant dès lors qu'il fallait que l'Église reçut cette femme en sa miséricorde, nous avons prononcé une sentence plus douce, comme le demandaient ses apparences de repentir et de conversion.

Nous espérons bien que cette femme resterait dans la voie de la vérité et du salut où elle venait d'entrer et nous ordonnâmes qu'elle fût mise en prison pour y faire bonne et salutaire pénitence.

1-402 - " Prius in patria nativitatis suae, et alibi in pluribus et diversis lacis "

1-403 - " Nolens quoquomodo se submittere iudicio Domini nostri summi pontificis, sacrosancti concilii generalis, seu determinationi sanctae matris Ecclesiae, sed solius Dei iudicio, a quo cuncta habuisse et fecisse inaniter se jactando dicebat" .

2-403 - "Priusquam dicta sententia lata est."

1-404 - " Ultra ac proprio motu et voluntate, nemine eam ad hoc cogente " .

De fait, elle témoignait de bonnes dispositions et avait repris l'habit de femme. Mais, peu de jours après, nous apprîmes qu'elle avait de nouveau revêtu l'habit d'homme et qu'elle était retombée dans ses premières erreurs et dans ses premiers crimes.

Interrogée par nous, elle déclara que c'était d'elle-même, de son propre mouvement et volontairement, sans y être contrainte par personne (1), qu'elle avait repris l'habit d'homme; que ses voix l'avaient avisée qu'en consentant à abjurer pour le salut de sa vie corporelle, elle avait commis une grande raison envers Dieu ; qu'elle entendait persister dans ses faits et ses dits ; et que toutes les choses contenues au procès lui avaient été inspirées par Dieu et les saints.

405

Après en avoir délibéré, considérant son obstination et sa rechute dans le crime, sur la requête du promoteur nous la fîmes comparaître devant notre tribunal, l'avant-dernier jour du mois de mai. D'abord un célèbre professeur de théologie exposa la parole de Dieu, soit pour l'édification des consciences et pour l'instruction du peuple réuni là en grande multitude, soit pour ménager à Jeanne son salut éternel et l'induire à une vraie contrition. Il fût amplement parlé des lamentables erreurs où elle était tombée et retombée ainsi que des périls où elle s'était engagée. Ensuite, nous juges, considérant l'obstination diabolique de cette femme, rendue encore, mille fois plus condamnable par la hideuse hypocrisie d'une contrition mensongère où elle avait parjuré le saint nom de la Divinité et blasphémé sa majesté ineffable; l'estimant en conséquence tout à fait indigne de la clémence et de l'adoucissement dont nous l'avons miséricordieusement gratifiée dans notre première sentence, nous avons procédé à notre sentence définitive.

En témoignage de tout cela nous avons fait rédiger les présentes lettres certifiées et signées par nos greffiers, avec nos sceaux y apposés.

IV -L'APOLOGIE DES BOURREAUX DE JEANNE PAR EUX-MÊMES

Les conseillers du roi d'Angleterre rédigèrent en son nom, huit jours après la mort de Jeanne, avec tous les raffinements hypocrites dont ils étaient coutumiers, une pieuse lettre adressée à l'empereur, aux rois, au duc et autres princes de la chrétienté, pour justifier le crime qui venait d'être commis.

Dans cette lettre, écrite en latin et que je résume ici, il était dit :

- Votre Grandeur emploie tous ses efforts pour la protection des fidèles; et c'est pour vous une grande joie que de voir l'extension du règne de la foi orthodoxe et la destruction des erreurs pestilentielles de l'hérésie.

C'est pourquoi je vous écris au sujet d'une devineresse, récemment apparue dans notre royaume de France, et qui vient de recevoir le châtiment de ses méfaits. Cette femme, de rare présomption, était vulgairement appelée la Pucelle.

407

Contre toute décence, elle avait revêtu l'habit d'homme, s'était armée en guerre et prenait part aux combats. À l'en croire, elle était envoyée de Dieu, et spécialement conseillée par saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite.

Pendant une année, elle a séduit, avec ses fables, une bonne partie du peuple. Mais enfin la clémence divine est venue couper court au mal en train de se développer. Cette femme est tombée entre nos mains. Et nous, quoiqu'elle nous eût causé grand dommage, nous n'avons pas eu un seul moment la pensée de venger notre injure par un châtiment sévère.

Mais, ayant été requis par l'évêque du diocèse dans lequel elle avait été prise, de la remettre à la justice ecclésiastique, vu les crimes scandaleux qu'elle avait commis contre la vraie foi, nous nous sommes conformés à nos habitudes de piété filiale envers l'Église et nous avons livré ladite femme à la juridiction de monseigneur de Beauvais.

Celui-ci, avec le vicaire de l'inquisiteur du mal hérétique, a instruit et jugé l'affaire de façon insigne. Il a été manifeste pour les juges que la Pucelle était superstitieuse, devineresse, idolâtre, invocatrice des démons et blasphématrice envers Dieu, ses saints et ses saintes.

Pour que cette misérable pécheresse fût purgée de ses grands crimes et rentrât dans le droit chemin, rien n'a été négligé.

408

Mais, dominée par l'esprit d'orgueil, elle n'a point voulu reconnaître aucun juge sur la terre; elle a déclaré ne vouloir se soumettre qu'à Dieu et à ses saints; elle a répudié le Jugement du souverain pontife, du concile général et de l'Église (1).

Lorsque les juges virent tout l'excès de son endurcissement, ils prirent le parti de la faire comparaître devant le peuple, et là ils lui adressèrent une dernière monition. Déjà ils avaient commencé de lire la sentence de condamnation, lorsque cette femme fit enfin amende honorable.

Heureux d'avoir sauvé de la perte son corps et son âme, les juges accueillirent avec bienveillance l'abjuration de ses pestilentielles erreurs. La pieuse mère l'Église se réjouissait de voir rentrer au bercail la brebis égarée, et elle livra cette femme à la prison perpétuelle pour lui donner moyen de faire pénitence.

Mais voici que le souffle du démon vint bientôt rallumer chez cette pécheresse le feu de l'orgueil. La malheureuse revint aux erreurs qu'elle avait auparavant commises. Alors l'Église dut, pour prévenir l'infection des autres membres du Christ, abandonner la Pucelle au pouvoir séculier, qui a fait brûler son corps.

A l'approche de sa fin, cette malheureuse femme a pleinement confessé qu'elle avait été dupe d'esprits malins et menteurs.

1-408 - " Judicium summi Pontificis, concilii generalis et universae militantis Ecclesiae respuens.

Ainsi est morte la Pucelle. Nous avons jugé utile de vous édifier sur sa fin, parce que nous connaissons votre zèle contré ces empoisonneurs des âmes qui vont semant l'erreur. Daigne Jésus-Christ conserver Votre Grandeur.

Donné à Rouen, le 8 juin 1431.

409

En même temps que la lettre qui précède, les conseillers du roi rédigèrent en français une autre lettre qui en est la reproduction amplifiée et qui était adressée, au nom d'Henri VI, aux prélats de l'Église, aux ducs, aux comtes et autres nobles, et aux communes du royaume de France.

Voici le texte de cette lettre :

Révérend père en Dieu, il est assez commune renommée là comme partout divulguée, comment cette femme qui se faisait appeler Jeanne la Pucelle, erronée devineresse, s'était, deux ans et plus, contre la loi divine et l'état de son sexe féminin, vêtue en habit d'homme, chose à Dieu abominable; et en tel état transportée vers notre ennemi principal, auquel et a ceux de son parti, gens d'Église, nobles et populaires, donna souvent à entendre qu'elle était envoyée de par Dieu, en soi présomptueusement vantant qu'elle avait souvent communication personnelle et visible avec saint Michel et grande multitude d'anges et de saintes du paradis, comme sainte Catherine et sainte Marguerite; par lesquels faux, donné à entendre, et l'espérance qu'elle promettait de victoires futures, détourna plusieurs cœurs d'hommes et de femmes de la voie de vérité, et les convertit à fables et mensonges.

410

Se vêtit aussi d'armes appliquées pour chevaliers et écuyers, leva étendard, et en trop grand outrage, orgueil et presumption, demanda avoir et porter les très nobles et excellentes armes de France, ce que en partie elle obtint, et les porta en plusieurs conflits et assauts, et ses frères, comme l'en dit; c'est à savoir un écu à champ d'azur avec deux fleurs de lys d'or, et une épée la pointe en haut, férue en une couronne.

En cet état, s'est mise en campagne, a conduit gens d'armes et de trait en exercités et grandes compagnies, pour faire et exercer cruautés inhumaines, en répandant le sang humain, en faisant sédition et commotions de peuple, le induisant à parjurements et pernicieuses rebellions, superstitions et fausse créance, en perturbant toute vraie paix et renouvelant guerre mortelle, en se souffrant adorer et révéler de plusieurs, comme femme sanctifiée, et autrement damnablement ouvrant en divers cas, longs à exprimer, qui toutefois en plusieurs lieux ont été assez connus, dont presque toute la chrétienté a été fort scandalisée.

Mais la divine puissance ayant pitié de son peuple loyal, qui ne l'a longuement laissé en péril ni souffert demeurer en vaines, périlleuses et nouvelles crédulités où si légèrement se mettait, a voulu permettre, de sa grande miséricorde et clémence, que ladite femme ait été prise devant Compiègne, et mise en notre obéissance et domination.

411

Et pour ce que dès lors fûmes requis par l'évêque du diocèse duquel elle avait été prise que cette, comme notée et diffamée de crimes de lèse-majesté divine, lui fissions délivrer, comme à son juge ordinaire ecclésiastique, nous, tant pour révérence de notre mère sainte Église de laquelle voulons les saintes ordonnances préférer nos propres faits et volontés, comme raison est, comme pour honneur aussi et exaltation de notre dite sainte Foi, lui fîmes bailler ladite Jeanne afin de lui faire son procès, sans en vouloir être prise par les gens et officiers de notre justice séculière aucune vengeance ou punition, ainsi que faire nous était raisonnablement licite, attendus les grands dommages et inconvénients, les horribles homicides et détestables cruautés, et autres maux innombrables

qu'elle avait commis à l'encontre de notre seigneurie et loyal peuple obéissant.

Lequel évêque, adjoint avec lui le vicaire de l'inquisiteur des erreurs et hérésies, et appelés avec eux grand et notable nombre de solennels maîtres et docteurs en théologie et droit canon, commença par grande solennité et due gravité le procès de cette Jeanne. Et après ce que lui et ledit inquisiteur, juges en cette partie, eurent par plusieurs et diverses journées interrogée ladite Jeanne, furent les confessions et assertions de cette mûrement examinées par lesdits maîtres et docteurs, et généralement par toutes les Facultés de l'étude de notre très chère et très aimée fille l'Université de Paris, devers la quelle lesdites confessions et assertions ont été envoyées

412

Par l'opinion et délibération desquels trouvèrent lesdits juges cette Jeanne superstitieuse devineresse, idolâtre, invoqueresse de diables, blasphématrice en Dieu et en ses sains et saintes, schismatique et errant par moult de fois en la foi en Jésus-Christ.

Et pour la réduire et ramener à l'ul1ilÉ et communion de notre-dite mère sainte Église, la purger de si horribles, détestables et pernicieux crimes et péchés, et guérir et préserver son âme de perpétuelle peine et damnation, fût souvent et par bien long temps, très charitablement et doucement admonestée à ce que, toutes erreurs par elle rejetées et mises arrière, voulût humblement retourner à la voie et droit sentier; autrement elle se mettait en grave péril d'âme et de corps. Mais le très périlleux et divisé esprit d'orgueil et d'outrageuse présomption, qui toujours s'efforce de vouloir empêcher et perturber l'union et sûreté des loyaux chrétiens, tellement occupa et détint en ses liens le courage de cette Jeanne, que, pour quelconque saine doctrine ou conseils, ne autre douce exhortation que on lui administra, son cœur endurci et obstiné ne se voulut humilier ni attendrir; mais souvent se vantait que toutes choses qu'elle avait faites étaient bien faites;

413

et les avait faites du commandement desdites saintes vierges qui visiblement s'étaient à elle apparues, et, qui pis est, ne reconnaissait ni voulait reconnaître juge sur terre à part Dieu seulement et les saints de paradis, en refusant et rejetant le jugement de notre saint-père le pape, du concile général et de l'universelle Église militante.

Et voyant les juges ecclésiastiques son cœur par tant et si longue espace de temps endurci et obstiné, la firent amener devant le clergé et le peuple assemblé en très grande multitude, en la présence desquels furent solennellement et publiquement, par un notable maître en théologie, ses cas, crimes et erreurs, à l'exaltation de notre dite foi chrétienne, extirpation des erreurs, édification et amendement du peuple chrétien, prêchés exposés et éclairés, et derechef fût charitablement admonestée de retourner à l'union de sainte Église, et de corriger ses fautes et erreurs; en quoi encore demeura pertinace et obstinée. Et ce considérant les juges susdits procédèrent à prononcer la sentence contre elle, en tel cas de droit introduite et ordonnée. Mais devant ce que cette sentence fut parue, elle commença par sembler muer son cœur, disant qu'elle voulait retourner à sainte Église; ce que volontiers et joyeusement ouïrent les juges et clergé susdits, qui à ce la reçurent avec bienveillance, espérant par ce moyen son âme et son corps être rachetés de perdition et tourment.

414

Donc, se soumit à l'ordonnance de sainte Église, et ses erreurs et détestables crimes révoqua de sa bouche et abjura publiquement; signant de sa propre main la cédula de la dite révocation et abjuration; et par ainsi, notre mère sainte Église apitoyée, se réjouissant sur la pécheresse faisant pénitence, voulant la brebis, recouvrée et trouvée qui par le désert s'était égarée et fourvoyée, ramener avec les autres, cette Jeanne, pour faire pénitence salutaire, condamna en charte.

Mais guère de temps ne fut écoulé que le feu de son orgueil, qui semblait être éteint en elle, ne se rembrasât en flammes pestilentielles par

les soufflements de l'ennemi; et bientôt retomba ladite femme malheureuse dans ses erreurs et fausses enrageries que par avant avait proférées, et depuis révoquées et abjurées, comme il est dit.

Pour lesquelles choses, selon ce que les jugements et institutions de la sainte Église ordonnent, afin que dorénavant elle ne contaminât pas les autres membres de Jésus-Christ, elle fut derechef prêchée publiquement, et comme retombée en crimes et fautes par elle accoutumées, laissée à la justice séculière, qui incontinent la condamna à être brûlée.

Et voyant approcher sa fin, elle reconnut pleinement et confessa que les esprits qu'elle disait être apparus à elle souventefois étaient mauvais et mensongers, et que la promesse que iceux esprits lui avaient plusieurs fois faite de la délivrer était fausse; et ainsi se confessa par lesdits esprits avoir été moquée et déçue.

415

Ici est la fin des œuvres; ici est l'issue de cette femme, que présentement vous signifions, révérend père en Dieu, pour vous informer véritablement de cette matière, afin que par les lieux de votre diocèse que bon vous semblera, par prédications et sermons publics et autrement, vous fassiez notifier ces choses pour le bien et exaltation de notre dite foi et édification du peuple chrétien, qui, à l'occasion des œuvres de cette femme a été longuement déçu et abusé; et que pourvoyez, ainsi que à votre dignité appartient, qu'aucuns du peuple à vous confié ne présume croire légèrement en telles erreurs et périlleuses superstitions, surtout en ce présent temps dans lequel nous voyons se dresser plusieurs faux prophètes et semeurs de damnées erreurs et folle croyance; lesquels, élevés contre notre mère sainte Église par fol audace et outrageuse présomption, pourraient par aventure contaminer de venin périlleux de fausse créance, le peuple chrétien, si Jésus-Christ, par sa miséricorde, n'y pourvoyait; et vous et ses ministres qu'il appartient, n'entendiez diligemment rebouter et punir les volontés et folles audaces des hommes reprochés.

Donné en notre ville de Rouen, le 28^{ème} jour de juin 1431.

416

A l'appui des deux lettres du roi, la très docile Université de Paris écrit, en latin, au pape, aux cardinaux et à l'empereur une lettre conçue d'après les plus pures traditions de l'esprit théocratique:

Très saint père, plus est prochaine la fin des siècles, plus nous devons travailler avec zèle pour empêcher que les tentatives pernicieuses des prophètes de mensonge ne souillent de diverses erreurs la sainte Église. Le docteur des nations a prédit pour les derniers temps cette conjuration de méchants esprits contre les saintes doctrines. Il surgira, est-il dit, de faux Christs qui donneront des signes susceptibles d'en imposer même aux élus".

En conséquence, lorsque surgissent des révélateurs et des novateurs prétendant dépasser la portée de l'intelligence humaine, les pasteurs ont le devoir de diriger toute leur sollicitude contre le progrès d'inventions dont les peuples sont trop facilement portés à s'éprendre. Malheur aux catholiques si le premier venu pouvait, sans l'approbation de 14otre sainte mère l'Église, se réclamer de l'autorité de Dieu et des saints.

Il n'y a donc qu'à louer la grande diligence avec laquelle monseigneur de Beauvais et frère Lemaître viennent de défendre l'intégrité de la religion chrétienne.

417

Devant eux à été amenée une femme de bas étage, vêtue et armée comme un homme, qui était accusée de toutes sortes de crimes contre la Foi orthodoxe.

Après un ample examen auquel ont participé plusieurs prélats, docteurs et autres maîtres experts en droit divin et humain. Les juges nous ont donné communication du procès conduit par eux et nous ont invités à en délibérer.

Bientôt il a été visible aux uns et aux autres que les aveux faits par cette femme en justice autorisaient à la juger superstitieuse, devineresse, invocatrice des mauvais esprits, idolâtre, blasphématrice envers Dieu, les saints et les saintes, schismatique et errante, sur bien des points, dans la foi du Christ.

Souffrant et gémissant de voir cette misérable pécheresse enlacée dans les pernicious filets de tant et de si grands crimes, les juges lui ont prodigué les charitables admonitions pour la décider à se soumettre au jugement de notre sainte mère l'Église. Mais, tout plein de l'esprit du mal, ce cœur endurci a refusé longtemps de se soumettre à être qui vive, aussi, élevé fût-il en dignité, pas même au saint concile général, ne reconnaissant d'autre juge que Dieu (1).

Enfin il est arrivé que la persévérance des juges a dompté cet inflexible orgueil. En présence d'une grande foule de peuple, l'accusée a révoqué ses erreurs de sa propre bouche et signé de sa propre main une cédula d'abjuration.

418

Mais à peine quelques jours s'étaient-ils écoulés que la malheureuse femme retombait dans son ancienne démente.

Alors est survenue une sentence définitive, la condamnant comme hérétique relapse, et l'abandonnant à la justice séculière.

Quand cette femme se sentit proche de sa fin, elle confessa ouvertement, avec force gémissements, qu'elle avait été déçue par ses esprits, et elle quitta la terre en demandant pardon à tous: ce qui montre bien à quel point il faut se garder des inventions que non seulement cette femme, mais encore plusieurs autres, ont semées, en ces derniers temps, dans le royaume très chrétien.

Un si notable exemple est un aveu pour tous les fidèles, trop portés à se guider sur leur propre sens, d'avoir à suivre docilement les doctrines de l'Église et les conseils de ses prélats, au lieu de prêter l'oreille aux imaginations de femmes superstitieuses.

Que si jamais, pour la punition de nos fautes, de fausses prophétesses s'imposent à la légèreté des peuples et se font écouter, de préférence aux pasteurs et aux docteurs de l'Église, ces envoyés du Christ, qui leur a dit: " Allez et instruisez toutes les nations," alors on verra tout aussitôt la religion périr, et la foi s'écrouler; l'Église sera foulée aux pieds, et l'iniquité de Satan dominera par tout l'univers : toutes choses dont daigne nous garder Jésus-Christ, préservant son troupeau de toute souillure sous l'heureuse direction de votre Béatitude. .

419

A la lettre qui précède était annexé un billet à l'adresse du collège des cardinaux. (1) Il était ainsi conçu :

Ce que nous avons appris et connu, pères révérendissimes, de la condamnation des scandales produits en ce royaume par certaine femme de rien (2), nous avons jugé bon d'en instruire notre très saint seigneur, le souverain pontife, pour le bien de la foi et de la religion chrétienne. Nous avons donc écrit à sa sainteté une lettre commençant par ces mots : " Très saint père, plus est prochaine la fin des siècles, plus nous devons travailler avec zèle , etc. "

Or, pères révérendissimes, comme notre seigneur a placé vos paternités révérendissimes sur la sublime hauteur du saint siège apostolique pour qu'elles aperçoivent au loin tout ce qui se passe dans l'univers, sur tout en fait de choses concernant l'intégrité de la foi; nous avons pensé qu'il ne convenait nullement que l'affaire dont il s'agit restât inconnue à vos paternités . En effet, vous êtes la lumière du monde à laquelle ne doit se dérober aucune connaissance de la vérité; et il faut que tous les fidèles, en toutes matières de foi, reçoivent de vos paternités révérendissimes un enseignement salutaire.

Puisse le Très-Haut conserver heureusement vos paternités révérendissimes pour le salut de sa sainte Église.

1-417 - " Imo nec sacro generali Concilio se submitens, nullum sub Deo judicem recognoscens. "

1-419 - " Pro collegio cardinalium ".
Pour le collège des cardinaux.

2-419 - " Per quamdam mulierculam "

420

Pourtant les juges de Jeanne n'avaient pas la conscience tranquille. Ces mêmes gens d'Église qui faisaient en belles phrases l'apologie du crime judiciaire dont ils avaient été les complices, éprouvèrent le besoin de s'assurer un appui contre, un retour de justice qui viendrait soit du pape, soit d'un concile, soit de Charles VII. Ils se firent délivrer par le roi d'Angleterre des lettres de garantie dont je vais donner le texte . De ces lettres il n'est dit mot dans le procès de condamnation. C'est le procès de réhabilitation qui les a fait connaître.

" HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET D'ANGLETERRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, depuis aucun temps en ça nous avons été requis et exhorté par notre très chère e très aimée fille l'Université de Paris que une femme qui se faisait appeler Jeanne la Pucelle, laquelle avait été prise en armes par aucuns de nos sujets au diocèse de Beauvais dedans les bornes de la juridiction spirituelle dudit diocèse, que cette femme fût rendue, baillée et délivrée à l'Église, comme véhémentement soupçonnée, reconnue et notoirement réputée d'avoir semé, dit et publié en plusieurs et divers lieux et contrées de notre royaume de France plusieurs grandes erreurs;

421

exercé, commis et perpétré crimes, excès et délits moult énormes à l'encontre de notre sainte foi catholique, et ou grand esclandre de tout le peuple chrétien avons été aussi requis et sommés très instamment, et par plusieurs et diverses fois par notre ami et féal conseiller l'évêque de Beauvais, juge ordinaire de celle-ci cette femme, que cette lui voulussions rendre, bailler et remettre, pour être par lui, comme son juge, corrigée et purgée; et au cas que par procès dûment fait et juridique, elle serait trouvée chargée et convaincue desdits erreurs, crimes, excès et délits, ou d'aucuns de ceux-ci.

Et nous, comme vrai catholique et fils de l'Église en en suivant nos prédécesseurs rois de France et d'Angleterre, non voulant faire qui fût ou pût être préjudiciable par quelque manière à la sainte Inquisition de notre dite sainte foi, ni ou retardement de celle-ci; mais désirant cette sainte Inquisition être préférée à toutes autres voies de justice séculière et temporelle, et rendre à chacun ce qui lui appartient, avons à notre dit conseiller, juge ordinaire, comme dit est, fait bailler et remettre ladite femme, pour enquérir desdits erreurs, crimes, excès et délits, et en faire justice, ainsi qu'il appartiendrait par raison.

422

Lequel notre dit conseiller joint avec lui le vicaire de l'inquisiteur de la foi, cet inquisiteur absent, ayant ensemble fait leur inquisition et procès sur ces erreurs, crimes, excès et délits et tellement que par leur sentence définitive finalement cette femme, comme retombée en ces dits erreurs, crimes, excès et délits, après certaine abjuration par elle publiquement faite, aient déclarée relapse et hérétique, mise hors de leurs mains, et laissée à notre court et justice séculière, comme toute ces choses peuvent plus à plain apparaître par ledit procès; par laquelle notre court et justice séculière ladite femme ait été condamnée à être brûlée et ardée, et ainsi exécutée;

Pour ce que par aventure, aucuns qui pourraient avoir eu les erreurs et maléfices de ladite Jeanne agréables, et autres qui indûment s'efforceraient ou se voudraient efforcer, par haine, vengeance ou autrement, troubler les vrais jugements de notre mère sainte Église, de mettre en cause par devant notre saint père le pape, le sain concile général, ou autre part, lesdits révérend père en Dieu, vicaire, les docteurs, maîtres, clercs, promoteur, avocats, conseillers, notaires, ou autres qui se sont entremis dudit procès;

Nous, qui, comme protecteur et défenseur de notre sainte foi catholique, voulons porter, soutenir et défendre lesdits juges, docteurs, maîtres, clercs, promoteur, avocats, conseillers, notaires et tous autres qui dudit procès se sont entremis en quelconque manière, ou tout ce qu'ils ont dit et prononcé,

en toutes les choses et chacune de celles touchant et concernant ledit procès, ses circonstances et dépendances;

423

afin que d'ores en avant tous autres juges, docteurs, maîtres et autres soient plus attentifs, enclins et encouragés de vaquer et entendre, sans peur ou contrainte, aux extirpations des erreurs et fausses dogmatisations qui en diverses parties de la chrétienté sourdent et pullulent en ces temps présents, que douloureusement récitons.

Surtout que nous sommes dûment informés que ledit procès a été fait et conduit mûrement et canoniquement, justement et saintement, eu sur ce et sur la matière de ce procès la délibération de notre très chère et très aimée fille l'Université de Paris, des docteurs et maîtres des Facultés de théologie et de décret de cette Université et de plusieurs autres, tant évêques, abbés et autres prélats, comme docteurs, maîtres et clercs très experts en droit divins et canoniques, et autres gens d'Église, en moult grand nombre; lesquels ou la lus grande partie d'iceux ont continuellement assisté et été présents avec lesdits juges, en examinant ladite femme; et ledit procès faisant;

PROMETONS en parole de roi que, s'il advient que quelconque personne de quelque état, dignité, degré, prééminence ou autorité qu'ils soient, lesdits juges, docteurs, maîtres, clercs, promoteur, avocats, conseillers, notaires et autres qui ont besogné, vaqué et entendu audit procès, fussent mis en cause dudit procès ou de ses dépendances par devant nos redits saint père le pape, ledit saint concile général, ou les commis et députés de notre saint-père, dudit saint-concile, ou autrement:

424

nous aiderons et défendrons, ferons aider et défendre en jugement et dehors, tous lesdits juges, docteurs, maîtres, clercs, promoteur, avocats, conseillers, notaires et autres, et à chacun d'eux à nos propres coûts et dépens et à leur cause en cette partie, nous, pour l'honneur et révérence de Dieu, de notre mère sainte Église, et défense de notre dite sainte foi, adjoindrons au procès que en voudront tenter contre eux quelconques personnes de quelque état qu'ils soient, en quelque manière que ce soit, et ferons poursuivre la cause en tous cas et termes de droit et de raison à nos dépens.

Aussi en donnons en mandement à tous nos ambassadeurs et messagers, tant de notre sang et lignage comme autres, qui seraient en cour de Rome, ou audit saint concile général; à tous évêques, prélats, docteurs et maîtres, nos sujets et obéissants de nos dits royaumes de France et d'Angleterre, et à nos procureurs pour nos dits royaumes, et à chacun d'eux, que, toutefois que sauront, auront connaissance, ou se requis en sont, que, à l'occasion des susdits, lesdits juges, docteurs, maîtres, clercs, promoteur, avocats, conseillers, notaires et autres ou aucun d'eux seront mis en cause par devant notre dit saint-père, ledit saint concile, ou autre part: ils se adjoignent incontinent, pour et en notre nom, à la cause et défense des susdit par toutes voies et manières canoniques et juridiques;

425

et requièrent nos sujets de nos dits royaumes, étants lors illec, et aussi ceux des rois, princes et seigneurs à nous alliés et confédérés, qu'ils donnent en cette matière conseil, faveur, aide et assistance, par toutes voies et manières à eux possibles, sans délais ou difficulté quelconques.

*En témoignage de ce, nous avons fait mettre notre sceau et ordonné, en l'absence du grand, à ces présentes.
Donné à Rouen le 12^{ème} jour de juin, l'an de grâce 1431 et le 9ème de notre règne.*

Par le Roi, à la relation du grand conseil étant par devers lui, auquel étaient monseigneur le cardinal d'Angleterre, Vous (le chancelier, Louis de Luxembourg), les évêques de Beauvais, de Noyon et de Nordwich; les

1-425 - Le manuscrit de l'église Notre-Dame ajoute aux noms ci-dessus: les seigneurs de Cromwel, de Tipetot, de Saint-Père. " .

1-425 - Calot était le secrétaire du roi d'Angleterre.

comtes de Warwick et de Stafford ; les abbés de Fécamp et du Mont-Saint-Michel (1), et autres plusieurs.

(Signé :) CALOT (2)

**V- MÉSAVENTURE D'UN RELIGIEUX TROP COMPATISSANT POUR
JEANNE**

Un religieux de l'ordre des Frères prêcheurs nommé Pierre Bosquier, s'était permis de dire qu'on avait mal fait en condamnant la Pucelle . Il fut mis en accusation.

Aussitôt le voilà très repentant. Il adresse aux juges une supplique dont le texte latin nous a été conservé dans les manuscrits du procès de Jeanne. Il y dit :

- Moi, misérable pécheur, je vous déclare en toute humilité que mes paroles ont été de tout point déraisonnables et sentant l'hérésie. Je vous l'affirme (qu'ainsi Dieu me soit en aide), elles m'ont échappé inconsidérément, étourdimement, et après boire .

Je confesse avoir commis là un péché grave. A genoux et les mains jointes, j'en demande pardon à notre sainte mère L'Église, ainsi qu'à vous, mes juges et seigneurs très redoutables.

427

Amendez-moi; châtiez-moi. Je me soumetts bien humblement à votre correction, vous suppliant toutefois, en toute humilité, de mettre de côté la rigueur autant que possible, et de m'honorer de votre miséricorde.

L'évêque de Beauvais et le vicaire inquisiteur, toutes enquêtes faites, rendirent une sentence conçue en cette manière :

Vu les griefs imputés audit religieux et qu'il reconnaît lui-même fondés ;
Attendu qu'il a gravement péché en proférant contre les juges de Jeanne, des paroles de désapprobation qui tendraient à le constituer complice de cette femme;

Attendu cependant qu'il n'y avait là quand il a si mal parlé, qu'un petit nombre de témoins;

Attendu qu'en bon catholique il déclare humblement être prêt à obéir en tout et pour tout à l'Église notre sainte mère et à nous ses juges ;

Attendu qu'il se soumet en toute docilité à notre correction ;

Attendu surtout la qualité de sa personne (1) ;

Attendu enfin qu'il a proféré après boire les propos qui lui sont reprochés ;

425

Nous ,juges, voulant préférer la miséricorde à la rigueur, Nous déclarons le tenir quitte des sentences qu'il a encourues, le maintenir dans l'agrégation des fidèles, et le réintégrer, autant que besoin est, en sa bonne renommée ;

Et ce néanmoins, nous le condamnons à tenir prison au pain et à l'eau (1), à Rouen, dans la maison des frères prêcheurs, jusqu'à Pâque prochain.

Telle est notre sentence définitive, rendue en toute clémence et modération, ce huit août 1431.

1-427 – " Attenta presertim personae suae qualitate. " –
Heureux moine !

1-425 - " Ad tenendum carcerem cum pane et aqua ".

FIN DU PROCES DE CONDAMNATION DE JEANNE D'ARC

Annexes

TRANSCRIPTION DU FAC-SIMILE

(Ligne par ligne.)

Ego vero Guillelmus Colles, alias Boscguille, presb[yster] Rothomagensis diocesis, publicus auctoritate apostolica et in venerabili curia archiepiscopali Rothomagensi notarius, ac in presenti causa sive materia cum aliis scriba juratus, affirmo collationem presentis processus centum et undecim continentem debite cum regstro originali fuisse factam. Et ideo presentem processum in singulis foliis manu propria signavi, et hic cum duobus aliis notariis me subscripsi manu propria in testimonio premissorum. BOSCGUILLEM.

Et ego, guillelmus manchon, presbyter Rothomagensis diocesis, publicus postolica et impérial auctoritatibus curiaequae archiepiscopalis Rothomagensis juratus notarius et in presenti causa cum. notariis supra et infra scriptis scriba, affirmo predicam collaionem debite esse factam cum originali registtro ipsius causae. Et ideo huic presenti processui signum manuale meum cum signis et subscriptionibus dictorum notariorum apposui, hicque propria manu subscripsi.
G. MANCHON

Ego vero, nicolaus taquel, presbyter Rothomagensis diocesis, publicus auctoritatae imperiali curiaequae archiepiscopalis Rothomagensis notarius juratus, et ad aliquam partem dicti processus vocatus, affirmo collationem hujusmodi processus cum notariis suprascripis fieri vidisse et audivisse cum originali registro dicti processus, hujusmodique collationem debite factam fuisse. Quapropter cum notariis hujusmodi in ipso presenti processu manu propria me subscripsi et signum manuale meum, hic apposui, requisitus.
N. TAQUEL.

TRADUCTION DES TEXTES LATINS CI-CONTRE. (1)

1- Je les ai reproduits, imprimés, ligne par ligne, au verso de la présente page.

2. De fait, chaque feuillet fut signé et parafé au bas par Boisguillaume.

Moi GUILLAUME COLLES, autrement BOSCGUILLAUME, prêtre du diocèse de Rouen, notaire public de par l'autorité apostolique en la vénérable cour archiépiscopale de Rouen, ayant été avec les autres soussignés, greffier juré en la présente cause ou matière, j'affirme que la collation du présent procès contenant cent onze feuillets a été dûment faite avec le registre original; c'est pourquoi j'ai signé de ma propre main le présent procès à chaque feuillet (2) et j'ai ici apposé ma signature avec deux autres notaires en témoignage des choses susdites. - Signé: BOSCGUILLAUME avec parafe.

Et moi, GUILLAUME MANCHON, prêtre du diocèse de Rouen, notaire public de par les autorités apostolique et impériale, juré en la cour archiépiscopale de Rouen et greffier dans la présente cause avec les notaires mentionnés ci-dessus et ci-dessous, j'affirme que la collation susdite avec le registre original de cette cause a été dûment faite. C'est pourquoi j'ai apposé mon seing manuel au présent procès, avec les seings et souscriptions desdits notaires, et j'ai signé ici de ma propre main. - Signé : G. MANCHON, avec parafe.

3. Taquel ne fut adjoint aux deux autres greffiers qu'à partir du moment où le vice-inquisiteur se décida à siéger comme juge à côté de l'évêque de Beauvais.

Moi aussi, NICOLAS TAQUEL, prêtre du diocèse de Rouen, notaire public de par l'autorité impériale, juré en la cour archiépiscopale de Rouen, appelé pour une partie dudit procès (3) j'affirme avoir entendu et vu se faire, avec les notaires susnommés, la collation du présent texte du procès avec le registre original dudit procès, et déclare que cette collation a été dûment faite. C'est pourquoi, avec les autres notaires, et de ce requis, j'ai souscrit le présent procès de ma propre main et j'ai apposé ici mon seing manuel.- Signé : N.TAQUEL, avec parafe.

Après les attestations figuraient les sceaux de l'évêque de Beauvais et du vice-inquisiteur.

Dans le manuscrit de la Chambre des députés on aperçoit les restes des deux sceaux en cire rouge. Le plus grand est celui de l'évêque. On y trouve encore empreintes les cinq lettres BEL VA, qui forment la première partie du mot BELVACENSIS, signifiant : DE BEAUVAIS.